

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(149) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 18'600'000.- pour financer le réaménagement de la route RC 422-B-P entre Cronay et la rivière de la Menthue, sur le territoire de la commune de Cronay(1er débat)	DIRH.	Modoux P.	
	4.	(152) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 57'640'000.- pour financer la construction du Centre d'enseignement postobligatoire de l'Ouest lausannois (CEOL) à Renens(2ème débat)	DFJC.	Buffat M. (Majorité), Christen J. (Minorité)	
	5.	(108) Exposé des motifs et Projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) et Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations Hélène Grand et consorts sur la manière restrictive de l'Office cantonal des bourses dans l'application de la loi et son règlement (00_INT_212) et Jean-Yves Pidoux demandant au Conseil d'Etat de faire appliquer la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (03_INT_083) (Suite des débats)(1er débat)	DFJC.	Mojon G.	
	6.	(13_INT_198) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de Claude-Alain Voiblet - Gymnase cantonal de la Cité - Journée politique ou propagande d'Etat !	DFJC.		
	7.	(14_INT_210) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sylvie Podio et consort - Qu'est ce que la médiation entre l'école et les familles pour le Conseil d'Etat ?	DFJC.		
	8.	(114) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Grégory Devaud et consorts - Le suicide des jeunes, quelle prévention dans notre canton ?	DFJC.	Christen J.	
	9.	(14_INT_204) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Véronique Hurni et consorts - Est-ce que le Service de la Protection de la Jeunesse se préoccupe vraiment du bien-être des enfants ?	DFJC.		
	10.	(14_INT_260) Interpellation Jean-Marc Chollet - A qui profitera la vente du courant électrique produit par des panneaux photovoltaïques posés ou à poser sur des bâtiments de l'Etat de Vaud ? (Developpement)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 17 juin 2014

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	11.	(14_INT_262) Interpellation Catherine Labouchère et consorts - Violation de la propriété par des occupants illicites ("squatters"), cela suffit ! (Développement)			
	12.	(14_INT_263) Interpellation Denis Rubattel - Nominations dans les Conseils d'administration : les compétences priment-elles véritablement ? (Développement)			
	13.	(14_POS_074) Postulat Claude-Alain Voiblet et consorts - Bureaux de dépouillement ou agences de communication, il faut choisir ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	14.	(122) Exposé des motifs et projets de décrets - sur la dissolution de la fraction de commune du Village des Planches - sur la dissolution de la fraction de commune du Village de Sâles, Chêne et Crin (1er débat)	DIS.	Grandjean P.	
	15.	(13_INT_128) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Vuillemin - Le bracelet électronique : pourquoi cette dérive?	DIS.		
	16.	(13_INT_134) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini - La prison du Bois-Mermet, point de rencontre des Pink Panthers ?	DIS.		
	17.	(13_INT_145) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis Rubattel - Conduite du SPEN : état des lieux ?	DIS.		
	18.	(13_INT_150) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis Rubattel - Encore d'inquiétantes contradictions (SPEN) !	DIS.		
	19.	(13_INT_151) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Evasions à répétition de détenus dangereux : quelles analyses et quelles conclusions en tire le Département de l'intérieur?	DIS.		
	20.	(13_INT_152) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michaël Buffat - Quelles informations suivent le prisonnier ?	DIS.		
	21.	(13_INT_156) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts - Le SPEN : adieu la politique sanction, bonjour la politique d'intégration	DIS.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	22.	(13_INT_165) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Brélaz - Criminels étrangers double nationaux condamnés à l'étranger et purgeant leur peine en Suisse. Y en a-t-il dans le canton de Vaud ?	DIS.		
	23.	(13_INT_168) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis Rubattel - Prisons vaudoises : chaque jour sa peine, chaque jour sa surprise !	DIS.		
	24.	(13_INT_173) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Délinquants relâchés faute de place dans les prisons - usque tandem ?	DIS.		
	25.	(13_INT_178) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Brélaz - Eradiquons la drogue des prisons vaudoises !	DIS.		
	26.	(13_INT_199) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation José Durussel - La sécurité des agents de détention vaudois est-elle bien assurée ?	DIS.		
	27.	(14_INT_229) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis Rubattel - Activités des détenus aux EPO et en sorties accompagnées	DIS.		
	28.	(14_RES_016) Résolution Christine Chevalley et consorts - Création d'un registre national des détenus, en particulier ceux jugés dangereux			
	29.	(13_MOT_031) Motion Claude-Alain Voiblet et consorts - Uniformisons la pratique romande en matière d'exécution des peines	DIS	Mattenberger N.	
	30.	(13_POS_037) Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts - Modification de l'art. 131 al. 3 de la Constitution vaudoise - Appartenance politique des Juges cantonaux en question	DIS	Mattenberger N. (Majorité), Buffat M.O. (Minorité)	
	31.	(13_POS_052) Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Rendre plus sûr le traitement de la validation des initiatives populaires	DIS	Melly S.	
	32.	(14_MOT_051) Motion Fabienne Freymond Cantone et consorts concernant la dynamisation de la construction de logements - il n'y a pas que l'initiative de l'ASLOCA ou le contre-projet du Conseil d'Etat qui peuvent faire avancer les choses (Développement et demande de prise en considération immédiate)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	33.	(135) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 2'861'800.- destiné à allouer des subventions aux communes vaudoises dans le cadre de l'élaboration des cartes d'exposition aux dangers naturels et à mettre à leur disposition les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions en matière de protection de la population et des biens(1er débat)	DTE.	Wüthrich A.	
	34.	(139) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 et Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Michel Renaud et consorts demandant l'introduction dans la LATC ou le RLATC d'une disposition privilégiant l'utilisation de l'énergie solaire en autorisant une orientation du faite des immeubles permettant un rendement optimal des capteurs solaires(06_MOT_127) et Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michel Renaud concernant le Service du développement territorial, respect des décisions du Grand Conseil (07_INT_032) (1er débat)	DTE.	Courdesse R.	
	35.	(13_POS_039) Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts pour des procédures accélérées en matière de constructions d'importance minime	DTE	Randin P.	
	36.	(13_MOT_033) Motion Jean-Marc Genton et consorts - Revoir le dimensionnement de la zone de l'habitat traditionnellement dispersé mesure C23 du plan directeur cantonal	DTE, DINT	Nicolet J. (Majorité), Bally A. (Minorité)	
	37.	(13_INT_122) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre-Alain Favrod et consorts - L'avenir des Carrières d'Arvel est-il en mains du Conseil d'Etat ?	DTE.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 17 juin 2014

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	38.	(13_INT_197) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Guignard - Manger halal sans le savoir ?	DTE.		

Secrétariat général du Grand Conseil

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 18'600'000.- pour financer le réaménagement de la route RC 422-B-P entre Cronay et la rivière de la Menthue, sur le territoire de la commune de Cronay

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Le présent exposé des motifs décrit le réaménagement de la route RC 422-B-P entre Cronay et la rivière de la Menthue, sur le territoire de la commune de Cronay.

La route cantonale RC 422-B-P (axe strada 4290) est une route principale du réseau de base. Comme liaison interrégionale, elle relie Yverdon-les-Bains à Thierrens, puis elle continue jusqu'à Moudon avec la dénomination RC 537-B-P. Ce tronçon routier à élargir précède immédiatement celui déjà réaménagé en 2004 entre la rivière de la Menthue et Donneloye. Elle fait partie du réseau de base adopté dans la planification et la gestion du réseau à l'horizon 2020 (RoC 2020) et elle constitue l'axe majeur entre la région d'Yverdon-les-Bains et la Broye (RC 601 dite route de Berne).

Le présent exposé des motifs est accompagné par un projet de décret destiné à demander au Grand Conseil un crédit de CHF 18'600'000.- pour financer les études, achats de terrains et travaux de ce réaménagement routier à charge de l'Etat de Vaud.

Une fois les travaux d'entretien lourd prévus dans le présent exposé des motifs achevés, ce tronçon routier retrouvera une pleine homogénéité et des caractéristiques conformes aux normes professionnelles, pour assurer la sécurité de ses usagers.

1.2 Bases légales

Ce tronçon de route cantonale (RC 422-B-P), fortement altéré, est propriété du Canton (art. 7 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; RSV 725.01)). L'entretien des routes (et des installations accessoires nécessaires à son entretien et son exploitation qui en font partie ; cf. art. 2 LRou) incombe à l'Etat pour les routes cantonales hors traversée des localités (art. 20, al. 1, lit. a LRou). Lorsque cela s'avère nécessaire – comme c'est le cas en l'espèce – les tracés des voies publiques existantes doivent être adaptés en vue de répondre aux impératifs de sécurité et de fluidité du trafic (art. 8, al. 2 LRou), lesquels s'apprécient, notamment, sur la base des normes professionnelles en vigueur (ensemble des normes VSS (Union suisse des Professionnels de la route) et art. 12 LRou).

En l'espèce, le présent projet a pour objectif de rétablir des standards de conditions de circulation suffisants, qui répondent aux exigences de qualité fixées dans les normes VSS, en vue de garantir la sécurité routière des usagers.

Une fois le projet réalisé, la fonction de liaison à l'échelle interrégionale (plaine de l'Orbe – vallée de

la Broye) de ce tronçon de route sera assainie ; cet axe offrira un parcours quasi homogène entre Yverdon-les-Bains et Moudon. Son réaménagement est donc nécessaire pour répondre de manière satisfaisante aux besoins des usagers et riverains concernés par cet axe interrégional.

Il est rappelé que, par définition, l'entretien est une intervention permettant de rétablir, réaménager ou maintenir la substance et l'intégrité d'une route et de ses équipements annexes existants. Cette intervention implique, en l'occurrence, une remise en état des infrastructures routières dont les dégradations sont importantes.

Le paragraphe 1.3 ci-après expose, de manière détaillée, en quoi consiste le besoin de ces travaux d'entretien / renouvellement projetés sur ce tronçon de route cantonale. Le paragraphe 1.4 présente pour sa part les risques liés à un éventuel retard dans la mise en œuvre de ces travaux. Le paragraphe 1.5 précise les arguments qui justifient, tant dans leur principe que dans leur quotité, le détail des travaux projetés. Le paragraphe 1.6 indique les éventuels aménagements dans le cadre de la mobilité douce. Le paragraphe 1.7 décrit le devis de ce projet.

1.3 Opportunité du projet

La méthode de planification des projets routiers a été présentée dans le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les constructions routières pour la période 2002-2005 (cf. EMPD N° 9 de mai 2002). Le Grand Conseil vaudois avait accepté que soit mise en place une méthode de priorisation et de choix des projets routiers, et que cette approche intègre la prise en compte de critères du développement durable dans l'analyse d'opportunité d'un projet routier.

Depuis 2002, tous les projets d'aménagement des routes cantonales soumis au Grand Conseil sont planifiés et priorisés avec cette méthode. Les projets retenus concernent donc les aménagements jugés les plus utiles et nécessaires au maintien de la substance du patrimoine des routes cantonales. De plus, ils répondent au mieux aux critères du développement durable appliqués à l'entretien et à la maintenance de l'infrastructure routière.

En l'espèce, la route cantonale RC 422-B-P assure la liaison interrégionale entre le Nord Vaudois et la vallée de la Broye. Considérée comme route principale du réseau de base, c'est une route du réseau prioritaire ouverte à la circulation des 40 t. C'est également un itinéraire pour transports spéciaux de type III (convois routiers de 90 t au maximum, 6.0 m de largeur et 4.8 m de hauteur).

Selon les comptages effectués en 2010 dans le cadre du recensement de la circulation, le trafic journalier moyen (TJM) s'élève à environ 3'200 véhicules/jour, dont 120 poids lourds (4.0 %).

En outre, deux lignes régionales de Car Postal empruntent quotidiennement cet axe (environ 50 courses aller et retour).

Inscrite à la planification routière 2004-2007 pour une réfection partielle, puis retardée en raison des disponibilités financières limitées de l'Etat de Vaud durant ces dernières années, cette route a, depuis lors, dû encore subir les effets néfastes de quelques hivers rigoureux.

Au vu de tout ce qui précède, et en vue de garantir une sécurité routière adéquate sur l'entier des 2'120 m de ce secteur, un assainissement et une mise en place d'aménagements adaptés aux besoins du début du XXI^e siècle s'imposent donc dès aujourd'hui.

Pour le tronçon à réaménager, la route actuelle présente des caractéristiques inadaptées au trafic et non conformes aux normes VSS : largeur de 5.0 m à 6.0 m environ, absence de banquettes latérales correctement fondées, profil en long déformé et couche de roulement dégradée. La sécurité des usagers de la route n'est pas assurée. Les principales normes concernées sont les normes VSS SN 640900a (gestion de l'entretien), SN 640324 (dimensionnement à la capacité portante), SN 670140b (dimensionnement au gel), SN 640201 (profil géométrique type) et SN 640120 (dévers).

Cette situation résulte de l'évolution des dimensions des véhicules au cours des trente dernières années

et rend désormais leurs croisements particulièrement périlleux. Les conséquences se remarquent notamment sur les accotements de la chaussée, dégradés au passage des gros véhicules qui empiètent sur les bas-côtés pour croiser. Un élargissement de cette chaussée est ainsi nécessaire.

Au vu de ce qui précède, pour assurer une sécurité routière adéquate sur l'entier de ce tronçon et une homogénéité de réfection sur toute la route depuis Yverdon-les-Bains jusqu'à Moudon, un élargissement et un assainissement de la superstructure routière s'imposent.

Les objectifs du présent projet sont donc les suivants :

1. poursuivre la rénovation et la correction routière de cet axe ;
2. obtenir des caractéristiques géométriques homogènes (largeur, dévers) ;
3. mettre en conformité avec les normes professionnelles (sinuosité, évacuation des eaux, capacité portante de la superstructure, dimensions, visibilité) ;
4. protéger la route de l'érosion d'une falaise par la construction d'une estacade.

1.4 Risques liés à la non-réalisation de ce projet

Dans l'hypothèse où les travaux envisagés ne seraient pas rapidement entrepris et que, par conséquent, le réaménagement de la RC 422-B-P devait être repoussé, les conséquences seraient les suivantes :

a) Risques pour les usagers de la RC 422-B-P

Le mauvais état actuel de la RC 422-B-P (chaussée dégradée, largeur de la chaussée insuffisante, banquettes affaissées, etc.) fait courir des risques additionnels aux usagers de la route. En cas d'incidents imputables au mauvais état de la chaussée, un défaut d'entretien pourrait être reproché à l'Etat, engageant ainsi sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire d'ouvrage (article 58 du Code des obligations (CO)).

De 2005 à mi-2013, vingt accidents objet d'un rapport de police / gendarmerie, ont conduit à un nombre de douze blessés. Deux virages provoquent la fréquence d'accidents la plus élevée et l'amélioration de leur géométrie est prévue dans le projet.

Il est toutefois à relever qu'une surveillance accrue et la mise en place de restrictions supplémentaires de circulation (par exemple : abaissement de la vitesse, fermeture de la route à certaines catégories d'usagers (véhicules agricoles, poids lourds) - signalisation des dégradations, etc.) permettraient de limiter partiellement et temporairement le risque d'accidents. Une telle solution de rechange n'est toutefois ni adéquate ni satisfaisante du point de vue politique, dans une optique de moyen à long terme. Elle contribuerait en effet à créer rapidement de fortes disparités régionales, en laissant certaines parties du réseau routier cantonal régresser à des niveaux de services qui ne correspondraient plus du tout aux standards des routes du canton.

b) Surcoûts générés pour l'Etat – Service des routes

La non-réalisation des travaux projetés en 2015 et un nouveau retard de plusieurs années auraient notamment pour conséquence financière, le coût de la mise en place de mesures palliatives pour assurer le maintien d'une surface de roulement correcte. Un enduit superficiel devrait être réalisé et des interventions ponctuelles devraient survenir localement pour éliminer les trop importants dégâts localisés ici et là (par exemple pontages de fissures, reflâchages, consolidations des bords affaissés, améliorations de l'évacuation des eaux de la chaussée, etc.).

En outre, il est à relever que l'argent du budget d'entretien des routes cantonales, affecté au maintien de cette chaussée fortement altérée, fera bien évidemment défaut sur d'autres parties du réseau des routes cantonales.

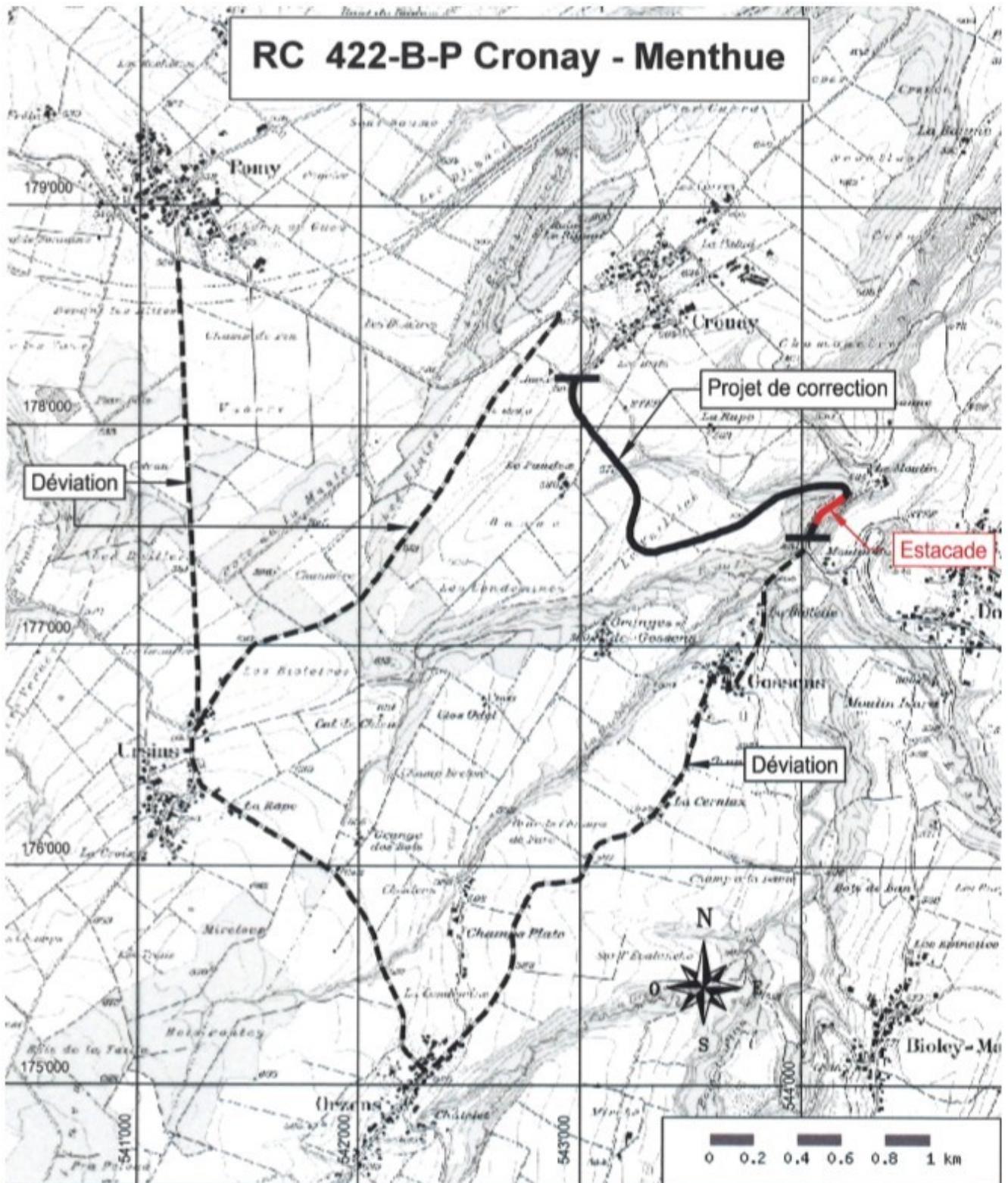
Par ailleurs, si l'on se contentait de mesures palliatives à court terme, les autres aspects précités non-conformes continueraient à poser problème : géométrie dangereuse par endroit, largeur de la chaussée insuffisante, dévers et écoulements des eaux non-conformes, superstructure routière mal

dimensionnée, sans oublier le maintien de la zone instable par l'absence de l'estacade.

Il s'agirait donc d'une mesure d'urgence, provisoire, non viable à long terme ; les autres aspects défectueux susmentionnés devront de toute façon être éliminés dans le cadre de l'obligation d'entretien et de maintien des conditions de sécurité issues de la conformité aux normes professionnelles.

De plus, un avis géologique préalable a confirmé la présence d'une falaise molassique en cours d'altération. La pérennité de la chaussée ne peut alors être assurée que par une estacade en béton armé, fondée sur des pieux profonds, hors de la zone de dégradation du soubassement rocheux.

1.5 Descriptif du projet



Les travaux projetés consistent à élargir l'assise de la chaussée, à construire des banquettes fondées et à rétablir des canalisations là où elles se trouvent touchées.

Le projet porte la largeur de la chaussée à 7 m sur ce tronçon de 2'120 m, avec des accotements de 1 m de largeur de part et d'autre de la chaussée, tout en respectant au mieux la géométrie actuelle.

La solution retenue corrige le profil en long de la route actuelle et nécessite le démontage de toute la

superstructure routière, sans retenir un nouveau tracé ; elle s'inscrit dans la volonté de maintenir un réseau routier efficace et avec une bonne intégration à l'échelle de la région.

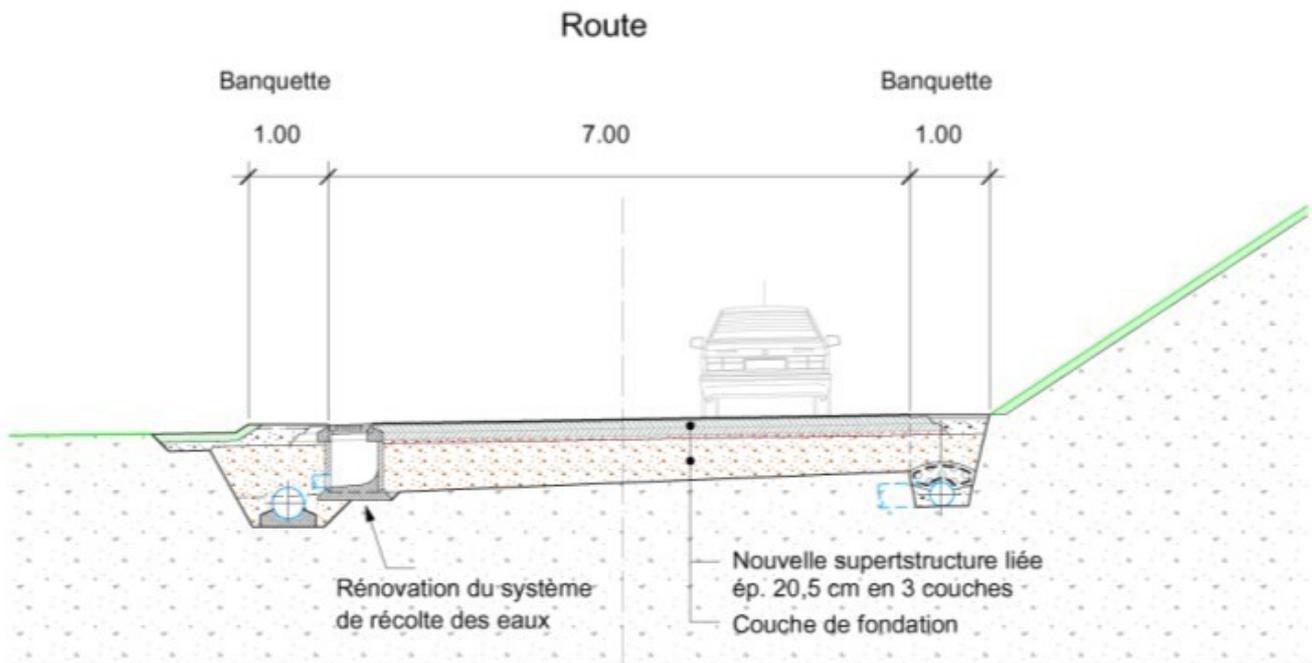
L'estacade prévue sur 84 m de longueur comprendra un vide sanitaire pour les inspections et les travaux futurs d'entretien ; le porte-à-faux est contenu à 3.5 m de largeur, par mesure d'économie. La nouvelle plateforme routière comprendra les surlargeurs normalisées en courbe pour les poids lourds, contrairement à la chaussée étroite actuelle.

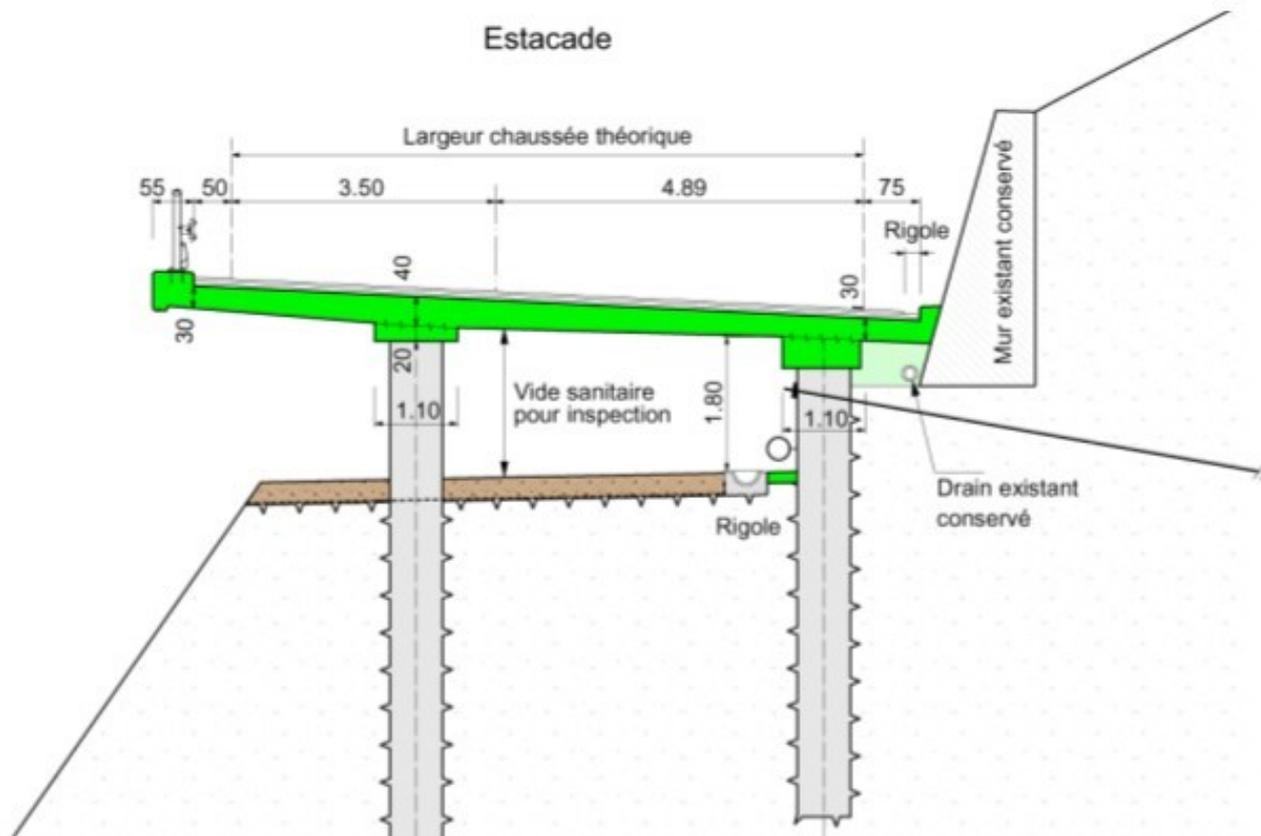
Le nouveau tracé sera plus harmonieux, offrant ainsi toutes les garanties de sécurité requises pour ce type d'axe.

Il s'agit d'un assainissement général des conditions de circulation sur cet axe dans un but de mise en conformité avec les normes professionnelles : profil en long, largeur de la chaussée, superstructure dimensionnée au trafic lourd, à la portance et au gel, banquettes latérales avec fondation, évacuation efficace des eaux de surface, rétablissement des dévers.

Avec une largeur de chaussée de 7 m, cette dimension comprend les marges prévues par les normes VSS (mouvement + sécurité + circulation bidirectionnelle) ; elle permet le croisement de base de deux voitures ou d'une voiture avec un poids lourd à 80 km/h. En revanche, deux poids lourds devront réduire leur vitesse pour croiser, élément peu significatif pour cette route au vu du faible trafic lourd. La largeur de 7 m constitue donc un compromis acceptable entre une sécurité routière améliorée, des emprises réduites et un coût limité des travaux.

Le secteur à corriger a une longueur de 2'120 m.





Schématiquement, les travaux se dérouleront ainsi :

Le tracé de la route est maintenu à son emplacement actuel mais la superstructure routière sera reconstruite. Les couches liées actuelles (enrobés hydrocarbonés) et les matériaux de fondation existants seront démontés, triés, réutilisés sur place dans la mesure du possible ou acheminés dans des centres de recyclage (enrobés, grave) ou de traitement des enrobés contenant des goudrons toxiques (HAP). La forme sera réglée selon la largeur finale de la future chaussée (9.0 m avec banquettes) ; la nouvelle superstructure routière sera ensuite édifée à l'aide d'une couche de fondation en grave, recouverte par les couches liées. Le réseau de récolte des eaux de surface sera assaini dans la mesure où il est défectueux ou mal situé du fait de l'élargissement de la route : il rejoindra les exutoires existants. Les emprises seront limitées de part et d'autre de la route actuelle.

Pour réduire les coûts d'exécution, augmenter la sécurité des usagers et des ouvriers, garantir une qualité accrue des travaux et diminuer la durée du chantier, la route sera fermée au trafic de transit pendant la réfection (10 mois environ). Un itinéraire de déviation sera mis en place, via Ursins, Orzens et Gossens. Seuls les riverains, les véhicules d'urgence et les bus Car Postal y seront autorisés. L'accès au village de Cronay en provenance de Pomy ne sera pas touché par les travaux.

1.6 Mobilité douce

Cet itinéraire ne fait ni partie de la stratégie cantonale de promotion du vélo ni des itinéraires SuisseMobile ; il n'y a pas de besoins spécifiques ou locaux en matière de mobilité douce. Situé hors traversée de localité, en rase campagne, des aménagements particuliers pour les piétons ne se justifient pas non plus.

1.7 Coût du projet

Les coûts mentionnés (base troisième trimestre 2013) ci-après sont calculés comme suit :

- honoraires, études et sondages : montant contractuel ;
- génie civil y compris ouvrages d'art (sauf déviation) : soumissions rentrées ;
- solde (environ 6 %) : déviation, dépenses générales après vote du décret, terrains : estimations.

				Prix TTC, CHF
100	6.7%	Dépenses générales	Dépenses générales	1'275'000.00
112		Dépenses avant vote du décret	Honoraires études et sondages	480'000.00
			Ingénieur civil	650'000.00
			Géotechnicien, géologue	30'000.00
			Géomètre (sans abornement)	30'000.00
			Expert (contrôle direction des travaux)	40'000.00
			Environnement (pédologue)	20'000.00
			Essais de matériaux, sondages	25'000.00
200	0.6%	Terrains	Terrains	120'000.00
221		Acquisitions de terrains	Honoraires pour géomètre, abornement et mensuration	80'000.00
			Achat	40'000.00
300	77%	Tracé	Tracé	14'290'000.00
331		Chaussée	Préparation de la déviation	2'600'000.00
			Superstructure	7'900'000.00
			Dispositifs de retenue	70'000.00
			Canalisations - collecteurs SR	3'400'000.00
			Marquage	40'000.00
			Signalisation	20'000.00
			Défrichements, travaux forestiers	40'000.00
335		Essais de prospection	Essais de matériaux	220'000.00
400	15.5%	Ouvrages d'art		2'885'000.00
441		Pont	Pieux et excavation	710'000.00
			Ancrages	75'000.00
			Tablier et revêtements	1'900'000.00
			Dispositif de retenue	60'000.00
			Evacuation des eaux	70'000.00
445		Essais de prospection	Essais et sondages	70'000.00
600	0.2%	Frais divers	Frais divers	30'000.00
661		Divers	Factures diverses	30'000.00
TOTAL TTC				18'600'000.00

Le coût global est calculé sur la base d'un projet d'ouvrage et des quantités correspondantes. Le montant tient compte également d'environ CHF 160'000.- dans le poste "superstructure", dus à la taxe pour l'élimination des enrobés contenant une forte proportion des goudrons toxiques (HAP).

Les coûts de renchérissement seront calculés selon la méthode ICP (indice des coûts de production).

La réfection couvre une longueur totale de 2'120 m, avec une largeur revêtue de route de 7.0 m non compris les banquettes, soit une surface de 14'840 m². Le coût 2013 total, devisé par m² de route est de CHF 815.- TTC, hors ouvrages d'art (estacade ancrée sur pieux et voûtage sur le Tannelus), hors amélioration préalable en 2014 de la route de déviation plus fraisage et évacuation de la superstructure liée actuelle. Les travaux sur la RC 422-B-P sont prévus en 2015.

Cet axe interrégional reliant Yverdon-les-Bains et la Broye revêt une importance indiscutable. Cette vision a conduit au remplacement presque complet de la route actuelle, dont les capacités géométriques et de portance sont inadaptées. Le réseau d'évacuation des eaux de surfaces trop ancien et maintes fois réparé sera remis à neuf.

Financement

Il n'y a pas de recettes de tiers (commune ou privés) ; la totalité du montant susmentionné est à charge du Canton de Vaud.

Deux crédits d'étude successifs distincts ont été antérieurement accordés par le Conseil d'Etat :

1. CHF 230'000.- TTC le 18 août 2010 (CECE 107 - EOTP I.000281.01) ;
2. CHF 250'000.- TTC le 21 novembre 2012 (CECE 124 - EOTP I.000294.01) ;

respectivement pour les études, travaux de reconnaissance, mise à l'enquête et mise en soumission :

- du réaménagement de la route ;
- de l'estacade ajoutée au projet initial dans un second temps.

Ces deux crédits pour un total de CHF 480'000.- sont engagés à ce jour à 93 % (soit environ CHF 445'000.-). Ils sont compris pour régularisation dans le coût du projet de CHF 18'600'000.-.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Il a été donné mandat à un bureau d'ingénieurs civils sous la direction stratégique du SR pour l'étude du projet et la direction générale opérationnelle et locale des travaux.

L'acquisition des marchés de services et de travaux est effectuée conformément à la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD ; RSV 726.01).

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet Procofiév 600'443 - DDI 300'113 - RC 422 Pomy-Cronay, correction routière

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	3'345	14'445	810	0	18'600
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	3'345	14'445	810	0	18'600
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	3'345	14'445	810	0	18'600
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	3'345	14'445	810	0	18'600

L'objet Procofiév 600'443 - DDI 300'113 a été introduit au budget d'investissement 2014 et plan 2015-2018 avec les montants suivants :

Année 2014 0.-

Année 2015 0.-

Année 2016 1'000'000.-

Année 2017 6'500'000.-

Année 2018 6'500'000.-

Lors de la première révision de la TCA 2014, la tranche de crédit a été adaptée selon le tableau ci-dessus. Les TCA 2015 et 2016 seront mises à jour lors de l'élaboration des budgets et plan d'investissement 2015-2019.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur vingt ans à raison de CHF 930'000.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera

CHF $(18'600'000 \times 5 \times 0.55) / 100 =$ CHF 511'500.-

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Cette route fait partie du réseau actuel des infrastructures routières vaudoises.

Les frais d'exploitation de l'investissement réalisé ne grèveront pas la part du budget du Service des routes affectée au déneigement et à l'entretien courant.

3.6 Conséquences sur les communes

Il n'y a pas de conséquence financière pour les communes territorialement concernées par cette correction routière. Elles bénéficieront d'une desserte routière de meilleure qualité, plus sûre et adaptée aux besoins du trafic.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Ce projet a été priorisé et choisi avec une méthodologie qui prend en compte et intègre les principes du développement durable, en particulier :

- la sécurité des usagers de la route sera rétablie sur ce tronçon ;
- les documents d'appels d'offres pour les travaux ont été élaborés dans un objectif incitant à utiliser des matériaux recyclés ;
- un contrôle strict du respect des règles de gestion des déchets de chantier sera fait ;
- cet investissement de rénovation de la chaussée réduira ensuite les coûts d'entretien annuels ;
- ce projet est établi en accord avec les autorités locales ;
- en contre partie, l'élargissement de la route provoque une imperméabilisation supplémentaire du sol.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Le présent projet s'inscrit dans la mesure 4.3 "Transports publics et mobilité" que le Canton doit entretenir, développer et moderniser le réseau routier aux services des déplacements quotidiens et des flux économiques.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'art. 163, al. 2 Cst-VD, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée si son principe, son ampleur et le moment où elle doit être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante, de sorte que l'autorité de décision ne dispose quasiment d'aucune marge de manœuvre quant au principe, à la quotité et au moment de la dépense.

L'entretien des routes et leur adaptation aux nouvelles exigences techniques constituent des dépenses liées (cf. ATF 103 Ia 284, cons. 5, ATF 105 Ia 80 cons. 7). De telles dépenses doivent nécessairement être effectuées par l'Etat en exécution des obligations qui lui incombent.

En effet, la LRou impose d'adapter les tracés des voies publiques existantes en fonction des impératifs de sécurité et de fluidité du trafic ainsi que des objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (art. 8, al. 2 LRou cf. ch. 1.2 du présent EMPD). Comme le démontre le présent EMPD, dans leurs principes, les travaux projetés de réhabilitation de ce tronçon routier relèvent des obligations du Canton en ce qui concerne la construction et l'entretien des routes cantonales hors traversée de localité dont il est propriétaire (art. 7 et 20 LRou). Etant donné qu'ils visent à rétablir, en vue d'augmenter la sécurité routière des usagers (cf. ch. 1.3 du présent EMPD), les standards de conditions de circulation suffisants qui répondent aux exigences de qualité fixées dans les normes VSS, les aménagements routiers projetés pour lesquels le présent crédit est sollicité résultent directement de l'exercice d'une tâche publique ordonnée par la loi. Ils remplissent donc le critère du

principe de la dépense liée.

Au surplus, on note que la jurisprudence du Tribunal fédéral considère que les dépenses d'entretien d'un réseau routier et celles de son adaptation aux nouvelles exigences techniques, notamment de sécurité, sont en principe des dépenses liées. En effet, ces dépenses doivent nécessairement être effectuées par l'Etat en exécution des obligations qui lui incombent.

En ce qui concerne la quotité de la dépense, ce projet d'investissement est conforme en matière de financement. En effet, la dépense envisagée ne constitue rien de plus que ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et de la concrétisation de la base légale dont elle résulte. La solution technique standard proposée a uniquement été élaborée de manière à rendre ce tronçon de route conforme aux lois, normes professionnelles et directives en vigueur (art. 58 CO, art. 12 LRou, ensemble des normes VSS et directives de l'OFROU). Le montant des travaux envisagés se limite donc uniquement à l'objectif de maintenir un réseau routier cantonal efficace et sûr. Le critère de la quotité de la dépense est ainsi également rempli en l'espèce.

En ce qui concerne le moment de la dépense, il est manifeste que celle-ci ne saurait être différée au vu des risques encourus par les usagers de ce tronçon de route dont la dégradation est fortement avancée et dont les caractéristiques ne correspondent plus aux standards de sécurité actuels. Le critère du moment de la dépense est donc, lui aussi, satisfait. Sur ce point, il convient également de se référer au chapitre 1.4 ci-dessus.

Au vu de l'analyse qui précède, les travaux pour lesquels le crédit est demandé doivent être qualifiés de dépenses liées au sens de l'art. 163, al. 2 Cst-VD, qui ne sont donc pas soumises à compensation.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	511.5	511.5	511.5	1'534.5
Amortissement	0	930	930	930	2'790
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	0	1'441.5	1'441.5	1'441.5	4'324.5
Diminution de charges				0	
Revenus supplémentaires				0	
Total net	0	1'441.5	1'441.5	1'441.5	4'324.5

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de
CHF 18'600'000.- pour financer le réaménagement de la route
RC 422-B-P entre Cronay et la rivière de la Menthue, sur le territoire de
la commune de Cronay

du 2 avril 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF18'600'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer le réaménagement de la route RC 422-B-P entre Cronay et la rivière de la Menthue, sur le territoire de la commune de Cronay.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en vingt ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 avril 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat
un crédit d'investissement de CHF 18'600'000.- pour financer le réaménagement
de la route RC 422-B-P entre Cronay et la rivière de la Menthue,
sur le territoire de la commune de Cronay**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 22 mai 2014 à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne et était composée de Mme Annick Vuarnoz, ainsi que de MM. Jean-François Cachin, Daniel Brélaz, Pierre Volet, Stéphane Rezso, Jacques Perrin, Jean-François Thuillard, Michele Mossi, Laurent Miéville, Eric Züger, Alexandre Rydlo, Michel Renaud (remplaçant Ginette Duvoisin), Raphaël Mahaim (remplaçant Olivier Mayor), Jean-Luc Bezençon (remplaçant François Debluè) et Philippe Modoux, président et rapporteur.

Mme Nuria Gorrite, cheffe DIRH, était accompagnée pour cet objet de MM. Vincent Krayenbühl (directeur général de la DGMR) et Pierre Bays (chef de la division infrastructure routière DGMR).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances ; nous le remercions pour son excellent travail.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DIRH explique que cet EMPD concerne la route qui relie Yverdon-les-Bains à Thierrens, pour continuer ensuite sur Moudon, une route principale qui fait partie du réseau de base. Cette route est inscrite sur les réseaux prioritaires pour la circulation des 40 tonnes, ce qui a de l'incidence notamment sur les emprises. Or, les caractéristiques de cette route sont inadaptées par rapport au trafic : elle n'est pas aux normes VSS en terme de largeur et a une couche de roulement très dégradée. Raison pour laquelle il a été décidé d'intervenir sur ce tronçon de manière lourde. Cette route va dès lors vivre des travaux importants. Pour optimiser les coûts et augmenter la sécurité des usagers et des ouvriers qui vont travailler sur cette réfection, la visibilité étant faible sur certains tronçons, il a été décidé de fermer cette route durant les travaux, soit pendant dix mois, à l'instar de ce qui a été fait pour la RC-559 (route dite du Golfe). Un itinéraire de déviation a donc été déterminé.

Le chef de la division infrastructure routière DGMR décline cinq objectifs principaux du projet :

1. rénover la superstructure qui présente beaucoup de dégâts : réparations de fissures, problèmes de profils en long et de dévers inversés ou incorrects, bords de chaussées endommagés de part et d'autre sur 80% du tronçon concerné ;
2. disposer de caractéristiques géométriques homogènes sur ce tronçon, dans la suite des travaux menés en 2004 sur le tronçon se situant à l'Ouest entre la rivière de la Menthue et Donneloye, le tronçon à l'Est ayant lui des caractéristiques correctes ;
3. mettre en conformité ce tronçon avec les normes VSS, notamment le virage dit de l'Estacade trop étroit qui pose des problèmes de visibilité importants ;
4. traiter de manière durable le problème de la falaise aval assez raide en cours d'érosion et proche de la chaussée qui se situe dans le secteur du virage de l'Estacade ;

5. répondre à l'importante accidentologie constatée : vingt accidents répertoriés par la police entre 2005 et 2013, avec douze blessés légers.

L'intervention part du village de Cronay en direction de l'Ouest, jusqu'à la Menthue. Un premier tronçon est purement routier, avant la zone de l'Estacade où la largeur de la chaussée se réduit à 5 mètres 60, une largeur est totalement insuffisante pour que les camions, comme les cars portaux (cinquante par jour) puissent prendre leur virage sans empiéter sur la voie voisine.

Dès lors que l'on se situe dans un secteur de glissement et de roches altérées, plusieurs variantes ont été évaluées pour élargir la route :

1. une estacade simple s'appuyant sur le mur aval existant, solution peu durable écartée du fait que la falaise aval est en cours d'érosion ;
2. une estacade s'appuyant sur des micros pieux d'un diamètre de 20 cm chemisés par un tube métallique, une solution relativement économique à la construction mais peu durable car l'acier n'est pas protégé et s'érode rapidement ce qui nécessiterait un entretien dans quelques années ;
3. une estacade posée sur des pieux en béton forés et tubés qui s'appuient de manière durable sur la molasse en bon état, avec un entretien usuel.

Cette troisième variante a été retenue, avec une option pour optimiser la surveillance et l'entretien de cet ouvrage : il s'agira non pas de poser l'estacade sur un remblais, ce qui ne permettrait plus de voir la dalle et l'état des pieux, mais de maintenir un « vide sanitaire » qui permettra d'accéder aisément à la structure et empêchera que l'humidité ne s'accumule dans ce secteur.

Concernant la déviation, la chaussée sera fermée pour limiter la durée des travaux, mais les véhicules d'urgence et les bus qui pourront continuer à emprunter cette route, sauf dans le secteur de l'Estacade où une petite déviation sera mise en place. Pour maintenir les services d'urgence et les horaires.

3. DISCUSSION GENERALE

Dans le secteur de l'Estacade, l'option de démolir le mur amont de 85 mètres a-t-elle été étudiée ?

Dans ce secteur, la molasse est altérée en surface. On devrait donc dans cette option revoir complètement le profil de la route. Or, avec une telle intervention la pente actuellement de l'ordre de 6% passerait à 8% voire 9%, ce qui est trop important dans ce genre de secteur, notamment en hiver.

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret.

6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La recommandation d'entrer en matière est adoptée à l'unanimité des 15 députés présents.

Oron-la-Ville, le 3 juin 2014.

*Le rapporteur :
(Signé) Philippe Modoux*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 57'640'000.- pour financer la construction du Centre d'enseignement postobligatoire de l'Ouest lausannois (CEOL) à Renens

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Le présent EMPD a pour objectif de financer la construction du Centre d'enseignement postobligatoire de l'Ouest lausannois (CEOL) à Renens.

En date du 24 avril 2012, le Grand Conseil a adopté le décret (EMPD 469) accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 7'260'000.- pour l'acquisition du terrain et un crédit d'étude de CHF 6'600'000.- pour financer les études relatives à la construction du Centre d'enseignement postobligatoire de l'Ouest lausannois (CEOL) à Renens.

1.2 Expression des besoins

1.2.1 Historique

Le nombre total d'établissements secondaires supérieurs (gymnases et, lorsqu'elles constituaient des entités séparées, écoles supérieures de commerce) a passé de trois dans les années 1960 à onze actuellement, en comptant le Gymnase intercantonal de la Broye et le Gymnase Provence. Les points les plus importants de cette évolution et de cette planification peuvent être résumés de la manière suivante :

- jusque vers la fin des années 1960, le canton de Vaud comptait trois établissements secondaires supérieurs (les Gymnases de La Cité, du Belvédère et l'Ecole supérieure de commerce du canton de Vaud, à Lausanne),
- les années 1970 ont vu l'ouverture des Centres d'enseignement secondaire supérieur, devenus les Gymnases de Burier et d'Yverdon, ainsi que la création de nouveaux gymnases dans la région lausannoise,
- les années 1980 se sont caractérisées par l'ouverture du Gymnase de Nyon et la création, à Lausanne, de l'actuel Gymnase Auguste Piccard, le Gymnase du Belvédère et le Gymnase de Montbenon étant en contrepartie fermés,
- le Gymnase de Morges a été ouvert dans les années 1990, d'abord dans des locaux provisoires puis sur le site de Marcelin,
- les années 2000 ont vu l'ouverture du Gymnase intercantonal de la Broye, qui a accueilli ses premiers élèves en 2005,
- le 2 février 2010, le Grand Conseil accorde un crédit de CHF 8'000'000.- destiné à financer les travaux d'augmentation des surfaces d'enseignement des gymnases

- vaudois,
- le 15 janvier 2013, le Grand Conseil adopte le rapport du Conseil d'Etat en réponse au postulat Yersin et consorts demandant une planification à long terme des établissements du postobligatoire,
 - le canton de Vaud compte actuellement 455 salles de classe. Quelques travaux d'aménagement récents, et prévus d'ici à 2016, permettront d'atteindre le total de 465, sans considérer la création du CEOL.

1.2.2 Contexte

A la rentrée scolaire 2013-2014, le nombre d'élèves des classes des trois premières années des Ecoles de maturité, des Ecoles de culture générale et de commerce ainsi que les classes de quatrième année qui nécessitent une mise à disposition régulière de locaux se montaient à 10'735. Ce total réunit les 10'556 élèves qui suivent les cours de la première à la troisième année et les 179 qui sont inscrits en maturité spécialisée orientation pédagogie ou aux cours de la Passerelle Dubs de jour. Les élèves qui sont inscrits dans les autres formations de 4ème année n'occupent pas de salles de classe, parce qu'ils/elles rédigent un travail de maturité ou font un stage et sont suivi-e-s individuellement et ponctuellement par un-e enseignant-e de gymnase.

A cette même rentrée, les gymnases vaudois comptent 490 classes. L'effectif moyen est passé de 18 en 1950 à près de 22 aujourd'hui. Comme le montre les deux tableaux ci-dessous, la progression a été très forte depuis le milieu du siècle dernier et en particulier depuis le début des années 2000 (augmentation des effectifs de plus de 30% entre 2000 et 2013).

Le nombre de locaux actuellement disponibles se monte à 455 alors qu'il y a 490 classes. Ce déficit de 35 salles de classe est pallié par l'habileté des directions qui mettent en place des classes itinérantes qui n'ont pas de salle attitrée. Mais cette solution, outre le fait qu'elle n'est pas optimale du point de vue pédagogique, ne peut pas résister longtemps à l'augmentation des effectifs.

Tableau 1 : Evolution des effectifs et des classes des gymnases vaudois 1950-2013

Année	Nombre d'élèves	Nombre de classes
1950	1443	80
1960	1664	92
1970	2130	118
1980	3848	213
1990	5654	291
2000	6951	317
2005	8841	382
2006	9319	404
2007	9734	417
2008	10028	428
2009	10249	448
2010	10041	466
2011	10063	464
2012	10249	472
2013	10735	490

Cette croissance, essentiellement due à la pression démographique et à l'attractivité de la formation gymnasiale, va suivre le même rythme selon les projections établies en 2013 dans le cadre du rapport du Conseil d'Etat rédigé en réponse au postulat du député Yersin et consorts demandant une planification à long terme des établissements du postobligatoire. Depuis l'adoption de ce rapport en 2012, les prévisions et les projections ont été affinées selon les deux axes complémentaires suivants :

- a. Les prévisions ont été ajustées sur la base de la réalité de la rentrée 2013. A cette date, il y a 10'556 élèves dans les trois premières années contre une prévision de 10'371 : soit un écart de 185. Afin de maintenir cette différence pour les prévisions futures, la DGEP a ajusté les projections des effectifs jusqu'en 2020 qui figurent ci-dessous (cf. tableau 3). De plus, la DGEP a également décidé d'intégrer dès 2013, dans le calcul des effectifs pertinents, ceux des classes de quatrième année qui occupent des locaux : 179 à la rentrée 2013. Soit un total de 10'735.
- b. Au vu des données de Stat-VD, il apparaît que, dès 2016, le secondaire 2 devra faire face à une augmentation des effectifs, notamment des élèves du gymnase. Sur la base de ces prévisions, la DGEP a estimé qu'à partir de la rentrée 2016, un afflux

supplémentaire de 300 élèves poursuivront leurs études au gymnase. Cette croissance a été estimée à 150 élèves en 2017 et les prévisions établies jusqu'ici ajustées en conséquence (cf. tableau 2 ci-dessous).

Le tableau 2 propose des prévisions d'effectifs jusqu'en 2020 et présente l'évolution des salles de classe disponibles en prenant uniquement en compte les travaux d'aménagement et de transformations prévus dans les gymnases vaudois sans considérer la création du CEOL. Ces travaux permettront une augmentation de 10 salles d'ici à 2015 par rapport à la situation de 2013 (455 salles). Il met également en évidence l'évolution du nombre de classes dites "itinérantes" sur cette même période.

Tableau 2 : Projections des effectifs 2013-2020 basées sur le rapport Yersin avec ajustements à la lumière de la rentrée 2013 et évolution du nombre de salles de classe dans la même période.
Etat au 3 avril 2014.

Année	Elèves	Classes	Salles	Classes itinérantes	Nouveaux locaux
2013	10735	490	455	35	
2014	10901	504	459	45	+ 4 : Fréminet, Provence, Nyon
2015	11041	512	465	47	+ 6 : GAP
2016	11495	530	465	65	aucun
2017	11752	543	465	78	aucun
2018	11779	546	465	81	aucun
2019	11808	544	465	79	aucun
2020	11966	552	465	87	aucun

Compte tenu de ce tableau, il apparaît que non seulement le CEOL est indispensable mais qu'il doit être impérativement mis en service en 2016 et non en 2017 comme prévu initialement. De plus, il est nécessaire de maintenir le Gymnase Provence et d'augmenter la capacité du Gymnase Auguste Piccard (GAP) par des constructions modulaires durables. Nous détaillons ci-dessous les effets positifs de cette triple mesure.

1.2.3 Ouvrir le CEOL en 2016, maintenir le Gymnase Provence et augmenter la capacité du Gymnase Auguste Piccard : trois mesures indispensables pour faire face à la forte croissance

Les gymnases vaudois accueillent actuellement 10'735 élèves réparti-e-s dans 490 classes d'Ecole de maturité et d'Ecole de culture générale et de commerce et de formations complémentaires (MSOP et passerelle DUBS de jour). La capacité actuelle des gymnases en terme de locaux se monte à 455. Les gymnases saturent et ne peuvent sans cesse augmenter le nombre de classes itinérantes. Compte tenu de l'ajustement des prévisions évoqué précédemment, il devient impératif d'ouvrir le CEOL en 2016 déjà. Mais sa seule ouverture ne suffira plus à absorber les effectifs prévus et cette mesure doit être combinée avec le maintien à long terme du Gymnase Provence et de constructions modulaires durables au Gymnase Auguste Piccard. Les tableaux, ci-dessous, présentent les effets combinés des travaux évoqués jusqu'en 2016, de l'ouverture du CEOL à cette date et du maintien des 18 salles de classe du Gymnase Provence.

Tableau 3 : Evolution des élèves et des classes 2013-2020 (avec maintien du Gymnase Provence et construction Gymnase Auguste Piccard)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Elèves	10735	10901	11041	11495	11752	11779	11808	11966
Classes	490	504	512	530	543	546	544	552
Salles	455	459	465	500	515	515	515	515
Classes itinérantes	35	45	47	30	28	31	29	37

Note : le Gymnase Provence comptera, à la rentrée 2014, 18 salles de classe. Il est prévu que le CEOL se remplisse en deux temps : 35 classes en 2016 et 15 en 2017 pour un total de 50 classes.

1.2.4 Effectifs moyens par classe

Relevons aussi que les conditions d'enclassement de ces quatre dernières années ont été péjorées, la moyenne du nombre d'élèves par classe augmentant comme explicité dans les deux tableaux ci-dessous. Une économie de près de dix classes est aussi réalisée.

Effectif des classes de 1M et 1C de 2010 à 2014 (art. 23 Rgy)

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
classes < 20 élèves	33	7	10	0
classes 20 à 24 élèves	96	99	143	128
classes > 24 élèves	33	53	16	43

Effectif moyen des classes des gymnases vaudois de 2009 à 2015

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
effectif moyen	21.55	21.71	21.71	21.91

1.3 Bases légales

L'article 6 de la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS, RSV412) prévoit que les établissements d'enseignement secondaire supérieur – enseignement qui prépare aux études universitaires, aux formations spécialisées ou à la vie professionnelle (art. 1^{er} al.2 LESS) – sont à la charge de l'Etat.

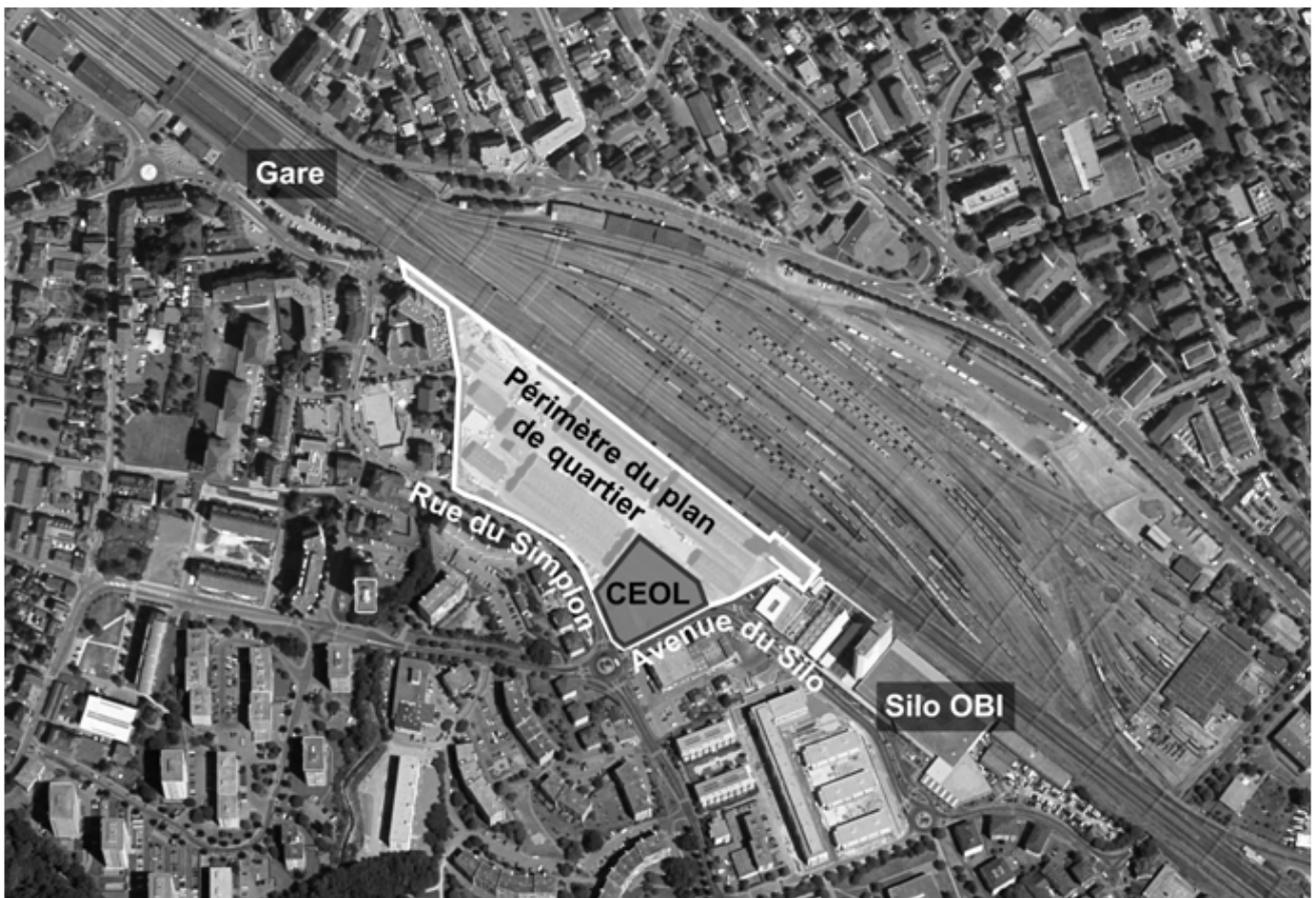
Selon l'article 10 de la LESS, les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire de baccalauréat sont admissibles en première année des Ecoles de maturité de nos gymnases.

De même, l'article 15 de la LESS précise que les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire de baccalauréat sont admissibles en première année des Ecoles de diplôme, les élèves porteurs du certificat de la voie secondaire générale sont quant à eux admissibles en première année pour autant qu'ils remplissent les conditions particulières fixées par le règlement. C'est l'article 81 du règlement des gymnases du 13 août 2008 (RGY, RDV 412.11.1) qui précise que ces élèves doivent avoir obtenu leur certificat avec au moins 14 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'une langue étrangère.

Les gymnases sont donc tenus d'accueillir tous les élèves qui remplissent les conditions précitées. Il n'y a jamais eu, dans notre canton, de numerus clausus ou de concours à l'admission. On rappellera en outre que la proportion des jeunes vaudois qui obtiennent la maturité gymnasiale se situe dans la moyenne des cantons romands.

1.4 Présentation du projet

1.4.1 Situation, plan de quartier et accès



Le projet s'inscrit dans le plan de quartier des Entrepôts, établi conjointement par les CFF, le SIPaL et la commune de Renens. Ce plan de quartier a fait l'objet d'une séance d'information à la population

le 26 août 2013, donnée sur place par des représentants des CFF, de la Municipalité et du Conseil d'Etat. La procédure n'a soulevé aucune opposition. Le plan de quartier a été voté par le Conseil Communal à l'unanimité le 12 décembre 2013 et légalisé au printemps 2014 par le Service du développement territorial de l'Etat de Vaud.

Le site du CEOL est situé à 450 m. de la gare de Renens, en direction de Lausanne. Il est bien desservi par les lignes de bus TL 32 et 33 à l'arrêt du Censuy. La commune de Renens prévoit de construire une passerelle sur la rue du Simplon, à l'extrémité Nord-Ouest du plan de quartier, pour le relier directement à la gare de Renens en 2018. Entre 2016 et 2018, les accès depuis la gare se feront soit en bus, soit par le trottoir de la rue du Simplon.

1.4.2 Terrain

Le terrain était auparavant propriété des Chemins de fer fédéraux suisses (CFF). Sa valeur a été estimée en mars 2011 à CHF 7'240'000.- par un expert mandaté par le SIPaL et les CFF. Ce calcul prend en compte les droits à bâtir offerts par le plan de quartier et non un prix vénal au m².

Le périmètre de la parcelle à acquérir a été établi en mai 2013 par le géomètre, d'entente avec les CFF et la commune. La surface a été définie à 5'277 m², soit 845 m² de plus qu'annoncé dans l'EMPD crédit d'étude. Ce changement de surface n'a néanmoins pas eu d'incidence sur le prix de vente, qui est resté le même.

La signature de la vente à terme du terrain a eu lieu le 20 août 2013, elle était conditionnée à l'entrée en vigueur du plan de quartier. L'achat définitif a eu lieu au printemps 2014.

1.4.3 Programme des locaux

L'étude de programmation a été menée de juin 2010 à mars 2011 par la commission ad hoc, qui a rédigé un rapport de programmation adopté par le Conseil d'Etat le 2 novembre 2011. Cette base a été utilisée pour le programme du concours d'architecture et d'ingénierie.

Le programme des locaux comportait initialement 40 salles d'enseignement polyvalentes pour le gymnase et 10 salles d'enseignement polyvalentes pour les filières commerciales de la formation professionnelle. A la suite du concours d'architecture, la DGEP a fait savoir qu'il n'y aurait plus d'enseignement professionnel dans cet établissement, que les 50 salles polyvalentes seraient affectées à l'enseignement gymnasial. Ceci a eu une influence sur l'organisation spatiale des salles de sciences, qui devenaient trop peu nombreuses pour le nombre d'utilisateurs. Une solution a été trouvée en faisant des salles mixtes qui peuvent servir à la fois d'auditoires et de laboratoires.

Les autres modifications programmatiques proposées par la commission de projet depuis le crédit d'études et adoptées par le Conseil d'Etat sont les suivantes :

- un box musique a été supprimé en faveur d'un second bureau d'informaticien
- la salle des maîtres de sciences a été réduite de 90 à 72 m²
- les locaux des enseignants ont été agrandis de 300 à 350 m² pour créer une salle de réunion et un vestiaire
- l'administration a été réduite de 420 à 385 m²
- l'aire sportive extérieure grillagée a été remplacée par un terrain de streetball ouvert
- le nombre de places deux roues est passé de 550 à 390, en respectant les exigences de la norme en vigueur
- les 5 places de parc livraisons / visiteurs ont été supprimées car le plan de quartier ne permet pas de places de stationnement en surface. Un parking souterrain dans le gymnase étant trop onéreux, des places de parc seront disponibles pour les visiteurs ou pour la location dans les parkings souterrains des bâtiments voisins construits par les CFF.

Le bâtiment servira également pour le Gymnase du soir, la passerelle Dubs (formation permettant de passer de la maturité professionnelle aux Hautes écoles universitaires) et l'Ecole de culture générale du soir. Trois salles de sport seront également réalisées afin de satisfaire aux besoins de l'éducation physique des élèves. Ces salles et l'aula seront utilisés également par les associations locales de la région le soir, les week-ends ou encore durant les périodes de vacances. Ce centre d'enseignement postobligatoire accueillera à terme quelque 1'300 élèves.

1.4.4 Octroi des mandats

Le maître d'ouvrage étant l'Etat de Vaud, la législation sur les marchés publics s'applique et règle les procédures d'attribution des marchés nécessaires à la réalisation du CEOL. L'importance du marché étant supérieure à CHF 8'700'000.-, il est soumis aux accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les marchés publics.

L'octroi des mandats s'est fait sur la base d'un concours d'architecture et d'ingénierie à un degré, en procédure ouverte, en respect de la législation relative aux marchés publics et en conformité avec le Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie SIA 142, édition 2009.

Le concours fut lancé le 15 mai 2012. Au terme du délai de dépôt, 21 projets furent remis. Tous furent admis au jugement qui débuta le 20 septembre 2012. Le 5 octobre 2012, le jury du concours a décerné le 1er prix à l'association de bureaux Dettling et Péléraux (architectes à Lausanne), Ingéni SA (ingénieurs civils à Lausanne), Weinmann-Energies SA (ingénieurs en installations CVCR à Echallens), H. Schumacher SA (ingénieurs en installations sanitaires à Savigny) et Cicé Sàrl (ingénieurs en installations électriques à Vevey). Le résultat du concours a été publié le 13 novembre 2012 dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud (FAO). Ce projet a répondu aux différents critères de jugement, notamment à celui du coût.

En date du 20 mars 2013, le Conseil d'Etat approuvait l'adjudication du mandat d'études et de réalisation aux lauréats du concours qui se sont organisés en un pool de mandataires régi par un contrat de société simple. Ce groupement est piloté par les architectes.

Le crédit d'études octroyé par le Grand Conseil en avril 2012 a permis de réaliser les prestations d'études, la demande de permis de construire et une partie des appels d'offres, afin de commencer le chantier immédiatement après la décision d'octroi du crédit d'ouvrage. Cette première phase d'études a fait l'objet d'un contrat avec les mandataires, un avenant à ce contrat sera établi pour la phase de réalisation du bâtiment.

1.4.5 Descriptif du projet

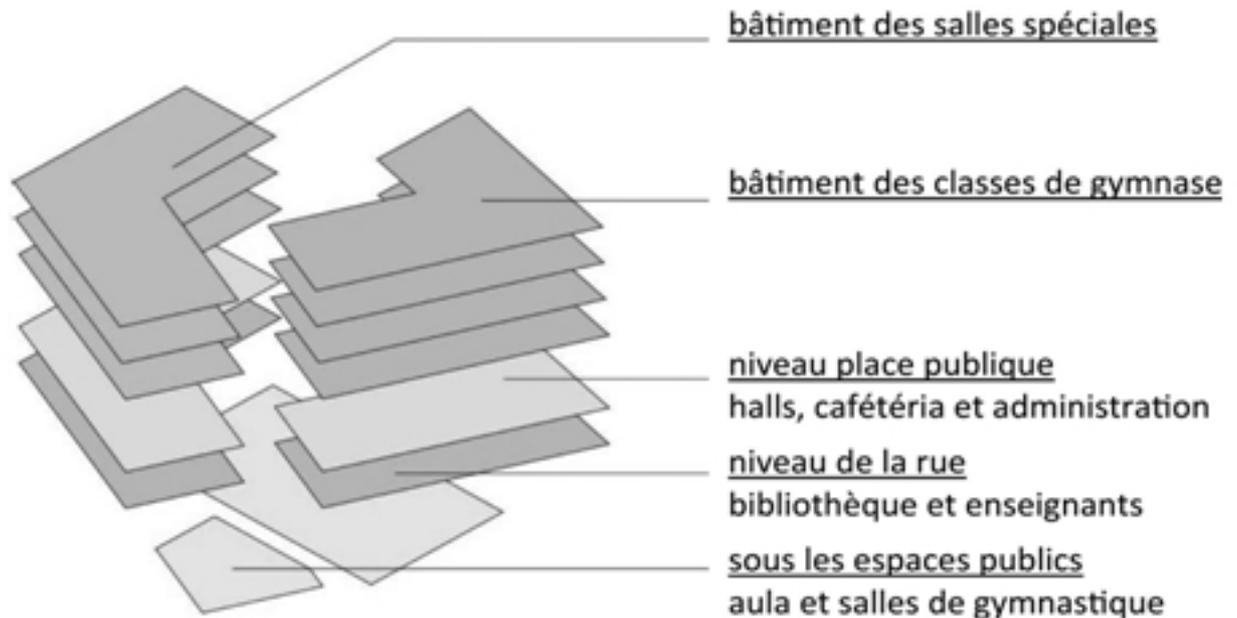
Dès décembre 2012, les mandataires ont développé l'avant-projet sous la conduite de la commission de projet. Cette phase a permis l'établissement d'un dossier comprenant le calendrier général de l'opération, un descriptif du projet et une estimation des coûts par CFC. Le rapport d'avant-projet a été adopté par la commission de projet et le comité de pilotage le 17 avril 2013.

Le projet définitif a été mené de mai 2013 à janvier 2014. Cette phase a permis la définition plus détaillée du projet, l'établissement des plans nécessaires à la demande d'autorisation de construire et l'affinage du devis. Le rapport de projet a été adopté par la commission de projet et le comité de pilotage le 24 janvier 2014.

Le CEOL est composé de deux corps de bâtiment reliés par une base commune. Il se positionne en front des rue du Simplon et avenue du Silo avec ses longues façades, alors que ses pignons s'accordent aux dimensions de l'intérieur du quartier et dessinent l'espace d'une place du quartier. L'articulation des deux bâtiments crée, d'une part, un espace au niveau de la rue marquant l'accès inférieur à l'ensemble scolaire et, d'autre part, une perméabilité par un large escalier assurant une liaison entre la place publique et la ville.

Les aménagements extérieurs définissent le préau et en grande partie la place du quartier des Entrepôts. Ils se situent sur la toiture de la salle de gymnastique et du foyer/aula. Le revêtement de sol est constitué d'un dallage en béton balayé, mis en oeuvre en quadrilatères de formes, de textures et de couleurs différentes.

Le programme des locaux est réparti sur huit niveaux. Le rez-de-chaussée inférieur, en relation avec les rue du Simplon et avenue du Silo, accueille les programmes accessibles également en dehors des horaires scolaires : la bibliothèque, les accès à l'aula et à la salle de gymnastique triple en sous-sol. Le rez-de-chaussée supérieur, en relation avec la place publique, accueille l'administration, la cafétéria et les accès aux salles de cours des étages supérieurs.



Les entrées principales des bâtiments sont au rez-de-chaussée supérieur, elles s'organisent au niveau de la place publique, abritées par les couverts des préaux. Dans les étages, les espaces de distribution alternent les vues vers la ville par les circulations verticales et vers la place par les espaces de travail ouverts. Deux ascenseurs assurent aux personnes à mobilité réduite l'accès à tous les niveaux.

Le système porteur du bâtiment est globalement constitué de planchers dalles supportés par des murs intérieurs et des murs de faibles longueurs en façade complétés par des sommiers de bords de dalle. Au rez-de-chaussée supérieur, une grande partie des murs est remplacée par des colonnes afin de dégager de l'espace. Le matériau de construction est le béton armé coulé sur place. Les fondations sont constituées d'un radier général avec des surprofondeurs linéaires et ponctuelles ainsi que des pieux aux endroits de fortes concentrations de charges. Des micropieux sont nécessaires sous le radier de la salle de gymnastique afin de reprendre les efforts dus à la poussée d'Archimède, les derniers mètres du bâtiment étant situés sous la nappe phréatique. La structure porteuse de la toiture de la salle de gymnastique est composée d'une dalle mixte, constituée d'une dalle en béton armé reposant sur des profilés métalliques.

Les murs intérieurs sont pour la plupart porteurs et en béton. Le doublage est ainsi inutile : le béton est laissé apparent, recouvert d'un simple bouche-pore. Les murs non porteurs séparant les salles de classes sont en béton recyclé apparent. A l'intérieur des classes, le moule du béton est lisse (coffrages métalliques) alors que dans les couloirs un coffrage en bois laisse ses empreintes. Ce sont les faux-plafonds phoniques des classes et des couloirs qui apportent la couleur aux espaces intérieurs.

Les façades sont en métal déployé, qui a l'avantage d'être léger, de protéger l'isolation et de bénéficier d'une certaine transparence qui laisse apparaître la couleur de l'étanchéité de façade. De plus, il

apporte lumière et vue dans les cages d'escalier, tout en maintenant une façade continue sans marquer les paliers intermédiaires. Le métal déployé est mis en place verticalement, permettant de jouer avec la transparence selon l'angle de vue.

Le projet permet d'ouvrir l'ensemble des vitrages des salles de classes. Il en ressort un rythme soutenu et régulier qui uniformise l'ensemble des façades. Ce choix engendre un coût plus élevé à la construction par rapport à de grands vitrages fixes, mais il en résulte un avantage non négligeable à l'exploitation, ce qui va dans le sens des notions de développement durable : toutes les fenêtres des étages des salles de classe peuvent être nettoyées depuis l'intérieur, sans avoir recours à une nacelle. Un dispositif de chicanes antibruit est mis en place sur certaines fenêtres, afin de pouvoir ventiler les classes pendant les heures de cours. Ce concept découle du trafic routier des rues longeant le CEOL et du choix de ne pas avoir recours au double-flux dans les salles de classe.

Dans un souci de minimisation du réseau de gaines dans les étages des classes, une solution mixte d'aération simple-flux et naturelle pour les salles de classe a été retenue. Le double-flux sera installé pour le reste des locaux ainsi que les locaux administratifs, la cafétéria et la bibliothèque.

Les besoins de chaleur du bâtiment seront assurés, dès 2017, par le raccordement au chauffage à distance CADOUEST de la ville via un échangeur de chaleur de 600 kW de puissance, placé en chaufferie située au 2ème sous-sol. Cette production de chaleur provient essentiellement de la récupération de chaleur dégagée par l'incinération des ordures ménagères. Elle est donc renouvelable à raison de 67% (33% d'énergie fossile). Les besoins de chaleur pour le chauffage se répartissent entre le chauffage statique des locaux, le réchauffage de l'air pour la ventilation double-flux et le chauffage de l'eau chaude sanitaire. Pour l'année scolaire 2016-2017, une chaufferie mobile provisoire sera installée pour assurer la production de chaleur et d'eau chaude sanitaire du CEOL. Celle-ci sera alimentée par le réseau communal de gaz naturel. Les salles spéciales de chimie seront également alimentées en gaz naturel.

L'alimentation électrique du bâtiment est assurée par la mise en place par les Services industriels d'un nouveau transformateur qui est dimensionné pour alimenter l'ensemble du plan de quartier. Les installations d'éclairage seront réalisées au moyen de luminaires utilisant des sources fluorescentes et LED. En particulier, les classes seront équipées de sources fluorescentes avec sonde de luminosité et détection de présence. Une installation audiovisuelle spécifique est prévue, d'une part, pour l'aula et, d'autre part, pour la salle de projection.

Les toitures sont prévues pour pouvoir accueillir des panneaux photovoltaïques en superstructure. Les panneaux ne sont pas prévus dans le crédit faisant l'objet du présent EMPD, car des conventions sont en cours de préparation, dans lesquelles l'Etat mettra à disposition certaines de ses toitures, dont celle du CEOL, à des services industriels ou d'autres fournisseurs d'énergies, pour qu'ils y installent et exploitent des panneaux photovoltaïques.

Les appareils sanitaires et leurs installations sont équipés de composants d'économie de consommation d'eau. Leur fabrication ainsi que leur élimination ne nécessitent que peu d'énergie. L'eau chaude équipe seulement les installations absolument nécessaires. Les urinoirs sont prévus de type sans eau. Les lavabos situés dans les wc sont alimentés uniquement en eau froide.

Le projet optimise les questions énergétiques et écologiques dans le respect des contraintes du site et du programme des locaux. L'utilisation de systèmes passifs (matériaux de construction, isolation thermique, élément constructif de façade, revêtement des murs intérieurs, etc.) a été favorisée dans l'intérêt du bilan écologique. Le niveau d'éclairage naturel des classes et le bilan énergétique global ont été optimisés. Les aspects de durabilité ont été analysés pour l'ensemble du bâtiment en se basant sur les critères du label Minergie-Eco et l'outil d'évaluation Sméo.

Dans le choix des matériaux et du système constructif, les critères d'exclusion du label Minergie-Eco

sont respectés et les autres recommandations sont majoritairement remplies :

- exclusion des substances nocives pour l'environnement et les personnes : solvants, formaldéhyde, biocides, fibres en contact avec l'air ambiant. Des mesures de qualité de l'air intérieur seront effectuées après la fin des travaux,
- usage rationnel et parcimonieux des ressources : matériaux labellisés, choix des matériaux guidés par les ECO-CFC, emploi de béton recyclé, facilité de recyclage des matériaux utilisés, etc.,
- concept constructif élaboré de manière à favoriser l'entretien et le remplacement des éléments en fin de vie.

Le bâtiment du CEOL doit répondre avec un soin particulier au thème de la sécurité. Les choix de matériaux, la configuration des circulations et les installations techniques ont été définis de manière à couvrir les exigences en vigueur dans les domaines de la protection contre l'incendie, les accidents majeurs, les risques sismiques et les effractions. L'ensemble des mesures permettant de limiter l'existence de zones d'insécurité ont été prises. Les cheminements et aménagements extérieurs, parkings vélos et espaces publics sont sécurisés par la mise en place d'un éclairage approprié et non éblouissant. L'intensité lumineuse est adaptée au niveau de dangerosité et les zones d'ombre jouxtant les principaux points de passage sont restreints.

1.4.6 Appels d'offres

Une première série d'appels d'offres a été publiée le 17 décembre 2013. Ils concernent les travaux de démolition, de terrassement, le gros œuvre et les techniques.

Ces appels d'offres permettent une consolidation du devis avec 60% des soumissions rentrées au moment du vote du présent crédit d'ouvrage par le Grand Conseil. Les adjudications ont été faites en avril 2014, sous réserve de l'obtention du permis de construire et du vote du crédit d'ouvrage, de façon à pouvoir commencer les travaux dès l'obtention de ces derniers.

1.4.7 Permis de construire

La demande de permis de construire a été déposée à la Commune de Renens le 3 février 2014. Le permis de construire devrait être octroyé par la commune de Renens au plus tard en mai 2014 de façon à respecter les délais prévus pour une ouverture du CEOL à la rentrée d'août 2016.

1.4.8 Réalisation

Le chantier devra débuter en juin 2014 pour respecter les délais prévus pour une ouverture du CEOL à la rentrée d'août 2016. A cette fin, les démolitions ainsi que les aménagements des rampes de chantier et des collecteurs autour de la parcelle ont fait l'objet d'une demande d'autorisation distincte pour débuter en mars 2014 déjà. Le financement de ces opérations préparatoires est réalisé par les CFF, dans le cadre des équipements collectifs du quartier (voir chap. 1.5.2).

1.4.9 Kunst am Bau

La Commission artistique a souhaité que le choix de l'artiste et le concept de son œuvre soient définis relativement tôt dans le développement du projet du CEOL, afin que l'œuvre puisse interagir au maximum avec l'architecture. Elle a mis sur pied un concours d'animation artistique et a invité treize artistes suisses. Onze projets ont été rendus dans les délais. La présentation des artistes et les délibérations du jury se sont déroulées le 17 septembre 2013. Le lauréat du concours a été dévoilé le 28 octobre 2013. Il s'agit de Sophie Bouvier Ausländer avec sa proposition "Manières de faire des Mondes", un mur de livres sur le monde de l'art.

1.4.10 Ressources humaines

Depuis plusieurs années, les investissements annuels du Conseil d'Etat croissent régulièrement. La part des investissements consacrée au groupe immobilier étant passée de 46.7 à 106.5 millions par année (+128%) de 2007 à 2014, le SIPaL ne peut pas réaliser ces prestations supplémentaires sans augmentation de ressources. Le financement de ces effectifs supplémentaires se fait sous la forme de contrats de travail à durée déterminée (CDD) fixés pour la durée du projet, établis dans un premier temps pour quatre ans puis renouvelés.

Le financement de l'engagement d'une cellule de conduite de projet au SIPaL, chargée de conduire la planification et la réalisation du CEOL, a été couvert la première année par le budget de fonctionnement du DFJC, puis pendant trois ans par le crédit d'étude EMPD 469 voté le 24 avril 2012. Les CDD concernés arrivant à leur terme le 30 septembre 2015, il est nécessaire de les prolonger de deux ans par la présente demande de crédit afin d'englober toute la durée du projet.

Par ailleurs, en plus de la cellule de conduite du CEOL, la structure mise en place par le SIPaL doit être renforcée au vu de l'augmentation de 50% des investissements en 2013. Actuellement, les projets dans leurs phases initiales (planification et programmation) sont conduits par l'architecte cantonal responsable de la division Stratégie et Développement, alors que les phases d'études et de réalisation sont conduites par le chef de la division Architecture et Ingénierie. Au vu de l'augmentation forte du nombre de projets, cela nécessite, l'engagement de deux architectes adjoints pour appuyer et seconder les deux responsables de division.

Toujours, en raison de l'augmentation du nombre de projets et de la conduite des chefs de projet, il s'agit de renforcer l'encadrement de l'équipe et il en résulte la nécessité d'engager un architecte chef de section.

Cette même augmentation des projets nécessite que la section Management de Projet et Ingénierie soit dotée d'un ingénieur supplémentaire.

Enfin, les projets hors budget d'investissement doivent être conduits par un chef de projet d'envergure, poste inexistant actuellement.

Pour le CEOL, seul, le montant total demandé pour la conduite du projet, durant cinq ans, s'élève à CHF 710'000.- dont CHF 426'000.- octroyés par le Grand Conseil via le crédit d'étude voté le 24 avril 2012 et CHF 284'000.- sollicités au Grand Conseil via la présente demande de crédit d'ouvrage (CFC 5).

A cela s'ajoute le besoin en postes nouveaux de 5 ETP en CDD pour une durée de 4 ans pour un montant total de 3.5 mios (CFC 6).

emploi	nb ETP	type ETP	coût annuel	durée	total
<i>représentant MO</i>	0.7	CDD	112'000	2 ans	224'000
<i>secrétaire d'unité</i>	0.3	CDD	30'000	2 ans	60'000
<i>Architecte, adjoint division</i>	2.0	CDD	350'000	4 ans	1'400'000
<i>Architecte, chef de section</i>	1.0	CDD	175'000	4 ans	700'000
<i>Ingénieur, chef de projet</i>	1.0	CDD	175'000	4 ans	700'000
<i>Architecte, chef de projet</i>	1.0	CDD	175'000	4 ans	700'000
Total	6.0		1'017'000		3'784'000

Le suivi des engagements de ces postes se fera de la même manière que pour le Musée cantonal des Beaux-Arts.

1.5 Coûts et ratios économiques

En date du 24 avril 2012, le Grand Conseil a accordé au Conseil d'Etat un crédit de CHF 7'260'000.- pour l'acquisition du terrain (CHF 7'240'000.- pour l'achat et CHF 20'000.- de frais de notaire) et un crédit d'étude de CHF 6'600'000.- pour financer les études relatives à la construction du CEOL.

Les engagements au 11.02.2014 se montent à CHF 6'885'831.90 selon le décompte suivant :

- le crédit de CHF 7'260'000.- pour l'acquisition du terrain est engagé à hauteur de CHF 724'296.60,
- le crédit de CHF 6'600'000.- pour financer les études est engagé à hauteur de CHF 6'161'535.30.

1.5.1 Coût total du projet

Coût d'investissement chiffré par CFC (code de frais de construction) :

CFC	LIBELLE	DEVIS (HT)	%
0	TERRAIN	7'995'400	12.1%
1	TRAVAUX PREPARATOIRES	5'042'500	7.6%
2	BATIMENT	38'918'100	58.8%
3	EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION	1'968'100	3.0%
4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	1'083'300	1.6%
5	FRAIS SECONDAIRES	4'413'100	6.7%
6	CDD SIPAL	3'240'700	4.9%
9	AMEUBLEMENT	3'562'500	5.4%
TOTAL GENERAL HT		68'203'700	100.0%
DONT HONORAIRES		9'793'500	14.8%
TVA	arrondi 8.0%	5'298'300	
TOTAL GENERAL TTC ARRONDI		71'500'000	
EMPD no 469, décret du 24.04.2012		-13'860'000	
Crédit d'ouvrage		57'640'000	

Le montant total de l'investissement s'élève à CHF 68'000'000.- dont CHF 57'640'000.- font l'objet de la présente demande de crédit d'ouvrage, CHF 13'860'000.- ayant été octroyés par le Grand Conseil via l'EMPD no 469, décret du 24 avril 2012.

Indice de référence du coût des travaux : 137.8, octobre 2013. Les coûts des travaux indiqués dans le présent document sont basés sur des devis à l'indice de la région lémanique pour des constructions scolaires et pour des constructions d'immeubles administratifs. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

Coût résumé de l'investissement total (TTC) :

- coût du terrain (CFC 0) CHF 8'635'000.-
- coût de construction CHF 59'365'000.- (CFC 1 à 5 + 9)
- coût pour les CDD SIPAL (CFC 6) CHF 3'500'000.-
- Total CHF 71'500'000.-

1.5.2 Coût du terrain (CFC 0)

L'achat du terrain, avec les honoraires du notaire, est chiffré à CHF 7'260'000.- (voir chap. 1.4.2).

Les frais d'équipements collectifs du nouveau plan de quartier, de manière analogue au fonctionnement des syndicats d'améliorations foncières en terrains à bâtir, sont traités dans leur globalité pour être ensuite imputés aux propriétaires bénéficiaires des services, ceci au prorata des droits à bâtir pour chacun d'eux. La part de l'Etat est donc calculée sur l'ensemble du site. Les CFF se portent garants envers la Commune de l'exécution des travaux et leur financement. Par le biais d'une convention, les CFF seront remboursés de la participation de l'Etat de Vaud, en plus du prix du terrain. Le montant de cette participation est chiffré à CHF 800'000.-.

L'exploitation du CEOL doit débiter à la rentrée d'août 2016. Des chantiers d'infrastructures ferroviaires et de construction de bâtiments seront en cours à proximité immédiate, dans le cadre du développement du plan de quartier. Ces chantiers s'échelonnent, par lots, jusqu'au printemps 2021. Durant cette période d'environ 4 ans et demi de travaux, les nuisances subies par les utilisateurs du gymnase devront être réduites à un niveau aussi bas que possible. Des mesures sont prévues sur le bâtiment et son pourtour pour réduire les nuisances de bruit à l'intérieur du bâtiment et pour gérer les conflits d'accès entre le chantier et les utilisateurs du gymnase. D'autre part, il est prévu une chaufferie provisoire pour la première année, car le raccordement au chauffage à distance ne sera possible qu'en 2017. Ces mesures sont chiffrées à CHF 370'000.-.

Les études préparatoires ont été les suivantes : expertise géotechnique, planification urbanistique, ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM), approvisionnement énergétique, planification des équipements collectifs, expertise foncière et expertise mobilité. Le coût des études préparatoires, honoraires compris, est chiffré à CHF 205'000.-.

Le coût du terrain (CFC 0) revient au total suivant TTC :

- achat du terrain et frais de notaire	CHF 7'260'000.-
- coût de participation aux frais d'équipements	CHF 800'000.-
- coût des mesures pour la période 2016-2021	CHF 370'000.-
- coût des études préparatoires	CHF 205'000.-
Total CFC 0	CHF 8'635'000.-

1.5.3 Coût de construction (CFC 1 à 5 + 9)

Le projet tend vers une optimisation des coûts, d'une part, par le souci de rationalisation du SIPaL (l'enveloppe budgétaire prévoit des standards de construction inférieurs aux habitudes antérieures) et, d'autre part, grâce à la compacité du bâtiment, au choix des matériaux (matériaux résistants, pas de doublages, installations techniques apparentes) et à l'optimisation des installations techniques.

Le maintien du Gymnase Provence a un impact sur le coût de construction du bâtiment, puisque la non récupération du mobilier et des équipements d'exploitation du Gymnase Provence coûte la somme d'environ CHF 1 mio, comprise dans le budget présenté dans le présent EMPD.

Le coût total de construction du bâtiment CFC 1 à 9 est chiffré à CHF 59'365'000.- ce qui est inférieur au montant qui avait été estimé dans l'EMPD crédit d'étude (CHF 58'740'000.-) si l'on prend en compte le coût additionnel du mobilier non récupéré au Gymnase Provence, du fait de son maintien en activité.

1.5.4 Ratios économiques

Valeurs statistiques remarquables

CFC 2-3 coût / nb de salles polyvalentes	CHF 44'157'000 / 50 =	CHF 883'000.- / salle
CFC 1-5 + 9 coût / nb de salles polyvalentes	CHF 59'365'000 / 50 =	CHF 1'187'000.- / salle
CFC 2-3 coût / nb d'élèves	CHF 44'157'000 / 1'300 =	CHF 34'000.- / élève
CFC 1-5 + 9 coût / nb d'élèves	CHF 59'365'000 / 1'300 =	CHF 46'000.- / élève
CFC 2-3 coût / m2 surface de plancher (SP)	CHF 44'157'000 / 15'800 =	CHF 2'800.- / m2
CFC 1-5 + 9 coût / m2 surface de plancher (SP)	CHF 59'365'000 / 15'800 =	CHF 3'760.- / m2
CFC 2-3 coût / m3 volume bâti (VB SIA 416)	CHF 44'157'000 / 70'500 =	CHF 626.- / m3
CFC 1-5 + 9 coût / m3 volume bâti (VB SIA 416)	CHF 59'365'000 / 70'500 =	CHF 842.- / m3

En comparaison avec le coût du Gymnase intercantonal de la Broye, (CHF 82'920'000.- CFC 1-9 indexé) et de celui du Gymnase de Nyon (CHF 56'008'000.- CFC 1-9 indexé), les montants indiqués ci-dessus s'avèrent systématiquement plus économiques. Plus économique de 35 à 40% si l'on compare le coût par élève du CEOL au Gymnase intercantonal de la Broye et plus économique de 20 à 30% si l'on compare le coût par élève du CEOL au Gymnase de Nyon. Cela s'explique par une construction plus compacte et des standards de construction révisés. Le niveau des équipements est, cependant, comparable et assurera un fonctionnement conforme aux normes usuelles.

1.5.5 Risques financiers

Pollution : le site est vendu à l'Etat de Vaud par les CFF après démolition des constructions existantes hors sol. La dépollution du terrain est prise en charge par les CFF jusqu'à un montant plafond de CHF 1.5 mio. Plusieurs sondages ont été effectués, révélant notamment une zone contenant des hydrocarbures. Selon les estimations du géotechnicien, le montant convenu avec les CFF devrait couvrir l'entier de la dépollution, mais la réalité ne pourra être connue que lors des travaux d'excavation, la pollution étant généralement très localisée.

1.6 Planification

Phases	Délais
Début du chantier	juin 2014
Mise en service	août 2016

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions, (chapitre IV, Réalisation), dont les articles sont applicables.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) est assuré par la commission de projet nommée par le Conseil d'Etat en date du 2 novembre 2011, modifiée par le Conseil d'Etat en date du 5 juin 2013.

Cette commission fait valider ses choix par le comité de pilotage nommé par le Conseil d'Etat en date du 2 novembre 2011.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 (Suivi financier de l'affaire), dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET DU CEOL

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Cet objet est référencé dans l'outil comptable Procofiév sous le n° 200203 "CE ouest lausannois et sport" et dans l'outil comptable SAP sous le DDI n° 300215 "CE centre d'enseign. ouest lausannois".

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	9'360	15'875	15'875	15875	57'640
a) Transformations immobilières : recettes de tiers					-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	9'360	15'875	15'875	15875	57'640
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	9'360	15'875	15'875	15875	57'640

Les montants suivants nets sont inscrits au budget d'investissement 2014 et plan 2015-2018.

2014 CHF 15'000'000.-

2015 CHF 15'000'000.-

2016 CHF 15'000'000.-

2017 CHF 15'000'000.-

2018 CHF 1'317'000.-

Les montants seront mis à jour lors de l'établissement du budget d'investissement 2015 et plan 2016-2019.

3.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré pour la construction du CEOL de CHF 57'640'000.- sera amorti en 25 ans ($57'640'000/25$), ce qui correspond à CHF 2'305'600.- par an, dès 2015.

3.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5% ($(CHF 57'640'000 \times 5 \times 0.55)/100$), se monte à CHF 1'585'100.- par an, dès 2015.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Le Centre d'enseignement postobligatoire de l'Ouest lausannois permettra d'accueillir 50 classes de gymnase ainsi que le Gymnase du soir. L'ouverture de ces 50 nouvelles classes, permettant de répondre à l'évolution démographique dans l'enseignement gymnasial, nécessitera la création de 90 nouveaux postes ETP enseignants (hors plan de postes) base de calcul : 1,8 poste d'enseignant par classe.

Le personnel administratif et technique représentera, quant à lui, l'équivalent de 10.0 ETP, poste de directeur compris.

Pour le personnel administratif et technique, les postes seront progressivement inscrits aux budgets 2016 et 2017, puis en totalité dès 2018. Pour le personnel enseignant, 63 postes ETP seront inscrits au budget 2016 (5/12) et le solde de 27 postes ETP au budget 2017 (5/12), puis en totalité dès 2018.

La création de 90 nouveaux postes d'enseignants, en réponse à la démographie, entraînera des coûts annuels pérennes estimés à CHF 14'253'200.- (base 2014, salaire médian classe 13 + charges sociales).

La création de 10.0 ETP administratifs et techniques, entraînera des coûts annuels pérennes estimés à CHF 1'034'500.- (base 2014, salaire médian classe 15 pour le directeur, classe 7 pour 1 secrétaire de direction, classe 6 pour 3 secrétaires d'unité décentralisée, classe 9 pour 1 chef bibliothèque, classe 8 pour un bibliothécaire-documentaliste, classe 6 pour 1 opérateur audio-visuel, classe 6 pour 1 chef concierge et classe 4 pour 1 concierge, + charges sociales).

3.4.1 Tableau récapitulatif des coûts supplémentaires dus à l'augmentation de l'effectif du personnel

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Personnel administratif et techniques supplémentaires (ETP sur plan de postes)	9 (6/12)	9 (12/12) 1 (5/12)	10 (12/12)
Personnel enseignant (ETP, hors PP)	63 (5/12)	63 (12/12) 27 (5/12)	90 (12/12)
Charges de personnel administratif et technique	475'100	985'300	1'034'500
Charges de personnel enseignant	4'157'200	11'758'900	14'253'200
Total des coûts de personnel supplémentaires	4'632'300	12'744'200	15'287'700

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

3.5.1 Frais d'exploitation SIPaL (rubrique comptable 3120)

La construction du CEOL représentera des charges d'exploitation en frais de nettoyage, d'entretien technique, d'entretien des aménagements extérieurs et d'approvisionnement en chauffage, eau et électricité de CHF 1'250'000.- (base 2013) par an, qui seront inscrites au budget de l'Etat dès 2016 pour 5/12e, puis en totalité dès 2017.

3.5.2 Frais d'exploitation DGEP (groupe 31)

L'ouverture du CEOL aura également des conséquences sur les autres rubriques du groupe 31. Le calcul des montants se base sur la moyenne de trois établissements de taille similaire (Morges, Bugnon, Beaulieu). Cela représente un montant total de CHF 160'400.- pour 2016 (35 classes, 5/12) ; CHF 454'000.- pour 2017 (35 classes 12/12 et 15 classes 5/12) et CHF 550'000.- par an dès 2018 (50 classes 12/12).

3.5.3 Frais d'entretien (rubrique comptable 3144)

A l'échéance de la couverture usuelle de garantie de 2 ans des travaux de construction et sur la base des standards minimaux pour les travaux d'entretien appliqués par l'Etat de Vaud, des charges d'entretien de CHF 470'000.- (base 2013) par an seront inscrites au budget de l'Etat dès 2018 pour 5/12^e, puis en totalité dès 2019.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

3.7.1 Environnement

La réalisation du CEOL sera en conformité avec les prescriptions du "Fil rouge" pour une construction durable. Le bâtiment correspondra au standard Minergie-Eco et s'approchera des performances du standard Minergie-P-Eco, excepté notamment pour les aspects du renouvellement d'air (voir chap. 1.4.5). Cette démarche est en adéquation avec les exigences d'exemplarité environnementale attendues dans les constructions de l'Etat.

3.7.2 Economie

Cet investissement répond à la nécessité d'agrandir les surfaces d'enseignement des gymnases vaudois pour accueillir un nombre croissant d'élèves des Ecoles de maturité et des Ecoles de culture générale et de commerce. Le projet de construction du Centre d'enseignement postobligatoire de l'Ouest lausannois permettra de couvrir les besoins du moment pour la région lausannoise.

3.7.3 Société

Le projet répond aux exigences de la formation supérieure voulue par les institutions fédérales et cantonales. Le projet offre ainsi la possibilité à une population d'étudiants accrue d'accéder à ce niveau de formation dans un cadre adéquat, avec pour conséquences une amélioration de l'attractivité de la région de l'Ouest lausannois et de la Ville de Renens en particulier. Il s'inscrit parfaitement dans le développement du tissu social et urbain grâce à sa proximité avec la ville et son accessibilité par les transports publics.

3.7.4 Synthèse

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement positif.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet proposé répond à l'Agenda 21 et à la mesure 4.4 – Favoriser les énergies renouvelables, ainsi qu'à la mesure 5.4 – Prendre en compte le facteur démographique dans l'action étatique.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

3.10.1 Principe de la dépense

Le projet présenté dans cet EMPD découle de l'application des diverses bases mentionnées au chapitre 1.3 du présent EMPD. Les futurs aménagements proposés sont notamment indispensables pour répondre à l'accroissement des effectifs des étudiants. Par conséquent, la construction du CEOL telle que décrite dans le présent EMPD doit être considérée comme une charge liée.

3.10.2 La quotité de la dépense

En outre, le projet de construction envisagé constitue le minimum indispensable pour exécuter les tâches imposées par les dispositions légales cantonales, tant en terme de capacité d'accueil qu'au niveau des aménagements envisagés. En particulier, la réalisation du CEOL résulte de processus de mise en oeuvre du projet dans son entier, qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses et garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. **La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique** et doit être considérée comme **intégralement liée**.

3.10.3 Le moment de la dépense

Le chantier doit être entrepris dans les plus brefs délais pour respecter le calendrier général de l'opération, qui a pour objectif la mise à disposition du CEOL pour la rentrée scolaire d'août 2016. Cette réalisation répondra ainsi aux besoins en locaux d'enseignement dus à l'accroissement des effectifs d'étudiants.

Par conséquent, le Conseil d'Etat estime que les charges engendrées par le projet peuvent être qualifiées de liées au sens de l'art. 163 Cst VD.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
Personnel supplémentaire (ETP)			72.0	100.0	100.0	100.0	
Coûts de personnel			4'632.3	12'744.2	15'287.7	15'287.7	47'951.9
Frais d'exploitation SIPaL			520.8	1'250.0	1'250.0	1'250.0	4'270.8
Frais d'exploitation DGEP			160.4	454.0	550.0	550.0	1'714.4
Frais d'entretien					217.5	435.0	652.5
Charge d'intérêt		1'581.1	1'581.1	1'581.1	1'581.1	1'581.1	7'905.5
Amortissement		2'305.6	2'305.6	2'305.6	2'305.6	2'305.6	11'528.0
Prise en charge du service de la dette							+
Autres charges supplémentaires							+
Total augmentation des charges	0	3'886.7	9'200.2	18'334.9	21'191.9	21'409.4	74'023.1
Diminution de charges							-
Revenus supplémentaires							-
Total net	0	3'886.7	9'200.2	18'334.9	21'191.9	21'409.4	74'023.1

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 57'640'000.- destiné à financer la construction du Centre d'enseignement postobligatoire de l'Ouest lausannois (CEOL) à Renens

du 9 avril 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 57'640'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la construction du Centre d'enseignement postobligatoire de l'Ouest lausannois (CEOL) à Renens.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*. Il sera amorti en 25 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 avril 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage
de CHF 57'640'000.- pour financer la construction du Centre d'enseignement
postobligatoire de l'Ouest lausannois (CEOL) à Renens**

1. PREAMBULE

Les rapporteurs de minorité regrettent en substance que ce projet ne corresponde pas totalement aux objectifs du canton de Vaud en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique. L'Etat de Vaud proclame haut et fort ses objectifs en matière de transition énergétique. Cela se traduit de manière générale correctement dans l'action du Conseil d'Etat à l'exception de la rénovation et de la construction de ses propres bâtiments pour laquelle l'approche est timorée.

2. RAPPEL DES POSITIONS

La minorité composée de Jean-Marc Chollet et du rapporteur soussigné propose deux amendements en relation avec l'exemplarité énergétique que doit avoir le projet et émettent un vœu. Pour le reste, elle se rallie pleinement au rapport de majorité.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

3.1. Favoriser l'utilisation du bois

La minorité de la commission regrette que le bois, matériau local et renouvelable, ne soit quasiment pas utilisé dans cette construction et émet le vœu que le Conseil d'Etat favorise à l'avenir l'usage de cette matière indigène.

3.2 Panneaux solaires photovoltaïques

La sous-traitance des toitures représente en l'état de la rétribution à prix coûtant (RPC) et des tarifs de location des toitures par des tiers un manque à gagner pour l'Etat. Pour exemple, dans le cas des 7'000 m² qui seront installés à l'UNIL à Dorigny, le revenu - dont l'Etat ne bénéficierait pas - peut-être estimé à environ 1,5 million de francs sur 25 ans. Considérant la quasi-absence d'entretien des panneaux photovoltaïques, la minorité doute de l'adéquation de la politique de sous-traitance proposée par le Conseil d'Etat, d'autant plus que la Romande Energie n'a pas la capacité de développer des projets simultanément sur tous les sites que lui propose l'Etat de Vaud. Nous estimons que parallèlement à la mise à disposition de surfaces, l'Etat doit développer ses propres projets.

1^{er} amendement

Art 1. « Un crédit de ~~CHF 57'640'000.-~~ CHF 57'790'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la construction du Centre d'enseignement obligatoire de l'Ouest lausannois (CEOL) à Renens, y compris la pose de 450m² de panneaux photovoltaïques. »

3.3. Règlement d'application de la Loi sur l'énergie pas respecté

Les commissaires minoritaires ne comprennent pas pourquoi l'Etat de Vaud ne respecte pas les règlements qu'il édicte et qui de surcroît correspondent aux objectifs que s'est fixé le Conseil d'Etat.

Selon l'art. 24 de l'actuel Règlement d'application de la Loi vaudoise sur l'énergie (RLVLENe), *"les bâtiments à construire et les bâtiments à rénover dont l'Etat de Vaud est propriétaire ou dans lesquels il a une participation financière majoritaire, satisfont en plus des exigences de la loi et du règlement, aux contraintes suivantes:*

- a. pour les bâtiments neufs, le standard Minergie-Eco*
- b. pour les rénovations, les éléments d'enveloppe concernés doivent répondre aux valeurs-cibles de la norme SIA 380/1.*

Renseignement pris auprès de différents architectes, l'art. 24 du RLVLENe est contraignant. L'interprétation qu'en fait le SIPAL en parlant de « mesures équivalentes » au standard Minergie n'est pas correcte. Il n'y a pas d'équivalence à la certification Minergie qui, faut-il le rappeler, a été mise sur pied à l'instigation des cantons et de la Confédération dans le but d'une externalisation des contrôles.

Pour être Minergie Eco, un bâtiment doit d'abord répondre aux exigences Minergie, or le choix fait par le SIPAL pour ce qui est de la ventilation rend impossible sa conformité aux standards Minergie.

3.4 Renoncement à la ventilation double-flux

Au chapitre 3.7. de l'EMPD du CEOL on peut lire que *« le bâtiment correspondra au standard Minergie-Eco et s'approchera des performances du standard Minergie-P-Eco, excepté notamment pour les aspects du renouvellement d'air (voir chap. 1.4.5) ».*

A ce chapitre 14.5 il est écrit que *« Un dispositif de chicane antibruit est mis en place sur certaines fenêtres, afin de pouvoir ventiler les classes pendant les heures de cours. Ce concept découle du trafic routier des rues longeant le CEOL et du choix de ne pas avoir recours au double-flux dans les salles de classe. »*

Pourquoi donc tant de complications pour éviter le double-flux ?

Il est également écrit que *« Dans un souci de minimisation du réseau de gaines dans les étages des classes, une solution mixte d'aération simple-flux et naturelle pour les salles de classe a été retenue. Le double-flux sera installé pour le reste des locaux ainsi que les locaux administratifs, la cafétéria et la bibliothèque. »*

3.5 Certification Minergie Eco impossible sans ventilation automatique

La discussion en commission a permis de comprendre pour quelles raisons le Service immeubles patrimoine et logistique (SIPAL) de l'Etat de Vaud ne pouvait garantir le standard Minergie-Eco pour ce bâtiment comme le prévoit le règlement d'application de la loi vaudoise sur l'énergie. La demande auprès de Minergie a été faite, mais le SIPAL s'est vu signifié par un responsable de Minergie qu'en raison d'une ventilation insuffisante des salles de cours, il ne la recevrait pas.

En effet, l'exigence Minergie en matière de ventilation est de disposer d'une installation automatique, c'est-à-dire que le bâtiment est aéré sans l'intervention humaine. Ensuite cette installation peut être à double flux (à privilégier du point de vue énergétique et dans un environnement bruyant), elle peut aussi être simple flux ou se faire par ouverture automatique des fenêtres (progressive régulée d'après les besoins). Un système qui doit être évité le long des rues à fort trafic ou près des voies de chemin de fer à cause du bruit mais également de la pollution, d'autant plus dans le cas d'un bâtiment qui accueille des élèves.

3.6 Sans double flux, dégradation plus rapide du bâtiment

De l'avis de plusieurs architectes consultés, il n'est pas judicieux de renoncer à la ventilation double-flux dans un tel bâtiment. En raison d'une isolation extrêmement performante, il est en effet impératif d'avoir une ventilation adaptée pour éviter des problèmes de condensation susceptibles de provoquer des moisissures et une dégradation plus rapide du bâtiment. Faire cette économie est un mauvais calcul à terme.

Le SIPAL prévoit l'ouverture des fenêtres durant 15 minutes toutes les 45 minutes. On peut douter du respect de cette exigence qui nécessite une très grande discipline pour permettre une aération suffisante du bâtiment d'autant plus en hiver où il fera froid et en raison du bruit induit par un trafic routier intense et la proximité de la gare. Un autre problème se pose : un taux de CO2 supérieur aux normes SIA admises soit 1350 ppm selon l'estimation d'un spécialiste consulté.

Il est important de préciser ici - pour mettre un terme à un malentendu - que la ventilation soit simple ou double flux n'empêche pas le fait que les locaux doivent disposer de fenêtres que les occupants peuvent ouvrir, non seulement pour assurer l'aération normale des locaux, mais pour des aspects psychologiques ou, dans certains cas pour une aération nocturne supplémentaire afin de rafraîchir les locaux en été.

3.7 Le cas de Longemalle, un mauvais exemple

Le fantôme de Longemalle - ce bâtiment de l'Etat où il fait trop chaud en été et froid en hiver – continue de hanter certains députés qui le citent régulièrement pour dénoncer le dysfonctionnement des ventilations double-flux. Cette comparaison n'a pourtant aucun sens : ce bâtiment n'a jamais fait l'objet d'une demande de certification Minergie. Elle n'aurait d'ailleurs pas été accordée au vu des caractéristiques du bâtiment. L'impossibilité d'y ouvrir des fenêtres conduit au « syndrome du bâtiment malsain. »

Le cas de Longemalle démontre surtout l'utilité pour les architectes de s'en remettre à des spécialistes pour les questions énergétiques et, par extension, cela démontre la nécessité d'un système de certifications. Ce n'est évidemment pas une fin en soi mais elle représente une garantie de qualité qui s'appuie sur un processus de vérification par des experts et non sur les dires des constructeurs.

Le SIPAL n'est pas conscient de l'efficacité des installations actuelles qui assurent un confort maximal aux utilisateurs. On peut par exemple doter ces ventilations de filtres à pollen permettant ainsi de préserver la santé de ceux qui y sont particulièrement sensibles.

3.8 Label Minergie

Le label Minergie est également régulièrement remis en question : lorsque ces contraintes ne conviennent pas, il est de bon ton de dire qu'il n'est pas adéquat. Reste qu'il ne faut pas oublier que Minergie est une association qui émane des pouvoirs publics (Confédération et cantons) dont les représentants occupent la moitié des places au sein du Conseil de Fondation, l'autre moitié étant attribuée à des représentants du secteur privé. L'Office fédéral de l'énergie dispose également de deux observatrices.

4. CONCLUSION

De l'avis de nombreux professionnels, contrairement à ce qui nous a été affirmé, il ne peut y avoir respect du standard Minergie Eco sans que toutes les mesures permettant une certification ne soient prises. S'il y a eu de mauvaises expériences avec des installations double-flux, elles datent déjà de plusieurs années ou ont été l'œuvre d'entreprises qui ne maîtrisent pas ce type d'installation. Les spécialistes Minergie sont là précisément pour orienter et guider les maîtres d'ouvrage afin qu'ils fassent les bons choix. Ce sont des professionnels reconnus.

Aujourd'hui les progrès sont considérables. Le but d'un système de labellisation est bien de fournir

une preuve objective et tangible du respect de certains critères énergétiques. Le projet qui nous est soumis ne répond pas aux normes SIA contrairement à ce qui est écrit dans le rapport de majorité.

Par ailleurs relevons que le Canton de Soleure a lui fait tout juste lors de la construction de sa Haute école à Olten inaugurée l'année dernière (même surface que CEOL, même environnement bruyant (CFF), même pollution par particules fines). Il n'y a aucune raison que le Canton de Vaud ne puisse arriver au même résultat. Nous vous proposons donc de subordonner l'octroi du crédit à la garantie que le projet réponde au standard Minergie-Eco.

2^{ème} amendement

Art. 1 bis : Ce crédit est conditionné à la garantie que ce projet réponde aux exigences du standard Minergie-Eco comme le prévoit le règlement d'application de la Loi vaudoise sur l'énergie.

Vevey, le 4 juin 2014

*Le rapporteur de minorité :
(Signé) Jérôme Christen*

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 57'640'000.- pour financer la construction du Centre d'enseignement postobligatoire de l'Ouest lausannois (CEOL) à Renens

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie à deux reprises, le 2 mai 2014 de 9h30 à 12h ainsi que le 16 mai 2014 de 8h à 9h15 dans la salle de conférence 55 du DFJC, rue de la Barre 8 à Lausanne.

Elle était composée de Mme la députée Stéphanie Apothéloz et de MM. les députés Michaël Buffat, soussigné confirmé dans son rôle de président rapporteur, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Didier Divorine, Christian Kunze, Daniel Meienberger, Michel Renaud, Stéphane Rezso, Alexandre Rydlo, Jean-Marc Sordet pour la seconde séance uniquement et Maurice Treboux pour la première séance uniquement. Mme Sylvie Chassot était également présente pour le secrétariat.

Mme Anne-Catherine Lyon, cheffe du DFJC était accompagnée de M. François Chapuis, directeur général adjoint à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) et de M. Yves Golay, chef de division et adjoint de l'architecte cantonal au Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique (SIPAL).

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la Cheffe de département explique la forte poussée démographique à laquelle le Canton de Vaud fait face depuis quelques années et qui nécessite une adaptation rapide du dispositif de formation mis sous pression. La conseillère d'Etat rappelle que les communes sont au front pour le domaine « école obligatoire ». S'agissant du postobligatoire à savoir les gymnases, respectivement la formation professionnelle et le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion professionnelle (OPTI), c'est l'Etat de Vaud qui porte l'entière responsabilité des infrastructures.

Il est souligné l'importance de la planification des besoins de nouveaux locaux selon les zones. La Conseillère d'Etat rappelle à ce propos les discussions menées avec le Grand Conseil lorsqu'il a fallu augmenter de manière très rapide la capacité de former dans l'Ouest lausannois en installant des *Portakabin*, à Marcelin notamment. Les débats avaient entre autre porté sur la nécessité de construire un nouveau gymnase dans cette région. Deux tentatives (à la Planta) avaient dès lors été menées par le Conseil d'Etat mais s'étaient soldées par des échecs.

L'Ouest lausannois étant toutefois une partie du canton soumise à une des plus forte poussée démographique au sens de l'installation de population, le Conseil d'Etat, sur impulsion des communes de cette zone, s'est à nouveau attelé à la réalisation d'un projet, cette fois facilité par la mise en vente par les CFF d'un terrain idéalement situé proche de la gare de Renens par ailleurs également terminus

du M1. Le Grand Conseil a déjà accordé au Conseil d'Etat les crédits pour l'achat du terrain aux CFF ainsi que pour l'étude du projet soumis aujourd'hui.

Outre les besoins scolaires, la dimension du sport a aussi été particulièrement soignée dans ce projet. Le gymnase sera en effet doté de trois salles de sport permettant la pratique de tous les sports. Ces infrastructures répondront non seulement au besoin des élèves la journée, mais aussi à ceux des communes et plus généralement de la population alentours, les salles étant mises à disposition des clubs sportifs de la région en soirée.

A noter que l'augmentation des besoins de locaux est telle que la construction du CEOL ne suffira pas à l'absorber et qu'il faudra impérativement garder le gymnase sis à l'avenue de Provence.

En résumé, le projet de décret expose les motifs du crédit d'ouvrage nécessaire à la réalisation du Centre d'enseignement postobligatoire de l'Ouest lausannois, le montant arrondi se chiffrant à 54 millions ; y est ajoutée une demande d'augmentation des ETP au SIPAL afin que le service soit à même de mener à terme l'ensemble des projets immobiliers qui lui incombent.

3. DISCUSSION GENERALE

Entre 25 et 28% des élèves terminant l'école obligatoire s'orientent vers le gymnase (env. 35% à Genève et Neuchâtel et env. 19-25% en Suisse alémanique).

Les députés saluent ce projet qui est attendu depuis longtemps dans la région de l'Ouest lausannois qui compte un bassin de population de 70'000 habitants et qui se développe rapidement.

Il est également relevé la pertinence de construire ce gymnase proche des élèves et également l'accès des salles omnisport aux clubs sportifs.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

[Seuls les points ayant suscité une discussion sont mentionnés]

1.2.4 Effectifs moyens par classe

Le règlement d'application de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur fixe le maximum d'élèves par classe pour la première année uniquement (24 élèves par classe), les effectifs s'amaigrissant par la suite en raison des redoublements et changements d'orientation. Une marge de + 2 élèves est tolérée. Elle souligne que des effectifs à plus de 24 élèves ne sont pas adéquats à la tenue d'une classe d'adolescents de 16-17 ans. Les syndicats d'enseignants sont d'ailleurs attentifs au respect de cette règle et dans les cas où les effectifs dépassent les 24 élèves, les cours sont dédoublés.

La conseillère d'Etat commente la notion de « classes itinérantes » (dont fait mention le tableau présenté en p.4 de l'objet) : afin d'assurer une utilisation maximale des structures, les classes (dans le sens groupement d'élèves) ne disposent plus de leur salle propre ; elles se déplacent de salle en salle. Ce système a permis de générer de 35 à 87 classes supplémentaires (classes itinérantes) selon les années et a ainsi permis de combler le manque de locaux (équivalant à un gymnase grosso modo) dont souffre l'Etat en permanence.

1.4.1 Situation, plan de quartier et accès

La ligne 25 des TL qui circulera devant le bâtiment fera bel et bien partie du plan de mobilité pour les étudiants qui se rendront au gymnase.

1.4.2 Terrain

La superficie est de 845 m² de plus que ce qui avait été annoncé dans l'EMPD du crédit d'étude du fait de réglages fonciers (la question des trottoirs notamment a été rediscutée ainsi que celle des accès).

La pollution détectée sur le site est minime, il s'agit principalement de matériaux inertes et d'une pollution ponctuelle aux hydrocarbures. Les coûts de dépollution, honoraires compris, sont estimés à

CHF 775'000.- sur la base des sondages, des expertises et des retours de soumissions. Les CFF se sont engagés devant notaire à prendre en charge ces coûts à concurrence d'un montant de CHF 1'500'000.- La dépollution se fera en même temps que le terrassement, de juin à septembre 2014.

1.4.3 programme des locaux

Il est relevé la problématique de l'absence de places de parc.

Mme la Conseillère d'Etat précise que le bâtiment s'intègre dans le plan partiel d'affectation ; des synergies sont donc pensées avec les bâtiments adjacents, notamment en ce qui concerne les places de parc. Un parking souterrain sera notamment accessible, à la tarification telle que proposée par le gérant dudit parking.

En ce qui concerne les deux-roues, des synergies avec des infrastructures adjacentes ont été prévues, notamment avec celles des CFF.

1.4.4. Octroi des mandats

Il est confirmé que le lauréat du concours a de l'expérience dans la construction de bâtiments destinés à abriter des écoles et que pour ce projet, un bureau spécialisé dans la direction des travaux et la partie financière des gros œuvres a été mandaté.

1.4.5 Descriptif du projet

Chaufferie provisoire

Le raccordement au chauffage à distance à Cadouest est prévu mais ce dernier ne sera disponible qu'à la rentrée 2017. L'eau chaude sanitaire est produite dans des bouilleurs en chaufferie dont la capacité totale de 2'500 litres permet de couvrir les besoins journaliers du gymnase de 5'000 litres par jour. Elle est portée au-dessus de 60°C environ 1 fois par semaine pour des raisons d'hygiène. La récupération de chaleur contribuera aussi à la production de chaleur.

Utilisation du bois

Il est rappelé que sur les différents projets reçus suite au concours d'architecture, le critère de l'optimisation énergétique générale compte plus que l'utilisation ou non d'un matériau donné pour la désignation du lauréat.

Revêtement de sol

Il est confirmé que le coût du revêtement de sol (béton balayé) est plus élevé que du goudronnage. Toutefois, le travail du béton tel qu'imaginé dans ce projet rend la place plus agréable à l'œil et fait partie d'un concept global, des lignes directrices ayant été édictées pour l'ensemble des aménagements extérieurs du quartier.

Panneaux photovoltaïques

Selon une position déjà exprimée par le Conseil d'Etat, ce dernier met effectivement à disposition les toitures (et surfaces adéquates) de bâtiments publics aux fournisseurs d'électricité pour la pose (et l'exploitation) de panneaux photovoltaïques alors installés à leurs frais. Pour le projet qui nous intéresse, il est indiqué qu'une convention allant dans le sens de l'exploitation des 450m² mis à disposition sur la toiture du bâtiment est en train d'être négociée avec un distributeur d'électricité. Il est précisé en outre que les infrastructures pour la pose et la connexion des panneaux sont incluses dans le budget présenté à la commission.

Certification Minergie

Il est évoqué l'art. 24 du règlement d'application de la loi sur l'énergie qui stipule que les bâtiments de l'Etat doivent tendre au standard Minergie ECO sans toutefois chercher la certification à tout prix. S'agissant du projet en question, la performance énergétique du bâtiment dépasse les standards Minergie ; le seul élément qui ne s'accorde pas avec l'octroi de la certification est la ventilation double flux à laquelle les concepteurs du projet ont renoncé. Sensée baisser encore la consommation énergétique et améliorer la qualité de l'air, l'installation d'une ventilation double flux implique que les fenêtres ne soient pas ouvertes. Or, les mesures prises dans un bâtiment similaire (avec la même

performance de l'enveloppe et sans ventilation double flux) dans un gymnase à Yverdon montrent des résultats tout à fait satisfaisants en termes de qualité de l'air et de consommation énergétique en faisant usage de l'aération naturelle, c'est-à-dire en ouvrant les fenêtres durant les pauses. Les utilisateurs sont d'ailleurs satisfaits de la solution mise en place. En outre les frais supplémentaires pour l'installation d'une ventilation double flux sont estimés à 5 millions de francs.

Il est également souligné l'exemplarité de l'Etat et l'orientation prise par le SIPAL en terme d'utilisation rationnelle de l'énergie et de durabilité depuis 15 ans. Pour preuve l'implication de l'Etat dans la mise sur pied des standards Minergie. Il est évoqué en outre un nouveau standard actuellement en développement au niveau de la confédération (le standard NNBS qui couvre l'ensemble des problématiques du développement durable) et les 32 projets pilotes y relatifs, le projet du CEOL étant le meilleur de ces 32 projets pilotes.

1.4.7 Permis de construire

Un député s'interroge sur les raisons qui expliquent que le permis de construire n'ait pas encore été délivré.

Il est expliqué que l'entrée en force du plan de quartier doit d'abord être acquis. Il ne s'agit donc pas d'un manquement de la commune mais de raisons liées à la succession de différentes procédures administratives.

1.4.9 Kunst am bau

Un règlement spécifique du SIPAL règle depuis les années 1970 le pourcent culturel, soit le financement d'une réalisation artistique sur les bâtiments de l'Etat.

Ce pourcentage est variable en fonction de la valeur de l'investissement. La valeur de ce poste de dépense s'élève pour ce projet à 250'000.- fr., soit moins de 1% du crédit d'ouvrage.

1.4.10 Ressources humaines

Mme la conseillère d'Etat explique que les demandes de ressources humaines sont faites objet par objet depuis de nombreuses années. Ceci permet la conduite de projets sur la base de CDD. Elle précise que les ressources engagées par objet permettent généralement d'avoir un collaborateur provisoire dédié à la conduite d'un projet particulier.

Un pool de mandataires a été constitué pour la conduite de ce projet. Outre le bureau d'architecte lauréat du concours il s'agit en l'occurrence d'un bureau spécialisé pour la direction de projet et la direction des travaux, d'un bureau d'ingénieur civil, d'un bureau d'ingénieur en électricité ainsi qu'en chauffage et en ventilation.

Lorsqu'il s'agit de projets plus petits, le SIPAL se charge de la direction des travaux. Il peut être appuyé par un bureau d'assistance à maîtres d'ouvrage (BAMO) en cas de projet plus conséquent.

Les ETP supplémentaires demandés seront dévolus à plusieurs autres projets immobiliers conduits par le SIPAL, le service se trouvant face à un problème structurel suite à l'augmentation de 50% du budget d'investissement par rapport à l'année précédente. Le fait de ne pas additionner les 3 millions et demi dévolus aux ETP pour le SIPAL au projet lui-même modifie de fait le ratio (19%) pour les honoraires des architectes.

Mme la Conseillère d'Etat ajoute qu'aucun ETP dédiés n'ont par exemple été demandés pour la rénovation d'un bâtiment de l'OPTI se montant à 2 millions de francs. Face à la pression à laquelle fait face le SIPAL, et au fait que des ETP ne peuvent pas être demandés pour chaque projet, la demande d'ETP non directement affiliés au projet de gymnase s'avère nécessaire.

1.5.1 Coût total du projet

Les salles de classes bénéficieront d'un équipement classique selon l'orientation donnée par la DGEP.

1.5.3 Coût de construction (CFC 1 à 5 + 9)

Par convention avec les CFF, l'enlèvement des anciennes canalisations d'eaux usées, d'eaux claires, d'eau potable et de gaz naturel situées sur la parcelle sont à la charge du canton. Il s'agit de déplacer les bornes hydrantes existantes et d'adapter les réseaux existants qui se situent dans l'emprise du nouveau bâtiment.

Le budget actuel prévoit des cylindres pour les portes. L'évaluation d'une variante par badges est encore à l'étude. Le choix final se fera en fonction des disponibilités budgétaires.

4.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

Article 1

L'amendement suivant est déposé :

« Un crédit de ~~CHF 57'640'000.-~~ CHF 57'790'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la construction du Centre d'enseignement obligatoire de l'Ouest lausannois (CEOL) à Renens, y compris la pose de 450m² de panneaux photovoltaïques. »

Pour la majorité de la commission, cet amendement n'a pas lieu d'être. En effet, le but visé, à savoir l'installation de panneaux solaires aura visiblement de toute façon lieu et qu'il ne revient pas forcément à l'Etat de le faire.

L'amendement est refusé par 3 voix pour, 8 contre et 1 abstention

L'amendement suivant est déposé :

«¹ Un crédit de CHF 57'640'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la construction du Centre d'enseignement postobligatoire de l'Ouest lausannois (CEOL) à Renens.

^{1bis} Ce crédit est conditionné à la garantie que le projet satisfasse à la performance du standard Minergie ECO. »

Des commissaires doutent de l'utilité de cet amendement dans la mesure où un certain nombre de garanties quant à la performance énergétique de la construction sont déjà données dans l'exposé des motifs. Pour la majorité de la commission, il ne faut pas se tromper de but : il est plus important de construire un bâtiment plus économe en énergie que d'obtenir un label.

Le projet remplit déjà les exigences en terme de performance énergétique.

L'amendement est refusé par 3 voix pour, 6 contre et 2 abstentions.

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 2

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est accepté par 9 voix pour et 2 contre.

6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 3 juin 2014

*Le rapporteur :
(Signé) Michaël Buffat*

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)**

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AUX INTERPELLATIONS

- **Hélène Grand et consorts sur la manière restrictive de l'Office cantonal des bourses dans l'application de la loi et son règlement (00_INT_212)**
- **Jean-Yves Pidoux demandant au Conseil d'Etat de faire appliquer la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (03_INT_083)**

1 RÉSUMÉ

Le 28 novembre 2004, le peuple et les cantons ont adopté la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Parmi les modifications constitutionnelles introduites, le nouvel article 66 de la Constitution prévoit que les bourses et les prêts d'études sont de la compétence exclusive des cantons, à l'exception des filières du degré tertiaire qui restent une compétence conjointe des cantons et de la Confédération. Vu la cantonalisation des allocations de formation du degré secondaire II et le fait que la loi fédérale ne contient pas de normes d'harmonisation matérielle des bourses du secteur tertiaire (ce qui ne va être que très partiellement corrigé par le projet de modification de la loi), il est apparu nécessaire que les cantons s'entendent sur des standards communs d'harmonisation formelle et matérielle des allocations de formation. La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a matérialisé cette volonté en adoptant, le 18 juin 2009, un Accord intercantonal d'harmonisation des régimes des bourses d'études (ci-après : l'Accord) déclenchant ainsi le processus de sa ratification par les cantons. Dans notre canton, suite à l'autorisation donnée le 11 janvier 2011 par le Grand Conseil, à une très large majorité, à la ratification de cet Accord, le Conseil d'Etat l'a ratifié le 2 juillet 2012.

La refonte de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle s'impose pour répondre non seulement aux nouvelles obligations découlant de l'Accord, mais également pour consacrer les récentes orientations que notre canton a données à la politique publique concernée.

Sur ce dernier point, relevons en premier lieu que le présent projet de loi s'appuie sur la volonté politique exprimée lors de l'adoption, en mai 2009, des principes de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), à savoir la prise en compte, dans le calcul de la bourse, des charges minimales à couvrir selon un barème coordonné avec celui utilisé par les services sociaux lors du calcul du revenu d'insertion (RI). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2010, les besoins financiers de toute personne en formation remplissant les conditions d'octroi sont intégralement couverts par les

allocations des bourses d'études. En effet, l'établissement du droit aux allocations du requérant prend en compte la part de son allocation d'entretien (charges normales) à laquelle sont ajoutés les frais de sa formation. De ses besoins propres ainsi établis sont déduits les revenus qu'il génère dans sa cellule familiale. En dernier lieu, la part contributive des personnes qui doivent subvenir légalement à ses besoins est déduite. Dans le cas où ces personnes bénéficient du RI, ou si elles ont un revenu d'un niveau équivalent à celui-ci, cette part contributive est nulle. L'office cantonal des bourses d'études (OCBE) alloue au requérant le montant qui lui fait défaut afin de lever tout obstacle financier à la formation. C'est un intense travail de collaboration entre les entités du service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) et celles du service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) qui garantit aujourd'hui la bonne adéquation et la juxtaposition des aides tant pour veiller à l'allocation des montants nécessaires que pour éviter le versement d'une double prestation.

Par ailleurs, cette nouvelle base légale tient compte des dispositions sur le revenu déterminant unifié (RDU) instauré par la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS). Une refonte totale se justifie également pour intégrer des réalités nouvelles, telles que l'ouverture des systèmes de formation et la mobilité croissante des étudiants. Elle s'explique, enfin, par une terminologie parfois désuète ainsi que par la nécessité de préciser des concepts sujets à interprétation qui prêterent actuellement la transparence du dispositif de l'aide aux études et à la formation.

Bien qu'une série de points définis par l'Accord intercantonal soient d'ores et déjà appliqués dans notre canton (notamment les seuils des aides financières), un certain nombre d'axes nouveaux sont soit définis par l'Accord intercantonal soit ouverts et laissés à l'appréciation des cantons : citons dans la première catégorie, la définition du domicile déterminant en matière de bourses d'études, une facilitation permettant la mobilité des étudiants, la modification des modalités de prise en compte du budget familial ou encore l'exigence de la prise en compte des formations à structure particulière (formation à temps partiel). Dans la seconde catégorie, relevons les seuils d'une allocation complète ainsi que la durée du droit à l'allocation.

Enfin, des changements s'imposent par la nécessaire adaptation de la loi à la pratique actuelle. Il s'agit principalement de la suppression de la mention des classes de raccordement, désormais intégrées à l'école obligatoire et, en cas de divorce, de la prise en compte de la seule contribution d'entretien versée par le parent débiteur qui ne vit plus dans la cellule familiale du requérant.

Pour le surplus, et au vu de l'efficacité du système des bourses d'études, le présent projet de loi tend à confirmer les principes de la loi actuelle et à maintenir les prestations existantes. Ainsi, bien que le projet de loi ne représente pas une véritable rupture avec la loi actuelle – dans le sens où les objectifs d'aide à la formation sont restés les mêmes – la structure de cette dernière n'était plus à même de recevoir de nouvelles modifications. Pour plus de clarté, le projet de loi traite chaque question fondamentale dans des chapitres séparés : les conditions d'octroi de l'aide liées à la formation et aux ayants droit, les modalités d'octroi fixant les critères d'accès au régime des bourses, ainsi que le calcul des prestations posant les principes essentiels utilisés pour déterminer le droit et finalement le montant de la bourse.

"Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études." (art. 2, al. 1, du projet de loi). Les principes essentiels de la loi sont contenus ici. Un système efficace d'aide à la formation visant à promouvoir l'égalité des chances d'accès à la formation permet également au Canton de pouvoir bénéficier du potentiel et des compétences de sa population au sein de tous les milieux sociaux.

2 BOURSES D'ÉTUDES DANS LE CANTON DE VAUD : BREF HISTORIQUE

Des bourses d'études cantonales ont vu le jour au milieu du XIX^{ème} siècle. Celles-ci n'existaient d'abord que pour certaines disciplines (théologie, enseignement puis plus généralement pour les hautes écoles et les gymnases).

En 1963, la Constitution fédérale fut complétée par un article 27 quater, sur la base duquel a été promulguée la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'octroi de contributions aux dépenses des cantons pour les bourses d'études.

Sur le plan vaudois, la loi cantonale vaudoise du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire permettait déjà, certes de manière modeste, l'octroi de bourses à ce niveau de formation. Toutefois, il fallut attendre un arrêté daté du 1^{er} novembre 1960 instituant un Fonds cantonal des études supérieures pour que le niveau universitaire soit pris en considération.

Relevons à cet égard que, suite à cette extension des bourses aux études supérieures, les dépenses pour les bourses d'études se sont sensiblement accrues passant de CHF300'000.- en 1961 à CHF 5 millions en 1972. Vu l'ampleur de ces dépenses, le Grand Conseil a décidé, en 1973, d'établir une législation permettant une juste application des principes et barèmes.

C'est ainsi que le 11 septembre 1973^[1], le Grand Conseil vaudois a adopté une loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle dont les idées maîtresses étaient les suivantes:

- Nul ne doit être empêché, faute de moyens financiers suffisants, d'accéder au plus haut niveau de formation intellectuelle et professionnelle auquel ses capacités, ses intérêts, ses goûts le rendent apte.
- L'aide financière de l'Etat aux études et à la formation professionnelle est destinée à compléter celle que les parents sont en mesure de donner ou à la remplacer si elle fait défaut. C'est-à-dire que cette aide de l'Etat a, par rapport à celle de la famille, un caractère subsidiaire.
- La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle doit s'harmoniser avec celle des autres cantons.

Ces principes ont été confirmés et complétés lors des principales modifications subséquentes de la loi qui tendaient notamment à:

- harmoniser les prescriptions et les barèmes par rapport aux autres cantons (1979) ;
- adapter la définition de l'indépendance financière des requérants à la modification de l'article 277 du code civil suisse concernant la responsabilité financière des parents en matière de formation professionnelle de leurs enfants (1979) ;
- modifier les voies de recours dans le sens d'une diminution du nombre de commissions chargées de l'instruction de ces recours (1979) ;
- assouplir les conditions de l'acquisition de l'indépendance financière (1997) ;
- introduire la procédure de réclamation (2008) ;
- mettre en œuvre la LOF en harmonisant le régime des bourses d'études avec les normes du RI et en transférant le financement des charges normales (frais d'entretien) des jeunes adultes du RI intégrés dans le programme FORJAD sous le régime des bourses d'études (2009).

La loi du 11 septembre 1973 n'a toutefois subi jusqu'ici aucune refonte, telle que celle faisant l'objet du présent projet de loi.

En effet, bien qu'en 2003, une révision totale de la loi avait été initiée, ce projet a été suspendu en 2004 suite à la votation fédérale sur la Nouvelle péréquation et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) qui prévoyait l'élaboration d'une nouvelle loi-cadre sur les aides à

la formation, ce qui rendait la portée du futur texte incertaine.

La renonciation à cette révision totale a donné lieu, en 2005, à l'élaboration d'une révision partielle qui a également dû être abandonnée compte tenu des trop grandes incertitudes liées aux modifications en cours du droit fédéral et intercantonal.

En définitive, ce n'est qu'en 2012 qu'un projet de refonte totale de la LAEF voit le jour.

[1] Exposés des motifs et projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle de 1973 et des modifications de 1979, 1997, 2008 et 2009.

3 CADRE GÉNÉRAL

3.1 RPT et Accord intercantonal

Parmi les modifications constitutionnelles introduites suite à l'adoption de la RPT, le nouvel article 66 de la Constitution fédérale^[1] prévoit que les bourses et les prêts d'études pour les formations du degré secondaire II sont de la compétence exclusive des cantons. Seul le domaine des allocations de formation pour les filières du degré tertiaire reste une compétence conjointe des cantons et de la Confédération.

Compte tenu de la cantonalisation des allocations de formation du degré secondaire II, et dès lors que le parlement fédéral a renoncé à l'harmonisation des normes matérielles des bourses du secteur tertiaire dans le cadre de la loi fédérale^[2] - ce qui ne va être que très partiellement corrigé par le projet de modification de la loi -, il est apparu nécessaire que les cantons s'entendent sur des standards communs d'harmonisation formelle et matérielle en ce qui concerne les allocations de formation.

De cette nécessité d'harmonisation est né l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses adopté le 18 juin 2009 par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique^[3](ci-après l'Accord intercantonal). Cet Accord, qui couvre le degré secondaire II et le degré tertiaire, fixe, pour la première fois à l'échelon national, des principes et des standards minimaux pour l'octroi d'allocations de formation. Ces principes et ces standards ont force contraignante pour tous les cantons signataires.

Le Grand Conseil a donné son autorisation à la ratification de l'Accord intercantonal, par décret du 11 janvier 2011. Le Conseil d'Etat a ratifié cet Accord en date du 2 juillet 2012. Dès lors que dix cantons l'ont ratifié, l'Accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 2013.

Le texte de l'Accord est complété par un projet de nomenclature commune visant à une harmonisation de la terminologie, ainsi que par des recommandations, sans caractère contraignant, sur les modes de calcul des allocations de formation.

Le présent projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après le projet de loi) prend pleinement en compte les exigences de l'Accord (voir chiffre 4 ci-dessous).

[1] Art. 66 Cst. "La Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres institutions d'enseignement supérieur. Elle peut encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et fixer les principes applicables à leur octroi."

[2] Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

[3] Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études – avril 2010.

3.2 La loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)

Le projet de loi tient compte, par ailleurs, de la volonté politique du Canton de Vaud de faire en sorte que l'aide financière de l'Etat à la formation relève exclusivement du régime des bourses d'études et d'apprentissage.

Cette volonté a déjà été concrétisée par la modification de la LOF du 24 novembre 2003, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Cette modification vise à l'harmonisation du régime des bourses d'études avec les normes du RI avec, comme corollaire, l'intégration des bourses d'études dans la facture sociale (voir chiffre 5 ci-dessous).

3.3 La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Enfin, le Grand Conseil a adopté, le 9 novembre 2010, la loi LHPS^[1] entrée en vigueur en janvier 2013^[2].

Jusqu'à ce jour, le Canton de Vaud dispose de régimes sociaux pouvant intervenir sous conditions de ressources dans la plupart des situations de fragilité économique et sociale que peut connaître la population. Il s'agit notamment des subsides à l'assurance-maladie, des avances sur pensions alimentaires, des bourses d'études et des aides au logement. Or, ces régimes font face à certains obstacles réduisant l'efficacité et l'équité dans l'octroi des aides publiques cantonales.

La LHPS, visant la hiérarchisation et l'harmonisation des critères d'octroi de ces prestations, notamment par le biais de l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU), a été adoptée pour pallier ces obstacles.

Les bourses d'études entrant dans le champ des prestations concernées par le RDU, des adaptations de la loi actuelle s'imposent tout en tenant compte des spécificités liées au domaine des bourses et des exigences de l'Accord intercantonal (voir chiffre 6 ci-dessous).

[1] Exposé des motifs et projets de loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) – mars 2010.

[2] Notons qu'une entrée en vigueur différée est prévue pour son application au régime des bourses d'études.

4 MISE EN OEUVRE DE LA RPT ET DE L'ACCORD INTERCANTONAL

L'Accord intercantonal sur les bourses d'études vise à une harmonisation formelle et matérielle des législations cantonales en la matière. Le texte concerne tant les bourses pour les élèves du degré secondaire II, pour lesquelles toute implication financière et normative de la Confédération a disparu avec l'entrée en vigueur de la RPT le 1^{er} janvier 2008, que les bourses pour les étudiants du degré tertiaire, pour lesquelles la nouvelle loi fédérale sur les bourses et prêts d'études, entrée en vigueur avec la RPT, donne uniquement un cadre très général.

Concernant l'harmonisation formelle, l'Accord intercantonal définit de manière uniforme chaque notion du droit des bourses d'études comme "première formation donnant accès à un métier", "formation initiale", "prestation propre", "prestation de tiers", etc., de même que les critères importants de nature formelle en vue d'obtenir une bourse, comme "le domicile déterminant en matière d'allocations de formation", les "ayants droit", etc. Il est à noter que les cantons ne peuvent déroger d'aucune manière aux normes d'harmonisation formelle définies dans l'Accord.

Pour ce qui est de l'harmonisation matérielle, l'Accord intercantonal fixe les standards minimaux de manière à assurer l'accès aux études aux catégories de la population à faible revenu et l'égalité de traitement de la population étrangère et ceci indépendamment de la région et du domicile.

Ainsi, pour la première fois, des principes et des standards sont fixés à l'échelon intercantonal pour l'octroi d'allocations de formation. Par leur adhésion, les cantons s'engagent à les intégrer dans leur législation en matière de bourses d'études tout en gardant la possibilité de tenir compte de circonstances particulières qui leur sont propres afin d'offrir des conditions matérielles plus favorables s'ils le souhaitent.

4.1 Changements induits par l'Accord intercantonal

Pour le Canton de Vaud, les principaux changements induits par la ratification de l'Accord intercantonal sont les suivants:

- modification du cercle des ayants droit (art. 8 du projet de loi) ;
- notion de l'indépendance financière : alignement sur la norme suisse, plus exigeante que le système vaudois actuel (art. 28 du projet de loi) ;
- garantie de la mobilité des étudiants, soit notamment la prise en compte des formations à l'étranger sur la base des coûts les plus économiques en Suisse et la suppression de la notion d'éludation (art. 12 et 30 du projet de loi) ;
- prise en compte des formations à temps partiel (art. 13 et 31 du projet de loi) ;
- notion de formation reconnue et publique (art. 10 et 11 du projet de loi)
- modification des modalités de prise en compte du budget familial (art. 21 du projet de loi).

Les autres standards prévus par l'Accord intercantonal sont déjà intégrés et respectés dans le cadre du système actuel et n'ont, de ce fait, pas impliqué de changements fondamentaux:

- La limite d'âge pour le droit aux bourses d'études que les cantons peuvent fixer ne doit pas être inférieure à 35 ans au début de la formation le Canton de Vaud ne connaît pas actuellement de limite d'âge. Seule une limite de la durée des études a été introduite dans le cadre du projet de loi qui permet d'atteindre le même but sans préjudice notamment des adultes sans formation désireux de favoriser leur insertion professionnelle (art. 18, al. 1).
- La durée minimale du droit au soutien financier est fixée de manière générale à la durée réglementaire des études plus deux semestres ; un changement de formation est autorisé sans conséquence pendant ce nombre de semestres (art. 17, 18 et 19 du projet de loi).
- Le libre choix de la formation est garanti ; lorsque la formation choisie, à caractéristiques analogues, n'est pas la moins onéreuse, le calcul de l'allocation doit prendre en compte au minimum les coûts qui seraient occasionnés dans le cas de la formation la moins onéreuse (art. 2, al. 4 et 30 du projet de loi). A noter que ce principe est renforcé par les dispositions tendant à favoriser la mobilité.
- L'Accord fixe des minima pour les montants maximaux des bourses cantonales ; pour plusieurs cantons – mais pas pour le canton de Vaud – cela impliquera une augmentation des montants versés à certaines catégories d'ayants droit.

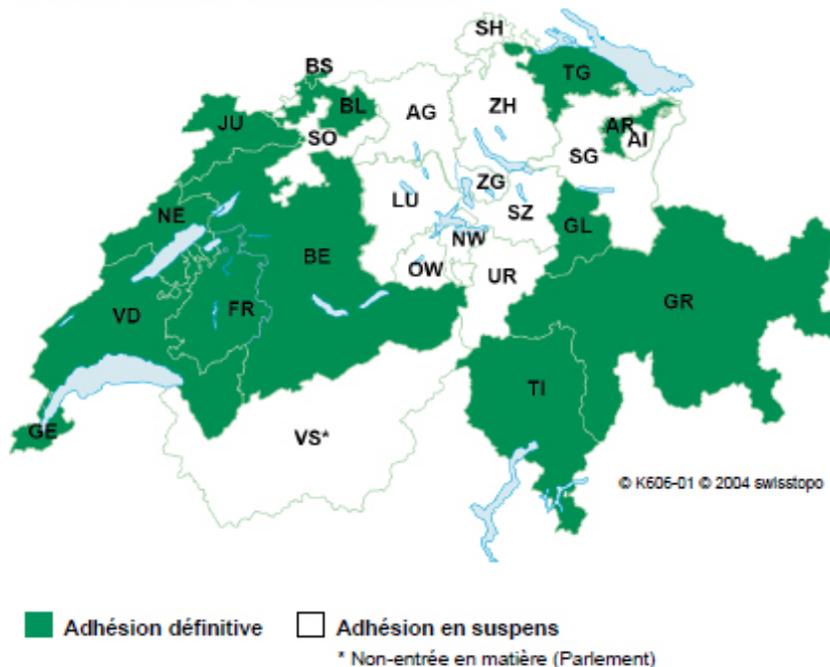
4.2 L'adaptation à l'Accord dans les autres cantons

Dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT et de la ratification de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études, les lois cantonales relatives aux bourses d'études doivent être révisées, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord intercantonal (1^{er} mars 2013). A l'heure actuelle, treize cantons y ont adhéré.

Canton	Autorité cantonale	Date
BS	Grosser Rat	17.03.2010

FR	Grand Conseil / Grosser Rat	21.05.2010
GR	Grosser Rat	20.04.2010
NE	Grand Conseil	03.11.2010
TG	Grosser Rat	10.11.2010
VD	Grand Conseil	11.01.2011
BE	Grosser Rat	30.03.2011
TI	Gran Consiglio	26.09.2011
GE	Grand Conseil	24.02.2012
GL	Landrat	24.10.2012
JU	Parlement	21.11.2012
AR	Kantonsrat	18.03.2013
BL	Kantonale Volksabstimmung	09.06.2013

Procédures d'adhésion au concordat sur les bourses d'études



Etat 19.6.2013

EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Le Canton du Jura est le dernier canton romand à avoir ratifié l'Accord. Sa législation devrait être adaptée à la rentrée scolaire 2013-2014.

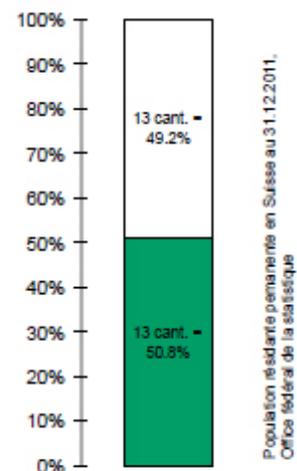
Les Cantons de Genève et de Glaris ont adapté leur législation en conséquence, leur nouvelle loi sur les bourses et prêts d'études est entrée en vigueur respectivement le 1^{er} juin et le 1^{er} août 2012.

Le Valais n'a pas ratifié l'Accord, mais sa loi adoptée le 18 novembre 2010 apparaît comme étant compatible avec ce dernier. La loi fribourgeoise sur les bourses et les prêts d'études du 14 février 2008, bien qu'elle soit antérieure à l'Accord intercantonal, y est néanmoins conforme, car les standards étaient déjà connus au moment de son élaboration.

La loi bernoise sur l'octroi de subsides de formation du 18 novembre 2004 est également antérieure à

Rapport à la population résidente

Cantons groupés en fonction de l'état de la procédure d'adhésion au concordat sur les bourses d'études et mis en relation avec la population résidente



l'Accord intercantonal, mais son texte s'en est largement inspiré. Les conditions de l'indépendance financière devront cependant être revues et adaptées aux exigences de l'Accord.

Pour ce qui est des Cantons de Neuchâtel et du Tessin, la réglementation dont ils disposent est plus ancienne puisque datant respectivement de 1994 et 1995. Elle devra être adaptée pour être compatible avec l'Accord.

5 MISE EN OEUVRE DE LA LOF

En modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)^[1] le 2 juin 2009, le Grand Conseil a marqué sa volonté de faire en sorte que la politique d'aide financière à la formation relève du seul régime des bourses d'études.

En effet, jusque là, un certain nombre de jeunes en formation étaient pris en charge pour partie par les bourses d'études, pour partie par le revenu d'insertion (RI). Il s'agissait des jeunes adultes, âgés de 18 à 25 ans et au bénéfice du RI, qui participaient au programme d'insertion par la formation professionnelle (FORJAD).

Ce programme a été lancé en 2006 par le Conseil d'Etat, sous la responsabilité du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), avec l'appui du Département de l'économie et du sport (DECS), pour pallier le fait qu'un nombre élevé de jeunes adultes, âgés de 18 à 25 ans, au bénéfice du RI, ne disposait pas d'une formation professionnelle accomplie. Il s'agissait donc de favoriser leur entrée en apprentissage en leur assurant un soutien tant financier que socioprofessionnel, ceci afin d'accroître leurs chances d'intégrer le monde professionnel et prévenir ainsi le risque d'une installation durable à l'aide sociale.

Fort des résultats de ce projet-pilote, le Conseil d'Etat a décidé, en 2008, de pérenniser le programme FORJAD, notamment en transférant les montants visant à couvrir les charges normales, autrement dit les frais d'entretien, de ces jeunes adultes du RI aux bourses d'études, ceci principalement afin de faire correspondre leur situation de jeunes en apprentissage avec une source de financement prévue pour garantir l'accès à la formation. Cette pérennisation a impliqué un certain nombre de modifications pour les bourses d'études, à savoir, notamment : l'intégration des bourses dans la facture sociale, l'harmonisation du régime des bourses d'études avec les normes du RI quant aux charges normales reconnues, une limitation du montant à rembourser en cas d'abandon de la formation à la seule part des frais d'études de la dernière année, la possibilité d'octroyer un logement individuel (séparé du domicile de leurs parents) et, enfin, l'octroi de frais de garde forfaitaires lorsque la personne en formation a de jeunes enfants à charge. Ces modifications ont été introduites lors de l'entrée en vigueur de la LOF au 1^{er} janvier 2010.

Même si les aménagements nécessaires du dispositif des bourses d'études, mentionnés ci-dessus, sont consacrés dans le projet de loi présenté, il reste indispensable de pouvoir disposer de la possibilité d'intégrer d'autres bénéficiaires de l'aide sociale vaudoise qui s'inscriraient dans de nouveaux programmes de réinsertion par la formation. Le présent projet de loi confirme la prise en charge par les bourses d'études des bénéficiaires des programmes d'insertion professionnelle en attribuant au Conseil d'Etat la compétence d'édicter, au besoin, un règlement spécial pour des allocations spécifiques.

[1] Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)

6 MISE EN OEUVRE DU REVENU DÉTERMINANT UNIFIÉ (RDU)

Les bourses d'études entrant dans le champ d'application de la LHPS, celle-ci, ainsi que son règlement d'application, sont d'application directe. C'est pour cette raison que ces dispositions n'ont pas été reprises dans le présent projet de loi. Cela étant, les spécificités du domaine des bourses ont conduit à devoir compléter certains principes et définitions de la LHPS, voire à s'en écarter. Ces considérations seront exposées plus avant dans le cadre du commentaire article par article. Compte tenu de l'application directe de la LHPS dans le domaine des bourses, il est proposé de présenter ci-dessous les cinq principes et instruments^[1] qui fondent la démarche RDU ainsi que de mentionner les spécificités liées au domaine des bourses d'études.

[1] Extrait de l'exposé des motifs et projets de loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) - mars 2010.

6.1 Un mode de calcul unique

Le mode de calcul du RDU est identique pour l'ensemble des prestations sociales. Autrement dit, tous les régimes d'aide concernés se fondent sur les mêmes éléments de revenu et de fortune, indépendamment de la prestation demandée. En outre, dans la logique du RDU, on traite de manière similaire les situations de revenus identiques, qu'ils proviennent du travail ou de prestations sociales ("1 franc est 1 franc"). Il s'agit par ce biais d'éviter qu'un ménage dont l'intégralité des revenus résulte d'une activité salariée se trouve moins bien traité, lorsqu'il demande une aide, qu'un ménage dont une partie des revenus provient d'autres prestations sociales.

Dans le même ordre d'idée, eu égard aux spécificités du domaine des bourses d'études et en vertu du principe de l'égalité de traitement des requérants, le présent projet de loi tient également compte, en sus du RDU, des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (PC AVS/AI), des bourses privées et des revenus des enfants mineurs ayants droit ou non.

6.2 Une unité économique de référence (UER)

Conjointement à la définition d'un mode de calcul unique, il est indispensable de définir l'unité économique de référence (UER), soit les personnes dont la situation financière est prise en considération pour évaluer le droit à une prestation. Il convient de noter que la LHPS permet de s'écarter de sa propre définition de la composition de l'UER type pour répondre aux spécificités des différents domaines d'activités. Le régime des bourses use ainsi de cette possibilité en incluant principalement les parents du requérant lorsque celui-ci est encore à leur charge, c'est-à-dire lorsqu'il ne satisfait pas aux conditions d'indépendance financière telle que posée par la Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle.

6.3 Une hiérarchisation de l'octroi des prestations

Afin d'éliminer les inégalités en terme de revenu disponible qui peuvent exister aujourd'hui pour des situations de ménage et de ressources propres identiques, il est central de fixer, pour une partie des régimes sociaux cantonaux, un enchaînement unique sur le plan du traitement des demandes et donc de l'octroi des prestations. Cet enchaînement concerne les régimes des subsides à l'assurance-maladie, d'aide individuelle au logement, des avances sur pensions alimentaires, ainsi que des bourses d'études et d'apprentissage.

Le revenu du ménage est ainsi augmenté des prestations sociales au fur et à mesure que celles-ci sont déterminées. Le calcul du droit à une prestation intégrera par conséquent le montant de la ou des prestation(s) devant être versée(s) précédemment, en fonction de la hiérarchie retenue. Ce n'est

qu'après l'analyse systématique du cumul des revenus propres d'une personne requérante et des prestations auxquelles elle a droit que l'insuffisance de revenu par rapport aux normes du RI peut être constatée avec certitude.

6.4 Un système d'information RDU (SI RDU)

Pour garantir un traitement rapide et efficace des demandes d'aides déposées, les bases de données existantes doivent être mises en réseau. Cette opération concerne les bases de données des différents régimes sociaux, mais aussi celles de l'administration fiscale, du Registre cantonal compétent en matière des registres des habitants ainsi que celle relative aux PC AVS/AI. La constitution d'un système d'information RDU, dans le respect des dispositions en vigueur en matière de protection des données, est ainsi un élément indispensable à la mise en œuvre du RDU qui profitera aux différents services de l'administration cantonale, dont les bourses d'études.

6.5 Le dépôt d'une seule demande

La personne requérante dépose, en principe, une seule demande d'aide, auprès d'une agence d'assurance sociale, d'un Centre social régional ou d'un service cantonal (p. ex. Office vaudois de l'assurance-maladie, Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires, services communaux du logement, Office cantonal des bourses d'études). L'accès aux régimes sociaux restera donc décentralisé.

Toute demande individuelle sera par la suite traitée au sein de l'administration par les différents services concernés et débouchera sur une réponse coordonnée adressée à la personne requérante. Cette réponse n'équivaut cependant pas à un octroi automatique des différentes aides pouvant entrer en ligne de compte. La personne requérante devra valider ses demandes qui feront, par la suite, l'objet d'une décision administrative individuelle par chaque régime.

6.6 Spécificités liées au domaine des bourses

Si, comme on l'a vu, les dispositions de la LHPS sont directement applicables au domaine des bourses, il convient néanmoins de tenir compte des spécificités liées à ce domaine d'activité. Ainsi, le projet de loi s'écarte des principes de la LHPS sur les points suivants:

- prise en compte dans le cadre du revenu déterminant des prestations complémentaires AVS/AI, des bourses privées même si elles ne sont pas imposées en vertu de la loi vaudoise d'impôts (LI), ainsi que des revenus des enfants mineurs non ayants droit - dans la mesure où on tient compte également de leurs charges (article 21)
- prise en compte d'un budget propre du requérant établi en tenant compte des besoins dont il dispose durant l'année de formation pour laquelle l'aide est demandée et octroyée (article 21)
- définition de l'unité économique de référence spécifique pour inclure en particulier les parents des requérants (art. 22 du projet de loi)
- application des règles de prise en compte de la fortune immobilière non seulement au requérant mais également à ses parents (art. 23 du projet de loi)
- définition du statut d'indépendant (art. 28 du projet de loi), tel qu'il est posé par l'Accord intercantonal, mis à part l'âge limite du requérant à 25 ans
- prise en compte de la contribution d'entretien effectivement versée par le parent séparé ou divorcé tant pour le requérant mineur que pour le requérant majeur (art. 24 du projet de loi)
- collecte de données supplémentaires permettant de déterminer le droit aux prestations en matière de bourse.

7 RETOUR DE CONSULTATION

L'avant-projet de loi a été mis en consultation du 12 juillet au 10 octobre 2012. Ont été inclus dans la procédure de consultation : les départements, les autorités cantonales concernées, tous les partis politiques, les associations et syndicats intéressés, les associations représentant les communes, les organisations patronales et syndicales, les écoles et les centres de formation. La majorité des instances consultées se sont prononcées.

L'ensemble de l'avant-projet de loi a été approuvé par une importante majorité des instances notamment en ce qui concerne les principes fondateurs dans la mesure où ils correspondent aux grands principes de l'actuelle base légale.

Il s'agit notamment du principe de la primauté de l'octroi de bourses sur celui de prêts qui a remporté l'adhésion de la quasi unanimité des instances consultées. De même, le principe de la couverture tant des frais d'études que des besoins vitaux de la personne en formation a été salué par la très grande majorité des instances consultées.

Le principe d'une durée maximale d'intervention de l'Etat sous forme de bourse a semblé correspondre aux attentes de la plupart des instances qui ont néanmoins, pour certaines, demandé que ce critère soit appliqué avec une certaine souplesse dans des cas particuliers, ce qui a du reste été expressément consacré dans le présent projet. Le principe d'une intervention pour une durée maximale de 11 années a donc été retenu dans le projet de loi en réservant certaines circonstances particulières telles que les raisons médicales. La proposition, laissée ouverte aux cantons par l'Accord intercantonal, et rapportée dans le questionnaire de consultation accompagnant l'avant-projet de loi, d'ajouter un âge limite à l'intervention de l'Etat n'a, par contre, pas remporté l'adhésion de la majorité. Le projet de loi n'a ainsi pas retenu cette option.

La proposition émise dans l'avant-projet de ne demander, en cas d'abandon de formation, que la restitution des frais d'études de la dernière année d'une formation interrompue, à l'exclusion des montants visant à couvrir les charges normales du requérant, a remporté, à quelques exceptions près, une large adhésion.

De même, la possibilité d'intervention pour les formations à temps partiel, ainsi que pour les formations hors du territoire vaudois a été bien accueillie par l'ensemble des instances qui y voient une adaptation nécessaire à l'évolution du système de formation.

En parallèle, certaines remarques formulées et oppositions avancées pendant la consultation ont permis de faire évoluer le contenu de l'avant-projet et d'aboutir au projet de loi présenté ici.

Tout d'abord concernant les formations à l'étranger, plusieurs instances ont suggéré que la preuve de la reconnaissance d'une formation étrangère soit du ressort de l'Office cantonal des bourses d'études (OCBE) plutôt que du requérant. Cette proposition a été partiellement retenue, en ce sens que le concours du requérant peut être exigé.

En outre, le durcissement des conditions d'accession à l'indépendance financière telles que présentées par l'avant-projet de loi et découlant des normes fixées par l'Accord intercantonal, notamment en ce qui concerne la condition des 25 ans, a rencontré de vives oppositions au sein des instances consultées. L'Accord intercantonal laisse une marge de manœuvre relativement restreinte en la matière, raison pour laquelle les deux conditions de base à savoir l'obtention d'un premier titre de formation professionnalisant ainsi que l'exercice d'une activité lucrative pendant deux ans ont été maintenues. En revanche, une modification a été apportée concernant la condition liée à l'âge de manière à tenir compte des remarques formulées lors de la consultation. Ainsi, dans le projet présenté ici, l'indépendance financière peut être acquise dès la majorité, sous réserve de conditions mentionnées ci-avant, l'âge n'ayant en définitive d'incidence que sur la manière de prendre en considération les revenus des parents. En effet, jusqu'à 25 ans, la prise en compte des revenus des parents se fera de

manière partielle et ces derniers ne seront pas pris en compte après 25 ans.

En ce qui concerne la personne en formation dépendante de ses parents, la proposition de prendre en compte la contribution d'entretien versée par le parent débiteur en lieu et place de la prise en compte de l'entier de ses revenus, comme c'est le cas dans le dispositif actuel, a remporté une très grande adhésion. Néanmoins un certain nombre d'instances ont déploré le fait que l'avant-projet ne contienne pas une subrogation de l'Etat face aux parents défaillant tel que prévu par le BRAPA. A cet égard, il convient de relever que l'avant-projet contenait une mesure issue du système éprouvé par le Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA), à savoir la médiation. Les remarques qui ont été formulées lors du retour de consultation à ce propos ont démontré toutefois que ce mécanisme n'était pas suffisamment mis en exergue et que le système pouvait être mieux développé. Pour cette raison, deux nouvelles dispositions ont été élaborées, l'une relative à la médiation et l'autre à la subrogation légale. Cette dernière se calquant très étroitement sur celle contenue dans la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV).

D'autre part, le corps préfectoral vaudois a soulevé le fait que l'avant-projet de loi ne contenait pas de disposition pénale semblable à l'article 75 LASV permettant de prononcer une amende à l'encontre du requérant qui refuse de collaborer et ainsi empêche le bon fonctionnement de l'administration ou encore induit l'Etat dans l'erreur afin d'obtenir des prestations indues. S'agissant d'une notion légale à introduire de manière générale en cas de versement d'une aide publique, le projet de loi a donc été modifié en ce sens.

Par ailleurs, plusieurs instances ont relevé que la composition de la Commission cantonale des bourses d'études devait être clairement précisée dans la loi à l'instar de la loi actuelle. De plus, certaines associations patronales et syndicales ainsi que l'union des communes vaudoises ont émis le souhait de faire partie de cette commission. Dans la mesure où le projet de loi présenté ici vise à assurer une plus grande flexibilité que le dispositif actuel, il n'a pas semblé opportun d'énumérer, de manière exhaustive, les instances membres de la Commission. Il est par ailleurs prévu d'apporter des précisions à cet égard au niveau réglementaire. Cela étant, afin de tenir compte des remarques émises lors de la consultation, la disposition concernée a été reformulée et précise désormais que la Commission sera composée non seulement des représentants de l'Etat, mais également des communes et que, parmi les représentants des milieux concernés, figurent notamment les représentants des associations patronales et syndicales.

Certaines instances se sont opposées au principe d'autoriser le Conseil d'Etat à instaurer des bourses spéciales, au motif du dépassement de budget que cela pourrait engendrer. Les remarques de ces instances ont, en définitive, mis en exergue le manque de clarté de la disposition querellée, de sorte que celle-ci a été reformulée. Sur le fonds, la possibilité de prévoir des dispositions spéciales, moyennant un règlement spécial et donc un budget ad hoc a été maintenue et étendue au recrutement du personnel de l'Etat. En effet, il a été jugé pertinent, comme l'ont relevé la plupart des instances consultées, de laisser cette marge de manœuvre au Conseil d'Etat. Il a par ailleurs été précisé que l'institution de telles allocations devait se faire par voie d'arrêté.

Le maintien du principe d'intervention sous forme de bourses jusqu'à et y compris le Master a été salué par la quasi totalité des instances. Néanmoins certaines instances regrettent que la formation continue ne puisse être prise en charge sous forme de bourse. Cette option n'a pas été retenue dans le projet de loi dans la mesure où la formation continue est organisée dans une large mesure par le domaine privé et qu'elle relève de la responsabilité individuelle et des devoirs des employeurs envers leurs collaborateurs. Pour le reste, une intervention sous forme de prêt peut être envisagée pour des formations au-delà du master. Dès lors, comme l'ont relevé certaines instances, le dispositif tel que prévu semble suffisant.

Le délai de dépôt d'une demande de bourse a rencontré de vives réactions de la part de certaines

instances. Ces dernières ont estimé que cette disposition ne permettait pas de tenir compte des changements majeurs qui peuvent survenir dans la famille d'une personne en formation. Il convient de préciser que l'octroi d'une bourse même pour une durée très limitée compte dans les années d'octroi dont le nombre maximal est fixé à onze. Ainsi, cette disposition vise notamment à empêcher qu'une personne en formation ne perde le droit à une année entière d'aide en raison du fait qu'une aide lui aurait été accordée pour quelques mois de cette année.

Bien qu'il n'ait pas été directement soumis aux instances dans le questionnaire de consultation, le statut des ayants droit tel que posé dans l'avant-projet de loi a suscité des remarques notablement opposées. En effet, tant certaines instances ont émis le souhait que le cercle des ayants droit soit plus restreint, notamment en ce qui concerne les étudiants récemment immigrés qui étudieraient à l'étranger, tant d'autres instances ont privilégié un élargissement de ce cercle par la prise en compte, notamment, des titulaires de permis F et N. Dans la mesure où les conditions de nationalité et de domicile posés par l'Accord intercantonal font partie des notions d'harmonisation formelle, notre canton ne saurait s'en éloigner dès lors qu'il a ratifié cet accord. Ainsi, les conditions de nationalité et de domicile qui avaient été proposées dans l'avant-projet ont été maintenues dans le projet de loi.

8 PROJET DE NOUVELLE BASE LÉGALE ET PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Une refonte totale de la loi a été privilégiée dans le but non seulement d'intégrer les adaptations imposées par l'Accord intercantonal, la LHPS et la LOF, mais également aux fins de clarifier certaines notions, de revoir la systématique de la loi et d'actualiser la loi par rapport aux réalités nouvelles.

Lors de l'élaboration du présent projet, et hormis les adaptations imposées par les législations connexes, la volonté a été de rester dans la ligne générale de la loi actuelle.

La loi est conçue en 4 grands chapitres consacrés aux généralités, aux prestations, à la procédure et enfin aux dispositions finales.

Le premier chapitre, concernant les généralités, tend à définir principalement le champ d'application et les principes de la loi.

Le deuxième chapitre concernant les prestations est le chapitre principal de la loi. Il est divisé en 4 sections : conditions de l'octroi de l'aide, modalités de l'aide, mode de calcul de l'aide et fin du droit aux prestations et remboursement. La première section mentionne exhaustivement les conditions d'octroi de l'aide : conditions liées à la personne elle-même (ayants droit, domicile, âge) et au type de formation pour lesquelles l'Etat peut entrer en matière. A ces conditions, il convient d'ajouter la condition financière qui est traitée à la section III liée au mode de calcul. La section II précise les modalités de l'aide de l'Etat, la forme de son intervention : bourse ou prêt, pour quelle durée et enfin comment sont pris en compte les cas de changement et d'abandon de formation. Si la première section précise les formations pour lesquelles une entrée en matière est possible, la troisième précise dans quelle mesure l'Etat peut intervenir. La dernière section régit les conséquences de la fin du droit aux prestations pour les bourses et le remboursement des allocations.

Les règles de procédure liées au traitement de la demande, y compris la protection des données, et au recours, ainsi que l'organisation sont traitées au chapitre III.

Le chapitre IV est réservé, comme il se doit, aux dispositions finales telles que l'abrogation de la loi actuelle, les dispositions transitoires ainsi que l'entrée en vigueur.

8.1 Indépendance financière

Est reconnu comme financièrement indépendant, au sens du projet de loi, le requérant majeur qui a terminé une première formation donnant accès à un métier et qui a exercé une activité professionnelle durant deux ans sans interruption. Quatre ans d'activité professionnelle assurant l'indépendance financière comptent comme première formation. Le service militaire, le service civil, le chômage et le fait d'assister des proches vivants dans le même ménage sont assimilés à des activités lucratives. Tel n'est par contre pas le cas de revenus provenant de l'assistance sociale, ceux-ci ne correspondant pas à un salaire de substitution.

Les conditions de l'indépendance financière doivent être remplies avant le début de la période de formation pour laquelle le requérant sollicite une aide à l'Etat.

La notion d'indépendance financière est importante, d'une part, pour la détermination du domicile déterminant tel que visé à l'art. 9, al. 1, let.d, du projet de loi, d'autre part, pour le statut d'indépendant (art. 28 du projet).

La notion de domicile déterminant définit le canton compétent pour l'octroi de la prestation. Il y a domicile indépendant non seulement lorsque les conditions de l'indépendance financière précitées sont remplies, mais lorsqu'en plus le requérant a élu domicile dans le Canton de Vaud pendant au moins deux ans durant lesquels il a exercé l'activité lucrative qui lui garantit l'indépendance financière.

Le statut d'indépendant détermine, quant à lui, si les revenus des parents sont retenus dans la détermination du droit à la bourse et, dans l'affirmative, de quelle manière. A noter que les Suisses alémaniques et les Cantons de Genève et de Fribourg prennent en compte partiellement les revenus des parents, ce que permet l'Accord intercantonal. Le présent projet se distance quelque peu de cette manière de faire en proposant de ne pas tenir compte des revenus des parents lorsque le requérant indépendant est âgé de plus de 25 ans et ainsi de limiter la prise en compte partielle des revenus des parents aux requérants indépendants de moins de 25 ans.

Pour le surplus, il est proposé de maintenir la pratique actuelle qui tient compte de la fortune des parents lorsqu'elle est importante et d'octroyer, dans ce cas, tout ou partie de l'aide financière sous forme de prêt selon un barème établi, la ratio legis de cette disposition étant d'attribuer au jeune la part de la fortune de ses parents qui lui reviendra potentiellement par succession.

8.2 Garantie de la mobilité des étudiants

Se former à l'étranger est une préoccupation grandissante pour les étudiants de niveau tertiaire principalement. La mobilité, en majorité au sein de l'Union européenne, est de plus en plus valorisée. En juin 1999, à Bologne, la Suisse a signé la Déclaration des ministres sur l'espace européen de l'enseignement supérieur, plus connu sous le nom de Déclaration de Bologne. Adoptées en décembre 2003, les Directives de Bologne fixent les bases légales pour l'introduction de la réforme de Bologne dans les universités suisses, à savoir:

- système d'études composé de 3 cycles : bachelor (180 crédits ECTS), master (90 ou 120 crédits ECTS) et doctorat
- introduction du système de crédits ECTS – 1 crédit correspondant à une charge de travail de 25 à 30 heures
- le titulaire d'un diplôme de bachelor d'une université suisse est admis sans condition préalable dans le cursus de master universitaire de la branche d'études correspondante
- dénominations unifiées des diplômes.^[1]

Dans ce contexte, la notion d'*éludation* des exigences inhérentes à la réglementation des études dans le Canton de Vaud a été abandonnée puisqu'elle tend à entraver la mobilité des étudiants. Toutefois, comme le prévoit l'article 30 du projet de loi, les frais de formation hors canton ou à l'étranger seront

pris en charge sous réserve du principe de la formation équivalente la moins onéreuse.

[1]La réforme de Bologne en bref, site de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses, [http://www.crus.ch/information-programmes/bologne-ects/la-reforme-de-bologne-en-bref.html ?L=1](http://www.crus.ch/information-programmes/bologne-ects/la-reforme-de-bologne-en-bref.html?L=1)

8.3 Prise en compte des formations à temps partiel

L'Accord intercantonal impose aux cantons de prendre en considération les formations à structures particulières, respectivement les formations à temps partiel et en cours d'emploi. Ainsi, à titre d'exception, les formations à temps partiel peuvent être prises en compte dans des conditions particulières, à savoir d'une part si la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ou si un tel aménagement de la formation est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé. A noter que, conformément au principe de la subsidiarité, toute prestation de tiers, en particulier ici de l'assurance-invalidité, sera prise en compte.

8.4 Principe de sinuosité des formations et durée maximale

Par le passé, on suivait une formation logique de perfectionnement dans une profession choisie et conservée jusqu'à la fin des études. Actuellement, les formations ne se font plus vraiment de manière linéaire, en termes de mobilité et de perméabilité de la formation. La loi actuelle intervient tant que le jeune s'en tient à une linéarité dans sa formation puisqu'il convient non seulement de viser un titre plus élevé, mais également de rester dans la formation initialement choisie pour pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat. Le projet, s'il maintient le principe du titre plus élevé, est plus souple en ce qui concerne le domaine de formation favorisant ainsi la sinuosité.

Par contre, le pendant d'une telle souplesse est l'introduction d'une durée de formation maximale établie à 11 années de formation au-delà de laquelle il n'est plus possible de percevoir une aide sous forme de bourses (art. 18 du projet).

8.5 Notion de formation dans un établissement public

Cette notion recoupe tout établissement de formation public ou reconnu d'utilité publique subventionné. Les écoles privées non subventionnées en sont donc exclues.

Sur ce point, l'Accord intercantonal n'est pas contraignant et laisse le choix à chaque canton de se positionner à ce sujet. L'option prise dans le projet de loi se justifie du fait que les formations en établissements privés sont plus onéreuses (les taxes d'écolage des établissements privés subventionnés étant réduites par le biais de la subvention). Par ailleurs, l'équivalent dans le public est généralement garanti. Enfin, l'Etat définit ses attentes à priori et exerce un contrôle a posteriori de la qualité des formations dispensées tant pour les établissements publics que pour les établissements privés subventionnés. Pour toutes ces raisons et principalement la dernière, le projet de loi exclut complètement la possibilité d'intervenir par le biais des allocations de formation, même à hauteur de ce qui aurait été financé par le public, dans un établissement privé non subventionné.

8.6 Modalités de prise en compte du budget familial

L'établissement du budget propre du jeune est une notion nouvelle introduite par l'Accord intercantonal qui aura une influence sur le calcul de la prestation. Ainsi, si jusqu'à ce jour, il était prévu d'additionner les revenus du requérant avec ceux des membres de la cellule familiale à laquelle il était rattaché pour déterminer la capacité financière de cette cellule, il sera dorénavant prévu, conformément à l'Accord intercantonal, de tenir compte distinctement de son budget propre et du budget propre du reste de la famille. Ainsi, seront déterminés les revenus du requérant et les allocations qui sont directement destinées à couvrir ses besoins financiers, à savoir ses charges normales et ses frais de formation. La contribution des parents sera calculée sur la base du solde disponible après couverture des besoins de base de la famille. Cette distinction est importante principalement en cas d'insuffisance de revenus des parents pour empêcher qu'une part des aides allouées au jeune en formation serve à couvrir cette insuffisance. Ensuite sera déterminé dans quelle mesure les parents peuvent contribuer à couvrir tout ou partie des besoins du jeune en formation. A cette fin, les autres revenus de la cellule familiale sont comparés aux charges du reste de la famille. Lorsque le résultat laisse un solde positif, le montant du disponible est réparti proportionnellement entre les enfants en formation au secondaire II ou au tertiaire.

8.7 Contribution des parents

Dans le cadre de la volonté de coordination entre l'aide sociale et les bourses d'études, et suite aux conditions aménagées pour le programme FORJAD, figure une mesure que le projet de loi propose d'étendre à l'ensemble des boursiers : il s'agit de la manière de retenir la contribution d'entretien versée par le ou les parents débiteur(s). Dans la situation actuelle, le calcul tient compte de l'ensemble des revenus de la cellule de vie du ou des parent(s) ne faisant pas partie de la cellule du requérant. Dans le cadre du projet, si une décision de justice fixe une contribution d'entretien, seule cette contribution sera retenue, pour autant qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs. Dans ce cas, le revenu du ou des parent(s) débiteur(s) et ceux de leur cellule familiale ne sont pas pris en compte dans le calcul. On évite ainsi les inconvénients majeurs induits par la disparité des normes retenues par la justice civile, d'une part, et l'OCBE, d'autre part, en matière de contribution d'entretien. Il en va de même dans le cas où une convention de médiation établissant la contribution d'entretien du ou des parent(s) est reconnue par un service de l'Etat, tel que le SPAS, avant l'entrée en formation du requérant.

8.8 Médiation et subrogation

Bien que, comme évoqué ci-avant, la prise en compte de la contribution d'entretien fixée par décision judiciaire en lieu et place de l'entier des revenus permette déjà de tenir compte dans une plus juste mesure de la situation personnelle et financière réelle du requérant, il n'empêche que cette manière de procéder ne peut être utilisée lorsque qu'aucune contribution d'entretien n'a été fixée dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Or, pour un requérant qui poursuit une formation et qui connaît de graves dissensions familiales, l'engagement d'une telle procédure est généralement difficile.

Pour ce motif, à l'instar de ce que prévoient la Loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) et la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV), le présent projet prévoit deux mécanismes pour soutenir, voire se substituer au requérant dans la procédure de fixation de la contribution d'entretien. Il s'agit de la médiation et de la subrogation.

A cet égard, il convient de préciser que la médiation instaurée par le projet de loi va au-delà de celle pratiquée par le Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA). En effet, l'intervention du BRAPA est conditionnée par l'existence d'une pension alimentaire fixée par voie

judiciaire, la médiation ayant ainsi pour but d'éviter d'introduire des procédures de recouvrement à l'encontre du parent débiteur défaillant, une fois que ladite contribution a déjà été fixée. Elle est par conséquent postérieure à la procédure judiciaire, alors que la médiation mise en place dans le présent projet vise, quant à elle, à intervenir en amont de toute procédure et ce, dans l'idée d'éviter les désagréments d'une telle procédure au requérant.

Pour ce qui est de la subrogation, telle que retenue par le projet de loi, celle-ci est une reprise des dispositions de la LASV en la matière (article 46 alinéa 3) permettant à l'Etat, dans des conditions bien particulières - notamment lorsque les parents disposent de ressources financières importantes - de se subroger aux droits du requérant et mener ainsi à sa place les démarches nécessaires à la détermination de la contribution d'entretien due par ses parents.

Ces deux mesures constituent ainsi une avancée significative par rapport à l'actuel système, tout en préservant la ratio legis de l'intervention de l'Etat en matière d'aide à la formation, c'est-à-dire en assurant le respect du principe de subsidiarité de l'aide financière de l'Etat par rapport au soutien des parents.

8.9 Abandon de formation

En cas d'abandon de toute formation sans reprise dans les deux ans, tout boursier doit, selon l'actuelle base légale, rembourser la totalité des aides perçues laissant l'appréciation des cas particuliers respectivement au Directeur de l'Office ou à la Cheffe du Département. Si cette exigence pouvait se concevoir par le passé, elle est dorénavant difficilement envisageable, suite à l'uniformisation des barèmes des Bourses et du RI. Il s'agit de ne pas demander le remboursement de la part de la bourse destinée à couvrir les besoins vitaux, ce qui correspond à ce que les services sociaux auraient versé pour couvrir les coûts de l'entretien du requérant. En effet, les prestations de l'aide sociale ne sont pas sujettes à remboursement. Le maintien de la pratique actuelle des bourses serait donc inéquitable au regard de celles prévues par d'autres régimes d'aide. De plus, le risque potentiel de devoir rembourser constituerait un véritable frein à la réinsertion professionnelle par la formation.

Pour éviter cela, le projet de loi prévoit de limiter les remboursements par le biais de deux dispositions:

- premièrement, les aides perçues au titre des allocations d'entretien ne feront jamais l'objet d'une demande de remboursement, mis à part les cas concernant les montants indûment perçus, par exemple lorsqu'une allocation est versée pour une période pendant laquelle le bénéficiaire n'était plus en formation ;
- deuxièmement, il est proposé de considérer que toute année du cursus achevée avec succès est réputée acquise et ne fera plus l'objet d'une demande de remboursement, à l'exception de la dernière année qui est elle sujette à restitution, qu'elle ait été menée à terme ou interrompue. En vertu de ce qui a été énoncé au premier point ci-dessus, seuls les frais d'études perçus pour cette dernière année devront être remboursés. Le maintien de cette exigence se justifie tant par ce qui apparaît comme une sanction nécessaire en cas d'abandon injustifié que pour une incitation à terminer sa formation.

Par ailleurs, cette disposition s'inscrit dans le sens de la politique cantonale de lutte contre le surendettement. Il va de soi que le principe d'une raison impérieuse justifiant l'arrêt de la formation est maintenu tel qu'il est pratiqué actuellement, à savoir que si des raisons médicales ou un échec définitif prononcé par l'école attestent de l'impossibilité de poursuivre la formation, on renoncera à l'exigence du remboursement des sommes allouées.

8.10 Cercle des ayants droit

L'Accord intercantonal définit à son article 5 (Personnes ayant droit à une allocation de formation), les personnes susceptibles d'être soutenues par l'Etat dans le cadre de leurs études. Il y est clairement indiqué qu'en plus des citoyens suisses, seuls les titulaires de permis "B" ou "C" peuvent être soutenus. Cette disposition de l'Accord intercantonal est une norme d'harmonisation formelle à laquelle les cantons doivent se conformer.

Le nécessaire respect par le Canton de Vaud de cette disposition de l'Accord intercantonal aura comme conséquence de restreindre par rapport à la pratique actuelle le cercle des ayants droit pour les étrangers. Toutefois, l'Accord intercantonal indique que des soutiens pourront être accordés à des personnes résidant depuis au moins 5 ans en Suisse. Cette disposition est plus large que ce qui figure dans l'actuelle loi vaudoise puisque les requérants doivent justifier de 5 ans de résidence dans le Canton.

9 ASPECTS FINANCIERS

Selon la dernière statistique fédérale disponible de 2011, les cantons allouent environ CHF 306 millions sous forme de bourses et CHF 20 millions sous forme de prêts. En ce qui concerne le canton de Vaud, les montants alloués correspondent à CHF 51'210'830.- sous forme de bourses et CHF 603'550.- sous forme de prêts.

Jusqu'en 2007, la confédération subventionnait directement certaines charges assumées par les cantons en matière de bourses. Cette contribution, qui s'élevait à plus de CHF 100 millions dans les années 90, est passée à moins de CHF 75 millions en 2007. Outre cette diminution importante du financement fédéral, le retrait de la confédération du subventionnement des bourses du degré secondaire II induit par la RPT a amené une deuxième réduction des subventions fédérales, qui sont passées à CHF 24,7 millions en 2011, représentant un peu moins de 8% des aides versées par les cantons. La part de ce montant touchée par le canton de Vaud, s'est élevée à CHF 2'242'300.- (forfait calculé sur la base de la population cantonale), ce qui représentait environ 4% du coût total des allocations allouées par le canton.

Le projet de loi proposé est neutre du point de vue financier dans la mesure où il n'envisage de revoir ni à la hausse ni à la baisse l'étendue la masse globale des aides allouées. En effet, le budget des bourses a déjà fait l'objet d'une adaptation lors de l'adoption de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) en mai 2009.

A cette occasion, l'objectif principalement visé était d'harmoniser les normes financières de l'aide sociale et des bourses d'études, garantissant ainsi à tout bénéficiaire d'une bourse l'équivalent du RI en sus de ses frais de formation et permettant, de ce fait, le passage d'un régime à l'autre des jeunes bénéficiaires du RI accédant à une formation. C'est ainsi que le montant moyen d'une bourse a été significativement augmenté passant d'un montant de CHF 5'800 en 2009 à CHF 9'109, en 2011, selon les chiffres de Statistiques Vaud et de l'OFS. Globalement, le budget des bourses d'études est passé de CHF 33.6 millions en 2009 à CHF 58.2 millions en 2012 et a été intégré à la facture sociale.

Sur le plan budgétaire, les nouvelles normes proposées découlant de la ratification de l'Accord intercantonal n'entraînent pas de conséquences financières. En effet, certains changements n'auront aucun impact, d'autres auront un impact à la hausse et d'autres encore auront l'effet inverse, à l'exemple des éléments illustrés ci-après.

A titre d'exemple concernant des dispositions qui n'auront pas d'impact, on peut citer le libre choix du lieu de formation, dans la mesure où il est conditionné par la formation économiquement la plus avantageuse, ou l'instauration de la durée absolue de la formation puisqu'elle correspond à la pratique actuelle renforcée par la limite du nombre d'années d'intervention.

Il en va de même pour la modification liée à l'abandon de formation. Dorénavant, lorsque des raisons médicales le justifient, l'abandon sera sans effet sur le droit à une bourse pour la nouvelle formation entreprise par le requérant. Cette modification n'aura qu'un effet limité puisque le nombre d'années d'intervention est désormais déterminé. D'autant plus que le nombre actuel de personnes qui ont dû s'engager à restituer les aides perçues à compter de la deuxième année de leur première formation est faible.

En ce qui concerne la durée d'établissement de cinq ans sur le territoire suisse et non plus vaudois, il est difficile de déterminer avec précision les répercussions de cette modification induite par l'Accord intercantonal. On peut toutefois estimer à une vingtaine, le nombre de dossiers et que les personnes concernées seront essentiellement dépendantes représentant une bourse moyenne de CHF 15'000.- si l'on tient compte de revenus relativement modestes des familles immigrées concernées. Ainsi on peut évaluer le coût supplémentaire à environ CHF 300'000.-.

La disparition du principe d'*éludation* afin de faciliter la mobilité des étudiants en Suisse voulue par l'Accord intercantonal pourra représenter un surcoût d'environ CHF 80'000.-. En effet, les refus basés sur le dispositif actuel, au nombre d'une dizaine par année, concernent essentiellement des étudiants en Bachelor universitaire, considérés comme dépendants dont la bourse moyenne se situe à CHF 7'600.-.

De plus, l'entrée en matière pour les formations à l'étranger devrait avoir peu d'influence compte tenu de la règle retenue d'allouer les frais d'études équivalents à ceux pris en compte pour la même formation au coût le plus faible. Le coût de cette modification devrait se porter à CHF 50'000.-.

En ce qui concerne les changements liés à l'entrée en matière pour les formations à temps partiel, qui ne sont, à l'heure actuelle, pas prises en charge, l'impact financier bien que potentiellement important sera toutefois limité par la prise en compte du salaire résultant de l'activité lucrative qu'autorise ce type de formation. La moyenne des montants des bourses sera donc basse. Le coût supplémentaire de ce changement est estimé à CHF 750'000.-.

Le nouveau principe lié à la contribution d'entretien des parents sera sans effet pour les situations familiales des personnes en formation dont les parents sont mariés (57%), décédés (3%), jamais mariés ou dont l'un des parents n'est pas pris en compte (19%). Il reste donc 21% des dossiers qui seront touchés par cette nouvelle disposition. En se basant sur une analyse des dossiers de l'année civile 2011, il apparaît que dans 140 cas la prise en compte du parent débiteur diminue ou annule la bourse. Sur cette base, on peut évaluer à CHF 520'000.- le coût supplémentaire de cette nouvelle disposition.

En ce qui concerne le refus des parents de contribuer à l'entretien de leur enfant, celui-ci pourra être combattu par les effets de la médiation. Les révisions ne concerneront que l'année en cours pour éviter des révisions sur plusieurs années. Le nombre de nouveaux cas étant limité, les révisions prononcées n'entraîneront qu'une légère augmentation des dépenses, à hauteur de CHF 300'000.- environ. En effet, le plus souvent il s'agira de transformer des prêts en bourses.

Le nouveau barème prendra en compte la charge fiscale de manière à supprimer l'effet de seuil et améliorer les prestations versées aux familles de couches moyennes inférieures qui paient des impôts sans avoir droit au RI. Pour ces familles, la part contributive s'en trouvera amoindrie augmentant d'autant les allocations. Pour éviter que cela n'entraîne une trop forte augmentation des dépenses, une compensation sera opérée par une modification de la manière de répartir le solde disponible de la famille qui est actuellement divisé par le nombre de personnes composant la ou les cellules familiales. Dorénavant ce solde disponible sera réparti uniquement entre les enfants en formation au secondaire II ou tertiaire, à l'instar de ce qui est pratiqué dans la plupart des cantons qui ont adapté récemment leur dispositif légal. Néanmoins, le surcoût engendré par ce changement de dispositif est estimé à CHF 6'000'000.-.

L'octroi, dans les frais de formation, des coûts liés à un logement indépendant dans certaines conditions à un requérant dépendant de manière à compenser partiellement le durcissement des critères d'octroi de l'indépendance, n'aura pas d'incidence significative sur le plan financier. En effet, les revenus des parents seront de toute façon pris en compte et l'augmentation des charges n'aura qu'un effet limité. De plus, actuellement de nombreux dossiers correspondant à ce cas de figure sont présentés à la Commission des cas dignes d'intérêts puis au chef du SESAF qui peut admettre qu'on entre en matière pour une telle prise en charge. Ce surcoût représente environ CHF 120'000.-.

En termes de recettes, une diminution sera enregistrée puisqu'il est proposé de renoncer à l'exigence du remboursement des années achevées avec succès et de ne pas demander la restitution de la part de la bourse ayant servi à couvrir les besoins vitaux de la personne en formation, à l'image du revenu d'insertion, ceci par équité de traitement. Notons que cet effet devrait être, pour partie, compensé par le fait que l'introduction du nouveau système n'incitera plus les étudiants à effectuer une année d'études supplémentaire de manière à aller chercher un échec définitif afin de s'affranchir de l'obligation de remboursement. L'office évitera ainsi d'allouer des subsides pour des années supplémentaires de formation inutiles.

Certaines modifications du dispositif tel que prévu par le présent projet de loi ont, parallèlement à ce qui précède, des effets d'économie.

Bien que l'économie liée à cette mesure ne soit pas conséquente, on peut mentionner notamment la proposition de considérer comme trop tardive une demande déposée 3 mois avant la fin de l'année académique.

En revanche, la refonte du dispositif en ce qui concerne l'accession à l'indépendance financière et la prise en compte des frais de repas représenteront une économie importante.

En effet, les frais de repas sont versés, à l'heure actuelle, à hauteur de CHF11.-/jour pour les repas pris à l'extérieur. Ce montant sera diminué puisque les charges normales prises en compte dans le calcul comprendront déjà les frais de repas. Seul un complément pour repas pris à l'extérieur sera accordé à hauteur de CHF 7.-/jour. Cette diminution des frais liés au repas pris en extérieur correspond à une économie totale de CHF 4'500'000.-.

De plus, l'indépendance financière sera plus difficile à acquérir selon les normes posées par l'Accord intercantonal et reprises dans le présent projet de loi. On estime à 220 le nombre de boursiers indépendants selon les critères actuels qui n'auraient pas réunis les conditions nécessaires au statut d'indépendance tel qu'il est posé dans le nouveau dispositif légal. Ceux-ci passeront donc d'une bourse moyenne d'un indépendant de CHF 23'000.- à celle d'un dépendant soit CHF 7'630.-. A raison, d'un million de francs d'économie par an sur trois ans, puisque les indépendants actuels conserveront leur statut après l'entrée en vigueur du nouveau dispositif légal, l'économie globale de cette modification représente donc un total de CHF 3'300'000.-. Néanmoins, ce montant doit être relativisé en fonction des dispositions du présent projet de loi visant à compenser partiellement le durcissement de l'indépendance financière par la reconnaissance des personnes en formation remplissant partiellement les critères d'indépendance (art. 29 al. 3). Ces personnes auront droit aux mêmes prestations que les personnes pleinement indépendantes, mais les revenus de leurs parents seront pris en compte de manière partielle dans le calcul de leur droit à une allocation.

En résumé, on peut présenter les montants concernés comme suit:

Effets financiers dus à la

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	
Coûts supplémentaires	8'120'000	3'121'000	7'285'000	7'570'000	7'870'000	8'120'000
Economies	8'155'000	2'655'000	6'705'000	7'455'000	8'155'000	8'155'000
Différences	-35'000	466'000	580'000	115'000	-285'000	-135'000

Année 1 : Année de l'introduction de la loi, la plupart des impacts budgétaires se calcule sur 5 mois (août à décembre)

Année 5 : C'est la 5^{ème} année que les effets cumulés seront déployés complètement.

10 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION HÉLÈNE GRAND ET CONSORTS SUR LA MANIÈRE RESTRICTIVE DE L'OFFICE CANTONAL DES BOURSES DANS L'APPLICATION DE LA LOI ET SON RÈGLEMENT

Rappel de l'interpellation

Récemment, dans l'émission "Histoire d'en parler" diffusée par "Radio suisse romande # La Première", nous avons pu entendre une curieuse histoire de refus de bourse.

Une jeune femme, après quelques années d'activité professionnelle, décide de reprendre des études. Elle dépose une demande de bourse qui lui est accordée. Cependant, elle a la surprise, faute de place, de ne pas pouvoir commencer, la même année, sa formation à l'école d'études sociales et pédagogiques. Pendant cette année d'attente imprévue, elle choisit de ne pas s'inscrire au chômage et part, en puisant dans ses économies, faire d'abord un voyage en Asie, puis consacre trois mois à l'apprentissage de la langue anglaise. Au terme de cette période, elle confirme son inscription à l'EESP. Elle loue un petit studio à proximité de l'école et prend contact avec l'Office cantonal des bourses pour connaître le montant qui va lui être versé. On lui annonce que l'on vient d'entrer dans une nouvelle période fiscale et qu'elle doit refaire toutes les démarches et, juste avant le début des cours, la réponse arrive, négative. On lui reproche l'année "sabbatique" qu'elle vient de prendre avant de commencer ses études.

Cette femme, âgée de vingt-huit ans, est depuis plusieurs années indépendante financièrement de ses parents. Elle a depuis longtemps un domicile personnel mais a, exclusivement pendant son voyage, transféré son domicile postal chez ses parents. Bien sûr, durant les douze mois précédant sa deuxième demande, elle n'a pas touché de salaire. Mais si elle s'était inscrite au chômage, elle aurait gardé, officiellement, son indépendance financière. Or, justement, dans les faits, elle s'est débrouillée pour financer seule son voyage et ses trois mois d'études linguistiques. Si cela n'est pas de l'indépendance !

Les conditions d'octroi de la bourse n'ont pas fondamentalement changé. Cette jeune femme n'est pas partie gagner sa vie dans un autre canton. Elle n'est pas non plus retournée vivre dans le giron familial. Trois mois de cette année, dite sabbatique, ont d'ailleurs été consacrés à l'étude d'une langue étrangère. Cette jeune femme a travaillé, antérieurement, bien plus qu'une année dans notre canton et y a payé ses impôts. L'article 12 alinéa 2 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle peut donc être appliqué : "Si le requérant est âgé de plus de vingt-cinq ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe". La loi ne précise pas que ces douze mois doivent être juste avant la demande de bourse ...

Cette histoire et bien d'autres encore, qu'il serait trop long de détailler ici, m'amènent à poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

- 1. Pour éviter à l'avenir des décisions manifestement injustes et paradoxales, le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas inviter l'Office cantonal des bourses d'étude à examiner tous les éléments d'une demande en cours en tenant également compte d'une décision antérieure favorable, qui pour une raison ou pour une autre n'aurait pas pu être appliquée ?*
- 2. Pour alléger le travail de l'Office cantonal des bourses d'étude et informer honnêtement et complètement les étudiants et leurs parents, serait-il possible de transmettre, sur demande ou automatiquement, les barèmes édictés par le Conseil d'Etat et sur lesquels se fondent les décisions d'octroi ?*

3. *De manière générale et considérant que la Confédération subventionne à hauteur du tiers les sommes allouées par le canton de Vaud, qui se situe, par rapport aux autres cantons suisses, largement à la traîne en ce qui concerne le nombre et les sommes des bourses accordées, le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas revoir ses barèmes à la hausse et assouplir son règlement ? Chacun le sait, les personnes bien formées rencontrent moins de problèmes de chômage, alors pourquoi ne pas faire de la prévention ?*
4. *N'y aurait-il pas moyen de faire en sorte que l'on n'entende plus dans les conversations entre parents ou étudiants que les bourses sont attribuées de manière imprévisible et incompréhensible, un peu au hasard ou "à la tête du client" ?*
5. *Considérant la charge importante (et le frein à la formation pour certains) que cela représente pour les familles, ne pourrait-on pas supprimer, purement et simplement, tous les écolages perçus dans les degrés post scolarité obligatoire, tant dans la formation professionnelle que gymnasiale ou spécialisée ?*

Réponse du Conseil d'Etat

A titre liminaire, le Conseil d'Etat tient à préciser qu'une situation telle que celle décrite dans cette interpellation ne pourrait actuellement plus se produire. En effet, la pratique de l'office cantonal des bourses d'études a d'ores et déjà été modifiée, qu'il s'agisse de la manière d'analyser un dossier en tenant compte des réalités particulières de certaines situations que dans l'application des dispositions légales de par la modification du Règlement d'application ainsi que du Barème.

Les décisions d'octroi de bourses doivent néanmoins se rendre de manière annuelle dans la mesure où la situation du requérant peut considérablement changer d'une année à l'autre. L'analyse du dossier de demande de bourse actualisé et de ses différentes pièces permet de rendre des décisions qui correspondent à la réalité financière du requérant pour la période concernée. tant sur la prise en compte ayant déjà été modifiée sur ce point.

Cela étant posé, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions soulevées dans cette interpellation.

1. Pour éviter à l'avenir des décisions manifestement injustes et paradoxales, le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas inviter l'Office cantonal des bourses d'étude à examiner tous les éléments d'une demande en cours en tenant également compte d'une décision antérieure favorable, qui pour une raison ou pour une autre n'aurait pas pu être appliquée ?

La pratique de l'office a d'ores et déjà été modifiée sur ce point. En effet, un requérant qui a interrompu son activité lucrative avant son entrée en formation et qui démontre que, durant cette période, il a vécu uniquement sur ses économies (et non de manière dépendante de ses parents) est considéré indépendant. Le futur dispositif légal renforce cette logique avec l'abandon de la notion de "exercer une activité lucrative immédiatement avant le début de la formation" contenue dans l'actuel article 12 LAEF.

2. Pour alléger le travail de l'Office cantonal des bourses d'étude et informer honnêtement et complètement les étudiants et leurs parents, serait-il possible de transmettre, sur demande ou automatiquement, les barèmes édictés par le Conseil d'Etat et sur lesquels se fondent les décisions d'octroi ?

Il convient de préciser que les barèmes et directives sont actuellement disponibles sur le site officiel de l'Etat de Vaud. Toutefois, afin d'assurer une meilleure visibilité de ces documents essentiels pour la détermination du montant d'une bourse, il a été décidé que les barèmes seront annexés au règlement d'application de la nouvelle loi. Ces barèmes seront ainsi disponibles dans le recueil systématique des lois vaudoises.

3. De manière générale et considérant que la Confédération subventionne à hauteur du tiers les sommes allouées par le canton de Vaud, qui se situe, par rapport aux autres cantons suisses, largement

à la traîne en ce qui concerne le nombre et les sommes des bourses accordées, le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas revoir ses barèmes à la hausse et assouplir son règlement ? Chacun le sait, les personnes bien formées rencontrent moins de problèmes de chômage, alors pourquoi ne pas faire de la prévention ?

Comme énoncé précédemment, le Règlement d'application ainsi que le Barème relatifs aux bourses d'études ont été modifiés ces dernières années. Le Conseil d'Etat tient à relever que selon la dernière statistique fédérale de 2011, la subvention fédérale destinée aux cantons dans le domaine des bourses s'élevait à CHF 24.7 millions, alors qu'en 2011, les cantons ont alloué un total de CHF 306 millions de bourses et de CHF 20 millions de prêts. Pendant la même période, l'OFS a indiqué qu'avec un montant annuel de près de CHF 9'000.-, Vaud était le canton dont la bourse moyenne était la plus élevée.

4. N'y aurait-il pas moyen de faire en sorte que l'on n'entende plus dans les conversations entre parents ou étudiants que les bourses sont attribuées de manière imprévisible et incompréhensible, un peu au hasard ou "à la tête du client" ?

Le Conseil d'Etat tient à préciser que depuis la date du dépôt l'interpellation, les décisions rendues par l'office cantonal des bourses d'études ont gagné en sécurité juridique, grâce à un important travail de gestion et de transmission des connaissances métier au sein de l'office, de formation continue et d'édition de documents internes de référence très détaillés. On relèvera, en outre, que des procédures simples de vérification de la justesse des éléments-clés des décisions ont été mises place. Ces démarches, qui garantissent la qualité des décisions rendues, seront poursuivies avec le nouveau dispositif et permettront ainsi de maintenir le large niveau de satisfaction exprimé à l'heure actuelle par les bénéficiaires des aides à la formation.

5. Considérant la charge importante (et le frein à la formation pour certains) que cela représente pour les familles, ne pourrait-on pas supprimer, purement et simplement, tous les écolages perçus dans les degrés post scolarité obligatoire, tant dans la formation professionnelle que gymnasiale ou spécialisée ?

Comme l'énoncent tant l'actuelle base légale que le futur projet de loi, le dispositif d'aide aux études intervient à titre subsidiaire, en ce sens que les personnes en formation et leur famille doivent en premier lieu couvrir les frais de formation. Le dispositif proposé veille cependant à faciliter autant que possible l'accès à une bourse en simplifiant les démarches à accomplir. Il est à noter que si la suppression des frais d'écolage avait été retenue, cela aurait eu pour conséquence de créer une inégalité certaine, dans la mesure où cela aurait également bénéficié aux personnes ne rencontrant aucune difficulté financière. Par ailleurs, cette mesure aurait également eu pour conséquence de générer une charge importante pour l'Etat, alors même qu'elle ne se concentrerait pas sur ceux qui en ont réellement besoin.

11 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION JEAN-YVES PIDOUX DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE FAIRE APPLIQUER LA LOI SUR L'AIDE AUX ÉTUDES ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Rappel de l'interpellation

Dans son numéro 152 de janvier 2003, L'Auditoire, journal des étudiants de l'Université de Lausanne, lance un pavé dans la mare : selon lui, le " barème des bourses est illégal ". A l'occasion de la mise " en ligne " de la jurisprudence du Tribunal administratif, les étudiants se sont penchés sur les recours opposés aux décisions prises par l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage, et ils ont constaté que, par manque de moyens, cet Office se mettait souvent en contravention avec la loi sur l'aide aux études.

Or, l'action des collectivités publiques en l'espèce est déterminante. Elle est affirmée sans aucune

ambiguïté par la loi sur l'aide aux études et à la formation qui, en son article 2, stipule que le soutien de l'Etat " doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle ". C'est là une mesure essentielle, dans l'instauration d'une égalité des chances face à la formation.

Il semble que l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage ne respecte ni la loi, ni même le barème établi par le Conseil d'Etat, lequel barème serait d'ailleurs lui-même (à en croire du moins l'article de l'Auditoire) contraire à la loi.

- au-delà des formules chocs ou des expressions imprécises utilisées dans les articles cités, les informations parues dans la presse et concernant les pratiques de l'OCBEA sont-elles exactes ?*
- une statistique est-elle disponible, qui comparerait les montants demandés par les personnes requérant une bourse, les sommes dont une application juste de la loi exigerait qu'elles soient versées, et les montants effectivement alloués ?*
- une révision des textes légaux ou réglementaires est-elle envisagée ?*
- le cas échéant, dans quel sens ira cette révision ? doit-on craindre que la pratique actuelle de l'OCBEA, que l'insuffisance de moyens rend sévère jusqu'à l'iniquité, soit validée par des textes futurs ?*
- ne s'agirait-il pas au contraire de faire en sorte que l'Etat applique la loi ? quels moyens supplémentaires seront-ils nécessaires pour ce faire ?*
- à côté des bourses à fonds perdu, dont la nécessité doit être réaffirmée, puisque la loi dispose que le handicap financier à l'accès à la formation doit être levé, une pratique de prêts, remboursables à long terme et strictement réservés aux filières débouchant sur des professions très lucratives, est-elle envisagée ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Les anciennes pratiques de l'office cantonal des bourses d'études, dont il est question ici, tenaient compte de l'ensemble du dispositif légal en vigueur à l'époque. Le problème résidait dans le fait que le tribunal administratif avait retenu dans sa jurisprudence que certaines dispositions réglementaires ne pouvaient être interprétées en conformité avec la loi. C'est pour cette raison que certaines décisions ont été annulées par le tribunal. Cette divergence entre la loi et le règlement a été résolue en 2009 grâce à la modification de la LOF et, plus particulièrement, grâce à l'harmonisation du régime des bourses et celui du RI pour ce qui concerne les frais d'entretien. Le projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle confirme cette position, en conservant notamment la mention de "supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études". Par ailleurs, le Conseil d'Etat a souhaité réaffirmer la primauté des bourses à fonds perdus sur les prêts d'études. Contrairement à ce que prévoit l'actuel dispositif, les situations dans lesquelles un prêt peut être accordé ont été énoncées de manière exhaustive. Aucune de ces possibilités n'est liée à une évaluation (somme toute très aléatoire) des potentiels revenus dont les bénéficiaires disposeront lorsqu'ils exerceront, à la fin de leur cursus, une activité professionnelle.

12 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI

Chapitre premier - Généralités

Article premier - Objet

L'article premier définit le champ d'application de la loi. Ce dernier est identique à celui de la loi actuelle et est conforme à ce que prévoit l'Accord intercantonal.

Le projet de loi s'applique aux personnes dépourvues des ressources personnelles ou familiales nécessaires à une formation professionnelle initiale reconnue, conformément au mandat constitutionnel

(art.37Cst/VD), et qui poursuivent une formation postérieure à l'école obligatoire.

Article 2 – Principes

Les principes généraux qui sous-tendent l'orientation du présent projet recouvrent ceux posés par l'Accord intercantonal.

L'alinéa 1 contient trois principes complémentaires. Le premier est de garantir les conditions minimales d'existence durant la formation. Par conditions minimales d'existence, il faut entendre les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine au sens de l'article 33 de la Constitution vaudoise. Ce principe ancre dans le projet la logique d'harmonisation entre le régime des bourses d'études et celui du RI qui découle du transfert, de l'aide sociale aux bourses d'études, des jeunes adultes bénéficiant du RI qui entrent formation. Les deux autres principes sont intimement liés la suppression de tout obstacle financier à la poursuite des études ayant pour but de garantir l'égalité des chances. Ces principes étaient déjà ancrés dans la loi actuelle.

Le principe exprimé à l'alinéa 2 implique que le soutien de l'Etat est un droit subjectif et individuel de l'administré lorsqu'il remplit les conditions posées par la loi. Ce principe ne dispense cependant pas le requérant de l'obligation de déposer une demande pour pouvoir exercer ce droit.

L'alinéa 3 fixe expressément le principe de la subsidiarité : l'allocation de formation est octroyée lorsque la capacité financière de la personne en formation, de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de l'assister financièrement ou les prestations d'autres tiers ne suffisent pas. A noter qu'il n'est pas tenu compte, dans le projet, d'une participation financière raisonnablement exigible de la personne en formation, à savoir d'un revenu hypothétique ou théorique, mais uniquement des revenus effectivement réalisés – contrairement à ce que permet l'Accord intercantonal et à ce que prévoient d'autres cantons (Fribourg et Valais notamment). Ce choix tend principalement à garantir l'égalité des chances face à la formation, étant entendu que la contrainte de devoir obtenir un revenu accessoire parallèlement à la formation peut préteriter le succès des études. Le cas des formations à temps partiel prévu à l'article 13 reste toutefois réservé.

Le libre choix de la formation est garanti par le projet, quelle que soit la filière suivie ou le domaine de formation qu'elle recouvre. Cela revient à garantir le choix de la formation en fonction de ses capacités, de ses intérêts et de ses ambitions professionnelles. Comme dans le cadre de la loi actuelle, l'Etat ne privilégie aucune formation au détriment d'une autre.

Le libre choix du lieu de formation est également garanti, sous réserve du principe de prise en compte des coûts de la formation la moins onéreuse (art. 30, al. 3 et 4). Le projet tend ainsi également à s'adapter aux nouvelles réalités : ouverture des systèmes de formation et mobilité des étudiants. Cela a notamment pour conséquence de permettre l'octroi d'une aide pour la poursuite de certaines formations hors canton qui, selon la loi actuelle, seraient considérée comme une manière d'éluder les exigences inhérentes à la réglementation des études dans le Canton de Vaud.

Article 4 - Coordination

La collaboration entre la Confédération et les cantons est une exigence posée par la Constitution fédérale (art. 44).

Cette disposition qui élargit cette exigence à la collaboration avec les communes ou toute autre corporation de droit public ou institution de droit privé est reprise du droit actuel et vise notamment à éviter d'éventuels cumuls d'aides.

Article 5 – Information

L'information au public est primordiale aux fins de remplir les objectifs de la loi. Les moyens déjà utilisés actuellement sont notamment : un site Internet complet, l'édition d'une brochure largement distribuée, une hotline (numéro de téléphone et adresse e-mail) et la participation à des manifestations liées à la formation professionnelle - tel le salon des métiers - ou académique, notamment lors des

jours d'accueil des nouveaux étudiants.

Article 7 – Dispositions spéciales

Le présent projet permet certes de répondre dans une large mesure aux besoins de la plupart des personnes en formation.

Toutefois, afin de satisfaire également les besoins de l'Etat, cette disposition prévoit la possibilité pour le Conseil d'Etat d'allouer des allocations spéciales dans deux cas de figure:

1° pour recruter le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat ce qui constitue une reprise de l'actuelle loi (article 10) visant notamment le personnel enseignant.

2° pour assister l'Etat dans le développement de programmes de réinsertion professionnelle, sachant que les bénéficiaires de ces programmes ne remplissent pas forcément toutes les conditions d'octroi d'une bourse telles que définies par le projet de loi. Notons qu'une telle disposition a vocation à s'appliquer notamment lors des phases de lancement de nouveaux projets. Ainsi, tel que cela été le cas pour les FORJAD, les dérogations au cadre légal des bourses qui ont été nécessaires, lors de la phase du projet conduit par le service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS), sont à présent intégrées dans le dispositif ordinaire du projet de loi proposé.

Cette disposition permet ainsi à l'Etat d'octroyer une aide spécifique à certaines catégories de bénéficiaires et d'en fixer les conditions par le biais de règlements spéciaux ad hoc prévoyant les exceptions nécessaires dérogeant à certaines exigences légales des bourses d'études.

Chapitre II - Prestations

Section I Conditions d'octroi de l'aide

Cette section fixe, en plus de la condition financière telle que définie à l'article 21, les conditions personnelles (art. 8 et 9) et celles relatives à la formation (art.10 à 13) qui doivent être remplies cumulativement.

Article 8 – Ayants droit

La définition des ayants droit est l'un des points essentiels que l'Accord intercantonal vise à harmoniser. Le cercle des ayants droit est ici identique à celui prévu dans le cadre de l'Accord intercantonal, dès lors que l'article 5 de l'Accord est une norme d'harmonisation formelle à laquelle les cantons doivent strictement se conformer.

Pour le Canton de Vaud, cette disposition apporte essentiellement une nouveauté pour les requérants titulaires d'un permis B. En effet, les personnes dont le domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud et qui sont titulaires d'un permis B depuis 5 ans en Suisse auront droit dorénavant à une allocation dans le Canton de Vaud. La condition actuelle de posséder un permis B durant 5 ans dans le Canton de Vaud uniquement n'est plus compatible avec l'Accord intercantonal.

De plus, contrairement à la loi actuelle, et plus particulièrement à la jurisprudence y relative, le projet ne permet désormais plus d'octroyer des bourses aux personnes titulaires d'un permis F ou N domiciliées depuis plus de 5 ans dans le Canton de Vaud. En effet, l'Accord les exclut en ne retenant que les personnes au bénéfice a minima d'un permis B au moment du dépôt de la demande d'aide. Il convient encore de préciser à cet égard que les années durant lesquelles la personne était titulaire d'un permis F ou N sont prises en compte dans le calcul de la durée des 5 ans de domiciliation.

Conformément à l'Accord, l'alinéa 2 prévoit de manière explicite que les personnes séjournant en Suisse dans le seul but de poursuivre une formation n'ont pas droit à l'aide de l'Etat. Cette disposition est d'une part justifiée par le fait que ces personnes ne sont pas réputées être domiciliées en Suisse (art. 26 CCS) et d'autre part que la délivrance d'un titre de séjour à des fins de formation suppose que la personne en formation dispose des moyens financiers nécessaires à la poursuite de ladite formation (art. 27 LEtr.).

L'alinéa 3 pose, pour bénéficier d'une aide de l'Etat, l'exigence d'être régulièrement inscrit dans un établissement de formation reconnu ou au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente. L'exception sous-tendue par le terme "en principe" concerne les cas où la confirmation formelle n'est pas encore en main du requérant, mais où l'office cantonal des bourses dispose de suffisamment d'éléments pour avoir acquis la conviction que cette condition sera remplie. Cette cautèle vise à éviter qu'un retard non imputable au requérant n'ait des conséquences sur ses allocations. En outre, cela permet, dans le domaine de la formation professionnelle, de ne pas interrompre de manière trop mécanique le versement d'une bourse à un apprenti qui, sur une période très limitée (3 mois maximum), ne dispose momentanément plus d'un contrat d'apprentissage suite à une rupture.

Article 9 – Domicile déterminant

La définition uniforme du domicile déterminant fait également partie des points essentiels d'harmonisation formelle de l'Accord intercantonal (art. 6 de l'Accord). Elle vise à limiter autant que possible les conflits de compétence positifs ou négatifs (double prise en charge ou absence de prise en charge).

C'est prioritairement le canton où sont domiciliés les parents (ou le détenteur de l'autorité parentale) qui définit le domicile déterminant de la personne en formation (alinéa 1, lettre a). Par domicile des parents, on entend le domicile civil au sens des articles 23ss du Code civil suisse (CCS).

L'Accord intercantonal prévoit que si, en cas d'autorité parentale conjointe, les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, le domicile déterminant est celui du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant une bourse d'études, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel elle réside principalement. En tant que disposition d'interprétation, cette règle de compétence sera reprise dans le règlement.

Pour les Suisses et les Suissesses de l'étranger, le domicile déterminant est le canton d'origine du requérant. L'Accord intercantonal précise que s'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent. Cette disposition d'interprétation sera également reprise dans le règlement.

L'alinéa 1, lettre d, vise à reconnaître un domicile indépendant à toutes les personnes majeures ayant terminé une première formation donnant accès à un métier (diplôme reconnu donnant le droit d'exercer un métier) et – avant le début de la formation pour laquelle elles sollicitent une allocation de formation – ayant été domiciliées pendant au moins deux ans dans le canton et y ayant exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière. Si ces conditions sont réunies, le domicile déterminant se trouve dans le canton de domicile du requérant.

L'alinéa 2 reprend une disposition du droit actuel visant à clarifier la procédure en cas de conflit de compétence dans le but d'éviter le risque de cumul de prestations ou de refus de toute prestation pour des raisons de compétence.

Article 10 - Formations reconnues

L'Accord intercantonal impose en la matière aux cantons la reconnaissance minimale, et par conséquent la prise en charge financière, d'un certain nombre de formations (art. 8 et 9 de l'Accord).

Le texte soumis reprend les standards prévus par l'Accord intercantonal qui, du reste, correspondent à la loi actuelle. De plus, comme évoqué ci-avant (ad art. 2), l'actuelle notion "d'éluder les exigences inhérentes à la réglementation des études dans le Canton de Vaud" a été abolie, permettant ainsi la poursuite d'une formation dans une plus large mesure, soit dans toute la Suisse.

Les articles 10 et 11 du présent projet sont en lien, les conditions étant cumulatives : ainsi pour pouvoir bénéficier d'une allocation financière de l'Etat, il convient non seulement de suivre une formation

reconnue, mais également de la suivre dans un établissement reconnu.

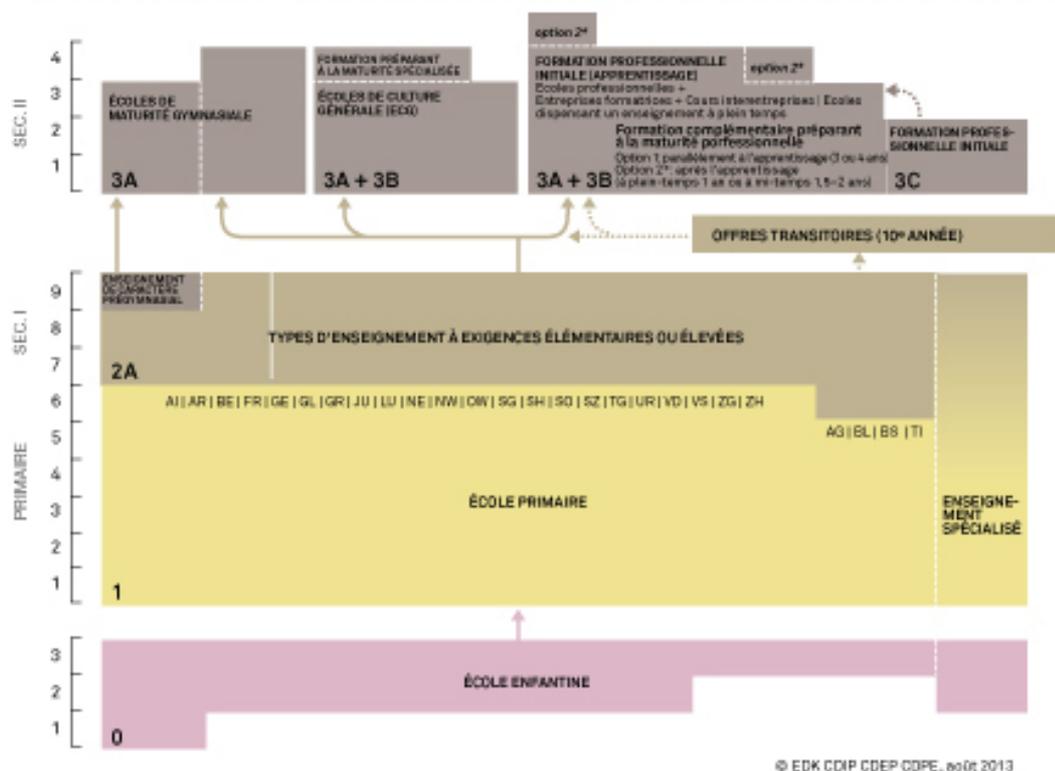
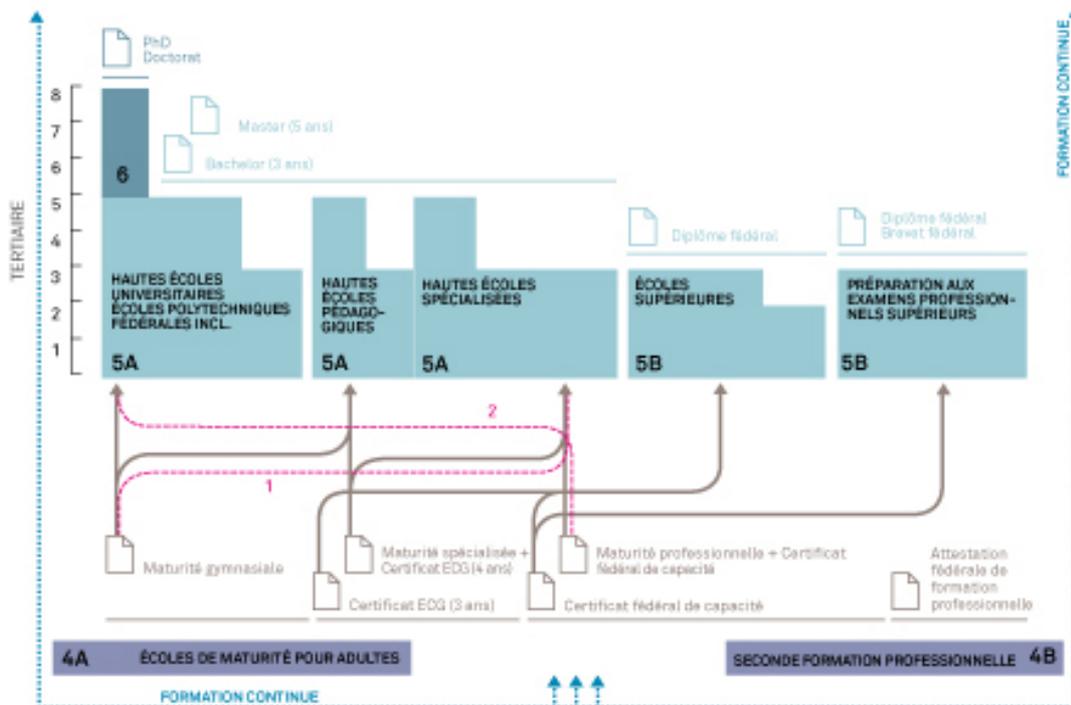
Il est précisé ici que la formation ne doit pas être dispensée dans le cadre de la scolarité obligatoire. Ainsi notamment, le "raccordement de type I ou II" inclus aujourd'hui dans l'école obligatoire n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur les bourses, bien qu'il soit postérieur à l'obtention d'un certificat de fin d'études.

Les mesures de transition organisées par le Canton au sens de l'article 82 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle, telles que les formations organisées par l'organisme de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion (OPTI) et destinées aux jeunes de 15 à 18 ans, entrent dans le champ d'application de la loi, même si elles ne tendent pas à l'obtention d'un titre à proprement parler.

Il en est de même pour les formations préparatoires et les programmes passerelles. Le système postobligatoire du canton de Vaud propose différentes passerelles, afin que le choix de la formation initiale soit le plus ouvert possible quant à l'accès aux domaines de formation du postobligatoire ou à tous les domaines des formations supérieures. Cette ouverture du champ d'application aux formations préparatoires et programmes passerelles permet aussi de concrétiser les principes généraux du projet, à savoir l'égalité des chances et la non restriction du choix d'une filière de formation reconnue.

Selon la terminologie en vigueur aujourd'hui, toutes les études citées à l'alinéa 1, chiffre 1, lettres a) à g), de l'article 6 de la loi actuelle, ainsi que la formation professionnelle, sont des formations soit de degré secondaire II, soit de degré tertiaire. Il n'est donc plus utile de prévoir une énumération des différentes formations reconnues. Il est néanmoins déterminant que le titre obtenu soit reconnu, sur la base du droit cantonal, intercantonal ou fédéral. Les termes de formation de degré secondaire II ou tertiaire sont également utilisés dans l'Accord intercantonal et validés par la CDIP sur le site duquel on trouve le schéma du système éducatif suisse (reproduit ci-dessous). Le secondaire II englobe ainsi les écoles de maturité gymnasiales, les écoles de culture générale, la formation professionnelle initiale ainsi que la formation préparant à la maturité spécialisée. Le tertiaire, quant à lui, regroupe les hautes écoles, les écoles supérieures et la préparation aux examens professionnels supérieurs.

LE SYSTÈME ÉDUCATIF SUISSE



Scolarité obligatoire |
Le schéma de gauche correspond à la situation actuelle. Les cantons procèdent à l'harmonisation de leurs structures scolaires.
www.odip.ch > HarmoS

ISCED

La présentation se réfère à l'ISCED (International Standard Classification of Education, www.uis.unesco.org). Cette classification attribuée à chaque niveau d'enseignement un code international (allant de l'ISCED 0 à l'ISCED 6), permettant ainsi une comparaison internationale des systèmes éducatifs.

- ISCED 6
- ISCED 5A + 5B
- ISCED 4A + 4B
- ISCED 3A-C
- ISCED 2A
- ISCED 1
- ISCED 0



Diplôme

- Passerelle: 1 maturité gymnasiale → HES (stage professionnel)
- 2 maturité professionnelle → Université (examen complémentaire)

{ } Nombre d'années

Article 11 – Etablissements de formation reconnus

Les établissements de formation reconnus au sens du présent projet sont les établissements publics ou les établissements privés subventionnés par le Canton ou la Confédération. La Constitution cantonale prévoit le subventionnement de l'enseignement reconnu d'utilité publique (article 50 Cst-VD), dans la mesure où les établissements privés offrent des possibilités de formations complémentaires aux siennes et dont l'utilité est reconnue. Les autres établissements privés n'entrent pas en ligne de compte.

Sont ainsi exclues de toute allocation, conformément à la latitude laissée par l'Accord intercantonal aux cantons en la matière, les écoles privées non subventionnées qui ne font que préparer à un titre reconnu.

Les mesures de transition dispensées par des écoles privées mandatées et subventionnées par le Canton peuvent faire l'objet d'allocations financières de formation au sens du présent projet.

Article 12 – Formation à l'étranger

Pour garantir la mobilité des étudiants, le projet prévoit la prise en charge des frais de formation lorsque celle-ci est effectuée à l'étranger. Comme le prévoit l'article 30, les frais de formation ne seront financés qu'à hauteur des frais d'une formation équivalente selon le principe de la formation la moins onéreuse.

La prise en charge d'une telle formation est cependant soumise à certaines conditions. Ainsi, pour que des allocations puissent être versées en cas de formation à l'étranger, il est nécessaire que les conditions d'inscription ou d'immatriculation pour la formation équivalente ou comparable en Suisse soient remplies. En outre, le droit à une aide est limité aux seules formations à l'étranger qui sont reconnues en Suisse. A noter que les formations suivies dans un pays ayant adhéré à la Convention de Bologne et qui sont reconnues par ce pays, sont également reconnues en Suisse.

Relevons que le projet prévoit que le requérant peut être tenu d'apporter son concours pour démontrer que le titre visé est reconnu en Suisse. Il répartit ainsi le fardeau de la preuve entre l'Etat et le requérant qui, en sa qualité de demandeur d'une prestation, doit collaborer activement à l'établissement de son droit.

Article 13 – Structure de formation

Pour qu'une allocation puisse être octroyée, la formation doit en principe être effectuée à temps complet.

A titre d'exception et comme l'Accord intercantonal l'impose, les formations à temps partiel peuvent être prises en compte dans des conditions particulières, à savoir d'une part si la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ou, d'autre part, si un tel aménagement est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé. Il est à noter que l'analyse de l'existence de l'une de ces conditions est confiée au bureau de la commission cantonale des bourses d'études (art. 48). Relevons que, dans cette hypothèse, la prise en compte des prestations par d'autres intervenants, comme l'assurance-invalidité, pour une formation à temps partiel justifiée par des raisons de santé, est réservée. En effet, dans une telle hypothèse, l'aide allouée par l'Etat est réputée subsidiaire.

Cette disposition se lit parallèlement à l'article 31 du projet qui fixe la mesure dans laquelle il est tenu compte de la particularité de telles formations dans la détermination du montant de l'allocation. Relevons ainsi que lorsque la nécessité de poursuivre une formation à temps partiel pour des raisons sociales, familiales ou de santé est reconnue, l'allocation accordée sera équivalente à celle pour les formations à temps plein. En effet, on admet que les personnes soutenues qui suivent ce type de formation à cause des raisons citées ci-dessus ne peuvent pas exercer d'activité lucrative en parallèle de leurs études. En revanche, si la voie de la formation à temps partiel est imposée par la réglementation applicable à la formation suivie, la mesure de l'aide accordée tiendra compte du taux de la formation puisque l'exercice d'une activité lucrative est possible.

Section II - Modalités d'octroi de l'aide

Article 14 - Allocations

Ce premier article de la section "modalités d'octroi de l'aide" tend avant tout à définir la forme principale des allocations, soit la bourse, alors que l'octroi de prêt n'est que l'exception, et ce, dans les cas expressément prévus par la loi. Le principe de la primauté des bourses sur les prêts s'inscrit dans la logique actuelle et celle de l'Accord intercantonal (art. 12 al. 2 de l'Accord). Par ailleurs, cette disposition va dans le sens de la politique cantonale de lutte contre le surendettement.

La détermination du droit à la bourse dépend de paramètres susceptibles de changer d'une année à l'autre. L'Etat doit ainsi pouvoir vérifier chaque année si le requérant continue à remplir les conditions posées par la loi et ne peut par conséquent allouer une aide unique pour toute la durée de la formation entreprise. Raison pour laquelle, il est précisé ici que l'allocation est allouée pour un an et est renouvelable d'année en année dans la limite des durées relative et absolue des articles 17 et 18 du projet et pour autant que les conditions soient remplies à chaque renouvellement. Une demande doit être déposée pour exercer son droit au renouvellement (voir les articles 39 et suivants).

Article 15 – Bourses

L'alinéa 2 de cette disposition vise à abolir le système actuel imposant, comme condition d'octroi d'une bourse, que la poursuite de la formation s'inscrive dans la continuité "de la formation initialement choisie". Il permet ainsi une certaine sinuosité dans le plan de formation, les possibilités étant aujourd'hui multiples.

L'exigence de la poursuite d'un titre plus élevé, jusqu'au niveau du master, est toutefois maintenue, sous réserve de certaines exceptions, principalement dans l'idée de limiter l'intervention de l'Etat à ce qui est strictement nécessaire.

L'alinéa 3 est la suite logique des deux alinéas précédents puisqu'il indique la fin du parcours ou plutôt la fin de l'octroi de l'aide. Il concrétise l'article 8 al. 2 de l'Accord intercantonal selon lequel le droit à l'allocation échoit à l'obtention :

- au degré tertiaire A, d'un bachelor ou d'un master consécutif
- au degré tertiaire B, de l'examen professionnel fédéral, de l'examen professionnel fédéral supérieur ou d'un diplôme d'école supérieure, étant entendu que les études dans une haute école qui suivent un diplôme du degré tertiaire B donnent également droit à une allocation.

Le soutien de l'Etat par le biais de bourses jusqu'aux niveaux de formation définis ci-dessus correspond à la pratique des autres cantons. Les bourses d'études permettent d'apporter ainsi un soutien pour accéder à la très grande majorité des professions. Notons que, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, lorsque le droit à une bourse s'éteint en raison de l'obtention des titres cités ci-dessus, le requérant garde la possibilité de demander un prêt pour une formation subséquente aux conditions de l'article 16 alinéa 2, lettre a, du projet.

L'alinéa 4 prévoit précisément les exceptions à l'exigence du titre plus élevé:

La lettre a) a pour objectif d'accorder une bourse pour les reconversions rendues nécessaires. Ainsi, si pour des raisons de santé évidentes ou des raisons économiques avérées, une personne ne peut plus maintenir sa profession, une bourse doit pouvoir lui être accordée pour une deuxième formation. Les reconversions sont le plus souvent couvertes par l'AI et le chômage. Toutefois, l'office doit pouvoir intervenir dans les cas où ces instances ne peuvent pas ou plus soutenir les frais d'une nouvelle formation (principe de subsidiarité).

La lettre b) concerne le cas particulier où un titre précédent de niveau équivalent est exigé pour l'accès à la formation pour laquelle une bourse est demandée (ex. : CFC de courtpointier-ère qui suit le CFC de couturier-ère).

La lettre c) constitue le prolongement de la loi actuelle (art. 10), disposition qui tend à permettre, par exemple, la prise en charge d'un deuxième master dans le domaine de l'enseignement.

Article 16 - Prêts

Le prêt est l'exception par rapport à la bourse, il n'est octroyé que dans les cas énumérés par la loi.

Le prêt offre un financement aux personnes qui veulent continuer à se former mais qui, en raison de conditions matérielles, ne remplissent pas ou plus les critères d'octroi d'une bourse. Ainsi, il est possible d'entrer en matière pour un prêt durant une année au maximum pour un diplôme subséquent au master ou pour 3 ans au maximum pour l'élaboration d'une thèse ou encore pour les formations qui ne remplissent pas la condition du titre plus élevé. La loi prévoit encore les conditions dans lesquelles un prêt peut être octroyé en cas de durée prolongée de la formation (art. 17, al. 3 du projet), en cas de changement de formation ou de nouvelle formation après un abandon au sens respectivement des articles 19, alinéa 3 et 20, alinéa 2 du projet ou enfin lorsque les parents refusent d'accorder leur soutien financier (art. 25, al. 1, du projet).

Le requérant qui souhaite bénéficier d'un prêt doit s'engager à le rembourser.

Article 17 – Durée relative

Cette disposition reprend le principe de la loi actuelle. En se référant à la durée réglementaire minimale des études, elle lève l'ambiguïté de la terminologie actuelle laquelle fait mention de durée "normale". De nombreux règlements de formation fixent en effet une durée minimale et maximale. A noter que la différence peut être importante ainsi, par exemple, pour le bachelor, la durée minimale est de 6 semestres alors que la durée maximale est de 10 semestres, soit supérieure de deux ans. Bien qu'il soit vrai que la durée minimale soit usuellement considérée comme la durée normale, la référence explicite à la durée minimale a le mérite de la clarté et permettra d'éviter une interprétation extensive.

Il est à noter que la prolongation de deux semestres que prévoit le projet permet de tenir compte d'un éventuel échec ou de problèmes de santé.

Lorsque cette durée relative, prolongée de deux semestres, est atteinte et que des circonstances particulières le justifient, l'Etat conserve la possibilité d'octroyer un prêt afin de permettre au requérant de mener sa formation à son terme dans les meilleures conditions possibles. Cette disposition doit toutefois être interprétée de manière restrictive, en ce sens que seules des causes indépendantes de la volonté du requérant peuvent être prises en considération.

Article 18 – Durée absolue

En sus de la durée relative d'une formation considérée, la présente disposition pose le principe d'une durée absolue au-delà de laquelle l'intervention de l'Etat n'est, sauf exception, pas envisageable.

Cette limite est de onze ans et a été établie sur la base de la durée d'un parcours standard, en tenant compte des possibilités de redoublement, et également pour permettre la réalisation d'un parcours de formation, dit long, allant de la formation initiale à l'obtention d'un Master (parcours standard académique : 3 ans de gymnase + 1 année de redoublement + 3 ans de Bachelor + 1 année de redoublement + 2 ans de Master+ 1 année de redoublement ; parcours standard professionnel : 3 ans CFC + 1 année de redoublement + 1 année maturité professionnelle + 1 année de redoublement + 3 ans de Bachelor HES + 1 année de redoublement ; parcours dit long : 1 année de mesures de transition + 3 ans de CFC + 1 année de maturité professionnelle + 1 année passerelle + 3 ans de Bachelor et 2 ans de Master).

Elle permet ainsi à la grande majorité des requérants, soit ceux qui poursuivent un parcours standard, de mener à terme leur formation, moyennant un redoublement à chaque séquence de formation et pour la minorité restante qui poursuit un parcours dit long de tout de même emprunter toutes les séquences de formation possibles, tout en excluant, pour des raisons d'équité, un redoublement à chacune d'elles.

Sont toutefois réservés les cas particuliers pour lesquels une telle limite serait inéquitable. Il s'agit des cas de reconversion, de formation à temps partiel et de changement de formation pour raisons médicales impérieuses pouvant justifier une exception au principe évoqué ci-avant.

Article 19 - Changement de formation

Les articles 19 et 20, concernant respectivement le changement et l'abandon de formation, reprennent pour l'essentiel les notions actuelles. Le but de ces dispositions est d'explicitier clairement ces notions, ainsi que les conditions de remboursement y relatives.

Dans tous les cas d'interruption, les prestations versées pour une période de formation non suivie doivent être restituées (article 33, alinéa 1^{er}).

Il y a changement de formation lorsque le requérant reprend une formation dans les deux ans après l'interruption d'une précédente formation sans l'obtention du titre.

Le changement de formation doit être distingué du changement d'orientation. En effet, en vertu du principe de la sinuosité, il est sans autre possible de changer d'orientation, si la formation suivie est terminée avec l'obtention du titre et que la formation suivante remplit les conditions du titre plus élevé. Par exemple, une maturité professionnelle dans un domaine artistique, suivie d'une maturité académique via la passerelle "Dubs", elle-même suivie d'un bachelors en lettres.

Un changement de formation, durant ou à l'issue de la première année de formation, n'a pas de conséquence sur le droit aux prestations – exception faite que la durée minimale de la nouvelle formation ne pourra plus être prolongée d'une année et ce quel qu'en soit le motif (le prêt pourrait toutefois être encore envisageable au sens de l'article 17 alinéa 3.). En cas de changement subséquent, seul un prêt peut être accordé sous réserve du remboursement des prestations obtenues qui permettrait alors l'octroi d'une nouvelle bourse.

Le présent projet prévoit en outre que le requérant ne soit pas pénalisé, lorsque son changement de formation est justifié par des raisons médicales attestées rendant impossible la poursuite de la formation entreprise. Il s'agit là d'une sorte de cas de force majeure justifiant de ne pas tenir compte, pour la suite de son parcours de formation, de la formation interrompue pour raisons médicales.

A toutes fins utiles, il convient de préciser ici que les notions de "changement de formation pour des raisons médicales" (au sens du présent article) et de "reconversion rendue nécessaire pour des raisons de santé" (au sens de l'art. 15 al. 4 let. a du projet) ne se recouvrent pas. En effet, tel que cela découle de l'art. 19 al. 1, le changement de formation pour des raisons médicales est un événement qui intervient en cours de formation, tandis que la reconversion, quant à elle, vise la reprise d'une nouvelle formation pour des raisons de santé alors que le requérant dispose déjà d'une première formation professionnalisante pleinement achevée.

Article 20 – Abandon de formation

L'abandon est réalisé lorsque le requérant ne reprend pas de formation dans les deux ans qui suivent l'interruption.

Cet article est à lire en parallèle avec l'article 33 qui régit le remboursement des prestations en cas d'abandon.

Si une nouvelle formation est reprise plus de deux ans après un abandon, les règles applicables au changement de formation le sont également mutatis mutandis. Si le remboursement des frais de formation pour cause d'abandon a déjà été initié, les montants remboursés seront pris en compte au titre de ceux dus pour le changement de formation.

Section III - Calcul de l'aide

Outre les conditions d'octroi mentionnées à la section I, l'aide n'est octroyée que si les ressources financières ne sont pas suffisantes. La présente section pose les jalons du calcul de l'aide en établissant

le revenu déterminant, les charges normales et frais de formation reconnus. Elle concrétise ainsi l'article premier du projet.

Article 21 – Principes de calcul

Le calcul du revenu déterminant est désormais régi par la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) et son règlement d'application. Certaines spécificités liées au domaine particulier des bourses, et découlant notamment de l'Accord intercantonal, justifient toutefois des exceptions à cette législation. Celles-ci sont spécifiées dans la loi et mises en évidence dans le présent exposé.

L'alinéa 1 de l'article 21 détermine l'étendue de l'aide qui peut être allouée à un requérant ainsi que les éléments pris en compte dans la détermination de ses besoins, à savoir en premier lieu la capacité financière du requérant lui-même puis celle des autres membres de l'UER (définis à l'article 22).

L'alinéa 2 pose, quant à lui, un principe non prévu par la LHPS, à savoir la prise en compte des besoins (et corollairement des revenus) du requérant pour l'année de formation concernée par sa demande. Ainsi, lorsque la décision d'aide est rendue avant le début effectif de l'année de formation, le calcul de l'aide est réalisé sur la base d'une projection des ressources et des charges du requérant.

L'Accord intercantonal instaure des bases uniformes de calcul pour la détermination du droit à la bourse, en prévoyant notamment l'établissement d'un budget propre au requérant distinct de celui de sa famille – parents et fratrie - (art. 17 et 18 de l'Accord). Cette manière de procéder, qui est consacrée par l'alinéa 3 de l'article 21, et qui s'éloigne de la LHPS (dans la mesure où les revenus de tous les membres de l'UER ne sont ainsi pas simplement additionnés) vise à garantir que l'aide allouée au requérant ne serve qu'à couvrir ses besoins propres et non les éventuels besoins de ses parents (ces derniers besoins devant, le cas échéant, être couverts par l'aide sociale). Il est à noter ici que lorsque le requérant a des enfants à charge, les besoins propres du requérant comprennent sa part à l'entretien de ses enfants (calculée selon le barème des charges normales en matière d'aide à la formation) si elle n'est pas couverte par les ressources financières du second parent.

L'alinéa 4 définit la notion de capacité financière et, en dérogation à la LHPS, intègre un certain nombre d'éléments au revenu déterminant. En effet, compte tenu du principe de subsidiarité des bourses d'études par rapport au soutien financier de la famille ou de tout autre tiers (cf. art. 2 al. 3), ainsi que des exigences de l'Accord intercantonal quant à l'établissement d'un budget propre du requérant faisant état de toutes ses ressources financières (y compris celles qui lui sont directement destinées, mais qu'il ne perçoit pas nécessairement en main propre telles que les allocations familiales), le revenu déterminant au sens de la LHPS doit être augmenté de toute prestation financière, incluant notamment les prestations complémentaires AVS/AI ou encore les bourses privées, même si elles ne sont fiscalement pas imposables. En outre, les revenus des enfants mineurs non ayants droit (fratrie ou enfants du requérant) sont aussi pris en compte dans le calcul d'une aide aux études, dans la mesure où l'on tient compte également de leurs charges. La prise en compte de tels revenus supplémentaires, dans la mesure où il s'agit d'une dérogation à la LHPS, doit trouver son fondement dans le présent projet.

Article 22 – Unité économique de référence

La LHPS, si elle définit de manière uniforme la notion d'unité économique de référence, laisse la latitude aux autorités compétentes pour en définir la composition. Pour tenir compte des spécificités du domaine des bourses, la composition de l'unité de référence s'écarte ici de celle de la LHPS en particulier parce qu'elle inclut les parents du requérant.

La présente disposition tend à définir la composition de l'unité économique de référence propre aux bourses, à savoir les personnes dont on tient compte (tant concernant les revenus que les charges), pour le calcul de l'aide financière du requérant.

Article 23 - Fortune immobilière

Cette disposition a uniquement pour but d'introduire, dans la loi, une extension de la LHPS. En effet, l'article 7 LHPS prévoit la part de l'immeuble dont il est tenu compte lorsque la personne titulaire du droit est propriétaire de l'immeuble. Or, dans le domaine des bourses, ce n'est en général pas le requérant qui est propriétaire d'un immeuble mais ses parents. Pour cette raison, il est important de préciser ici que le calcul de la part de fortune immobilière dont il est tenu compte au sens de la LHPS et de son règlement est applicable, dans le domaine des bourses, également à la fortune immobilière des parents.

Article 24 - Contribution d'entretien des parents

L'entrée en formation d'un certain nombre de jeunes au bénéfice du RI ainsi que la jurisprudence de la Cour de droit administratif et de droit public du Tribunal cantonal (CDAP) ont fait apparaître les limites de l'actuel système de calcul des bourses, notamment lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés. Cette disposition a donc pour but d'instaurer une certaine harmonisation, en matière de contribution d'entretien, entre les normes des bourses, celles du RI ainsi que celles des juridictions civiles et d'assurer la conformité du système avec la jurisprudence en la matière.

Il est en effet nécessaire de pouvoir tenir compte des familles décomposées ou recomposées. Si une juridiction civile a rendu un jugement ou une décision de mesures protectrices de l'union conjugale, la contribution d'entretien est censée être calculée en fonction de la capacité financière du parent concerné. Or, les critères du juge civil ne sont pas les mêmes que ceux de l'Office des bourses. Dès lors, il est admis qu'on retiendra dorénavant la contribution d'entretien déterminée par le juge civil puisqu'elle correspond à ce que le parent débiteur verse effectivement.

A noter que la prise en compte de la contribution des parents pour les enfants majeurs se heurte à la LHPS. En effet, alors que la contribution d'entretien versée à l'enfant mineur apparaît dans le revenu déterminant du parent qui en a la garde (intégrés dans la déclaration d'impôts), celle-ci n'est en revanche pas intégrée dans les revenus du jeune créancier majeur, n'étant plus déductible des revenus du parent débiteur. Dans le domaine des bourses, il n'y a pourtant pas de justification à opérer une distinction entre les enfants mineurs et majeurs, raison pour laquelle la contribution d'entretien déterminée par le juge est retenue également dans le revenu déterminant du requérant majeur.

Par contre, en l'absence de contribution ou de décision judiciaire, les critères de l'Office des bourses pour la détermination de la contribution raisonnablement exigible des parents restent applicables. Conformément à la jurisprudence de la CDAP, le principe de subsidiarité qui prévaut dans le domaine des bourses va au-delà de ce qui est défini dans le code civil suisse. En effet, en matière de soutien à la formation, l'Etat intervient en dernier recours. Aussi, alors même que la jurisprudence des tribunaux civils indique que l'obligation d'entretien des parents prend fin, dans la majorité des cas, lorsque le jeune a 25 ans, ce principe ne s'applique pas nécessairement dans le domaine des bourses d'études.

Relevons encore que le projet prévoit de donner aux conventions de médiation, qui n'ont pas fait l'objet d'une ratification par un juge, les mêmes effets qu'aux décisions judiciaires, si elles ont été reconnues par un autre service de l'Etat et qu'elles résultent de situations de dissensions familiales graves et avérées. Les conventions visées ici sont notamment celles reconnues par le SPAS et le SPJ. On facilite ainsi la transition des bénéficiaires du RI et des jeunes adultes majeurs quittant le SPJ au régime des bourses d'études.

Tant pour les décisions judiciaires que pour les conventions de médiation, une cautèle est prévue pour éviter les dérives possibles lorsque la situation financière du ou des parents débiteurs n'a pas été réévaluée durant de nombreuses années, alors qu'elle s'est, par hypothèse, sensiblement améliorée. Dans ces cas, il sera ainsi possible de s'écarter de la contribution d'entretien précédemment fixée et devenue désuète.

Enfin, si les parents sont en mesure d'accorder leur soutien financier et qu'ils sont disposés à le faire, il apparaît normal que celui qui le refuse soit privé de la possibilité de demander à l'Etat de l'aider financièrement, même sous forme de prêt. Il en serait de même pour le cas où le jeune aurait de lui-même coupé tout contact avec ses parents, et que cela ait abouti à une exonération de toute obligation d'entretien ce cas est de fait assimilé à un refus de soutien financier.

Article 25 – Refus des parents de contribuer à l'entretien

La présente disposition n'a trait qu'aux conditions financières de la détermination du droit à la bourse et présuppose ainsi que les autres conditions, respectivement les conditions personnelles et relatives à la formation, sont par ailleurs réalisées.

Afin de garantir l'égalité de traitement entre tous les requérants, l'Etat est contraint de considérer que les parents du requérant versent réellement la contribution aux frais de formation que l'on serait en droit d'attendre eux. Dans le cas contraire, il y aurait inévitablement un risque de voir de nombreuses demandes arguant d'une relation tendue avec les parents afin de justifier la non prise en compte de leurs revenus. Ainsi, il n'est pas relevant d'un point de vue de la détermination du droit à la bourse que le requérant dispose effectivement du soutien financier de ses parents, mais qu'il est supposé pouvoir en disposer.

Toutefois, dans les situations où les parents de la personne en formation ne contribuent pas et pour lui permettre d'entreprendre ou de poursuivre une formation, il est prévu la possibilité de lui accorder un prêt.

Le dernier alinéa vise à établir une cohérence avec l'article 24 alinéas 1 et 2 pour les décisions judiciaires et les conventions intervenant en cours de formation.

Article 26 – Médiation

Lorsqu'un requérant connaît de graves dissensions familiales, dans la majorité des cas le soutien financier de ses parents ne lui est pas assuré. Or, conformément à l'article 25, la détermination du droit à la bourse doit se faire en tenant compte de ce soutien, même hypothétique, laissant ainsi au requérant le soin de mener lui-même les démarches nécessaires à l'obtention dudit soutien défaillant.

De telles démarches judiciaires pouvant se révéler longues et pénibles pour le requérant, la présente disposition vise à permettre de résoudre cette problématique par le biais d'une procédure moins contraignante : la médiation.

Reprise étendue du système instauré par le BRAPA, la médiation telle qu'instaurée par la présente disposition intervient lorsque des dissensions familiales sont considérées comme graves (entraves sérieuses ou rupture des relations personnelles) et sont dûment attestées (suivi SPJ, CSR, ou médical) et validées par le bureau de la Commission cantonale des bourses d'étude (art. 48 al. 1 let. e). Cette démarche intervient en amont d'une procédure judiciaire. Elle est menée par un organe neutre et compétent garantissant ainsi la même qualité et impartialité qu'une procédure judiciaire, tout en permettant une approche moins vindicative, avec pour objectif non seulement de fixer la contribution d'entretien due, mais également de tenter de rétablir de bons rapports entre le requérant et ses parents.

De plus, la charge financière de cette procédure est en partie supportée par l'Etat qui, comme c'est le cas pour le BRAPA, reconnaît et finance les deux premières séances de médiation.

Le présent projet prévoyant que la convention de médiation déploie les mêmes effets qu'une décision judiciaire (article 25 alinéa 2), il pourra être procédé, une fois la médiation aboutie, à une nouvelle détermination du droit à la bourse en tenant compte de celle-ci.

Article 27 – Subrogation

Lorsque la médiation semble dénuée de chances de succès et que les parents du requérant disposent de moyens suffisamment importants pour qu'il paraisse intolérable de laisser le requérant supporter seul

le préjudice de leur refus de contribuer, l'Etat peut se subroger aux droits du requérant et mener à sa place toute démarche nécessaire à la fixation de la contribution d'entretien due.

Reprise du système instauré par la LASV, l'Etat ne peut être subrogé aux droits du requérant que dans les cas où les parents de celui-ci dépassent les normes de l'aisance au sens où l'entend le droit civil.

Article 28 – Statut de requérant indépendant

Le statut d'indépendant représente l'un des importants changements du projet par rapport à la loi actuelle.

L'Accord intercantonal pose une définition commune du statut d'indépendant en matière de bourses d'études plus restrictive que la base légale actuelle (art. 19 de l'Accord). Actuellement le canton de Vaud exige en effet d'avoir exercé une activité lucrative sur son sol pendant une durée de 18 ou 12 mois selon que le requérant est âgé de 18 ans au moins ou dès 25 ans. Or, l'Accord intercantonal impose 3 conditions : avoir terminé une première formation professionnalisante, avoir exercé une activité lucrative pendant au moins deux ans et être âgé de 25 ans au moins. A ces trois conditions, il est possible de renoncer partiellement à tenir compte des prestations raisonnablement exigibles des parents du requérant.

La présente disposition consacre le statut de requérant indépendant tel que prévu par l'Accord et en décline les effets selon que le requérant majeur est âgé de plus ou moins de 25 ans. En effet, les conditions de base sont les suivantes :

1. avoir terminé une première formation professionnalisante, et
2. avoir ensuite exercé une activité lucrative régulière et suffisante durant 2 ans.

En ce qui concerne l'âge, celui-ci n'influe pas sur le statut du requérant à proprement parler, mais uniquement sur la manière dont sont pris en compte les revenus de ses parents.

Lorsque le requérant entre dans sa 25^{ème} année, il n'est plus tenu compte des revenus des parents. Cette disposition, reprise du système actuel, va ainsi au-delà de l'Accord qui prévoit la prise en compte partielle des revenus des parents pour les requérants de plus de 25 ans.

Pour les requérants majeurs âgés de moins de 25 ans, il sera tenu compte partiellement des revenus des parents.

Cette déclinaison des effets de l'indépendance financière à deux niveaux permet ainsi non seulement le respect des dispositions d'harmonisation formelle de l'Accord, mais encore, atténue les conséquences du durcissement des conditions d'obtention du statut de requérant financièrement indépendant par rapport à l'actuelle loi. En outre, elle introduit une certaine progressivité de la non prise en compte du revenu des parents.

Article 29 – Charges normales

L'Accord intercantonal permet aux cantons l'utilisation de forfaits pour la détermination des besoins du requérant et de sa famille. Le recours aux forfaits se justifie car il n'est pas possible de prendre en compte les frais effectifs qui sont, par nature, fort variables. Les forfaits ne peuvent toutefois être inférieurs aux normes admises par le canton (article 18, al. 2, de l'Accord), c'est-à-dire en l'espèce aux normes du RI du Canton de Vaud. Il est à noter que les normes du RI ne comprennent pas la charge représentée par les impôts, de sorte que nos forfaits, pour tenir compte de la charge fiscale, doivent être supérieurs à ces normes.

L'alinéa 3 a quant à lui pour but d'atténuer les effets liés au changement des conditions fondant l'indépendance financière, telles que posées par l'Accord intercantonal (cf. commentaire ad article 28), en élargissant les possibilités de reconnaissance d'un logement propre pour des requérants qui ne rempliraient pas les conditions du statut d'indépendant.

Article 30 – Frais de formation

L'Accord intercantonal prévoit la possibilité pour les cantons de ne prendre en charge que les coûts liés à la formation la meilleure marché (art. 14, al.3, Accord). L'alinéa 4 de cet article 30, conformément à la loi actuelle, fait usage de cette possibilité en mettant à la charge du requérant d'éventuels surcoûts liés à des commodités purement personnelles. Ce principe vaut également pour les formations à l'étranger. Il est important de souligner que le principe de la formation la moins onéreuse s'applique au lieu, et non au choix, de la filière de formation.

Tous les frais de formation mentionnés à l'alinéa 1 entrent dans le calcul de la comparaison avec la formation la meilleure marché. Entrera également en ligne de compte la durée de la formation qui doit être la même que celle de la formation économiquement la plus avantageuse. Si la formation dans un établissement public vaudois existe, elle servira de référence et déterminera le coût de la formation la meilleure marché – même s'il existe une formation moins coûteuse dans un autre canton. A noter que le principe de la formation la moins coûteuse s'applique également à l'intérieur du canton.

Relevons enfin que, comme dans le cadre des charges normales, les frais de formation seront pris en compte par le biais de forfaits.

Article 31 – Formation à temps partiel

Cette disposition règle la prise en compte des formations à temps partiel autorisées au sens de l'article 13 du présent projet de loi.

Le premier alinéa concerne le financement du temps partiel inscrit dans le règlement d'études. Il est, dans ce cas, prévu que la bourse, en particulier la contribution d'entretien, soit proportionnelle au taux de formation, étant entendu qu'il est possible de travailler durant le temps partiel. Cela revient à dire que l'on retient, en quelque sorte, un revenu hypothétique. Cette pratique se justifie dans la mesure où une formation à temps partiel libère du temps pour exercer une activité lucrative, la plupart du temps, régulière.

Au sens du 2^{ème} alinéa, lorsque les circonstances propres au requérant justifient une formation à temps partiel, l'exigence d'un revenu hypothétique n'est pas applicable ni justifiée, raison pour laquelle, dans ce cas, l'aide accordée n'est pas réduite en fonction du taux de formation.

Section IV - Fin du droit aux prestations et remboursement

Article 32 – Fin du droit aux prestations

Cette disposition est importante et sert de fondement à la restitution immédiate des prestations versées pour la période de formation non suivie ou pour laquelle le requérant ne remplit plus les conditions prévues par la loi.

Article 33 – Restitution de la bourse

Cette disposition se lit en parallèle avec les articles 19 et 20 du projet.

La bourse est en principe une prestation à fonds perdu. Cette disposition traite les cas de figure où elle doit pourtant être restituée.

En cas d'interruption de la formation, la partie de la bourse déjà versée pour la période postérieure à l'interruption, soit la période durant laquelle la personne n'est plus réputée être en formation, doit être restituée dans le délai de 30 jours. Il s'agit en effet d'une prestation assimilable à une prestation indue, ce qui justifie un remboursement immédiat. Le motif de l'interruption n'est pas déterminant.

En cas d'abandon de la formation, seuls les frais de formation pour la dernière année suivie ou interrompue doivent être remboursés. Cette restitution restreinte par rapport à celle connue aujourd'hui vise à éviter d'inciter les requérants à aller jusqu'à l'échec définitif afin de se soustraire à l'obligation de remboursement. En outre, la limitation de la restitution aux seuls frais de formation vise à mettre en cohérence nos pratiques avec celles du RI. Il est admis, en effet, que le remboursement du montant alloué pour couvrir les charges normales du requérant ne peut être demandé dans la mesure où il a

permis de garantir le minimum vital au requérant, durant la période écoulée.

A titre d'exemple, si un requérant décide de se réorienter au terme de sa première année d'études (appelée communément "année de découverte") et change de formation, il ne supporte aucune conséquence négative liée à cette interruption hormis l'épuisement de son droit à la prolongation de l'aide durant une année supplémentaire (art. 19 al. 2). En revanche, si, au terme de cette première année d'études, il ne reprend aucune formation, dans un délai de deux ans, il est alors réputé avoir abandonné ses études et devra par conséquent restituer l'intégralité des frais de formation reçus pour cette première année. Les prestations visant à couvrir les charges normales du requérant lui restent cependant acquises.

Le remboursement doit ainsi être compris comme une "sanction". Il ne s'appliquerait naturellement pas en cas d'abandon pour des raisons impérieuses.

Article 34 – Remboursement du prêt

Cette disposition reprend le système actuel.

L'alinéa 1 fixe un délai de remboursement afin de ne pas contraindre le bénéficiaire à rembourser un montant important en une seule fois. En règle générale, l'office divisera le montant du prêt par les 60 mois composant les 5 ans suivant la fin des études. Les modalités de remboursement figureront naturellement dans la décision d'octroi du prêt. Il reviendra au débiteur de requérir des mensualités moins importantes en justifiant que sa situation financière ne lui permet pas de s'acquitter des mensualités établies. Lorsque de telles facilités de remboursement sont accordées, la situation financière du débiteur est vérifiée régulièrement afin d'adapter les mensualités à ses possibilités financières.

A l'instar de ce qui est prévu dans le cadre de la restitution de la bourse au sens de l'article 33, l'alinéa 2 prévoit le remboursement immédiat de la part du prêt correspondant à la période de formation non suivie, en ce sens que celle-ci ne sera pas affectée à la poursuite de la formation, de sorte qu'elle doit être immédiatement remboursée sous risque qu'elle soit utilisée à d'autres fins.

En ce qui concerne l'alinéa 3, l'objectif du projet est de permettre à toute personne d'intégrer la vie professionnelle grâce à l'obtention d'un titre de formation. Ainsi, le bénéficiaire d'un prêt annonçant qu'il reprend une formation à la rentrée suivante, n'a pas à rembourser immédiatement son prêt.

Article 35 – Aides perçues indûment ou détournées

L'alinéa 1 concerne les cas graves où le requérant a obtenu des prestations en donnant, de façon intentionnelle, des indications inexacts ou incomplètes ou lorsqu'il a détourné les prestations des fins auxquelles la loi les destine. Dans ce cas, le remboursement de l'entier de la prestation (tant les frais de formation que les montants visant à couvrir ses charges normales) est demandé, au titre de sanction.

L'alinéa 2 vise en particulier les cas où la situation du requérant a subi un changement et nous permet de faire remonter la demande de restitution de la prestation au moment de ce changement, de manière rétroactive. Cette disposition est le pendant de l'obligation d'informer immédiatement de toute modification de la situation personnelle ou financière pouvant avoir une influence sur le droit aux prestations (art. 41, al. 2).

L'alinéa 3 indique que les allocations perçues devront être remboursées dans les 30 jours. Il faut relever que cette exigence a pour but de rendre service au jeune en lui évitant de dépenser tout ou partie des montants perçus.

Article 36 – Solidarité

Cette disposition nouvelle tend à permettre à l'office d'aller rechercher solidairement les parents en cas de demande de remboursement ou de restitution pour les prestations qu'ils ont eux-mêmes demandées et perçues pour leurs enfants mineurs. Cette disposition est une avancée par rapport à la situation

actuelle, dans la mesure où aujourd'hui le requérant est seul responsable du remboursement de l'aide reçue y compris celle dont il a bénéficié lorsqu'il était mineur.

Article 37 – Compensation

Cette disposition vise à pérenniser une pratique actuelle de l'OCBE qui fonctionne à satisfaction. Les montants à rembourser correspondent aux articles 33 à 35 du projet.

Chapitre III - Procédure et organisation

Section I - Procédure

Article 39 - Dépôt de la demande

Cette disposition se lit en parallèle à l'article 14, alinéa 2 du projet. Une demande doit être déposée pour ouvrir le droit aux prestations. L'allocation est allouée pour un an et est renouvelable d'année en année dans le cadre de la durée relative des études, au sens de l'article 17 du projet, et ce jusqu'à ce que la durée absolue de 11 années soit atteinte (article 18 du projet). En outre, une demande doit être déposée chaque année pour avoir droit au renouvellement.

Article 40 – Effet de la demande

C'est la date du dépôt de la demande qui fixe le point de départ du droit aux prestations. Ainsi, si elle est tardive, il n'y a pas de versement rétroactif.

Contrairement au système actuel, le projet prévoit que, si la demande n'est pas déposée au moins 3 mois avant la fin de l'année de formation pour laquelle l'aide est demandée, celle-ci n'est pas prise en compte. Cette disposition trouve sa justification d'une part dans le fait qu'une personne qui a su subvenir à ses besoins durant les 9 premiers mois de sa formation n'a vraisemblablement pas besoin de l'aide de l'Etat et, d'autre part, afin d'éviter que l'octroi d'une bourse partielle, représentant de ce fait un montant relativement bas, ne priverait le requérant pour la suite de sa formation, notamment en épuisant son droit à une année supplémentaire en cas de redoublement ou dans le cadre du nombre maximal d'années d'intervention pour une formation tel qu'il est posé à l'article 18.

Il convient, en outre, de préciser qu'au regard de la pratique des autres cantons, la disposition prévue reste très favorable aux requérants, dans la mesure où passablement de cantons ne considèrent que les demandes de bourse déposées avant le début de la formation, dans les tous premiers mois de celle-ci, voire avant la fin du 1^{er} semestre de l'année de formation.

Article 41 – Obligation d'informer

En raison de la nature du subside versé, l'office doit s'assurer qu'il est en possession des informations exactes et actuelles sur la situation du requérant. Si le requérant change de formation ou si sa situation personnelle ou financière ou celle de ses parents s'est notablement modifiée, le requérant doit en informer l'office afin que les conditions d'octroi soient réexaminées.

Les sanctions liées à la violation de cette obligation figurent aux articles 33, 35 et 43 du présent projet. En outre, le requérant qui ne fournirait pas tous les documents nécessaires risque de se voir notifier un refus de bourse.

Article 42 – Voies de droit

Le projet ne prévoit pas de différence au niveau des voies de droit par rapport à la loi actuelle. Il maintient ainsi la voie de la réclamation auprès de l'office qui fonctionne à satisfaction. Notons que conformément à la Loi sur la procédure administrative vaudoise, les voies et moyens de droit pour les réclamations ou les recours seront précisés dans les décisions rendues, comme c'est le cas actuellement.

Section II Dispositions pénales

Article 43 – Sanctions pénales

A l'instar de ce que prévoit l'article 75 LASV, le projet instaure, en sus des sanctions dites administratives, à savoir notamment le remboursement des allocations perçues indûment (article 35), des sanctions pénales. Celles-ci visent à rappeler au requérant l'importance des obligations qui lui incombent et les conséquences du non-respect de celles-ci.

L'alinéa 1 concerne les manquements considérés comme relativement graves et généralement réalisés dans l'intention d'empêcher le bon fonctionnement de l'administration, voire de porter préjudice aux intérêts de l'Etat. L'alinéa 2, quant à lui, a trait à toutes les autres contraventions mineures.

Section III Protection des données

Article 44 – Traitement des données

Ces dispositions répondent à des impératifs liés à la protection des données. Les règles de protection des données de la LHPS trouvent application pour les données communes aux différentes autorités. Les dispositions ici proposées étendent ainsi les règles de la LHPS, non seulement à toutes les données collectées spécifiquement dans le cadre de la détermination du droit et du calcul des prestations liées aux bourses d'études, mais également à toutes les personnes qui composent l'UER des bourses d'études, sachant que celle-ci est sensiblement différente de l'UER type établie par la LHPS (cf. commentaire ad art. 22).

Les données supplémentaires sont principalement, et pour tous les cas, les données concernant les frais de formation, d'écolage et de matériel ainsi que celle liées à la composition de la cellule familiale. D'autres données peuvent être traitées pour justifier des circonstances particulières prévues par la loi telles que celles liées notamment au principe de temps partiel, à la reconversion, au prolongement de la durée de la formation ou à un abandon ne justifiant pas de remboursement de prestations.

Article 45 – Communication des données

Les dispositions concernant la communication des données tendent à entériner les pratiques actuelles. La protection des données s'applique pour leur traitement et leur communication.

En outre, conformément à l'Accord, le Canton a la possibilité d'accorder aux autres cantons, ainsi qu'à la Confédération l'entraide administrative. Ladite entraide est pratiquée au cas par cas, sur demande expresse d'une instance, et est limitée par le secret de fonction et la protection des données.

Section IV - Commission cantonale des bourses d'études (CCBE)

Article 46 – Institution et composition de la Commission cantonale des bourses d'études

A la différence de l'actuelle loi, il a été jugé préférable de ne pas figer la composition de la CCBE dans le projet de loi et de laisser au Conseil d'Etat le soin d'en préciser la composition par voie réglementaire. Cela permettrait, par exemple, de mieux s'adapter au développement de nouvelles filières de formation et de leur garantir d'être représentées sans devoir modifier la loi.

Article 47 – Compétences de la commission

Les compétences de la commission reprennent les compétences de la loi actuelle.

Article 48 – Attributions du bureau de la commission

Le but de cette disposition est de définir plus clairement que dans la loi actuelle et de façon exhaustive les attributions du bureau de la commission, nommé communément "commission des cas dignes d'intérêt".

Chaque compétence ici énumérée trouve son fondement matériel dans une norme ad hoc du projet de loi.

Chapitre IV Dispositions finales

Article 50 – Dispositions transitoires

Il est prévu que le présent projet entre en vigueur au printemps 2014 dans le but de régir les demandes

concernant l'année académique 2014-2015.

La présente disposition vise ainsi à préciser les modalités d'application de la nouvelle loi dans différents cas de figure. La nouvelle loi n'aura ainsi pas vocation à s'appliquer aux demandes relatives à l'année de formation 2013-2014 qui ne seraient pas encore traitées lors de son entrée en vigueur (alinéa 1). Les décisions d'octroi d'une aide prises pour l'année 2013-2014 continueront à déployer leurs effets jusqu'au terme de la dite année (alinéa 2). Elles ne feront par conséquent pas l'objet d'un réexamen à la lumière du nouveau droit lors de son entrée en vigueur. En outre, les décisions de restitution de bourse intervenues avant l'entrée en vigueur du nouveau droit continueront également à être régies par l'ancien droit jusqu'au terme du remboursement (alinéa 3) excluant ainsi expressément l'application du nouveau droit plus favorable (lex mitior).

Dans les trois cas de figure qui précèdent, la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle ainsi que son règlement d'application restent applicables.

Enfin, l'alinéa 4 tend à garantir, jusqu'à la fin de la formation en cours, le maintien du statut des requérants reconnus financièrement indépendants, selon l'ancien droit, mais qui ne rempliraient pas les conditions de l'article 28 du présent projet. Le maintien de ce statut suppose que l'on ne prenne pas en compte les revenus des parents de ces requérants (on vise ici donc une indépendance complète par opposition à une indépendance partielle au sens où l'entend le présent projet) jusqu'au terme de leur formation (par exemple jusqu'à la fin du CFC, de la maturité, du bachelor, etc.).

Il est à noter, pour ce dernier alinéa, que seule la question du statut est concernée. Aussi, cet élément mis à part, l'ensemble des nouvelles dispositions s'appliqueront aux requérants concernés.

13 CONSEQUENCES

13.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les nouvelles dispositions constitutionnelles ainsi que l'Accord intercantonal sur les bourses d'études rendent indispensable la rédaction d'une nouvelle base légale. Le projet de loi prévoit l'abrogation de l'actuelle loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle. D'autre part, elle reprend les principes de la LOF exposés en mai 2009 et tient compte, en sus, des dispositions sur le revenu déterminant unifié (RDU) instauré par la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS).

13.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En ce qui concerne les allocations, le projet de loi proposé est neutre du point de vue financier dans la mesure où il n'envisage de revoir ni à la hausse ni à la baisse l'étendue de la masse globale des aides allouées. En effet, le budget des bourses a déjà fait l'objet d'une adaptation lors de l'adoption de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) en mai 2009, passant de CHF 33.6 millions en 2009 à CHF 58.2 millions en 2012 et il a été intégré à la facture sociale.

Sur le plan budgétaire, les nouvelles normes proposées qui découlent de la ratification de l'Accord intercantonal n'entraînent pas de conséquences financières importantes. En effet, certains changements n'auront aucun impact, d'autres auront un impact à la hausse et d'autres encore auront l'effet inverse et permettront de réaliser des économies.

En résumé, on peut présenter les montants concernés comme suit:

Effets financiers dus à la nLAEF	A terme	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Coûts supplémentaires	8'120'000	3'121'000	7'285'000	7'570'000	7'870'000	8'120'000
Economies	8'155'000	2'655'000	6'705'000	7'455'000	8'155'000	8'155'000

Différences -35'000 466'000 580'000 115'000 -285'000 -135'000

Année 1 : Année de l'introduction de la loi, la plupart des impacts budgétaires se calcule sur 5 mois (août à décembre)

Année 5 : C'est la 5^{ème} année que les effets cumulés seront déployés complètement.

Précisons que les effets financiers présentés ici prennent en compte uniquement les éléments propres au régime des bourses d'études, et non ceux relevant de l'introduction de la LHPS qui globalement ont un effet neutre à positif pour le budget des bourses d'études. Il s'agit notamment de la modification du principe de calcul (prise en compte différente de l'aide au logement, des prestations du BRAPA, des aides de l'OVAM), l'introduction et prise en compte dans l'UER du partenaire vivant en ménage commun avec la personne en formation ainsi que la modification de la prise en compte de la fortune immobilière.

13.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Il convient de noter que la prise en charge financière par les bourses d'études de personnes en formation relevant de nouveaux programmes mis en place par le SPAS au sens de l'article 47 ss de la LASV pourra engendrer des dépenses supplémentaires. Une nouvelle prise en charge devra être définie au cas par cas par le Conseil d'Etat compétent pour valider de tels programmes.

13.4 Personnel

La prise en compte des formations à temps partiel va engendrer une augmentation du volume de demandes de l'ordre de 5 à 10%. L'introduction de la médiation et de la subrogation aura également une incidence sur la charge de travail s'agissant notamment, de la préparation des dossiers. Les modifications légales conduisent l'OCBE à rejoindre le dispositif du RDU, ce qui amène une augmentation de la charge de travail du personnel de l'office qui doit saisir les demandes dans le SI RDU et numériser les pièces jointes à celles-ci, dans la mesure où elles concernent les autres prestations catégorielles.

D'autre part, il faut relever qu'un gestionnaire de dossiers à temps plein traite actuellement 1'500 demandes de bourses par année ce qui, en comparaison intercantonale, nous place parmi les cantons les plus faiblement dotés, comme on peut le voir dans le tableau comparatif ci-dessous:

Comparaison des dotations des offices des bourses d'études

Cantons	VD*	ZH	BE*	GE*	FR*
Demandes annuelles	8'000	6'300	6'100	5'900	3'500
Budget	58'000'000	36'000'000	29'000'000	26'000'000	12'200'000
Nbre ETP pour5.1 traitement		9.9	5.6	11.1	2.5
Ratio	1'568	636	1'089	531	1'400

Actuellement, le temps nécessaire au traitement de l'essentiel des demandes est de 13 à 15 semaines. L'objectif de ramener le nombre de dossiers à 1'200 par ETP paraît hautement souhaitable. Ainsi, une augmentation de la dotation du personnel de l'office devra être envisagée dans le cadre des procédures budgétaires futures. Ces demandes seront établies en tenant compte des gains de productivité découlant de l'introduction d'outils propres à la cyberadministration. En effet, le SESAF souhaite pouvoir introduire un système de saisie automatique des demandes via une procédure on-line.

13.5 Communes

Néant.

13.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

13.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cette nouvelle base légale s'intègre dans les mesures du programme de législation relatives à la formation, au soutien de la recherche et à l'intégration au marché du travail : Mesure No 3.3 "Faire adopter et mettre en oeuvre la Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle pour que toutes et tous accèdent à une formation de qualité ; soutenir les populations estudiantines dans l'accès et l'accomplissement de leur formation, augmenter la capacité de loger les étudiants-es" et "Développer le programme FORJAD / FORMAD afin de favoriser l'insertion durable dans le monde du travail des personnes à la recherche d'un emploi, grâce à la qualification professionnelle".

13.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Dès lors qu'il s'agit d'aides individuelles, la loi sur les subventions n'est pas concernée.

13.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

13.10 Incidences informatiques

Une adaptation du logiciel métier est nécessaire mais, à l'heure actuelle, l'estimation précise du coût de ces modifications est délicate, la base légale n'étant, à ce stade de la procédure, pas encore définitive. Au vu des expériences précédentes, notamment celle de 2010 à l'occasion de l'introduction de la LOF, nous pouvons cependant considérer que le coût du travail de développement sera nettement inférieur à la limite de 1 million qui nécessiterait un EMPD spécifique. Une partie des coûts des adaptations sera supportée par le biais du budget ordinaire, le solde faisant, le moment venu, l'objet d'une demande de crédit supplémentaire. Ces éléments seront déterminés au moment où le cadre légal définitif sera connu. C'est sur cette base et celle du règlement d'application et du nouveau barème qu'un cahier des charges pourra être finalisé en collaboration avec la direction des systèmes d'information.

13.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Comme expliqué plus haut, l'origine de la refonte proposée découle et s'inscrit dans les changements rendus nécessaires par la mise en œuvre de la RPT.

13.12 Simplifications administratives

De par la mise en conformité des pratiques actuelles avec les mesures prévues par la LHPS, des simplifications administratives apparaissent notamment en ce qui concerne la collecte des informations. En outre, le texte de loi proposé consacre les meilleures pratiques mises en œuvre par l'office au cours de ces dernières années.

13.13 Autres

Néant.

14 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur l'aide au études et à la formation professionnelle ci-après.

PROJET DE LOI

sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

du 30 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 66 de la Constitution fédérale

vu l'Accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

Vu le projet de loi par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I **Généralités**

Art. 1 **Objet**

¹ La présente loi règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire.

Art. 2 **Principes**

¹ Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études.

² Toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit au soutien de l'Etat.

³ Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers.

⁴ L'octroi d'une aide financière ne doit pas être conditionné par des critères restreignant le libre choix d'une formation reconnue.

Art. 3 **Terminologie**

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 **Coordination**

¹ L'Etat coordonne son action avec celles de la Confédération, des autres cantons, des communes et de toute autre corporation de droit public ou institution de droit privé qui pourraient concourir au même but.

Art. 5 **Information**

¹ L'Etat veille à mettre en place une information systématique et généralisée des aides proposées et des conditions auxquelles elles peuvent être obtenues.

Art. 6 **Autorité en charge de l'application de la présente loi**

¹ Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

² Le département exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : le service).

Art. 7 Dispositions spéciales

¹ Par voie d'arrêté, le Conseil d'Etat peut instituer des allocations spéciales, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat ou soutenir les personnes au bénéfice d'une mesure d'insertion sociale. Ces allocations sont régies par des règlements spéciaux.

Chapitre II Prestations

SECTION I CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 8 Ayants droit

¹ A condition que leur domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud, l'aide financière de l'Etat est accordée aux :

- a) citoyens suisses domiciliés en Suisse sous réserve de la lettre b ;
- b) citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour les formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence ;
- c) ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE ou d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux, dans la mesure où ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière d'allocations de formation ;
- d) personnes titulaires d'un permis d'établissement ;
- e) personnes titulaires d'une autorisation de séjour et domiciliées en Suisse depuis au moins 5 ans ;
- f) personnes reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse.

² Les personnes séjournant dans le Canton de Vaud à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à une aide de l'Etat.

³ L'aide n'est accordée, en principe, qu'aux élèves et aux étudiants régulièrement inscrits et aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente.

Art. 9 Domicile déterminant

¹ Vaut domicile déterminant en matière d'aide aux études et à la formation professionnelle:

- a) le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la lettre d ;
- b) le canton d'origine des citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents, sous réserve de la lettre d ;
- c) le canton dans lequel sont assignés les réfugiés ou apatrides majeurs qui sont orphelins de père et mère, ou dont les parents sont établis à l'étranger, sous réserve de la lettre d ;
- d) le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études. L'article 28, alinéas 3 et 4, est applicable.

² Les cas où la détermination du domicile donne lieu à des difficultés sont réglés avec le canton d'origine ou tout autre canton, de manière à éviter, d'une part, le cumul des allocations, d'autre part, le refus de tout soutien au requérant qui, par ailleurs, remplirait les conditions exigées pour en bénéficier.

³ Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 10 Formations reconnues

¹ L'aide financière de l'Etat est octroyée aux personnes qui suivent, auprès d'un établissement de formation reconnu, l'une des formations suivantes, à condition qu'elles ne soient pas dispensées dans le cadre de la scolarité obligatoire:

- a) les mesures de transition organisées par le Canton ;
- b) les formations préparatoires obligatoires pour accéder à une formation des degrés secondaire II et tertiaire, ainsi que les programmes passerelles ;
- c) les formations des degrés secondaire II et tertiaire qui se terminent par un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération.

Art. 11 Etablissements de formation reconnus

¹ Sont des établissements de formation reconnus:

- a) les établissements publics de formation en Suisse
- b) les établissements privés de formation en Suisse subventionnés par le Canton de Vaud ou la Confédération et qui délivrent un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération ;
- c) les établissements privés subventionnés et mandatés par le Canton pour mettre en œuvre des mesures de transition.

Art. 12 Formation à l'étranger

¹ Une aide financière peut être octroyée pour une formation suivie à l'étranger, si:

- a) le requérant remplit les conditions d'inscription ou d'immatriculation pour la formation équivalente ou comparable en Suisse et
- b) la formation se termine par un titre reconnu en Suisse.

² Le requérant démontre au besoin que le titre visé est reconnu en Suisse.

Art. 13 Structure de la formation

¹ L'aide financière de l'Etat est en principe limitée aux formations suivies à plein temps.

² Une aide financière peut être octroyée pour une formation à temps partiel, si:

- a) la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ;
- b) un tel aménagement de la formation est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

SECTION II MODALITÉS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 14 Allocations

¹ L'Etat octroie son aide en principe sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts.

² L'allocation est accordée pour un an. Elle est renouvelable dans les limites des conditions et modalités d'octroi posées par la présente loi.

Art. 15 Bourses

¹ Les bourses sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, attribuées à fonds perdu, sous réserve des cas de changement et d'abandon de formation.

² Une bourse peut être octroyée pour autant que la formation entreprise permette d'obtenir un titre de niveau plus élevé que celui déjà obtenu. Les formations préparatoires et les mesures de transition sont réservées.

³ Une bourse ne peut être attribuée pour les formations entreprises après l'obtention d'un Master.

⁴ Toutefois, une bourse est également octroyée au requérant déjà détenteur d'un Master ou d'un titre professionnalisant équivalent ou supérieur au titre délivré par la formation visée :

a) en cas de reconversion rendue nécessaire pour des raisons de santé ou de conjoncture économique, pour autant que la possibilité de la prise en charge de la formation n'existe pas dans le cadre d'autres mesures de soutien ;

b) lorsqu'un tel titre est requis pour l'accès à la formation considérée ;

c) si un intérêt public prépondérant l'exige, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat.

Art. 16 Prêts

¹ Les prêts sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées conformément à l'article 34.

² Un prêt peut être octroyé:

a) pour la préparation d'un diplôme subséquent au Master ou pour l'élaboration d'une thèse universitaire. Ce prêt se limite à une durée maximale de respectivement un et trois ans ;

b) pour la formation entreprise lorsqu'elle ne permet pas d'obtenir un titre plus élevé ;

c) dans les autres cas expressément prévus par la présente loi.

³ Le règlement détermine le montant maximal qui peut être accordé sous forme de prêt à une même personne.

Art. 17 Durée

a) relative

¹ Sauf circonstances particulières, l'aide financière de l'Etat ne s'étend pas au-delà de la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation suivie prolongée de deux semestres.

² Dans les cas de formation à temps partiel, la durée du droit à une allocation est prolongée en conséquence.

³ En cas de circonstances particulières au sens du premier alinéa, seule une allocation sous forme de prêt peut être octroyée.

Art. 18 b) absolue

¹ Une allocation ne peut être octroyée pour une formation ou part de formation entreprise ou poursuivie après une durée totale de onze années de formation postobligatoire.

² Sont réservés les cas de:

a) reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;

b) formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2 ;

c) changement de formation pour des raisons médicales visé à l'article 19, alinéa 4.

Art. 19 Changement de formation

¹ Il y a changement de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie pour une autre formation, sans avoir obtenu le titre visé.

² Un changement de formation intervenant au cours ou au terme de la première année pour laquelle l'aide de l'Etat a été accordée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise, si ce n'est que la durée de celle-ci ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

³ En cas de changement de formation intervenant ultérieurement, seul un prêt peut être accordé, à moins que l'intéressé ne s'engage à rembourser les frais de formation reçus dès la deuxième année de la formation interrompue pour laquelle il a bénéficié de l'aide de l'Etat. Dans ce cas, la durée de la nouvelle formation ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

⁴ Le changement de formation pour des raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation considérée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise.

⁵ Aucune aide de l'Etat n'est accordée lorsqu'une troisième formation est entreprise alors que les deux formations précédentes, ayant fait l'objet d'allocations, n'ont pas été achevées.

Art. 20 Abandon de formation

¹ Il y a abandon de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie sans avoir obtenu le titre visé et sans reprendre de formation dans un délai de deux ans à compter de l'interruption.

² Les effets liés au changement de formation prévus à l'article 19, alinéas 2, 3, 4 et 5, sont applicables à la nouvelle formation entreprise après un abandon.

SECTION III CALCUL DE L'AIDE

Art. 21 Principes de calcul

¹ L'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'article 22.

² Les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée.

³ Le budget du requérant et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 22, alinéa 3, est séparé de celui des personnes visées à l'article 22, alinéa 1 et 2. Lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont établis, sous réserve de l'article 24, alinéas 1 et 2.

⁴ La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée.

⁵ La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) est applicable en ce qui concerne la notion de revenu déterminant, la définition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

Art. 22 Unité économique de référence

¹ L'unité économique de référence comprend, pour le calcul de l'aide financière, le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien.

² Lorsque les parents vivent de manière séparée, chacun des deux parents ainsi que leur conjoint et enfants à charge respectifs sont compris dans l'unité économique de référence.

³ Le conjoint ainsi que les enfants à charge du requérant sont également compris dans l'unité économique de référence.

⁴ Le partenaire enregistré ou vivant en ménage commun est assimilé au conjoint dans le cadre de la présente disposition.

⁵ Les autres personnes tenues légalement de pourvoir à l'entretien du requérant sont traitées de la même manière que les parents dans le cadre de la présente disposition.

Art. 23 Fortune immobilière

¹ L'article 7 LHPS est également applicable à la fortune immobilière des parents de la personne en formation.

Art. 24 Contribution d'entretien des parents

¹ Si, avant l'entrée en formation, une décision judiciaire a fixé une contribution d'entretien en faveur du requérant, cette contribution peut être prise en compte dans le revenu déterminant du requérant, pour autant qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs. Dans ce cas, le ou les parents débiteurs et leur cellule familiale ne sont pas pris en compte dans l'unité économique de référence.

² Une convention de médiation établissant, avant l'entrée en formation, la contribution d'entretien du ou des parents, en raison de dissensions familiales graves et avérées, déploie les mêmes effets que ceux énoncés à l'alinéa précédent pour une décision judiciaire, pour autant qu'elle ait été reconnue par un service de l'Etat et qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs.

³ Aucune aide n'est versée au requérant qui refuse le soutien financier de ses parents.

Art. 25 Refus des parents de contribuer à l'entretien

a) Principe

¹ Lorsque les conditions d'octroi d'une aide sont remplies, si les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on serait en droit d'attendre de leur part, le montant de la bourse ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait de ce soutien. Un prêt est accordé, sur demande, pour compléter ou remplacer l'allocation.

² Si l'étendue de l'obligation d'entretien due au requérant est déterminée, avant la fin de la formation pour laquelle un prêt est alloué en application du premier alinéa, par une décision judiciaire ou une convention de médiation correspondant à la situation financière effective du ou des parents débiteurs, la part du prêt qui ne serait pas couverte par cette décision ou cette convention est transformée en bourse.

Art. 26 b) Médiation

¹ Dans les situations de dissensions familiales graves et avérées, le service peut proposer au requérant et à ses parents une médiation par l'intermédiaire d'un organe neutre afin d'établir la contribution d'entretien. Il peut leur impartir un délai pour trouver un arrangement.

² Les parties informent le service de l'aboutissement de la médiation et des termes de l'accord ou de son échec.

³ Le service prend en charge les deux premières séances de médiation.

Art. 27 c) Subrogation

¹ Lorsque l'Etat accorde un prêt en application de l'article 25, alinéa 1, il peut se subroger aux droits du requérant créancier de l'obligation d'entretien, pour autant que ses parents vivent dans l'aisance.

Art. 28 Statut de requérant indépendant

¹ Il est tenu compte partiellement de la capacité financière des parents du requérant majeur, qui a terminé une première formation donnant accès à un métier et qui, avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation, a exercé une activité lucrative pendant deux ans sans interruption lui garantissant d'être financièrement indépendant.

² Lorsque le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées au premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents.

³ Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation.

⁴ Le service militaire, le service civil, le chômage et la tenue d'un ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative.

⁵ Si, dans les cas prévus ci-dessus, les parents du requérant possèdent une fortune importante, l'aide financière de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt.

Art. 29 Charges normales

¹ Les charges normales correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille et comprennent, notamment, le logement, l'entretien, les assurances, les frais médicaux et dentaires, les frais de garde, les impôts, ainsi que les loisirs.

² Elles sont établies de manière forfaitaire selon un barème tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile. Elles sont adoptées et réexaminées périodiquement par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Pour les requérants qui ne remplissent pas les conditions du statut de requérant indépendant au sens de l'article 28, il est tenu compte dans les charges normales d'un logement propre s'ils:

- a) sont âgés de 25 ans au moins et s'ils ont assumé seuls les frais liés à un tel logement pendant 2 ans au moins, ou ;
- b) ont constitué une cellule familiale propre avec enfant à charge, ou ;
- c) connaissent des dissensions graves et avérées avec leurs parents.

Art. 30 Frais de formation

¹ Sont notamment considérés comme frais de formation et reconnus aux conditions fixées par le règlement, les écolages et diverses taxes d'études, le matériel et les manuels, ainsi que les autres frais accessoires nécessités par les études et non pris en compte dans le revenu déterminant, tels que ceux liés aux transports ou à un logement séparé de celui des parents en raison de la distance.

² Les frais de formation sont établis sur la base de montants forfaitaires tels que déterminés et fixés par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Si l'établissement fréquenté est un établissement vaudois, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation équivalente la moins coûteuse dans le canton.

⁴ Si l'établissement fréquenté se situe hors du canton, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation équivalente la moins coûteuse ; pour les formations à l'étranger, ce montant ne dépassera en tous les cas pas le forfait maximal déterminé et fixé par le Conseil d'Etat, au sens de l'alinéa 2, pour les frais de formation en Suisse.

Art. 31 Formation à temps partiel

¹ Lorsque la réglementation applicable à la formation suivie impose au requérant de poursuivre sa formation à temps partiel, le calcul de l'aide tient compte du taux de formation.

² Lorsque des raisons sociales, familiales ou de santé justifient l'aménagement de la formation à temps partiel, l'aide accordée n'est pas réduite en fonction du taux de formation. La prise en compte des prestations pouvant être octroyées par d'autres mesures de soutien est toutefois réservée.

SECTION IV FIN DU DROIT AUX PRESTATIONS ET REMBOURSEMENT

Art. 32 Fin du droit aux prestations

¹ L'aide financière de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une des conditions prévues par la loi.

Art. 33 Restitution de la bourse

¹ En cas d'interruption de la formation en cours d'année, le bénéficiaire doit restituer les frais de formation ainsi que les montants visant à couvrir ses charges normales, pour la période de formation non suivie.

² L'aide financière perçue pour la période de formation non suivie doit être restituée dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

³ En cas d'abandon des études au sens de l'article 20, alinéa 1, le bénéficiaire doit de surcroît rembourser les frais de formation perçus pour la période de formation suivie de la dernière année, achevée ou interrompue. Cette obligation de restitution n'est pas applicable à l'abandon de formation pour raisons impérieuses.

⁴ Le remboursement des frais de formation pour la période de formation suivie doit être effectué aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 34, alinéa 1 et 4.

Art. 34 Remboursement du prêt

¹ Le prêt doit être remboursé dans un délai de 5 ans dès la fin des études ou dès leur interruption selon les modalités arrêtées par le département. Au-delà de cette échéance, un intérêt est perçu sur le solde encore dû.

² En cas d'interruption de la formation en cours d'année, la part du prêt correspondant à la période de formation non suivie doit être remboursée dans les 30 jours dès la notification de la décision de remboursement.

³ Si le bénéficiaire d'un prêt qui a interrompu sa formation établit qu'il débutera une nouvelle formation reconnue lors de la rentrée scolaire ou académique suivante, le remboursement de sa dette est suspendu jusqu'au terme ou à l'arrêt de la nouvelle formation. L'alinéa 2 est réservé.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le département peut renoncer à demander le remboursement du prêt.

Art. 35 Aides perçues indûment ou détournées

¹ L'allocation perçue doit entièrement être restituée par le bénéficiaire qui :

- a) a obtenu indûment cette aide de l'Etat sur la base d'informations inexactes ou incomplètes ;
- b) a détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine.

² Toute nouvelle demande d'aide financière peut être rejetée temporairement ou définitivement.

³ Si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'article 41, alinéa 2, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée.

⁴ Les allocations doivent être restituées dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

Art. 36 Solidarité

¹ Le ou les parents du requérant détenteurs de l'autorité parentale sont solidairement responsables du remboursement et de la restitution des allocations perçues jusqu'à sa majorité.

Art. 37 Compensation

¹ Toute dette découlant d'une obligation de restitution de bourses ou de remboursement d'un prêt peut être compensée avec l'allocation octroyée dans le cadre d'une demande d'aide ultérieure.

Art. 38 Prescription

¹ Le droit de demander restitution s'éteint cinq ans après le versement de la dernière allocation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Chapitre III Procédure et organisation

SECTION I

PROCÉDURE

Art. 39 Dépôt de la demande

¹ Celui qui veut exercer son droit aux prestations doit présenter sa demande sur formule officielle.

² Elle doit être signée du requérant et, s'il est mineur, de son représentant légal.

Art. 40 Effet de la demande

¹ L'allocation est accordée pour l'année de formation qui suit le dépôt de la demande.

² Si la demande est déposée en cours d'année, l'aide est octroyée pour la partie restante de l'année de formation en cours. Aucune demande ne peut être acceptée si elle n'est pas déposée au moins 3 mois avant la fin de l'année de formation.

Art. 41 Obligation d'informer

¹ Le requérant est tenu de communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité.

² Au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit annoncer, sans délai, tout changement sensible dans sa situation personnelle ou financière, de nature à entraîner la modification des prestations qui lui sont accordées. Dans un tel cas, le service est fondé à procéder au réexamen de sa décision.

Art. 42 Voies de droit

¹ Une réclamation peut être ouverte à l'encontre des décisions rendues en première instance en vertu de la présente loi.

² La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

SECTION II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 43 Sanctions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement, aura trompé l'Etat par des indications inexactes, aura omis de lui communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations ou de lui fournir les informations par lui requises ou encore aura détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine est passible d'une amende de dix mille francs au plus.

² Toute autre contravention à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou à des décisions fondées sur celles-ci, est passible d'une amende de mille francs au plus et de dix mille francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

³ Ces infractions sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr).

SECTION III PROTECTION DES DONNÉES

Art. 44 Traitement de données

¹ Le service est une autorité au sens de l'article 12, alinéa 1, LHPS. Les dispositions de la LHPS relatives à la protection des données, respectivement le chapitre IV Base centralisée de données sociales et protection des données, sont applicables à toutes les données collectées par le service et ce pour tous les membres de l'UER au sens de l'article 22.

² Le service peut collecter des données supplémentaires nécessaires à l'application de la présente loi, y compris des données sensibles, au sens de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

³ Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

⁴ Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

⁵ Pour le surplus, la LPrD est applicable.

Art. 45 Communication de données

¹ Le service peut transmettre aux Centres sociaux régionaux, les données au sens de l'article 44, alinéa 2, si elles sont nécessaires à la détermination de leurs prestations.

² Le service peut échanger avec le service en charge de l'aide sociale les données concernant les personnes au bénéfice de mesures d'insertion sociale au sens de l'article 47 et suivants LASV, si elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ Un échange d'informations peut intervenir entre le service et les établissements de formation concernés, notamment pour les cas d'interruption de formation.

⁴ Le service peut, dans le cadre de l'entraide administrative, transmettre aux autres cantons et à la Confédération les données nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

SECTION IV COMMISSION CANTONALE DES BOURSES D'ÉTUDES

Art. 46 Institution et composition de la Commission cantonale des bourses d'études

¹ Une Commission cantonale des bourses d'études est instituée (ci-après : la commission).

² La commission est composée de représentants de l'Etat et des communes, des personnes en formation et des milieux concernés, tels que les associations patronales et syndicales.

³ Le Conseil d'Etat en nomme les membres et le président.

Art. 47 Compétences de la commission

¹ La commission:

a) examine le rapport annuel sur les décisions prises en application de la présente loi et fait part de ses observations au Conseil d'Etat ;

b) propose au Conseil d'Etat le montant des charges et des frais de formations reconnus par le règlement ;

c) se prononce sur toutes les questions de principe relatives à l'application de la présente loi ;

d) donne au Conseil d'Etat son avis sur tout projet de modification de la présente loi et ses dispositions d'exécution ;

e) donne son avis sur les cas que lui soumet le Conseil d'Etat ;

f) désigne, parmi ses membres, un bureau.

Art. 48 Attributions du bureau de la commission

¹ Le bureau de la commission, après examen des circonstances de faits, donne son préavis à l'intention du Chef de service pour l'octroi d'une aide à titre exceptionnel dans les cas suivants:

a) la nécessité d'un aménagement de la formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2, lettre b ;

b) l'admission des cas de reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;

c) l'admission de circonstances particulières pour la prolongation de la durée de la formation au sens de l'article 17, alinéa 1 ;

d) l'admission de raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation au sens de l'article 19, alinéa 4 ;

e) l'établissement de graves dissensions familiales au sens des articles 23, alinéa 2, 26, alinéa 1, et 29, alinéa 3, lettre c.

² Le Conseil d'Etat peut confier au bureau de la commission d'autres compétences de préavis sur des objets particuliers.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 49 Abrogation

¹ La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) du 11 septembre 1973 est abrogée.

Art. 50 Dispositions transitoires

¹ Les demandes d'aide relatives à une année de formation en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément à la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : l'ancienne législation).

² Les décisions rendues en application de l'ancienne législation déploient leurs effets jusqu'à la fin de l'année de formation concernée, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Les décisions de restitution des allocations pour abandon de formation rendues en application de l'ancienne législation restent valables après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce, jusqu'au remboursement complet des montants qu'elles ont fixés.

⁴ Les requérants reconnus financièrement indépendants en application de l'ancienne législation demeurent au bénéfice de ce statut jusqu'à la fin réglementaire de la formation en cours. Il ne sera dès lors pas tenu compte de la capacité financière de leurs parents jusqu'à ce terme.

Art. 51 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)**

et

REPOSE DU CONSEIL D'ETAT AUX INTERPELLATIONS

**Hélène Grand et consorts sur la manière restrictive de l'Office cantonal des bourses dans
l'application de la loi et son règlement (00_INT_212)**

**Jean-Yves Pidoux demandant au Conseil d'Etat de faire appliquer la loi sur l'aide aux études et
à la formation professionnelle (03_INT_083)**

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie à 5 reprises, le 9 janvier 2014 à la Salle de conférence 55 du DFJC et les 14 janvier, 27 janvier, 14 février et 17 février 2014, à la salle du Bicentenaire.

En faisaient partie Mmes Anne Baehler Bech, Christa Calpini, Fabienne Freymond Cantone, Catherine Labouchère, Martine Meldem et Monique Weber-Jobé ainsi que MM. Alexandre Berthoud, François Brélaz, Michaël Buffat, Alexandre Démétriadès, Hugues Gander, Philippe Grobety, Jacques Neiryck, Jean-Yves Pidoux, Jean Tschopp, Claude-Alain Voiblet ainsi que le soussigné confirmé dans sa fonction de président rapporteur.

Pour l'ensemble des séances, Mme Fabienne Despot a remplacé M. Michaël Buffat.

Le 9 janvier, Mme Martine Meldem était excusée sans être remplacée.

Le 14 janvier, M. Jérôme Christen a remplacé M. Jacques Neiryck.

Le 27 janvier, M. Mathieu Blanc a remplacé Mme Catherine Labouchère, M. Olivier Golaz a remplacé M. Philippe Grobety, M. Michel Miéville a remplacé M. Claude-Alain Voiblet et M. Vassilis Venizelos a remplacé M. Jean-Yves Pidoux.

Le 14 février, Mme Sonya Butera a remplacé M. Alexandre Démétriadès et M. Olivier Mayor a remplacé M. Jean-Yves Pidoux. Mme Martine Meldem était excusée sans être remplacée.

Enfin le 17 février, Mme Sonya Butera a remplacé Mme Fabienne Freymond Cantone, M. Olivier Golaz a remplacé M. Philippe Grobety, M. Martial De Montmolin a remplacé M. Jean-Yves Pidoux et M. Michel Miéville a remplacé M. Claude-Alain Voiblet.

Assistaient également à toutes les séances Mme Anne-Catherine Lyon (Conseillère d'Etat, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture), accompagnée de MM. Serge Loutan, Chef du Service de l'Enseignement Spécialisé et de l'Appui à la Formation (SESAF), Giancarlo Valceschini, Directeur de l'Office Cantonal des Bourses d'Etudes et d'apprentissage (OCBE) et Carlos Vazquez, Directeur relations humaines, organisation et affaires juridiques au SESAF.

Les notes de séances ont toutes été tenues par M. Yvan Cornu, Secrétaire parlementaire. Nous le remercions vivement de sa disponibilité et de la qualité des documents rendus.

Afin de répondre positivement à leur demande d'audition, la Commission a entendu, le 14 janvier, le Centre Social Protestant, par Mme Caroline Regamey, chargée de politique et de recherches sociales, Mme Christine Dupertuis, travailleuse sociale au service jeune / Jet Service et Mme Sarah Monnard, juriste; ainsi que la Fédération des Associations d'Etudiants, par M. Julien Bocquet, secrétaire général.

Si les intervenants saluent globalement la signature de l'Accord et de l'harmonisation des cadres légaux, ils s'inquiètent cependant d'une potentielle péjoration de la situation de certains jeunes en formation. Leurs préoccupations portent essentiellement sur le cas des requérants indépendants, sur les frais de repas, sur la perte d'accès à l'aide à la formation pour les jeunes au bénéfice de permis N et F, sur l'insuffisance de solutions apportées aux situations problématiques des jeunes auxquels les parents refusent leur aide et sur la durée maximale de l'aide.

Plusieurs éclaircissements ont pu être directement apportés par Mme la Conseillère d'Etat et par les représentants de ses services et les membres de la Commission ont pris note des préoccupations des intervenants.

Copie d'un courrier de SUD Etudiants-e-s et Précaires, adressé le 2 mars à Mme la Conseillère d'Etat avec copie à la Commission via son secrétaire, a été remis par courriel le 5 mars à chacun des membres pour information, bien que les travaux de la Commission aient été terminés à cette date.

Finalement, compte tenu du nombre de séances tenues et du nombre d'amendements significatifs retenus, la Commission a décidé de procéder en deux lectures.

2. INTRODUCTION

L'aide aux études et à la formation est actuellement régie par :

- la Loi sur l'Aide aux Etudes et à la Formation du 11 septembre 1973 (LAEF) que le projet de loi, objet du présent EMPL 108, propose de remplacer ;
- la Réforme de la Péréquation financière et de la répartition des Tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), approuvée par le peuple et les cantons le 28 novembre 2004 ;
- l'Accord intercantonal d'harmonisation des régimes des bourses d'études (ci-après l'Accord d'harmonisation, l'Accord intercantonal ou l'Accord), accepté par le Grand Conseil le 11 janvier 2011, fixant les normes d'harmonisation formelles (impératives) et matérielles (planchers) en matière de bourses ;
- et la Loi cantonale sur l'Organisation et le Financement de la politique sociale (LOF), approuvée par le Grand Conseil en mai 2009, incluant le Revenu d'Insertion (RI) dans le calcul des bourses.

Ces diverses modifications et adjonctions successives ont modifié l'environnement de la LAEF au point qu'une refonte complète de cette dernière s'imposait. L'EMPL 108 répond à ce besoin.

2.1. LES CONTRAINTES AU NIVEAU FEDERAL ET INTERCANTONAL

L'Accord d'harmonisation est entré en vigueur le 1er mars 2013, dix cantons, dont Vaud, l'ayant alors ratifié. Les cantons signataires ont un délai de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur (pour les dix premiers) ou de leur ratification, pour le mettre en œuvre. Le canton de Vaud a, formellement, jusqu'au 1er mars 2018, pour s'y conformer.

L'Accord fixe d'une part un certain nombre de définitions (normes d'harmonisation formelle) qui sont de droit impératif pour les cantons l'ayant ratifié. Tel est, par exemple, le cas de la définition des critères de l'indépendance financière.

La LAEF objet de l'EMPL respecte intégralement les règles d'harmonisation formelles imposées par l'Accord.

Il fixe ensuite des valeurs "plancher" (normes d'harmonisation matérielle) desquelles les cantons peuvent s'écarter, mais uniquement en faveur des bénéficiaires.

Les Chambres fédérales travaillent actuellement sur divers projets en lien avec l'aide aux études et à la formation professionnelle. Ceux-ci visent essentiellement une harmonisation matérielle et intercantonale.

A la demande de la Commission, un des commissaires, lui-même conseiller national, a résumé la situation actuelle au niveau fédéral, de la manière suivante:

"La loi fédérale sur les bourses d'études est actuellement en révision. Elle sert de contre-projet indirect à l'initiative lancée par l'UNES (Union des étudiant-e-s de Suisse). Celle-ci vise à harmoniser les conditions d'obtention (harmonisation formelle) et le montant des bourses (harmonisation matérielle). En effet, il existe de grandes disparités de canton à canton, Vaud se situant parmi les plus généreux.

Le projet initial du Conseil fédéral ne prévoyait qu'une harmonisation formelle et restait très en retrait sur le plan du soutien financier. Les subventions fédérales sont descendues ces dernières années de CHF 90 à 25 millions et ne représentent plus que 8% du total des bourses.

La CSEC¹ s'est rendue compte que le projet de loi ne répondait pas du tout à l'attente de l'UNES. Par ailleurs l'initiative de l'UNES est à la fois lacunaire en ce sens qu'elle oublie la formation professionnelle, et exagérée par le montant des bourses qu'elle sollicite.

Dès lors la CSEC a créé une sous-commission dont les travaux ont été validés le 13 février 2014. Le principe d'une harmonisation matérielle a été acquis. La Confédération est priée d'augmenter son soutien et de le répartir entre les cantons à proportion des bourses attribuées par le canton. Le but est d'inciter les cantons à s'engager davantage.

Le loi révisée sera présentée au Conseil national lors de la session de mars 2014."

2.2. LES CONTRAINTES AU NIVEAU CANTONAL

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2010, des principes de la Loi sur l'Organisation et le Financement de la politique sociale (LOF), modifie significativement le calcul des bourses dans le sens où ces dernières doivent dorénavant inclure les charges financières personnelles minimales d'entretien du requérant, selon calcul du revenu d'insertion (RI), en plus de ses frais de formation. Cela implique un important travail de coordination entre les services de prévoyance et d'aide sociale (SPAS) et de l'enseignement spécialisé et de l'aide à la formation (SESAF) permettant un calcul plus adéquat des besoins des requérants. Cela rend par contre les comparaisons, tant dans le temps qu'intercantionales, beaucoup plus difficiles.

La Loi sur l'Harmonisation et la coordination de l'octroi des Prestations Sociales et d'aide à la formation et au logement (LHPS) a instauré les principes du Revenu Déterminant Unifié (RDU) ainsi que du traitement de la fortune immobilière, posant ainsi une définition claire de la cellule familiale et de sa capacité financière, à prendre en considération pour le calcul des bourses.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Après avoir rappelé les contraintes susmentionnées, Mme la Conseillère d'Etat s'est surtout efforcée de démontrer que, contrairement à de nombreuses "idées reçues", la très grande majorité des bourses octroyées dans notre canton, le sont à de jeunes célibataires, vivant encore chez leurs parents.

Les statistiques remises aux commissaires démontrent que la très grande majorité des boursiers vaudois :

¹ Commissions de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC).

- ont entre 17 et 23 ans, seuls de très rares cas dépassant les 32 ans ;
- que 88% d'entre eux vivent avec leurs parents (il n'y a donc que 12% de boursiers financièrement indépendants) ;
- que 99% des boursiers dépendants et même 78% des boursiers indépendants sont célibataires ;
- et que 6'795 (96,6%) des 7'029 boursiers de l'année académique 2012 / 2013 n'ont pas d'enfants.

Si les cas de boursiers indépendants, ayant dépassés la trentaine et assumant des charges de familles, souvent cités, sont certes existants et méritent attention, ils ne constituent de loin pas la norme en matière de soutien financier aux études et à la formation professionnelle accordé par l'Etat.

Mme la Conseillère d'Etat a également tenu à préciser que :

- dans le secondaire II (formation professionnelle, gymnase) 69% des boursiers sont de nationalité suisses, 18% possèdent un permis C, 10% un permis B et seuls 3% sont au bénéfice d'un autre type de permis de séjour ;
- dans le tertiaire, ces chiffres passent à 83% pour les boursiers suisses, 11% pour les titulaires d'un permis C et 5% pour le permis B; seul 1% des boursiers de cette catégorie étant titulaire d'un autre type de permis.

La Cheffe du département a finalement affirmé avoir cherché à maintenir les acquis de la pratique actuelle. La principale différence se situant dans l'allongement de deux ans de la durée de l'activité professionnelle ininterrompue nécessaire à l'octroi d'une bourse d'indépendant; cette disposition constituant un élément d'harmonisation formel impératif défini par l'Accord. Par contre, la répartition bourses / prêts, très largement en faveur des premières dans le canton de Vaud (99% des aides accordées le sont sous forme de bourses, non remboursables sauf cas particuliers) pourrait par exemple être maintenue sous le régime de la nouvelle loi.

4. DISCUSSION GENERALE

Une majorité des commissaires s'accorde à reconnaître que la loi présentée est globalement bonne et qu'elle fait plein usage de la marge de manœuvre laissée aux cantons par l'Accord d'harmonisation. L'excellent travail fourni par l'Office cantonal des bourses est également relevé.

Les commissaires sont unanimes à reconnaître que la formation est la richesse d'un pays, tout en admettant que les jeunes suisses et les jeunes vaudois en particulier, disposent de conditions d'aide particulièrement favorables (d'aucuns ont même utilisés le qualificatif de généreuses) en la matière. Aucun commissaire ne remet ce soutien en question.

Les diverses préoccupations exprimées par les commissaires et les discussions qui s'ensuivent ont permis de faire ressortir / clarifier les éléments suivants:

- Aucun projet de **règlement d'application** de la loi n'est actuellement en travail au sein du DFJC.
- La **coordination** actuelle entre les diverses instances octroyant des bourses dans notre canton permet d'éviter le cumul des soutiens et d'identifier clairement les requérants n'y ayant pas droit, à la satisfaction du service en charge.
- Le fait que la LOF inclue le RI dans le calcul des bourses vaudoises rend très difficile toute **comparaison intercantonale** en matière de moyens financiers alloués au soutien aux études et à la formation professionnelle.
- L'augmentation permanente des dits moyens, depuis leur introduction, est également influencée par la démographie, par l'augmentation des ayants droit (à l'origine réservés aux seuls théologiens) et par l'augmentation générale du nombre de personnes souhaitant accéder à des formations supérieures. Cela complique également toute **comparaison dans le temps**.

- Le canton ne dispose de ce fait d'aucun outil permettant de mesurer précisément l'évolution de la couverture des frais d'études prise à charge par l'Etat.
- Si l'aide aux études et à la formation professionnelle est bien un droit, celle-ci ne sera octroyée que sur **demande formelle** de l'ayant droit. Seules les aides sollicitées seront analysées, en tenant compte de la situation globale du requérant. Il a toutefois été précisé que lorsque l'OCBE calcule une bourse d'étude, il prend en considération toutes les aides dont la personne requérante pourrait bénéficier, même si elle ne les a pas (encore) sollicitées.
- En matière d'**indépendance financière**, l'Accord fixe trois conditions cumulatives à l'octroi de ce statut: la limite d'âge de 25 ans, l'obtention d'un premier titre de formation et l'exercice d'une activité lucrative pendant deux ans. Dès lors, un requérant âgé entre 18 et 25 ans ne pourra être considéré que comme partiellement indépendant, l'obligation d'entretien des parents étant alors prise en considération. Seul le requérant ayant plus de 25 ans pourra être considéré comme totalement indépendant.
- Les possibilités de **médiation** et de **subrogation** permettent de soutenir le requérant partiellement indépendant dans le cas où ses parents se soustrairaient à leur obligation d'entretien.
- L'importance de la bourse étant directement liée au budget familial, la définition de la **cellule familiale** sur laquelle porte le calcul est essentielle. Celle-ci est clairement posée par la LHPS.
- Les règles relatives à l'**abandon des formations** et aux **échecs définitifs** ainsi qu'à l'obligation éventuelle de remboursement des aides accordées en cours de formation sont considérées comme fort complexes. Il est toutefois précisé que l'échec qui découle du système de formation n'est pas assimilé à un abandon et n'impliquera donc pas le remboursement de l'aide reçue durant la formation.
- Le projet de loi incluant, dans son article 8, alinéa 1, lettre f, les "personnes reconnues comme réfugiées" parmi les ayants droit à une bourse, la problématique des **différents types de permis F** existant à ce jour, revêt une importance particulière. Selon les informations fournies par les services de Mme la Conseillère d'Etat:
 - le permis "F – admission provisoire" est délivré au demandeur s'étant vu refuser le droit d'asile et la qualité de réfugié, mais dont le renvoi est illicite, inexigible ou impossible (Art. 44 LAsi; Art. 83 LEtr). Ces requérants font l'objet de l'amendement proposé par la commission à l'article 8, alinéa 1, lettre g, du projet de loi;
 - le permis "F – réfugié" admission provisoire au titre de réfugié, est délivré au demandeur à qui la qualité de réfugié a été reconnue, mais qui s'est vu refuser l'asile (Art. 83 al. 8 LEtr) Ces requérants disposent des mêmes droits que les réfugiés statutaires (Art. 59 LAsi). Ils sont par conséquent compris dans la notion de "personnes reconnues comme réfugiées" figurant à l'article 8, alinéa 1, lettre f, du projet de loi.
- La part relative des **prêts** (1.2% de l'ensemble des aides proposées par le canton de Vaud, contre une moyenne nationale de l'ordre de 6%) divise les commissaires. Certains s'inquiètent de la faiblesse de cette proportion ou estiment que nos boursiers ne sont souvent pas assez conscients de ce que l'Etat leur offre et voudraient que la notion de réussite aux examens soit davantage prise en considération dans l'octroi des aides. D'autres estiment soit que le "remboursement" indirect via l'impôt est suffisant et plus opportun, soit que le coût, voire le risque, liés au non remboursement d'une part accrue de prêts pourraient devenir trop importants pour l'Etat.

Il est relevé que certains cantons octroyant plus de prêts, apportent simultanément d'autres contributions sous le régime de l'aide sociale, ce que les règles cantonales vaudoises énoncées plus haut empêchent. La diversité des systèmes rend donc toute comparaison intercantonale difficile. Mme la Conseillère d'Etat affirme que la nouvelle loi ne modifiera en rien la proportion actuelle.

- L'apparente diminution des **frais de repas**, de CHF 11.- à CHF 7.- par jour est source de confusion. Au titre de la loi de 1973, l'OCBE versait une indemnité de CHF 11.- par repas pris à l'extérieur. Depuis 2010, à l'entrée en vigueur de la LOF, le système a changé et l'office prend en charge les frais d'entretien du boursier, y compris les trois repas journaliers, quel que soit le lieu où ils sont pris. La nouvelle loi propose d'ajouter à ces frais d'entretien un montant de CHF 7.- pour chaque repas, pris à l'extérieur, le coût de ces derniers étant supérieur à celui d'un repas pris à la maison. Contrairement à ce que pourrait laisser croire une première lecture rapide, les repas pris à l'extérieur sont donc mieux indemnisés par le projet de loi qui assure la cohérence avec la LOF.

5. ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE

Chapitre I GENERALITES

Article 1 Objet

Adopté sans discussion

Article 2 Principes

Par souci de cohérence avec l'intitulé même de la loi et afin de clairement marquer le soutien à la formation professionnelle la Commission propose de compléter l'alinéa 1 de cet article comme suit:

"Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle."

Amendement adopté à l'unanimité

Article 3 Terminologie

Adopté sans discussion

Article 4 Coordination

Cet article vise essentiellement à éviter le cumul d'aides. Cet élément étant déjà de facto contenu dans les dispositions détaillées de l'art 9 du projet de loi, sa reprise n'est pas nécessaire à ce niveau.

Article adopté à l'unanimité

Article 5 Information

Adopté sans discussion

Article 6 Autorité en charge de l'application de la présente loi

Adopté sans discussion

Article 7 Dispositions spéciales

Ces dispositions, reprises de l'ancienne loi, couvrent les cas de pénurie au sein des grandes fonctions de l'Etat dans lesquelles celui-ci doit pouvoir, par voie d'arrêté du Conseil d'Etat, former un grand nombre de collaborateurs spécialisés propres à ses services.

La Commission s'accorde à reconnaître l'utilité de cet article, qui concerne tant les tâches régaliennes de l'Etat (par exemple dans la santé publique) que ses autres fonctions.

Article adopté à l'unanimité

Chapitre II PRESTATIONS

Section I CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Article 8 Ayants droit

Cet article a fait l'objet d'un important débat au sein de la Commission, essentiellement en matière d'accessibilité aux bourses des porteurs des différents types de permis F (voir distinction sous "discussion générale" ci-devant).

A titre d'information, il a été rappelé la typologie et les conditions régissant l'octroi des divers permis ainsi que leur accessibilité à l'aide à la formation, selon les termes de l'Accord intercantonal.

- Permis C : Ce type de permis peut, en principe, être obtenu après cinq ou dix ans de séjour, par des requérants justifiant qu'ils sont bien intégrés et maîtrisent une des langues nationales. Le cas de conventions bilatérales est réservé. Les titulaires de ces permis ont accès à l'aide à la formation.
- Permis B : Pour des raisons d'égalité de traitement avec les permis C, les requérants de cette catégorie doivent également justifier être bien intégrés et avoir séjourné en Suisse pendant une période minimum de 5 ans, dûment légalisée (permis F ou N). Les titulaires de ces permis peuvent également bénéficier d'une aide à la formation.
- Permis N : Ce type de permis est délivré aux requérants dont la demande d'asile est en cours de procédure. La décision y relative restant incertaine, cette catégorie de requérant n'a pas accès à l'aide à la formation. Les titulaires de ces permis reçoivent cependant des allocations de l'EVAM pour leurs frais d'entretien.
- Permis F : Les titulaires d'un permis "F - réfugié" bénéficient de l'aide à la formation alors que ceux possédant un permis "F - admission provisoire" dont l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'en bénéficient pas.

Il est à préciser que la liste des ayants droit est expressément mentionnée parmi les éléments d'harmonisation formelle au sens du paragraphe 1.3 de l'Accord intercantonal auquel a adhéré le canton de Vaud. Certains cantons romands, signataires de l'Accord, se sont toutefois légèrement écartés de ces règles, en matière de permis F, dans leur législation sur les bourses.

Soucieuse de ne s'écarter des dispositions de l'Accord que dans le cadre de la marge de manœuvre que celui-ci offre aux cantons signataires, la Commission a, avant de se déterminer quant à la liste des ayants droit qu'elle souhaitait retenir dans le cadre de ses travaux, demandé au SESAF de rendre un avis formel sur la légalité d'une possible extension de celle-ci aux enfants de réfugiés travaillant dans notre pays.

Cette analyse figure in extenso en Annexe I du présent rapport et en fait partie intégrante.

Après de longs débats et forte de l'analyse susmentionnée, la Commission propose d'amender l'art. 8 en introduisant une lettre g à la teneur suivante:

g) personnes admises à titre provisoire qui ne sont pas reconnues comme réfugiées et dont les parents ne bénéficient pas de prestations de la Loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)

Amendement adopté par 12 voix pour, 3 contre et 2 abstentions

Une proposition d'amendement tendant à introduire une lettre "h) requérants d'asile" a été refusée par 9 voix contre 8.

Article 9 Domicile déterminant

Adopté sans discussion

Article 10 Formations reconnues

Adopté sans discussion

Article 11 Etablissements de formation reconnus

Adopté sans discussion

Article 12 Formation à l'étranger

Adopté sans discussion

Article 13 Structure de la formation

Adopté sans discussion

Section II MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE

Article 14 Allocations

Adopté sans discussion

Article 15 Bourses

Le soutien aux réorientations professionnelles et particulièrement les secondes formations tendant à l'obtention d'un titre inférieur à un titre obtenu dans le cadre d'une première formation antérieure ont fait l'objet d'intenses discussions au sein de la Commission. Celle-ci est toutefois consciente que le LAEF ne peut pas appuyer chaque revirement de parcours et que de nombreuses reconversions professionnelles sont déjà soutenues par l'assurance chômage voire l'assurance invalidité.

Après discussion la Commissions propose, à des fins de clarification, d'amender l'alinéa 4 de l'article 15 comme suit :

⁴ Toutefois une bourse est également octroyée au requérant déjà détenteur d'un Master ou d'un titre professionnalisant ~~équivalent ou supérieur au titre délivré par la formation visée:~~ pour accomplir une formation s'achevant par un titre inférieur ou équivalent à celui dont il dispose;

Amendement adopté à l'unanimité

Les lettres a, b et c de ce même alinéa ne sont pas amendées.

Article 16 Prêts

Cet article, principalement en lien avec l'article 23, interpelle plusieurs commissaires soucieux d'éviter qu'un entrepreneur ne doive se séparer d'une partie de son outil de travail pour financer les études de ses enfants.

Il est rappelé que l'article 23 renvoie à la LHPS, notamment ses articles 6 et 7, qui régissent la prise en compte de la fortune dans le RDU.

Distinction claire doit également être faite entre le statut d'indépendant d'un étudiant au sens de la LAEF, qui signifie que celui-ci ne bénéficie pas du soutien financier de ses parents, et celui du statut juridique d'indépendant (par opposition à celui d'employé) relatif à l'activité professionnelle. L'identité des termes utilisés entraîne souvent des confusions.

Article adopté à l'unanimité

Article 17 Durée
a) relative

La durée potentielle des plans d'études au sein des diverses formations et les possibilités de redoublements et partant la durée du soutien financier y relatif, ont longuement occupé les commissaires.

Interrogée par le SESAF à la demande de la Commission, la Vice-rectrice "Enseignement et Affaires étudiantes" de l'UNIL a précisé, à propos de la durée des formations Bachelor, que:

- il n'y a pas de différence de durée de formation entre les règlements des facultés ;
- dans certaines facultés, les étudiants ont l'opportunité de combiner plusieurs disciplines ; dès lors des choix individuels, au niveau des horaires et des plans d'études, induisent une durée de formation supplémentaire ;
- statistiquement la durée des études, toutes facultés comprises, est de 3,4 années, et s'élève à 3,8 ans pour les parcours avec combinaisons de disciplines ; globalement la moyenne est de sept semestres, soit un semestre supplémentaire par rapport à la durée minimale.

Une proposition d'amendement tendant à autoriser une prolongation de l'aide, sous forme de bourse, de quatre semestres (au lieu des deux proposés par le projet de loi) au-delà de la durée minimale d'étude réglementaire, de façon à mettre cette disposition en conformité avec la durée maximale prévue par l'article 4 du Règlement général des études de l'UNIL relatif aux cursus de Bachelor et de Master, a été refusée par 9 voix contre 7 (un commissaire était absent).

Article adopté sans modification

Article 18 b) absolue

La durée absolue des études, partant du soutien financier y relatif pose les mêmes questions de fond que leur durée relative.

Certains commissaires souhaitent autoriser plus d'échecs en prolongeant la durée totale à treize années, d'autres souhaitent au contraire la réduire à neuf tout en réservant le cas des études particulièrement longues comme la médecine ou des parcours longs nécessitant des passerelles.

Après de très longues discussions et divers votes opposant divers sous-amendements, la Commission propose les amendements suivants à l'alinéa 1 :

¹ *Une allocation sous forme de bourse ne peut être octroyée pour une formation ou part de formation entreprise ou poursuivie après une durée totale de ~~neuf~~ dix années de formation postobligatoire.*

Amendement "sous forme de bourse" adopté à l'unanimité

Amendement "dix années" adopté par 9 voix pour, 7 contre et 1 abstention

La Commission propose l'introduction d'une lettre d à l'alinéa 2 :

² ...

d) formation exceptionnellement longue, notamment la médecine ou un parcours long comprenant des formations visées à l'article 10, lettres a et b de la présente loi.

Amendement adopté à l'unanimité

Finalemment l'article 18 tel qu'amendé est adopté par 12 voix pour et 5 abstentions

Article 19 Changement de formation

Adopté sans discussion

Article 20 Abandon de formation

Adopté sans discussion

Section III CALCUL DE L'AIDE

Article 21 Principes de calcul

Adopté sans discussion

Article 22 Unité économique de référence

Adopté sans discussion

Article 23 Fortune immobilière

Adopté sans discussion

Article 24 Contribution d'entretien des parents

Pour des raisons de concordance avec les amendements identiques portés à d'autres articles de la présente loi, la Commission propose de remplacer les termes de dissensions familiales "graves et avérées" par celui d' "établies". L'alinéa 2 du présent article est ainsi amendé de la manière suivante :

² Une convention de médiation établissant, avant l'entrée en formation, la contribution d'entretien du ou des parents, en raison de dissensions familiales ~~graves et avérées~~ établies, déploie les mêmes effets que ceux énoncés à l'alinéa précédent pour une décision judiciaire, pour autant qu'elle ait été reconnue par un service de l'Etat et qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs.

Amendement adopté à l'unanimité

Article 25 Refus des parents de contribuer à l'entretien **a) Principe**

Par souci de clarté, la Commission propose les amendements rédactionnels suivants à l'alinéa 1 du présent article :

¹ ~~Lorsque~~ Si les conditions d'octroi d'une aide sont remplies, si et que les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on serait est en droit d'attendre de leur part, le montant de la bourse ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait de ce soutien. Un prêt est accordé, sur demande, pour compléter ou remplacer l'allocation.

Amendement adopté à l'unanimité

Article 26 b) Médiation

Les commissaires sont préoccupés à la fois par les personnes ou organismes capables de déclencher, voire suggérer la médiation, par le fait qu'une telle disposition ne doit pas mener à une ingérence de l'Etat dans la cellule familiale et par la restriction aux cas "graves et avérés", terminologie jugées quelque peu trop rigide. Certains rappellent également que l'obligation d'entretien des parents eu égard à leurs enfants, est définie par le Code Civil et qu'il serait bon de s'y référer, comme à la jurisprudence qui s'y rapporte.

La Commission propose d'amender l'article 26 de la manière suivante:

¹ Sur demande du requérant ou de ses parents, le service donne tout renseignement utile sur les possibilités de médiation existantes.

² Dans les situations de dissensions familiales graves et avérées établies, le service peut proposer au requérant et à ses parents une médiation par l'intermédiaire d'un organe neutre afin d'établir la contribution d'entretien. Il peut leur impartir un délai pour trouver un arrangement.

³ Si la médiation prévue à l'alinéa 2 est entreprise :

a) le service prend en charge les deux premières séances de médiation ;

b) il peut impartir un délai aux parties pour trouver un arrangement ;

c) les parties informent le service de l'aboutissement de la médiation et des termes de l'accord ou de son échec.

Amendement adopté à l'unanimité

Article 27 c) Subrogation

Compte tenu de l'aspect quelque peu désuet du terme "aisance" et afin de conserver la valeur jurisprudentielle de la disposition du Code Civil y relative, la Commission propose l'amendement suivant:

¹ Lorsque l'Etat accorde un prêt en application de l'article 25, alinéa 1, il peut se subroger aux droits du requérant créancier de l'obligation d'entretien, pour autant que ses parents vivent dans l'aisance le revenu de ses parents dépasse les valeurs seuils découlant de l'article 328, alinéa 1, du Code civil.

Amendement adopté à l'unanimité

Article 28 Statut de requérant indépendant

A la demande de la Commission, le SESAF a établi un arbre décisionnel présentant les diverses étapes de réflexion permettant de déterminer si un requérant est à considérer comme financièrement indépendant ou non. Cet arbre de décision figure en Annexe II au présent rapport.

Il est précisé que les stages rémunérés sont considérés comme activité lucrative au sens de l'alinéa 1 du présent article.

Essentiellement à des fins de clarté, la Commission propose d'amender le premier et le second alinéas de l'article 28 de la manière suivante :

¹ *Il est tenu compte partiellement de la capacité financière des parents du requérant si celui-ci répond cumulativement aux conditions suivantes:*

a) il est majeur ;

b) ~~qui~~ il a terminé une première formation donnant accès à un métier ;

c) ~~et qui, avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation,~~ il a exercé une activité lucrative pendant deux ans sans interruption lui garantissant d'être financièrement indépendant avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation.

² *~~Lorsque~~ Si le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées ~~et~~ aux lettres b et c du premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents.*

Amendement adopté par 12 voix pour et 5 abstentions

Article 29 Charges normales

Il est précisé que la limite d'âge de 25 ans découle de l'Accord et ne peut, de ce fait, être modifiée. Cette limite d'âge n'est cependant pas prise en compte pour la reconnaissance d'un logement propre si l'un des deux autres critères s'applique, soit la constitution d'une cellule familiale propre avec enfant ou des dissensions établies avec les parents. La période de deux ans pendant laquelle le requérant doit avoir assumé seul les frais de son logement doit se situer avant l'âge limite des 25 ans.

Il a été précisé à la Commission que selon les normes jurisprudentielles, il s'agirait plutôt de lire les conditions énoncées à l'alinéa 3 de bas en haut (lettres c, b et a); soit comme une exception à la contribution d'entretien par les parents au sens de l'art. 277, al. 2, du Code Civil.

Un schéma décisionnel y relatif, établi par le SESAF, figure en Annexe III au présent rapport.

La Commission propose, à l'alinéa 3, les amendements suivants:

³ *Pour les requérants qui ne remplissent pas les conditions du statut de requérant indépendant au sens de l'article 28, il est tenu compte d'un logement propre dans les charges normales s'ils:*

a) ~~sont âgés de 25 ans au moins et s'ils ont assumé seuls les frais liés à un tel logement pendant 2 ans au moins, ou ;~~

b) s'ils ont constitué une cellule familiale propre avec enfant à charge, ou ;

c) s'ils connaissent des dissensions ~~graves et avérées~~ établies avec leurs parents.

Amendement adopté par 15 voix pour et 2 abstentions

Article 30 Frais de formation

Adopté sans discussion

Article 31 Formation à temps partiel

Adopté sans discussion

Section IV FIN DU DROIT AUX PRESTATIONS ET REMBOURSEMENT

Article 32 Fin de droit aux prestations

Adopté sans discussion

Article 33 Restitution de la bourse

Adopté sans discussion

Article 34 Remboursement du prêt

Adopté sans discussion

Article 35 Aides perçues indûment ou détournées

Adopté sans discussion

Article 36 Solidarité

Adopté sans discussion

Article 37 Compensation

Adopté sans discussion

Article 38 Prescription

Adopté sans discussion

Chapitre III PROCEDURE ET ORGANISATION

Section I PROCEDURE

Article 39 Dépôt de la demande

Adopté sans discussion

Article 40 Effet de la demande

Adopté sans discussion

Article 41 Obligation d'informer

Adopté sans discussion

Article 42 Voies de droit

Adopté sans discussion

Section II DISPOSITIONS PENALES

Article 43 Sanctions pénales

Adopté sans discussion

Section III PROTECTION DES DONNEES

Article 44 Traitement des données

Adopté sans discussion

Article 45 Communication des données

Adopté sans discussion

Section IV COMMISSION CANTONALE DES BOURSES D'ETUDES

Article 46 Institution et composition de la Commission cantonale des bourses d'études

Adopté sans discussion

Article 47 Compétences de la commission

Adopté sans discussion

Article 48 Attributions du bureau de la commission

A des fins de précisions et afin de répondre au souci de reconversion qui préoccupe plusieurs commissaires, la Commission propose de compléter la lettre b de l'alinéa 1 comme suit :

¹
...

b) l'admission des cas de reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a, y compris ceux résultant d'inadéquation entre la formation suivie et la profession visée ;

Amendement adopté par 8 voix pour, 7 contre et 1 abstention (un commissaire absent)

Pour des raisons de concordance avec les amendements identiques portés à d'autres articles de la présente loi et afin de corriger une erreur de plume, la Commission propose d'amender la lettre e de l'alinéa 1, de la manière suivante :

e) l'établissement de graves dissensions familiales établies au sens des articles 23 24, alinéa 2, 26, alinéa 1, et 29, alinéa 3, lettre c.

Amendement adopté à l'unanimité

Chapitre IV DISPOSITIONS FINALES

Article 49 Abrogation

Adopté sans discussion

Article 50 Dispositions transitoires

Adopté sans discussion

Article 51 Entrée en vigueur

Adopté sans discussion

6. ENTREE EN MATIERE

La Commission unanime recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le présent projet de loi et sur les réponses du Conseil d'Etat qui y sont liées.

7. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION HELENE GRAND

La Commission prend acte du fait que le cas a été traité conformément à la jurisprudence du Tribunal Administratif et que l'aide a été apportée.

8. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION JEAN-YVES PIDOUX

L'interpellateur constate que la question 1 est prescrite et que les autres questions trouvent leurs réponses dans l'EMPL.

Le Mont-sur-Lausanne, le 12 mars 2014.

*Le rapporteur :
(Signé) Gérard Mojon*

Annexes :

- Annexe I : Note du SESAF sur l'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 8, lettre g
- Annexe II : Arbre de décision relatif à l'art. 28 du projet de LAEF « Statut de requérant indépendant »
- Annexe III : Arbre de décision relatif à l'art. 29 du projet de LAEF « Charges normales »

Annexe I

au rapport de la Commission chargée d'examiner l'objet suivant:
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)

Note du SESAF sur l'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 8, lettre g:

Lors de sa séance 17 février 2014, la Commission parlementaire en charge de l'examen de l'EMPL 108 a décidé d'étendre le cercle des ayants droit du projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après, LAEF) aux *«personnes admises à titre provisoire qui ne sont pas reconnues comme réfugiées et dont les parents ne bénéficient pas de prestations de la Loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)»*. Cette catégorie de bénéficiaires ne ressort pas expressément du cercle des ayants droit défini à l'article 5 de l'Accord inter cantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (ci-après, l'Accord).

Pour mémoire, cet Accord adopté le 18 juin 2009 par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (ci-après, CDIP) est entré en vigueur le 1^{er} mars 2013, suite à sa ratification par 10 cantons, dont le Canton de Vaud. Il fixe, pour la première fois à l'échelon national, des principes et des standards minimaux pour l'octroi d'allocations de formation. Par leur adhésion, les cantons s'engagent à les intégrer dans leur législation en matière de bourses d'études, tout en gardant la possibilité de tenir compte de circonstances particulières qui leur sont propres afin d'offrir des conditions matérielles plus favorables s'ils le souhaitent.

L'objet de la présente note est de déterminer la latitude que laisse l'Accord aux cantons, dans le cadre de l'élaboration de leur législation en matière d'aides aux études et à la formation professionnelle et plus spécifiquement dans leur définition du champ des ayants droit à ces aides.

L'Accord vise à une harmonisation formelle et matérielle des législations cantonales. Concernant l'harmonisation formelle, il définit de manière uniforme chaque notion du droit des bourses d'études comme *« première formation donnant accès à un métier »*, *« formation initiale »*, *« prestation propre »*, *« prestation de tiers »*, de même que les critères importants de nature formelle en vue d'obtenir une bourse, comme *« le domicile déterminant en matière d'allocations de formation »*. Il est à noter que les cantons ne peuvent déroger d'aucune manière aux normes d'harmonisation formelle définies dans l'Accord.

Pour ce qui est de l'harmonisation matérielle, l'Accord fixe les standards minimaux de manière à assurer l'accès aux études aux catégories de la population à faible revenu et l'égalité de traitement de la population étrangère et ceci indépendamment de la région et du domicile.

Suite à l'amendement de la Commission parlementaire, la question qu'il convient d'examiner en définitive est de savoir si l'article 5 de l'Accord pose une disposition d'harmonisation formelle ou matérielle.

Sur ce point, force est d'admettre que le commentaire de l'Accord publié par la CDIP induit une certaine confusion dans la mesure où celui-ci dispose, en son paragraphe 1.3, que l'harmonisation formelle concerne notamment *« les critères importants de*

nature formelle en vue d'obtenir une bourse, comme *le domicile déterminant en matière d'allocation de formation, les ayants droit*, etc. ». Or, en son paragraphe 1.2, le même commentaire résume les différentes discussions intervenues, depuis 1965, au niveau fédéral et inter cantonal en rappelant que « l'accord sur l'harmonisation matérielle [il] traitera de questions comme le calcul et le montant des allocations de formation et aussi de la détermination du cercle des ayants droit ».

Nonobstant ces éléments contradictoires qui ressortent de sa partie générale, le commentaire livre en revanche des éléments de réponse très explicites dans sa partie relative à l'article 5 lui-même. En effet, se référant à la catégorie des bénéficiaires visés à l'alinéa 1, lettre b, de cet article, le commentaire qualifie de « standards minimaux » les éléments posés par l'Accord dans cette norme. Cela montre qu'il s'agit là d'une norme d'harmonisation matérielle et, partant, que l'Accord laisse bien une certaine latitude aux cantons quant à la possibilité de prévoir une définition plus large de leur champ des ayants droit.

Il convient enfin de relever que parmi les cantons de Suisse romande signataires de l'Accord, le canton qui a réformé le plus récemment (2013) son dispositif légal en matière d'aides aux études, a également adopté un champ des ayants droit plus étendu que celui prévu par l'article 5 de l'Accord. Ainsi, dans sa loi sur les aides à la formation (LAF), le canton de Neuchâtel a inclus parmi ses ayants droit les *personnes admises à titre provisoire domiciliées depuis plus de sept ans en Suisse et trois au moins dans le canton de Neuchâtel* (article 7, lettre d, LAF) et les *personnes au bénéfice d'un permis de séjour qui ont séjourné dans le canton depuis plus de trois ans* (article 7, lettre c, LAF). Notons encore que le canton de Genève alloue également des aides aux études aux personnes admises provisoirement après un séjour de cinq ans dans le canton, même si cela ne ressort pas expressément de la base légale genevoise.

Conformément à la demande de la commission parlementaire, l'article 8 du projet LAEF amendé est repris ci-dessous en mentionnant, pour information, la désignation des permis concernés par les différents alinéas.

Art. 8 Ayants droit

¹ A condition que leur domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud, l'aide financière de l'Etat est accordée aux:

- a) citoyens suisses domiciliés en Suisse sous réserve de la lettre b;
- b) citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour les formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence;
- c) ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE ou d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux, dans la mesure où ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière d'allocations de formation;
- d) personnes titulaires d'un permis d'établissement **(C)**;
- e) personnes titulaires d'une autorisation de séjour **(B)** et domiciliées en Suisse depuis au moins 5 ans ;
- f) personnes reconnues comme réfugiées **(B, C ou F)** ou apatrides par la Suisse ;
- g) personnes admises à titre provisoire **(F)** qui ne sont pas reconnues comme réfugiées et dont les parents ne bénéficient pas de prestations de la Loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA).

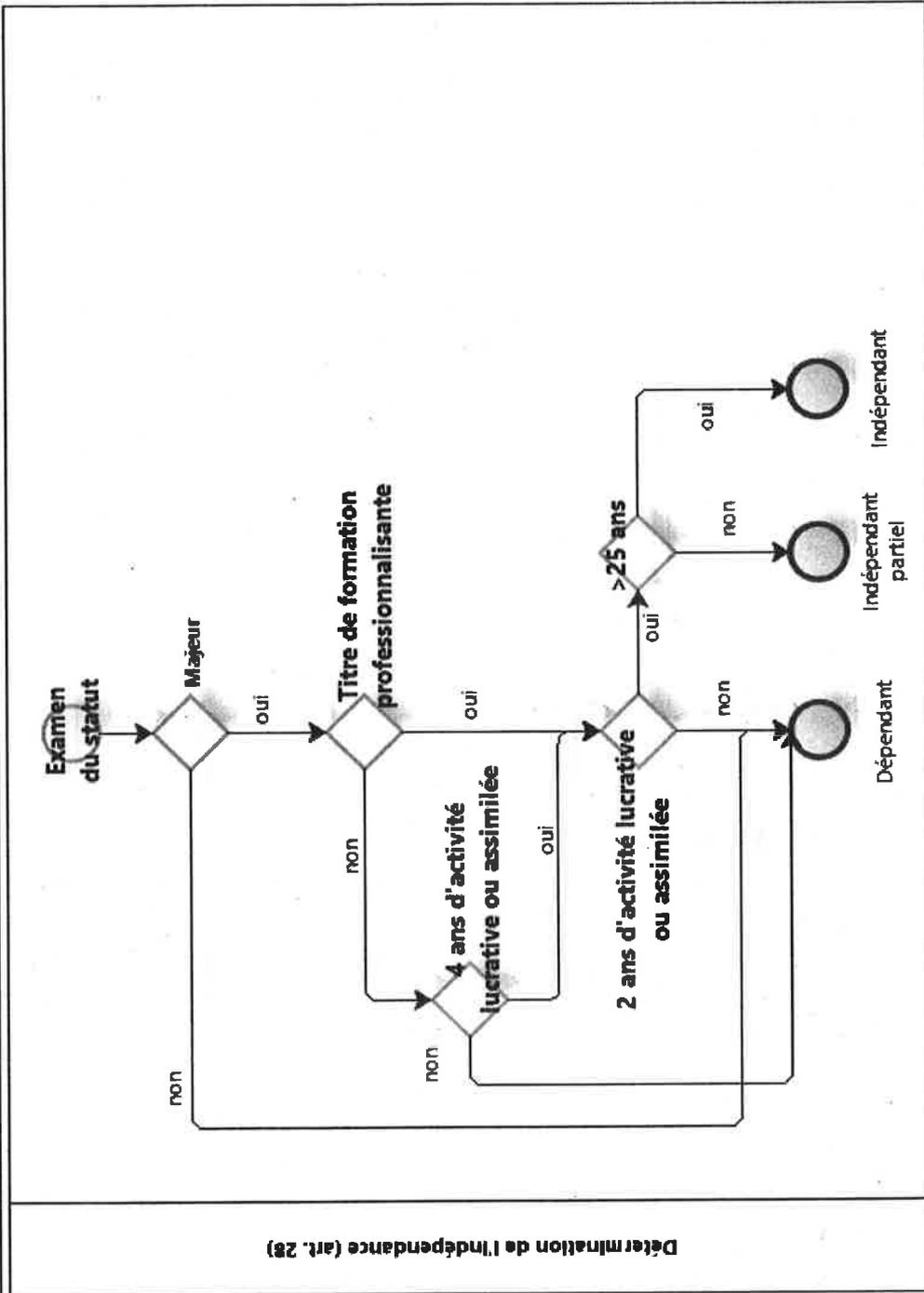
² Les personnes séjournant dans le Canton de Vaud à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à une aide de l'Etat.

³ L'aide n'est accordée, en principe, qu'aux élèves et aux étudiants régulièrement inscrits et aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente.

Art. 28 – Statut du requérant indépendant

Annexe II

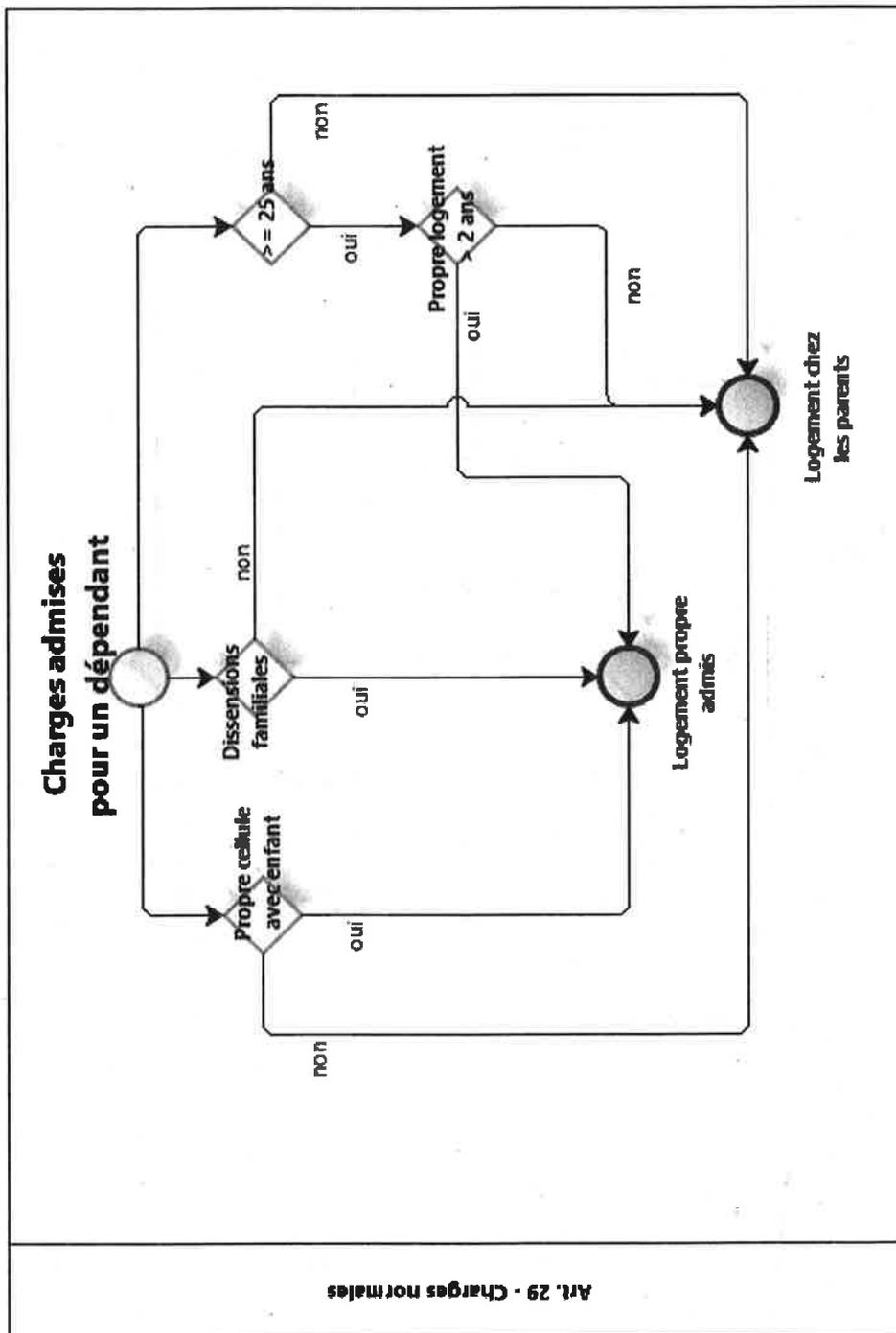
au rapport de la Commission chargée d'examiner l'objet suivant:
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)



Art. 29 – Charges normales

Annexe III

au rapport de la Commission chargée d'examiner l'objet suivant:
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)



Loi vaudoise sur l'aide aux études et à la formation professionnelle / Tableau comparatif

Texte du Conseil d'Etat

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

PROJET DE LOI

sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

du 30 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 66 de la Constitution fédérale

vu l'Accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

Vu le projet de loi par le Conseil d'Etat

décède

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire.

Art. 2 Principes

¹ Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études.

² Toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit au soutien de l'Etat.

³ Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers.

⁴ L'octroi d'une aide financière ne doit pas être conditionné par des critères restreignant le libre choix d'une formation reconnue.

Art. 3 Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire.

Art. 2 Principes

¹ Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle.

² Toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit au soutien de l'Etat.

³ Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers.

⁴ L'octroi d'une aide financière ne doit pas être conditionné par des critères restreignant le libre choix d'une formation reconnue.

Art. 3 Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 Coordination

¹ L'Etat coordonne son action avec celles de la Confédération, des autres cantons, des communes et de toute autre corporation de droit public ou institution de droit privé qui pourraient concourir au même but.

Art. 5 Information

¹ L'Etat veille à mettre en place une information systématique et généralisée des aides proposées et des conditions auxquelles elles peuvent être obtenues.

Art. 6 Autorité en charge de l'application de la présente loi

¹ Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

² Le département exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : le service).

Art. 7 Dispositions spéciales

¹ Par voie d'arrêté, le Conseil d'Etat peut instituer des allocations spéciales, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat ou soutenir les personnes au bénéfice d'une mesure d'insertion sociale. Ces allocations sont régies par des règlements spéciaux.

Chapitre II Prestations

SECTION I CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 8 Ayants droit

¹ A condition que leur domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud, l'aide financière de l'Etat est accordée aux :

- a) citoyens suisses domiciliés en Suisse sous réserve de la lettre b ;
- b) citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour les formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence ;
- c) ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE ou d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux, dans la mesure où ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière d'allocations de formation ;

Art. 4 Coordination

¹ L'Etat coordonne son action avec celles de la Confédération, des autres cantons, des communes et de toute autre corporation de droit public ou institution de droit privé qui pourraient concourir au même but.

Art. 5 Information

¹ L'Etat veille à mettre en place une information systématique et généralisée des aides proposées et des conditions auxquelles elles peuvent être obtenues.

Art. 6 Autorité en charge de l'application de la présente loi

¹ Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

² Le département exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : le service).

Art. 7 Dispositions spéciales

¹ Par voie d'arrêté, le Conseil d'Etat peut instituer des allocations spéciales, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat ou soutenir les personnes au bénéfice d'une mesure d'insertion sociale. Ces allocations sont régies par des règlements spéciaux.

Chapitre II Prestations

SECTION I CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 8 Ayants droit

¹ A condition que leur domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud, l'aide financière de l'Etat est accordée aux :

- a) citoyens suisses domiciliés en Suisse sous réserve de la lettre b ;
- b) citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour les formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence ;
- c) ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE ou d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux, dans la mesure où ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière d'allocations de formation ;

- d) personnes titulaires d'un permis d'établissement ;
- e) personnes titulaires d'une autorisation de séjour et domiciliées en Suisse depuis au moins 5 ans ;
- f) personnes reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse.

² Les personnes séjournant dans le Canton de Vaud à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à une aide de l'Etat.

³ L'aide n'est accordée, en principe, qu'aux élèves et aux étudiants régulièrement inscrits et aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente.

Art. 9 Domicile déterminant

¹ Vaut domicile déterminant en matière d'aide aux études et à la formation professionnelle:

- a) le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la lettre d ;
- b) le canton d'origine des citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents, sous réserve de la lettre d ;
- c) le canton dans lequel sont assignés les réfugiés ou apatrides majeurs qui sont orphelins de père et mère, ou dont les parents sont établis à l'étranger, sous réserve de la lettre d ;
- d) le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études. L'article 28, alinéas 3 et 4, est applicable.

² Les cas où la détermination du domicile donne lieu à des difficultés sont réglés avec le canton d'origine ou tout autre canton, de manière à éviter, d'une part, le cumul des allocations, d'autre part, le refus de tout soutien au requérant qui, par ailleurs, remplirait

- d) personnes titulaires d'un permis d'établissement ;
- e) personnes titulaires d'une autorisation de séjour et domiciliées en Suisse depuis au moins 5 ans ;
- f) personnes reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse.

g) personnes admises à titre provisoire qui ne sont pas reconnues comme réfugiées et dont les parents ne bénéficient pas de prestations de la Loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA).

² Les personnes séjournant dans le Canton de Vaud à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à une aide de l'Etat.

³ L'aide n'est accordée, en principe, qu'aux élèves et aux étudiants régulièrement inscrits et aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente.

Art. 9 Domicile déterminant

¹ Vaut domicile déterminant en matière d'aide aux études et à la formation professionnelle:

- a) le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la lettre d ;
- b) le canton d'origine des citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents, sous réserve de la lettre d ;
- c) le canton dans lequel sont assignés les réfugiés ou apatrides majeurs qui sont orphelins de père et mère, ou dont les parents sont établis à l'étranger, sous réserve de la lettre d ;
- d) le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études. L'article 28, alinéas 3 et 4, est applicable.

² Les cas où la détermination du domicile donne lieu à des difficultés sont réglés avec le canton d'origine ou tout autre canton, de manière à éviter, d'une part, le cumul des allocations, d'autre part, le refus de tout soutien au requérant qui, par ailleurs, remplirait

les conditions exigées pour en bénéficier.

³ Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 10 Formations reconnues

¹ L'aide financière de l'Etat est octroyée aux personnes qui suivent, auprès d'un établissement de formation reconnu, l'une des formations suivantes, à condition qu'elles ne soient pas dispensées dans le cadre de la scolarité obligatoire:

- a) les mesures de transition organisées par le Canton ;
- b) les formations préparatoires obligatoires pour accéder à une formation des degrés secondaire II et tertiaire, ainsi que les programmes passerelles ;
- c) les formations des degrés secondaire II et tertiaire qui se terminent par un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération.

Art. 11 Etablissements de formation reconnus

¹ Sont des établissements de formation reconnus:

- a) les établissements publics de formation en Suisse
- b) les établissements privés de formation en Suisse subventionnés par le Canton de Vaud ou la Confédération et qui délivrent un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération ;
- c) les établissements privés subventionnés et mandatés par le Canton pour mettre en œuvre des mesures de transition.

Art. 12 Formation à l'étranger

¹ Une aide financière peut être octroyée pour une formation suivie à l'étranger, si:

- a) le requérant remplit les conditions d'inscription ou d'immatriculation pour la formation équivalente ou comparable en Suisse et
- b) la formation se termine par un titre reconnu en Suisse.

² Le requérant démontre au besoin que le titre visé est reconnu en Suisse.

Art. 13 Structure de la formation

¹ L'aide financière de l'Etat est en principe limitée aux formations suivies à plein temps.

² Une aide financière peut être octroyée pour une formation à temps partiel, si:

les conditions exigées pour en bénéficier.

³ Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 10 Formations reconnues

¹ L'aide financière de l'Etat est octroyée aux personnes qui suivent, auprès d'un établissement de formation reconnu, l'une des formations suivantes, à condition qu'elles ne soient pas dispensées dans le cadre de la scolarité obligatoire:

- a) les mesures de transition organisées par le Canton ;
- b) les formations préparatoires obligatoires pour accéder à une formation des degrés secondaire II et tertiaire, ainsi que les programmes passerelles ;
- c) les formations des degrés secondaire II et tertiaire qui se terminent par un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération.

Art. 11 Etablissements de formation reconnus

¹ Sont des établissements de formation reconnus:

- a) les établissements publics de formation en Suisse
- b) les établissements privés de formation en Suisse subventionnés par le Canton de Vaud ou la Confédération et qui délivrent un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération ;
- c) les établissements privés subventionnés et mandatés par le Canton pour mettre en œuvre des mesures de transition.

Art. 12 Formation à l'étranger

¹ Une aide financière peut être octroyée pour une formation suivie à l'étranger, si:

- a) le requérant remplit les conditions d'inscription ou d'immatriculation pour la formation équivalente ou comparable en Suisse et
- b) la formation se termine par un titre reconnu en Suisse.

² Le requérant démontre au besoin que le titre visé est reconnu en Suisse.

Art. 13 Structure de la formation

¹ L'aide financière de l'Etat est en principe limitée aux formations suivies à plein temps.

² Une aide financière peut être octroyée pour une formation à temps partiel, si:

- a) la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ;
- b) un tel aménagement de la formation est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

SECTION II MODALITÉS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 14 Allocations

¹ L'Etat octroie son aide en principe sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts.

² L'allocation est accordée pour un an. Elle est renouvelable dans les limites des conditions et modalités d'octroi posées par la présente loi.

Art. 15 Bourses

¹ Les bourses sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, attribuées à fonds perdu, sous réserve des cas de changement et d'abandon de formation.

² Une bourse peut être octroyée pour autant que la formation entreprise permette d'obtenir un titre de niveau plus élevé que celui déjà obtenu. Les formations préparatoires et les mesures de transition sont réservées.

³ Une bourse ne peut être attribuée pour les formations entreprises après l'obtention d'un Master.

⁴ Toutefois, une bourse est également octroyée au requérant déjà détenteur d'un Master ou d'un titre professionnalisant équivalent ou supérieur au titre délivré par la formation visée :

- a) en cas de reconversion rendue nécessaire pour des raisons de santé ou de conjoncture économique, pour autant que la possibilité de la prise en charge de la formation n'existe pas dans le cadre d'autres mesures de soutien ;
- b) lorsqu'un tel titre est requis pour l'accès à la formation considérée ;
- c) si un intérêt public prépondérant l'exige, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat.

Art. 16 Prêts

- a) la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ;
- b) un tel aménagement de la formation est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

SECTION II MODALITÉS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 14 Allocations

¹ L'Etat octroie son aide en principe sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts.

² L'allocation est accordée pour un an. Elle est renouvelable dans les limites des conditions et modalités d'octroi posées par la présente loi.

Art. 15 Bourses

¹ Les bourses sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, attribuées à fonds perdu, sous réserve des cas de changement et d'abandon de formation.

² Une bourse peut être octroyée pour autant que la formation entreprise permette d'obtenir un titre de niveau plus élevé que celui déjà obtenu. Les formations préparatoires et les mesures de transition sont réservées.

³ Une bourse ne peut être attribuée pour les formations entreprises après l'obtention d'un Master.

⁴ Toutefois, une bourse est également octroyée au requérant déjà détenteur d'un Master ou d'un titre professionnalisant ~~équivalent ou supérieur au titre délivré par la formation visée~~ pour accomplir une formation s'achevant par un titre inférieur ou équivalent à celui dont il dispose:

- a) en cas de reconversion rendue nécessaire pour des raisons de santé ou de conjoncture économique, pour autant que la possibilité de la prise en charge de la formation n'existe pas dans le cadre d'autres mesures de soutien ;
- b) lorsqu'un tel titre est requis pour l'accès à la formation considérée ;
- c) si un intérêt public prépondérant l'exige, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat.

Art. 16 Prêts

¹ Les prêts sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées conformément à l'article 34.

² Un prêt peut être octroyé:

a) pour la préparation d'un diplôme subséquent au Master ou pour l'élaboration d'une thèse universitaire. Ce prêt se limite à une durée maximale de respectivement un et trois ans ;

b) pour la formation entreprise lorsqu'elle ne permet pas d'obtenir un titre plus élevé ;

c) dans les autres cas expressément prévus par la présente loi.

³ Le règlement détermine le montant maximal qui peut être accordé sous forme de prêt à une même personne.

Art. 17 **Durée**
a) relative

¹ Sauf circonstances particulières, l'aide financière de l'Etat ne s'étend pas au-delà de la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation suivie prolongée de deux semestres.

² Dans les cas de formation à temps partiel, la durée du droit à une allocation est prolongée en conséquence.

³ En cas de circonstances particulières au sens du premier alinéa, seule une allocation sous forme de prêt peut être octroyée.

Art. 18 b) absolue

¹ Une allocation ne peut être octroyée pour une formation ou part de formation entreprise ou poursuivie après une durée totale de onze années de formation postobligatoire.

² Sont réservés les cas de:

a) reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;

b) formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2 ;

c) changement de formation pour des raisons médicales visé à l'article 19, alinéa 4.

¹ Les prêts sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées conformément à l'article 34.

² Un prêt peut être octroyé:

a) pour la préparation d'un diplôme subséquent au Master ou pour l'élaboration d'une thèse universitaire. Ce prêt se limite à une durée maximale de respectivement un et trois ans ;

b) pour la formation entreprise lorsqu'elle ne permet pas d'obtenir un titre plus élevé ;

c) dans les autres cas expressément prévus par la présente loi.

³ Le règlement détermine le montant maximal qui peut être accordé sous forme de prêt à une même personne.

Art. 17 **Durée**
a) relative

¹ Sauf circonstances particulières, l'aide financière de l'Etat ne s'étend pas au-delà de la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation suivie prolongée de deux semestres.

² Dans les cas de formation à temps partiel, la durée du droit à une allocation est prolongée en conséquence.

³ En cas de circonstances particulières au sens du premier alinéa, seule une allocation sous forme de prêt peut être octroyée.

Art. 18 b) absolue

¹ Une allocation sous forme de bourse ne peut être octroyée pour une formation ou part de formation entreprise ou poursuivie après une durée totale de ~~onze~~ dix années de formation postobligatoire.

² Sont réservés les cas de:

a) reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;

b) formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2 ;

c) changement de formation pour des raisons médicales visé à l'article 19, alinéa 4 ;

d) formation exceptionnellement longue, notamment la médecine ou un parcours long comprenant des formations visées à l'article 10, lettres a et b de la présente loi.

Art. 19 Changement de formation

¹ Il y a changement de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie pour une autre formation, sans avoir obtenu le titre visé.

² Un changement de formation intervenant au cours ou au terme de la première année pour laquelle l'aide de l'Etat a été accordée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise, si ce n'est que la durée de celle-ci ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

³ En cas de changement de formation intervenant ultérieurement, seul un prêt peut être accordé, à moins que l'intéressé ne s'engage à rembourser les frais de formation reçus dès la deuxième année de la formation interrompue pour laquelle il a bénéficié de l'aide de l'Etat. Dans ce cas, la durée de la nouvelle formation ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

⁴ Le changement de formation pour des raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation considérée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise.

⁵ Aucune aide de l'Etat n'est accordée lorsqu'une troisième formation est entreprise alors que les deux formations précédentes, ayant fait l'objet d'allocations, n'ont pas été achevées.

Art. 20 Abandon de formation

¹ Il y a abandon de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie sans avoir obtenu le titre visé et sans reprendre de formation dans un délai de deux ans à compter de l'interruption.

² Les effets liés au changement de formation prévus à l'article 19, alinéas 2, 3, 4 et 5, sont applicables à la nouvelle formation entreprise après un abandon.

SECTION III CALCUL DE L'AIDE

Art. 21 Principes de calcul

¹ L'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'article 22.

Art. 19 Changement de formation

¹ Il y a changement de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie pour une autre formation, sans avoir obtenu le titre visé.

² Un changement de formation intervenant au cours ou au terme de la première année pour laquelle l'aide de l'Etat a été accordée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise, si ce n'est que la durée de celle-ci ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

³ En cas de changement de formation intervenant ultérieurement, seul un prêt peut être accordé, à moins que l'intéressé ne s'engage à rembourser les frais de formation reçus dès la deuxième année de la formation interrompue pour laquelle il a bénéficié de l'aide de l'Etat. Dans ce cas, la durée de la nouvelle formation ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

⁴ Le changement de formation pour des raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation considérée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise.

⁵ Aucune aide de l'Etat n'est accordée lorsqu'une troisième formation est entreprise alors que les deux formations précédentes, ayant fait l'objet d'allocations, n'ont pas été achevées.

Art. 20 Abandon de formation

¹ Il y a abandon de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie sans avoir obtenu le titre visé et sans reprendre de formation dans un délai de deux ans à compter de l'interruption.

² Les effets liés au changement de formation prévus à l'article 19, alinéas 2, 3, 4 et 5, sont applicables à la nouvelle formation entreprise après un abandon.

SECTION III CALCUL DE L'AIDE

Art. 21 Principes de calcul

¹ L'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'article 22.

² Les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée.

³ Le budget du requérant et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 22, alinéa 3, est séparé de celui des personnes visées à l'article 22, alinéa 1 et 2. Lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont établis, sous réserve de l'article 24, alinéas 1 et 2.

⁴ La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée.

⁵ La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) est applicable en ce qui concerne la notion de revenu déterminant, la définition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

Art. 22 Unité économique de référence

¹ L'unité économique de référence comprend, pour le calcul de l'aide financière, le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien.

² Lorsque les parents vivent de manière séparée, chacun des deux parents ainsi que leur conjoint et enfants à charge respectifs sont compris dans l'unité économique de référence.

³ Le conjoint ainsi que les enfants à charge du requérant sont également compris dans l'unité économique de référence.

⁴ Le partenaire enregistré ou vivant en ménage commun est assimilé au conjoint dans le cadre de la présente disposition.

⁵ Les autres personnes tenues légalement de pourvoir à l'entretien du requérant sont traitées de la même manière que les parents dans le cadre de la présente disposition.

Art. 23 Fortune immobilière

¹ L'article 7 LHPS est également applicable à la fortune immobilière des parents de la personne en formation.

² Les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée.

³ Le budget du requérant et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 22, alinéa 3, est séparé de celui des personnes visées à l'article 22, alinéa 1 et 2. Lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont établis, sous réserve de l'article 24, alinéas 1 et 2.

⁴ La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée.

⁵ La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) est applicable en ce qui concerne la notion de revenu déterminant, la définition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

Art. 22 Unité économique de référence

¹ L'unité économique de référence comprend, pour le calcul de l'aide financière, le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien.

² Lorsque les parents vivent de manière séparée, chacun des deux parents ainsi que leur conjoint et enfants à charge respectifs sont compris dans l'unité économique de référence.

³ Le conjoint ainsi que les enfants à charge du requérant sont également compris dans l'unité économique de référence.

⁴ Le partenaire enregistré ou vivant en ménage commun est assimilé au conjoint dans le cadre de la présente disposition.

⁵ Les autres personnes tenues légalement de pourvoir à l'entretien du requérant sont traitées de la même manière que les parents dans le cadre de la présente disposition.

Art. 23 Fortune immobilière

¹ L'article 7 LHPS est également applicable à la fortune immobilière des parents de la personne en formation.

Art. 24 Contribution d'entretien des parents

¹ Si, avant l'entrée en formation, une décision judiciaire a fixé une contribution d'entretien en faveur du requérant, cette contribution peut être prise en compte dans le revenu déterminant du requérant, pour autant qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs. Dans ce cas, le ou les parents débiteurs et leur cellule familiale ne sont pas pris en compte dans l'unité économique de référence.

² Une convention de médiation établissant, avant l'entrée en formation, la contribution d'entretien du ou des parents, en raison de dissensions familiales graves et avérées, déploie les mêmes effets que ceux énoncés à l'alinéa précédent pour une décision judiciaire, pour autant qu'elle ait été reconnue par un service de l'Etat et qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs.

³ Aucune aide n'est versée au requérant qui refuse le soutien financier de ses parents.

Art. 25 Refus des parents de contribuer à l'entretien

a) Principe

¹ Lorsque les conditions d'octroi d'une aide sont remplies, si les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on serait en droit d'attendre de leur part, le montant de la bourse ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait de ce soutien. Un prêt est accordé, sur demande, pour compléter ou remplacer l'allocation.

² Si l'étendue de l'obligation d'entretien due au requérant est déterminée, avant la fin de la formation pour laquelle un prêt est alloué en application du premier alinéa, par une décision judiciaire ou une convention de médiation correspondant à la situation financière effective du ou des parents débiteurs, la part du prêt qui ne serait pas couverte par cette décision ou cette convention est transformée en bourse.

Art. 26 b) Médiation

¹ Dans les situations de dissensions familiales graves et avérées, le service peut proposer au requérant et à ses parents une médiation par l'intermédiaire d'un organe neutre afin d'établir la contribution d'entretien. Il peut leur impartir un délai pour trouver un

Art. 24 Contribution d'entretien des parents

¹ Si, avant l'entrée en formation, une décision judiciaire a fixé une contribution d'entretien en faveur du requérant, cette contribution peut être prise en compte dans le revenu déterminant du requérant, pour autant qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs. Dans ce cas, le ou les parents débiteurs et leur cellule familiale ne sont pas pris en compte dans l'unité économique de référence.

² Une convention de médiation établissant, avant l'entrée en formation, la contribution d'entretien du ou des parents, en raison de dissensions familiales ~~graves et avérées~~ établies, déploie les mêmes effets que ceux énoncés à l'alinéa précédent pour une décision judiciaire, pour autant qu'elle ait été reconnue par un service de l'Etat et qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs.

³ Aucune aide n'est versée au requérant qui refuse le soutien financier de ses parents.

Art. 25 Refus des parents de contribuer à l'entretien

a) Principe

¹ ~~Lorsque~~ Si les conditions d'octroi d'une aide sont remplies, ~~si et que~~ les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on ~~serait~~ est en droit d'attendre de leur part, le montant de la bourse ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait de ce soutien. Un prêt est accordé, sur demande, pour compléter ou remplacer l'allocation.

² Si l'étendue de l'obligation d'entretien due au requérant est déterminée, avant la fin de la formation pour laquelle un prêt est alloué en application du premier alinéa, par une décision judiciaire ou une convention de médiation correspondant à la situation financière effective du ou des parents débiteurs, la part du prêt qui ne serait pas couverte par cette décision ou cette convention est transformée en bourse.

Art. 26 b) Médiation

¹ Sur demande du requérant ou de ses parents, le service donne tout renseignement utile sur les possibilités de médiation existantes.

² Dans les situations de dissensions familiales ~~graves et avérées~~ établies, le service peut proposer au requérant et à ses parents une médiation par l'intermédiaire d'un organe neutre afin d'établir la contribution d'entretien. ~~Il peut leur impartir un délai pour trouver~~

arrangement.

² Les parties informent le service de l'aboutissement de la médiation et des termes de l'accord ou de son échec.

³ Le service prend en charge les deux premières séances de médiation.

Art. 27 c) Subrogation

¹ Lorsque l'Etat accorde un prêt en application de l'article 25, alinéa 1, il peut se subroger aux droits du requérant créancier de l'obligation d'entretien, pour autant que ses parents vivent dans l'aisance.

Art. 28 Statut de requérant indépendant

¹ Il est tenu compte partiellement de la capacité financière des parents du requérant majeur, qui a terminé une première formation donnant accès à un métier et qui, avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation, a exercé une activité lucrative pendant deux ans sans interruption lui garantissant d'être financièrement indépendant.

² Lorsque le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées au premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents.

³ Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation.

⁴ Le service militaire, le service civil, le chômage et la tenue d'un ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative.

~~un arrangement.~~

² Si la médiation prévue à l'alinéa 2 est entreprise :

a) le service prend en charge les deux premières séances ~~de médiation~~ ;

b) il peut impartir un délai aux parties pour trouver un arrangement ;

c) les parties informent le service de l'aboutissement de la médiation et des termes de l'accord ou de son échec.

Art. 27 c) Subrogation

¹ Lorsque l'Etat accorde un prêt en application de l'article 25, alinéa 1, il peut se subroger aux droits du requérant créancier de l'obligation d'entretien, pour autant que ~~ses parents vivent dans l'aisance~~ le revenu de ses parents dépasse les valeurs seuils découlant de l'article 328, alinéa 1, du Code civil.

Art. 28 Statut de requérant indépendant

¹ Il est tenu compte partiellement de la capacité financière des parents du requérant si celui-ci répond cumulativement aux conditions suivantes:

a) il est majeur ;

b) ~~qui~~ il a terminé une première formation donnant accès à un métier ;

c) ~~et qui, avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation,~~ il a exercé une activité lucrative pendant deux ans sans interruption lui garantissant d'être financièrement indépendant avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation.

² ~~Lorsque~~ Si le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées ~~au~~ aux lettres b et c du premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents.

³ Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation.

⁴ Le service militaire, le service civil, le chômage et la tenue d'un ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative.

⁵ Si, dans les cas prévus ci-dessus, les parents du requérant possèdent une fortune importante, l'aide financière de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt.

Art. 29 Charges normales

¹ Les charges normales correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille et comprennent, notamment, le logement, l'entretien, les assurances, les frais médicaux et dentaires, les frais de garde, les impôts, ainsi que les loisirs.

² Elles sont établies de manière forfaitaire selon un barème tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile. Elles sont adoptées et réexaminées périodiquement par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Pour les requérants qui ne remplissent pas les conditions du statut de requérant indépendant au sens de l'article 28, il est tenu compte dans les charges normales d'un logement propre s'ils:

- a) sont âgés de 25 ans au moins et s'ils ont assumé seuls les frais liés à un tel logement pendant 2 ans au moins, ou ;
- b) ont constitué une cellule familiale propre avec enfant à charge, ou ;
- c) connaissent des dissensions graves et avérées avec leurs parents.

Art. 30 Frais de formation

¹ Sont notamment considérés comme frais de formation et reconnus aux conditions fixées par le règlement, les écolages et diverses taxes d'études, le matériel et les manuels, ainsi que les autres frais accessoires nécessités par les études et non pris en compte dans le revenu déterminant, tels que ceux liés aux transports ou à un logement séparé de celui des parents en raison de la distance.

² Les frais de formation sont établis sur la base de montants forfaitaires tels que déterminés et fixés par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Si l'établissement fréquenté est un établissement vaudois, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation

⁵ Si, dans les cas prévus ci-dessus, les parents du requérant possèdent une fortune importante, l'aide financière de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt.

Art. 29 Charges normales

¹ Les charges normales correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille et comprennent, notamment, le logement, l'entretien, les assurances, les frais médicaux et dentaires, les frais de garde, les impôts, ainsi que les loisirs.

² Elles sont établies de manière forfaitaire selon un barème tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile. Elles sont adoptées et réexaminées périodiquement par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Pour les requérants qui ne remplissent pas les conditions du statut de requérant indépendant au sens de l'article 28, il est tenu compte d'un logement propre dans les charges normales ~~d'un logement propre~~ s'ils:

- a) ~~sont âgés de 25 ans au moins~~ et s'ils ont assumé seuls les frais liés à un tel logement pendant 2 ans au moins, ou ;
- b) s'ils ont constitué une cellule familiale propre avec enfant à charge, ou ;
- c) s'ils connaissent des dissensions ~~graves et avérées~~ établies avec leurs parents.

Art. 30 Frais de formation

¹ Sont notamment considérés comme frais de formation et reconnus aux conditions fixées par le règlement, les écolages et diverses taxes d'études, le matériel et les manuels, ainsi que les autres frais accessoires nécessités par les études et non pris en compte dans le revenu déterminant, tels que ceux liés aux transports ou à un logement séparé de celui des parents en raison de la distance.

² Les frais de formation sont établis sur la base de montants forfaitaires tels que déterminés et fixés par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Si l'établissement fréquenté est un établissement vaudois, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation

équivalente la moins coûteuse dans le canton.

⁴ Si l'établissement fréquenté se situe hors du canton, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation équivalente la moins coûteuse ; pour les formations à l'étranger, ce montant ne dépassera en tous les cas pas le forfait maximal déterminé et fixé par le Conseil d'Etat, au sens de l'alinéa 2, pour les frais de formation en Suisse.

Art. 31 Formation à temps partiel

¹ Lorsque la réglementation applicable à la formation suivie impose au requérant de poursuivre sa formation à temps partiel, le calcul de l'aide tient compte du taux de formation.

² Lorsque des raisons sociales, familiales ou de santé justifient l'aménagement de la formation à temps partiel, l'aide accordée n'est pas réduite en fonction du taux de formation. La prise en compte des prestations pouvant être octroyées par d'autres mesures de soutien est toutefois réservée.

SECTION IV FIN DU DROIT AUX PRESTATIONS ET REMBOURSEMENT

Art. 32 Fin du droit aux prestations

¹ L'aide financière de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une des conditions prévues par la loi.

Art. 33 Restitution de la bourse

¹ En cas d'interruption de la formation en cours d'année, le bénéficiaire doit restituer les frais de formation ainsi que les montants visant à couvrir ses charges normales, pour la période de formation non suivie.

² L'aide financière perçue pour la période de formation non suivie doit être restituée dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

³ En cas d'abandon des études au sens de l'article 20, alinéa 1, le bénéficiaire doit de surcroît rembourser les frais de formation perçus pour la période de formation suivie de la dernière année, achevée ou interrompue. Cette obligation de restitution n'est pas applicable à l'abandon de formation pour raisons impérieuses.

⁴ Le remboursement des frais de formation pour la période de formation suivie doit être

équivalente la moins coûteuse dans le canton.

⁴ Si l'établissement fréquenté se situe hors du canton, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation équivalente la moins coûteuse ; pour les formations à l'étranger, ce montant ne dépassera en tous les cas pas le forfait maximal déterminé et fixé par le Conseil d'Etat, au sens de l'alinéa 2, pour les frais de formation en Suisse.

Art. 31 Formation à temps partiel

¹ Lorsque la réglementation applicable à la formation suivie impose au requérant de poursuivre sa formation à temps partiel, le calcul de l'aide tient compte du taux de formation.

² Lorsque des raisons sociales, familiales ou de santé justifient l'aménagement de la formation à temps partiel, l'aide accordée n'est pas réduite en fonction du taux de formation. La prise en compte des prestations pouvant être octroyées par d'autres mesures de soutien est toutefois réservée.

SECTION IV FIN DU DROIT AUX PRESTATIONS ET REMBOURSEMENT

Art. 32 Fin du droit aux prestations

¹ L'aide financière de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une des conditions prévues par la loi.

Art. 33 Restitution de la bourse

¹ En cas d'interruption de la formation en cours d'année, le bénéficiaire doit restituer les frais de formation ainsi que les montants visant à couvrir ses charges normales, pour la période de formation non suivie.

² L'aide financière perçue pour la période de formation non suivie doit être restituée dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

³ En cas d'abandon des études au sens de l'article 20, alinéa 1, le bénéficiaire doit de surcroît rembourser les frais de formation perçus pour la période de formation suivie de la dernière année, achevée ou interrompue. Cette obligation de restitution n'est pas applicable à l'abandon de formation pour raisons impérieuses.

⁴ Le remboursement des frais de formation pour la période de formation suivie doit être

effectué aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 34, alinéa 1 et 4.

Art. 34 Remboursement du prêt

¹ Le prêt doit être remboursé dans un délai de 5 ans dès la fin des études ou dès leur interruption selon les modalités arrêtées par le département. Au-delà de cette échéance, un intérêt est perçu sur le solde encore dû.

² En cas d'interruption de la formation en cours d'année, la part du prêt correspondant à la période de formation non suivie doit être remboursée dans les 30 jours dès la notification de la décision de remboursement.

³ Si le bénéficiaire d'un prêt qui a interrompu sa formation établit qu'il débutera une nouvelle formation reconnue lors de la rentrée scolaire ou académique suivante, le remboursement de sa dette est suspendu jusqu'au terme ou à l'arrêt de la nouvelle formation. L'alinéa 2 est réservé.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le département peut renoncer à demander le remboursement du prêt.

Art. 35 Aides perçues indûment ou détournées

¹ L'allocation perçue doit entièrement être restituée par le bénéficiaire qui :

a) a obtenu indûment cette aide de l'Etat sur la base d'informations inexacts ou incomplètes ;

b) a détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine.

² Toute nouvelle demande d'aide financière peut être rejetée temporairement ou définitivement.

³ Si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'article 41, alinéa 2, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée.

⁴ Les allocations doivent être restituées dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

Art. 36 Solidarité

¹ Le ou les parents du requérant détenteurs de l'autorité parentale sont solidairement responsables du remboursement et de la restitution des allocations perçues jusqu'à sa

effectué aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 34, alinéa 1 et 4.

Art. 34 Remboursement du prêt

¹ Le prêt doit être remboursé dans un délai de 5 ans dès la fin des études ou dès leur interruption selon les modalités arrêtées par le département. Au-delà de cette échéance, un intérêt est perçu sur le solde encore dû.

² En cas d'interruption de la formation en cours d'année, la part du prêt correspondant à la période de formation non suivie doit être remboursée dans les 30 jours dès la notification de la décision de remboursement.

³ Si le bénéficiaire d'un prêt qui a interrompu sa formation établit qu'il débutera une nouvelle formation reconnue lors de la rentrée scolaire ou académique suivante, le remboursement de sa dette est suspendu jusqu'au terme ou à l'arrêt de la nouvelle formation. L'alinéa 2 est réservé.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le département peut renoncer à demander le remboursement du prêt.

Art. 35 Aides perçues indûment ou détournées

¹ L'allocation perçue doit entièrement être restituée par le bénéficiaire qui :

a) a obtenu indûment cette aide de l'Etat sur la base d'informations inexacts ou incomplètes ;

b) a détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine.

² Toute nouvelle demande d'aide financière peut être rejetée temporairement ou définitivement.

³ Si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'article 41, alinéa 2, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée.

⁴ Les allocations doivent être restituées dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

Art. 36 Solidarité

¹ Le ou les parents du requérant détenteurs de l'autorité parentale sont solidairement responsables du remboursement et de la restitution des allocations perçues jusqu'à sa

majorité.

Art. 37 Compensation

¹ Toute dette découlant d'une obligation de restitution de bourses ou de remboursement d'un prêt peut être compensée avec l'allocation octroyée dans le cadre d'une demande d'aide ultérieure.

Art. 38 Prescription

¹ Le droit de demander restitution s'éteint cinq ans après le versement de la dernière allocation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Chapitre III Procédure et organisation

SECTION I PROCÉDURE

Art. 39 Dépôt de la demande

¹ Celui qui veut exercer son droit aux prestations doit présenter sa demande sur formule officielle.

² Elle doit être signée du requérant et, s'il est mineur, de son représentant légal.

Art. 40 Effet de la demande

¹ L'allocation est accordée pour l'année de formation qui suit le dépôt de la demande.

² Si la demande est déposée en cours d'année, l'aide est octroyée pour la partie restante de l'année de formation en cours. Aucune demande ne peut être acceptée si elle n'est pas déposée au moins 3 mois avant la fin de l'année de formation.

Art. 41 Obligation d'informer

¹ Le requérant est tenu de communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité.

² Au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit annoncer, sans délai, tout changement sensible dans sa situation personnelle ou financière, de nature à entraîner la modification des prestations qui lui sont accordées. Dans un tel cas, le service est fondé à procéder au réexamen de sa décision.

majorité.

Art. 37 Compensation

¹ Toute dette découlant d'une obligation de restitution de bourses ou de remboursement d'un prêt peut être compensée avec l'allocation octroyée dans le cadre d'une demande d'aide ultérieure.

Art. 38 Prescription

¹ Le droit de demander restitution s'éteint cinq ans après le versement de la dernière allocation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Chapitre III Procédure et organisation

SECTION I PROCÉDURE

Art. 39 Dépôt de la demande

¹ Celui qui veut exercer son droit aux prestations doit présenter sa demande sur formule officielle.

² Elle doit être signée du requérant et, s'il est mineur, de son représentant légal.

Art. 40 Effet de la demande

¹ L'allocation est accordée pour l'année de formation qui suit le dépôt de la demande.

² Si la demande est déposée en cours d'année, l'aide est octroyée pour la partie restante de l'année de formation en cours. Aucune demande ne peut être acceptée si elle n'est pas déposée au moins 3 mois avant la fin de l'année de formation.

Art. 41 Obligation d'informer

¹ Le requérant est tenu de communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité.

² Au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit annoncer, sans délai, tout changement sensible dans sa situation personnelle ou financière, de nature à entraîner la modification des prestations qui lui sont accordées. Dans un tel cas, le service est fondé à procéder au réexamen de sa décision.

Art. 42 Voies de droit

¹ Une réclamation peut être ouverte à l'encontre des décisions rendues en première instance en vertu de la présente loi.

² La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

SECTION II DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 43 Sanctions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement, aura trompé l'Etat par des indications inexactes, aura omis de lui communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations ou de lui fournir les informations par lui requises ou encore aura détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine est passible d'une amende de dix mille francs au plus.

² Toute autre contravention à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou à des décisions fondées sur celles-ci, est passible d'une amende de mille francs au plus et de dix mille francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

³ Ces infractions sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr).

SECTION III PROTECTION DES DONNÉES

Art. 44 Traitement de données

¹ Le service est une autorité au sens de l'article 12, alinéa 1, LHPS. Les dispositions de la LHPS relatives à la protection des données, respectivement le chapitre IV Base centralisée de données sociales et protection des données, sont applicables à toutes les données collectées par le service et ce pour tous les membres de l'UER au sens de l'article 22.

² Le service peut collecter des données supplémentaires nécessaires à l'application de la présente loi, y compris des données sensibles, au sens de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

³ Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

Art. 42 Voies de droit

¹ Une réclamation peut être ouverte à l'encontre des décisions rendues en première instance en vertu de la présente loi.

² La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

SECTION II DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 43 Sanctions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement, aura trompé l'Etat par des indications inexactes, aura omis de lui communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations ou de lui fournir les informations par lui requises ou encore aura détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine est passible d'une amende de dix mille francs au plus.

² Toute autre contravention à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou à des décisions fondées sur celles-ci, est passible d'une amende de mille francs au plus et de dix mille francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

³ Ces infractions sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr).

SECTION III PROTECTION DES DONNÉES

Art. 44 Traitement de données

¹ Le service est une autorité au sens de l'article 12, alinéa 1, LHPS. Les dispositions de la LHPS relatives à la protection des données, respectivement le chapitre IV Base centralisée de données sociales et protection des données, sont applicables à toutes les données collectées par le service et ce pour tous les membres de l'UER au sens de l'article 22.

² Le service peut collecter des données supplémentaires nécessaires à l'application de la présente loi, y compris des données sensibles, au sens de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

³ Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

⁴ Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

⁵ Pour le surplus, la LPrD est applicable.

Art. 45 Communication de données

¹ Le service peut transmettre aux Centres sociaux régionaux, les données au sens de l'article 44, alinéa 2, si elles sont nécessaires à la détermination de leurs prestations.

² Le service peut échanger avec le service en charge de l'aide sociale les données concernant les personnes au bénéfice de mesures d'insertion sociale au sens de l'article 47 et suivants LASV, si elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ Un échange d'informations peut intervenir entre le service et les établissements de formation concernés, notamment pour les cas d'interruption de formation.

⁴ Le service peut, dans le cadre de l'entraide administrative, transmettre aux autres cantons et à la Confédération les données nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

SECTION IV COMMISSION CANTONALE DES BOURSES D'ÉTUDES

Art. 46 Institution et composition de la Commission cantonale des bourses d'études

¹ Une Commission cantonale des bourses d'études est instituée (ci-après : la commission).

² La commission est composée de représentants de l'Etat et des communes, des personnes en formation et des milieux concernés, tels que les associations patronales et syndicales.

³ Le Conseil d'Etat en nomme les membres et le président.

Art. 47 Compétences de la commission

¹ La commission:

a) examine le rapport annuel sur les décisions prises en application de la présente loi et fait part de ses observations au Conseil d'Etat ;

b) propose au Conseil d'Etat le montant des charges et des frais de formations reconnus par le règlement ;

⁴ Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

⁵ Pour le surplus, la LPrD est applicable.

Art. 45 Communication de données

¹ Le service peut transmettre aux Centres sociaux régionaux, les données au sens de l'article 44, alinéa 2, si elles sont nécessaires à la détermination de leurs prestations.

² Le service peut échanger avec le service en charge de l'aide sociale les données concernant les personnes au bénéfice de mesures d'insertion sociale au sens de l'article 47 et suivants LASV, si elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ Un échange d'informations peut intervenir entre le service et les établissements de formation concernés, notamment pour les cas d'interruption de formation.

⁴ Le service peut, dans le cadre de l'entraide administrative, transmettre aux autres cantons et à la Confédération les données nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

SECTION IV COMMISSION CANTONALE DES BOURSES D'ÉTUDES

Art. 46 Institution et composition de la Commission cantonale des bourses d'études

¹ Une Commission cantonale des bourses d'études est instituée (ci-après : la commission).

² La commission est composée de représentants de l'Etat et des communes, des personnes en formation et des milieux concernés, tels que les associations patronales et syndicales.

³ Le Conseil d'Etat en nomme les membres et le président.

Art. 47 Compétences de la commission

¹ La commission:

a) examine le rapport annuel sur les décisions prises en application de la présente loi et fait part de ses observations au Conseil d'Etat ;

b) propose au Conseil d'Etat le montant des charges et des frais de formations reconnus par le règlement ;

- c) se prononce sur toutes les questions de principe relatives à l'application de la présente loi ;
- d) donne au Conseil d'Etat son avis sur tout projet de modification de la présente loi et ses dispositions d'exécution ;
- e) donne son avis sur les cas que lui soumet le Conseil d'Etat ;
- f) désigne, parmi ses membres, un bureau.

Art. 48 Attributions du bureau de la commission

¹ Le bureau de la commission, après examen des circonstances de faits, donne son préavis à l'intention du Chef de service pour l'octroi d'une aide à titre exceptionnel dans les cas suivants:

- a) la nécessité d'un aménagement de la formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2, lettre b ;
- b) l'admission des cas de reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;
- c) l'admission de circonstances particulières pour la prolongation de la durée de la formation au sens de l'article 17, alinéa 1 ;
- d) l'admission de raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation au sens de l'article 19, alinéa 4 ;
- e) l'établissement de graves dissensions familiales au sens des articles 23, alinéa 2, 26, alinéa 1, et 29, alinéa 3, lettre c.

² Le Conseil d'Etat peut confier au bureau de la commission d'autres compétences de préavis sur des objets particuliers.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 49 Abrogation

¹ La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) du 11 septembre 1973 est abrogée.

Art. 50 Dispositions transitoires

¹ Les demandes d'aide relatives à une année de formation en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément à la loi

- c) se prononce sur toutes les questions de principe relatives à l'application de la présente loi ;
- d) donne au Conseil d'Etat son avis sur tout projet de modification de la présente loi et ses dispositions d'exécution ;
- e) donne son avis sur les cas que lui soumet le Conseil d'Etat ;
- f) désigne, parmi ses membres, un bureau.

Art. 48 Attributions du bureau de la commission

¹ Le bureau de la commission, après examen des circonstances de faits, donne son préavis à l'intention du Chef de service pour l'octroi d'une aide à titre exceptionnel dans les cas suivants:

- a) la nécessité d'un aménagement de la formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2, lettre b ;
- b) l'admission des cas de reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a, y compris ceux résultant d'inadéquation entre la formation suivie et la profession visée ;
- c) l'admission de circonstances particulières pour la prolongation de la durée de la formation au sens de l'article 17, alinéa 1 ;
- d) l'admission de raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation au sens de l'article 19, alinéa 4 ;
- e) l'établissement de ~~graves~~ dissensions familiales établies au sens des articles ~~23~~ 24, alinéa 2, 26, alinéa 1, et 29, alinéa 3, lettre c.

² Le Conseil d'Etat peut confier au bureau de la commission d'autres compétences de préavis sur des objets particuliers.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 49 Abrogation

¹ La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) du 11 septembre 1973 est abrogée.

Art. 50 Dispositions transitoires

¹ Les demandes d'aide relatives à une année de formation en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément à la loi

du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : l'ancienne législation).

² Les décisions rendues en application de l'ancienne législation déploient leurs effets jusqu'à la fin de l'année de formation concernée, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Les décisions de restitution des allocations pour abandon de formation rendues en application de l'ancienne législation restent valables après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce, jusqu'au remboursement complet des montants qu'elles ont fixés.

⁴ Les requérants reconnus financièrement indépendants en application de l'ancienne législation demeurent au bénéfice de ce statut jusqu'à la fin réglementaire de la formation en cours. Il ne sera dès lors pas tenu compte de la capacité financière de leurs parents jusqu'à ce terme.

Art. 51 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : l'ancienne législation).

² Les décisions rendues en application de l'ancienne législation déploient leurs effets jusqu'à la fin de l'année de formation concernée, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Les décisions de restitution des allocations pour abandon de formation rendues en application de l'ancienne législation restent valables après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce, jusqu'au remboursement complet des montants qu'elles ont fixés.

⁴ Les requérants reconnus financièrement indépendants en application de l'ancienne législation demeurent au bénéfice de ce statut jusqu'à la fin réglementaire de la formation en cours. Il ne sera dès lors pas tenu compte de la capacité financière de leurs parents jusqu'à ce terme.

Art. 51 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Claude-Alain Voiblet - Gymnase cantonal de La Cité - Journée politique ou propagande d'Etat !

Rappel de l'interpellation

Ces derniers mois, la politique d'asile et migratoire de notre pays a souvent été débattue au sein d'institutions de formation, de niveau scolaire ou gymnasial, financées par l'Etat. Pour rappel, il y a eu la large promotion du film militant "Vol Spécial" qui dénonçait la politique d'asile pratiquée en Suisse. Voici maintenant venu le temps des journées politiques dont le contenu ne saurait déplaire à la majorité du Conseil d'Etat.

En effet, en date du 18 décembre 2013, le Gymnase de la Cité à Lausanne propose de placer sa journée politique annuelle sous une "coloration humanitaire, en abordant le thème de la migration". A quelques semaines de trois votations fédérales importantes, concernant l'immigration, ce thème n'est pas anodin. Toutefois, la lecture de l'invitation adressée aux élèves du gymnase précité, le 14 novembre 2013, nous laisse songeurs.

Tout d'abord, le doyen de l'établissement relève que, selon lui : "les avis malheureusement tranchés et souvent mal informés, contribuent parfois à fausser une approche sereine et dépassionnée".

Que dire dès lors du contenu de la journée politique proposée par ce doyen épris d'une volonté de mieux informer ses élèves pour ne pas fausser leur perception du problème migratoire ? Le programme de la journée comprend tout d'abord la projection du film "Vol spécial", dont le militantisme contre la politique d'asile actuelle n'est plus à démontrer. Ensuite, la parole sera donnée à Mme Manon Schick, représentante d'Amnesty International, pour évoquer les problèmes liés aux droits humains, après quoi M. Jean-Claude Métraux, fondateur de l'Association "Appartenances" qui est engagée dans l'intégration des migrants, s'exprimera pour parler de la qualité de vie des migrants.

Vous avez beau chercher, il n'y a aucune trace de la position d'un représentant qui défende la politique migratoire actuelle, ou le durcissement nécessaire de la politique d'asile, pourtant souhaité dans les urnes par une majorité de citoyens qui ont approuvé les modifications de la loi sur l'asile.

Confiants que les élèves du Gymnase de la Cité sauront forger librement leur opinion, nous ne pouvons qu'interpeller le Conseil d'Etat sur les objectifs poursuivis par le doyen de l'établissement précité, qui s'est probablement perdu dans son idéologie.

Questions au Conseil d'Etat:

- 1. Le Conseil d'Etat, respectivement le Département de la formation, ont-ils connaissance de l'organisation de journées politiques dans certains gymnases publics placés sous la responsabilité du canton de Vaud ?*
- 2. Existe-il des règles, ou tout au moins un cadre global, à respecter dans la mise sur*

- ped de telles journées ?*
3. *Le respect général de la pluralité des opinions politiques dans tous les dossiers ne devrait-il pas être la principale préoccupation des responsables d'établissements ?*
 4. *Qui porte la responsabilité de tels programmes et de quelle manière s'exerce le contrôle de l'Etat pour garantir que les opinions politiques des formateurs — en l'occurrence des doyens d'établissement — n'influencent pas dans quelque sens que ce soit ?*
 5. *Enfin, comment l'Etat, censé garantir l'absence de toute forme de prosélytisme dans l'instruction publique, peut-il justifier de tels manquements au principe de la neutralité ?*

Nous remercions le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Claude-Alain Voiblet

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 :

Le Conseil d'Etat, respectivement le Département de la formation, ont-ils connaissance de l'organisation de journées politiques dans certains gymnases publics placés sous la responsabilité du canton de Vaud ?

Par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est au courant de l'existence des "journées politiques" dans les Gymnases vaudois. Elles sont organisées depuis 1992 et portent sur des thèmes variés tels que : l'Europe, le jeu des partis politiques ou encore la mendicité.

Question 2 :

Existe-il des règles, ou tout au moins un cadre global, à respecter dans la mise sur pied de telles journées ?

Oui, le cadre de ce type de journées a été précisé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, en particulier pour la diffusion de films qui recommande:

- *La mise sur pied, dans la mesure du possible, d'un débat contradictoire à l'issue de la séance afin de permettre à toutes les parties et à toutes les sensibilités de s'exprimer.*
- *L'instauration, au sein des classes concernées, d'un moment de discussion et d'échanges animé et encadré par des enseignants qui veilleront à faire émerger des avis contradictoires.*

Question 3 :

Le respect général de la pluralité des opinions politiques dans tous les dossiers ne devrait-il pas être la principale préoccupation des responsables d'établissement ?

Le Conseil d'Etat tient à rappeler tout d'abord que la "principale préoccupation des responsables d'établissement" reste avant tout la transmission de savoir et de connaissances permettant à l'élève d'obtenir un diplôme, quel qu'il soit.

Cela dit, le Conseil d'Etat partage l'avis exprimé dans la question de l'interpellant ; il considère qu'en plus de la priorité rappelée ci-dessus, l'enseignement doit permettre aux élèves d'apprendre à se forger une opinion par eux-mêmes, de faire la différence entre information et propagande et d'affiner leurs choix à tous les niveaux.

Le Conseil d'Etat reste attentif à ce que les directions d'établissement respectent l'équilibre entre ces deux missions fondamentales de l'enseignement.

Question 4 :

Qui porte la responsabilité de tels programmes et de quelle manière s'exerce le contrôle de l'Etat pour garantir que les opinions politiques des formateurs — en l'occurrence des doyens d'établissement — n'influencent pas dans quelque sens que ce soit ?

L'art. 5 de la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) précise que les autorités responsables des établissements du secteur secondaire postobligatoire sont placées sous la direction de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP).

L'art. 6 du règlement des gymnases (RGY) précise de son côté que le directeur est responsable, en dernier ressort, de toutes les activités pédagogiques de l'établissement.

En ce sens et dans le cas qui intéresse M. le Député, c'est le directeur du Gymnase de La Cité qui, in fine, assume l'organisation de la journée du 18 décembre dernier, et ceci même s'il a le pouvoir de déléguer cette tâche à un doyen.

Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'en tant qu'autorité responsable (art. 5 LESS), la DGEP est intervenue auprès du directeur du Gymnase de La Cité pour lui rappeler le cadre fixé par la Cheffe du DFJC quant à l'équilibre à respecter lors de ce type d'événement.

Suite à cette intervention, un débat politique réunissant Messieurs François Brélaz (UDC) et Jean Tschopp (PS) a été organisé afin que les élèves puissent poser leurs questions et entendre des points de vue divergents sur ce sujet particulièrement sensible.

Question 5 :

Enfin, comment l'Etat, censé garantir l'absence de toute forme de prosélytisme dans l'instruction publique, peut-il justifier de tels manquements au principe de la neutralité ?

Le Conseil d'Etat estime que le cas soulevé par l'interpellant et les réponses apportées illustrent précisément la manière dont l'Etat garantit l'absence de prosélytisme dans ses établissements afin de respecter le principe de neutralité.

Ainsi, en intervenant immédiatement auprès du directeur pour rappeler le cadre de ce type de journées, la DGEP a parfaitement rempli son rôle d'autorité responsable, soucieuse de permettre aux élèves d'être sensibilisés aux enjeux sociaux, politiques ou économiques de notre pays, tout en respectant le principe de neutralité par la présence de deux politiciens d'avis opposés avec lesquels les élèves ont pu débattre librement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 mars 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Sylvie Podio et consort - Qu'est ce que la médiation entre l'école et les familles pour le Conseil d'Etat ?

Rappel

Il arrive que la relation parents-école se grippe, le dialogue se rompe et fasse place aux jugements et aux critiques, ceci au détriment de l'enfant-élève. Cette situation n'est pas adéquate pour le parcours scolaire et la médiation est un outil qui a fait ses preuves et qui peut permettre aux diverses parties de renouer le dialogue, sans passer par de multiples instances et procédures. Si tel n'était pas le cas, l'article 22 puisqu'il a été mis dans la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et par conséquent soutenu par le Grand Conseil et la population. Cette volonté se traduit ainsi à l'article 16, alinéa 2, du règlement de la LEO:

"Le Département tente une conciliation ou désigne un médiateur ou un organe de médiation. Il peut déléguer cette tâche à la DGEO".

Suite au débat au sujet du postulat médiation école-famille de Mme Roulet, il apparaît que la manière dont est réglée cette question reste peu claire et surtout méconnue du plus grand nombre.

Ainsi, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Le règlement de la LEO prévoit que le Département peut désigner un médiateur ou un organe de médiation. Ces organes existent-ils au sein du département ?*
- 2. Si oui, quels sont-ils ? Combien de personnes au sein du département sont dévolues à ce type de prestations ? De quelle formation bénéficient les collaborateurs et collaboratrices qui pratiquent ces médiations ?*
- 3. Le département fait-il appel à des médiateurs ou à des organes de médiation externes ? Si oui, à quelles exigences doivent répondre ces intervenants externes ? Si non, pour quelles raisons ?*
- 4. De quelle manière les parents et les enseignants sont-ils tenus au courant des possibilités de médiation existantes ?*
- 5. Sur quels expériences et fondements se base le Conseil d'Etat pour construire une politique favorisant le dialogue plutôt que le conflit entre les parents et les enseignants ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Sylvie Podio et Catherine Roulet

Réponse du Conseil d'Etat

Remarque préliminaire

En préambule, le Conseil d'État rappelle les récents échanges et débats consécutifs au postulat Catherine Roulet sur le thème de "La médiation école-famille". Dans ce contexte, ont été évoquées les multiples possibilités de répondre aux soucis des parents quant à la scolarité de leur-s enfant-s.

Ces actions peuvent avoir une dimension tant hiérarchique (maître-sse de classe, doyen-ne, directeur-trice) que transversale (acteurs internes ou proches des établissements : enseignant-e, médiateur-trice, infirmier-ère scolaire, psychologue, psychomotricien-ne, logopédiste en milieu scolaire, psychologues en orientation,... acteurs externes : travailleurs-euses sociaux, médecins,...). Ainsi, la très grande majorité des situations problématiques peut être prise en compte, dès lors que les parents sont en mesure d'exprimer leurs doléances. L'information à ce propos auprès des familles est assurée par les établissements, notamment en début d'année scolaire, mais aussi à chaque occasion de rencontre, en particulier lors des séances de parents.

Réponse du Conseil d'Etat:

1) Le règlement de la LEO prévoit que le Département peut désigner un médiateur ou un organe de médiation. Ces organes existent-ils au sein du Département ?

Les parents, qui s'adressent au Département ou à la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour exprimer une insatisfaction quant à l'action d'une direction d'école, ou une inquiétude au sujet des rapports entretenus entre leur-s enfant-s et un ou plusieurs enseignant-e-s, sont dirigés en principe vers le directeur général adjoint en charge de la Direction pédagogique, lequel mandate son Unité "Scolarisation et pédagogie différenciée" pour étudier la situation. Suite est alors donnée en établissant les liens nécessaires avec la direction de l'établissement scolaire concerné, en collaboration au besoin avec les autres secteurs de l'enseignement obligatoire.

2) Si oui, quels sont-ils ? Combien de personnes au sein du Département sont dévolues à ce type de prestation ? De quelles formations bénéficient les collaborateurs et collaboratrices qui pratiquent ces médiations ?

L'Unité SCODIF est composée d'un responsable d'unité recruté pour ses compétences et expériences multiples : enseignant, psychologue, ancien inspecteur d'enseignement spécialisé, ancien chef de l'Office de psychologie scolaire du canton, ancien directeur d'un Établissement primaire et secondaire, ainsi que de trois collaboratrices au bénéfice d'une formation de base d'enseignante, d'une solide expérience de doyenne et d'une formation supplémentaire à la médiation ou au coaching.

3) Le Département fait-il appel à des médiateurs ou des organes de médiation externe ? Si oui, à quelles exigences doivent répondre ces intervenants externes ? Si non, pour quelles raisons ?

L'intervention d'un organe externe est sollicitée lorsque les informations rassemblées lors d'une instruction préalable mettent en évidence la nécessité d'un approfondissement. Un mandat spécifique est alors confié à un expert extérieur par la cheffe du Département, sur proposition du directeur général ou du directeur général adjoint. Cet expert peut être un ancien cadre départemental ou faire partie d'un bureau privé. Dans les deux cas de figure, ces personnes ou/et organes externes sont choisis pour leur formation et expérience en matière de médiation, ainsi que pour leur connaissance approfondie du système scolaire vaudois.

4) De quelle manière les parents et les enseignant-e-s sont-ils tenus au courant des possibilités de médiation existantes ?

Les directions d'Établissement assurent l'information tant en regard des ressources internes et externes qu'en ce qui concerne l'application des articles 22 LEO et 16 RLEO, dispositions qui prévoient les procédures de médiation entre les différents intervenants de la vie scolaire (parents - enseignants ; enseignants - directeur ; enseignants ou directeur - autorités communales). Un onglet spécifique d'information a été par ailleurs ajouté sur le site de la DGEO : www.vd.ch/themes/formation/scolarite-obligatoire/.

5) Sur quelles expériences et fondements se base le Conseil d'État pour construire une politique favorisant le dialogue plutôt que le conflit entre les parents et les enseignants ?

L'ensemble du dispositif LEO et RLEO, textes légaux de référence pour tous les ordres d'enseignement, a été établi avec la volonté de favoriser les valeurs de respect et d'écoute réciproque entre tous les acteurs concernés, élèves, parents, enseignant-e-s et direction d'école en premier lieu. Cela est important dans un contexte où, parfois, les familles craignent de s'exprimer, de crainte de "représailles".

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 avril 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Grégory Devaud "Le suicide des jeunes, quelle prévention dans notre canton ?"

Rappel

Le 8 mars 2011, M. le Député Grégory Devaud a déposé un postulat dont le texte figure ci-dessous.

La Suisse connaît entre 1300 et 1400 décès imputés chaque année à cette problématique. Cela représente 4 suicides par jour. Dans le canton de Vaud, la moyenne est de 100 à 120 suicides par année. Sur les 105 pays dont le nombre de suicides est répertorié par l'OMS, la Suisse se situe parmi les vingt pays dont le taux est le plus élevé. Le suicide est également la première cause de mortalité chez les jeunes de 15-25 ans, à égalité avec les accidents de la route. Selon les chiffres de l'Office fédéral de la statistique de 2004, 8,2 % des jeunes femmes et 3,2% des jeunes hommes de 15 à 20 ans auraient effectué une tentative de suicide durant cette tranche de leur vie. Paradoxalement, pour 70% des suicidaires cet acte est avant tout un appel au secours. Par l'écoute et la communication, il serait possible de sauver ces personnes. L'ensemble des pays industrialisés a su instaurer une politique de prévention dont les résultats se sont montrés convaincants.

En 2005, dans sa réponse au postulat Widmer qui demandait un rapport portant sur les mesures de prévention prises par la Confédération en matière de suicide, cette dernière a déclaré qu'il était du ressort des cantons de se pencher sur ce sujet. Dès lors, au vu de cette situation et afin de mener dans notre canton une véritable politique de prévention du suicide, le présent postulat demande au Conseil d'Etat un rapport détaillant les points suivants :

- 1. Une description de la formation destinée à l'ensemble des professionnels de l'éducation (infirmiers, infirmières, mais également des psychologues scolaires et enseignant-e-s) face aux nouvelles techniques de suicide ou autres jeux suicidaires (ex : le jeu du foulard).*
 - a. Possibilité d'intégrer à la HEP cette problématique dans la formation des futur-e-s enseignant-e-s.*
 - b. Possibilité d'étendre ces formations à l'ensemble des écoles des hautes études (UNIL, EPFL, ECAL, HEIG, etc.).*
 - c. Possibilité d'introduire, à l'instar du canton de Genève, une sensibilisation destinée aux élèves du secondaire par un psychologue ou un psychiatre sur ce sujet.*
- 2. Un bilan de la mise en place et de l'efficacité de la formation "Terra/Séguin" destinées aux professionnel-le-s des milieux sanitaires et non sanitaires qui se retrouvent en première ligne lors de tentative.*
- 3. Analyse de la possibilité de sensibiliser le grand public sur la thématique du suicide des jeunes comme effectué au Canada.*
 - a. Possibilité d'introduire dans les cours de formation de samaritains une présentation de cette problématique.*

4. Une liste des lieux sensibles encore non sécurisés, ainsi que le coût des travaux de sécurisation à envisager. En effet, le suicide est souvent impulsif, aussi la sécurisation de certains équipements publics revêt-elle une grande importance. Dans ce domaine, des progrès ont été accomplis comme par exemple la pose de "garde-corps" en 2003 sur le pont Bessières, à Lausanne, qui a permis de diminuer le nombre de tentatives de 4,8 à 0,6 par an, soit 8 fois moins. Cette baisse s'est effectuée sans que l'on puisse constater un report de cette moyenne sur les autres ponts de la région.

Souhaite développer et demande le renvoi direct au Conseil d'Etat.

Aigle, le 8 mars 2011.

Réponse du Conseil d'Etat

En réponse à ce postulat, le présent rapport vise à informer le Parlement des mesures en cours au plan cantonal, national et international ainsi que des actions qui seront mises en œuvre à plus ou moins court terme, dans notre canton par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) ainsi que le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) notamment, de manière à prévenir cette problématique. Ce rapport est accompagné d'un dossier technique complet, en annexe, reprenant les principaux thèmes abordés ci-après (<http://www.vd.ch/unite-psps/>).

La problématique du suicide

En 1996, le Département de la coordination des politiques et du développement durable des Nations Unies fait paraître un document mettant en avant l'importance d'une politique directrice sur la prévention du suicide. Suite à cela, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) édicta toute une série de documents concernant la prévention dans ce domaine. Le plus important fut celui de 1999, qui fixa des objectifs en matière de prévention du suicide, tels que la réduction durable des comportements suicidaires, le repérage, l'évaluation et l'élimination des facteurs incitatifs et, enfin, la sensibilisation du public face au suicide. L'OMS classe le suicide comme la 13ème cause de décès dans le monde, il est ainsi répertorié comme un problème de santé à part entière. En matière de prévention, l'OMS souligne l'importance de celle-ci dans les écoles, particulièrement sur le fait de former le personnel enseignant à la reconnaissance de certains signes potentiellement indicateurs d'un risque de suicide.

Au niveau suisse, le taux moyen de suicides en 2004-05 se situait juste en dessous de la moyenne européenne de 15.15 pour 100'000 habitants dans les pays de l'OCDE. On observe néanmoins depuis quelques années une baisse du nombre annuel de suicides pour la Suisse passant de 1'312 en 2006 à 1'105 en 2009. En ce qui concerne le Canton de Vaud, le nombre de décès par suicide a évolué de manière irrégulière et n'a pas connu d'augmentation ou de diminution sensible entre 1995 et 2007. Le suicide reste la première cause de mortalité chez les hommes de 15 à 44 ans.

Les enfants et adolescents : un groupe particulier

Le suicide constitue, en Suisse, la deuxième cause de décès chez les adolescents entre 15 et 20 ans. Selon l'OMS, il existe une différence entre les filles et les garçons. En effet, les garçons décèdent plus souvent de leur tentative de suicide que les filles, car ils emploient des méthodes plus violentes. Les tentatives de suicide quant à elles restent 2 à 3 fois plus fréquentes chez les filles. Il est à relever que les comportements suicidaires des adolescents ont tendance à être sous-déclarés, parce que beaucoup de morts sont classées comme non intentionnelles ou accidentelles.

Chez les enfants de moins de dix ans, bien que les suicides soient rares, les risques d'actes suicidaires et d'automutilations volontaires sont bien présents. Les suicides des jeunes enfants, parfois associés à des accidents, sont vraisemblablement également "sous-déclarés". La résistance des adultes à reconnaître la réalité de la problématique suicidaire chez l'enfant est un facteur qui rend son repérage difficile, tout comportement d'apparence suicidaire doit donc impérativement être pris au sérieux. Pour

mieux comprendre cette réalité du suicide chez l'enfant, on peut se rapporter au livre du Dr B. Cyrulnik, *Quand un enfant se donne "la mort"*, 2011.

Les **facteurs de risque de suicide connus** chez l'enfant, l'adolescent et le jeune sont nombreux. Une approche utile pour la prévention est de distinguer plusieurs catégories. Certains facteurs d'origines **biologiques** peuvent y jouer un rôle (risques familiaux, régulateurs neurochimiques ou encore démographiques), tout comme les facteurs **prédisposants** (automutilation, consommation de substances, survivant d'un suicide d'un proche, abus sexuel ou violence physique durant l'enfance). Les facteurs **précipitants** sont les situations de victimisation, le fait d'être rejeté par sa famille, le sentiment d'insécurité à l'école ainsi que le fait d'avoir des mauvaises notes. Les facteurs **déclencheurs** ou précipitants immédiats sont le harcèlement, l'humiliation publique, l'accès aux armes et des grosses pertes. Cette distinction nous aide à mieux reconnaître et cibler les interventions auprès des jeunes à risques suicidaires. A noter, pour les adolescents, que les changements importants inhérents à cette période de la vie dans divers domaines (social, familial, physique, affectif, etc.) influencent fortement leur bien-être psychique.

Les **facteurs de protection** par rapport à un risque suicidaire sont similaires à ceux des adultes : capacités individuelles de résilience, développement de stratégies pour "faire face" (coping), possibilité de s'appuyer sur un réseau familial et social. Ils sont influencés par le modèle familial, les capacités cognitives et la personnalité de l'individu mais également par les facteurs culturels et sociodémographiques.

Certains groupes d'adolescents et de jeunes sont plus à risques de commettre un suicide. Nous donnons ci-dessous quelques éléments d'informations sur quelques groupes pour lesquels les données scientifiques sont probantes :

- Jeunes et consommation de substances / addictions : la consommation abusive et répétée de substance chez les jeunes est un facteur de risque de comportement suicidaire dont il faut tenir compte, d'autant plus s'il existe d'autres pathologies. La dépendance avec ou sans substance est une problématique multifactorielle, qui a des effets négatifs non seulement sur l'environnement social, scolaire, professionnel et familial, mais qui également agit sur certains traits psychologiques pouvant parfois révéler une comorbidité psychiatrique importante. Plus les substances sont cumulées, alcool et tabac compris, plus le risque d'un comportement suicidaire augmente.
- Jeunes et homosexualité : les jeunes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenre) sont une population à risque avec des périodes plus sensibles comme la découverte de son attirance pour le même sexe, celle du "coming out", la découverte du VIH, les ruptures sentimentales ou encore les agressions. Le risque de suicide est multiplié par 2 voire 5 chez les jeunes LGBT, surtout s'ils subissent un harcèlement important.
- Maltraitance et abus sexuels : les individus abusés sexuellement ou maltraités durant leur enfance sont plus à risque de développer des comportements suicidaires.

Prévention du suicide : définition

- La prévention du suicide vise à réduire par des moyens directs ou indirects l'incidence et la prévalence des comportements suicidaires, en particulier : le nombre de décès par suicide ;
- le nombre de tentatives de suicide qui causent elles aussi de nombreux dégâts (par exemple dommage cérébral irréparable, fragilisation de l'entourage, etc.) ;
- les idées suicidaires.

Les programmes de prévention du suicide sont généralement construits sur **quatre axes**:

- repérer les indices d'une expression suicidaire ;

- évaluer la gravité de la situation ;
- agir sur les facteurs de risque et de protection ;
- réduire les impacts d'un suicide sur l'entourage.

Les stratégies en matière de prévention du suicide : international et national

Alors que le Canada peut compter sur un milieu associatif important auquel l'Etat donne les moyens d'agir, plusieurs Etats ont mis en place une réelle stratégie de prévention du suicide. Cette stratégie peut être basée sur la promotion de la santé mentale et du bien-être (USA, Nouvelle-Zélande), sur l'amélioration de la qualité des soins fournis aux personnes dépressives, de manière à faire reculer le taux de suicide (Allemagne), sur une approche multi-sectorielle visant certains groupes-cibles identifiés comme à hauts risques (Angleterre, Ecosse) ou en agissant sur les facteurs sociaux propices au mal-être (Suède). La Finlande, quant à elle, agit de manière locale afin de répondre au mieux aux réalités régionales rencontrées par les personnes suicidaires. Enfin la France, au début des années 2000, s'était dotée d'un plan ambitieux en la matière qu'elle a renouvelé et développé en 2011 autour de 6 axes principaux (développement de la prévention et postvention, amélioration de la prise en charge des personnes, information et communication, formation des professionnels, études et recherches, suivi et animation du programme d'actions contre le suicide). De plus, pour les intervenants auprès des jeunes, un effort de formation a été fait autour du repérage notamment avec la méthode Terra-Séguin. Elaborée par la Prof. M. Séguin au Québec et adaptée en France par le Prof. J.-L. Terra de Lyon, elle est aussi utilisée en Belgique et en Suisse. Il s'agit d'un modèle d'intervention destiné à des professionnel-le-s des milieux sanitaires et non sanitaires qui vise à favoriser le dépistage et l'approche de la problématique suicidaire, ainsi qu'à implanter un modèle d'évaluation du risque suicidaire. Ces formations ont pour objectifs d'apprendre à identifier et évaluer le potentiel suicidaire et à donner des pistes pour une intervention de crise. Ces formations visent également à utiliser un langage commun qui facilite la communication entre des personnes d'horizons différents, tout en préservant la spécificité des approches cliniques.

Suite au postulat Widmer en 2005, la Suisse a refusé de se doter d'une politique nationale en matière de prévention du suicide. Il est donc du ressort des associations privées et des cantons d'agir dans ce domaine. À l'échelon national, *l'association Ipsilon* se présente comme une plateforme d'informations entre la recherche et la prévention qui joue le rôle d'interlocuteur privilégié à trois niveaux (fédéral, cantonal et régional). En ce qui concerne les cantons alémaniques, ce sont surtout les programmes de l'alliance contre la dépression qui ont été introduits. Enfin, tous les cantons romands peuvent compter sur des associations et des institutions actives dans le domaine et, pour certains, une collaboration importante avec les autorités cantonales voire sur leur impulsion. Fribourg et Valais proposent par ailleurs des réseaux téléphoniques disponibles 24h/24h pour les victimes.

La prévention du suicide dans le Canton de Vaud : situation actuelle

Le Canton de Vaud a été l'un des premiers cantons suisses à développer une politique de santé mentale et ce depuis 2007. Une approche globale de la santé mentale et une coordination des différents acteurs a été privilégiée. Plusieurs axes prioritaires ont été définis, dont un programme de "*Lutte contre les conduites suicidaires*", avec un accent particulier porté à cette problématique chez les jeunes et les adolescents, articulé autour de 4 actions prioritaires :

- La formation des professionnels de première ligne, afin d'apprendre à identifier et évaluer le potentiel suicidaire et leur donner des pistes pour une intervention de crise. Près de **700 personnes** (infirmières scolaires, psychologues, éducateurs, enseignants, personnel soignant, policiers, personnel des centrales téléphoniques d'urgence...) ont déjà participé à la formation proposée dans le cadre de l'Université de Lausanne et élaborée par plusieurs acteurs (DP-CHUV, Fondation de Nant, UMSA, SSP, Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise).

- Un numéro d'appel unique pour les crises suicidaires : en octobre 2011, le mandat de la Centrale Téléphonique des Médecins de Garde (0848 133 133) a été étendu aux urgences psychiatriques ainsi qu'à la détresse psychologique. Ce numéro est disponible 7/7 jours et 24/24 heures pour le public et les professionnels. En complément, chacun des 4 secteurs psychiatriques (Centre, Nord, Ouest et Est) a été réorganisé de sorte à assurer une réponse professionnelle 24h/24 et 7j/7 pour les professionnels et les patients déjà suivis. Finalement, un renforcement de l'écoute directe destinée au grand public a également été effectué via la formation et la supervision des répondants de La Main Tendue (143) et de l'association TELME-Pro Juventute (147). Ce renforcement à trois niveaux permet ainsi de créer un dispositif cantonal d'urgences psychiatriques qui soit cohérent et coordonné entre les différents acteurs concernés par la problématique suicidaire.
- Le renforcement de la prise en charge en milieu somatique des personnes ayant tenté de se suicider : des psychiatres de liaison ont été engagés dans les hôpitaux somatiques afin de développer des liens avec les équipes et pouvoir évaluer toute personne ayant effectué un geste suicidaire.
- Le suivi et le traitement de l'information sur le suicide dans les médias : depuis 2011, le Service de la Santé Publique collabore avec l'association STOP SUICIDE afin de développer un travail de suivi du traitement de l'information dans les médias et de sensibiliser les professionnels des médias à ce sujet.

En parallèle à ces actions, d'autres programmes et projets peuvent contribuer à favoriser le bien-être de la santé et un climat positif chez les enfants et les jeunes, tels que les programmes de promotion de la santé et de prévention primaire enfants (0-6 ans)-parents, la promotion de l'activité physique et de l'alimentation équilibrée dans les écoles, le plan de la santé mentale et la prévention dans certains établissements scolaires ou encore d'autres qui s'adressent à des groupes cibles, comme la prévention des dépendances dans établissements de la scolarité obligatoire et postobligatoire : le programme "Départ" (dépistage – évaluation – parrainage d'adolescents consommateurs de substances) ainsi que le "GRAFIC" (Groupe Ressources d'Accompagnement et de Formation en cas d'Incident Critique).

Les enfants et les jeunes peuvent profiter de ressources tant au sein des services de pédopsychiatrie du CHUV que de l'école qui met à disposition des psychologues scolaires et des équipes de santé dans les établissements de la scolarité obligatoire et postobligatoire, auxquels diverses formations en lien avec la thématique sont proposées. D'autre part, des actions ciblées se sont déroulées dans quelques établissements particulièrement touchés par cette problématique.

Il convient de relever que certaines populations ou certains lieux de vie sont identifiés comme nécessitant une réflexion et des actions spécifiques, tels que les foyers pour adolescents, certaines institutions de pédagogie spécialisée mais aussi les milieux associatifs et socio-éducatifs comme les clubs sportifs, les groupes de jeunesse ou les maisons des jeunes. Un défi important est d'accéder aux adolescents déscolarisés ou désinsérés.

Le Conseil d'Etat considère que la santé mentale des jeunes est une priorité ; aussi, pour ce groupe-cible, l'école offre-t-elle un cadre d'intervention privilégié. Les autres lieux d'interventions, tels que les milieux associatifs, les églises ou le milieu des soins (médecins, psychologues, infirmiers) ne sont toutefois pas à négliger, comme indiqué dans le postulat Devaud.

Il n'existe à ce jour pas de consensus sur la pertinence de mener en milieu scolaire et de formation des actions de prévention du suicide. Comme développé plus ci-dessous, les études scientifiques n'apportent pas de preuves solides de leur efficacité et certaines indiquent que ce type d'intervention pourrait avoir des effets non souhaitables. Les arguments et questionnements du débat entre les

partisans et les opposants peuvent être résumés ainsi:

Contre des actions en milieu scolaire

- Une minorité (5%) des élèves scolarisés font une tentative de suicide, la très grande majorité des élèves n'est donc pas concernée par ce problème ;
- le risque suicidaire serait particulièrement élevé parmi les adolescents non scolarisés, la prévention serait donc à faire hors de l'école ;
- l'école a-t-elle les ressources nécessaires pour affronter cette thématique de santé en plus de toutes les autres (éducation sexuelle, prévention contre l'obésité, prévention contre les dépendances, etc.) ?
- la nature du sujet reste délicate et taboue : la crainte d'une incitation, voire d'un effet d'imitation chez certains élèves ou de phénomènes de groupe ("effet Werther") - crainte qui sous-tend d'ailleurs l'approche déontologique dans les médias.

Pour des actions en milieu scolaire

- L'école est le "milieu naturel" des adolescents, il est donc nécessaire de travailler à renforcer le rôle de protection qu'elle peut jouer contre le suicide, et ce, en encourageant le dialogue. De nombreux auteurs plaident donc en faveur de programmes qui tiennent non seulement compte de la promotion de la santé et du bien-être mais aussi de la prévention primaire et secondaire du suicide ;
- le soutien à des personnes qui souffrent, d'autant plus si ce sont des enfants ou des adolescents, est une responsabilité sociale, l'école peut et doit dès lors jouer un rôle proactif auprès des élèves qui sont les plus à risque ;
- les élèves et adultes de l'école qui observent de la souffrance chez un élève sont souvent démunis, ne sachant pas forcément vers qui s'orienter, et s'autocensurent probablement par souci de faire faux dans un domaine dont les conséquences sont graves ;
- il faut justement lever le tabou et en parler à l'école, comme dans les médias, en passant des messages positifs ("on peut s'en sortir, il existe des ressources,..."), comme l'ont utilisé les allemands dans leur stratégie nationale en s'appuyant sur "l'effet Papageno" qui est protecteur (Voir <http://www.stopsuicide.ch/L-effet-Papageno>).

Prévention du suicide dans le contexte scolaire : état actuel de la recherche

Chercher à lutter contre le suicide, comprendre s'il est bel est bien efficace et non délétère d'implanter des actions de prévention du suicide et de promotion de la santé mentale dans le milieu scolaire n'est pas une préoccupation nouvelle. Durant ces douze dernières années, bon nombre de revues systématiques de la littérature scientifique se sont d'ailleurs consacrées à la question de l'évaluation de la pertinence des informations en lien avec la prévention du suicide.

Une revue de cette littérature menée par l'Unité PSPS permet de présenter les différents types de programmes. Tous ces travaux de synthèse relèvent les limites de qualité méthodologiques des études cherchant à évaluer l'efficacité d'interventions de prévention du suicide chez les jeunes. Aucun programme n'est vraiment démontré efficace pour la prévention du suicide proprement dit mais plusieurs semblent prometteurs. Comme le suicide demeure un phénomène "rare", il est particulièrement difficile d'attribuer le succès ou l'échec d'une intervention en ne considérant que le taux de suicide.

Les différentes catégories de programmes relevés comme pertinents proposent trois types de prévention du suicide en milieu scolaire :

- la **prévention universelle** (promotion de la santé et prévention primaire) : s'adresse à

l'ensemble d'un groupe, est constituée d'actions portant sur le mode de vie des élèves, promotion du bien-être et de la santé, renforcement de l'estime de soi des étudiants, peut être globale ou spécifique au thème ;

- la **prévention sélective** (prévention secondaire - dépistage/repérage/détection + intervention précoce) : ne concerne que les jeunes à risques ayant besoin d'une intervention spécifique (déprimés, absents, en échec scolaire, consommateurs de substances,...) et identifié par dépistage ou repérage ;
- la **prévention sur indication** (prévention tertiaire – prise en charge et prévention de la récurrence) : s'adresse aux jeunes qui ont déjà commis une tentative de suicide ou clairement évoqué leur intention de passer à l'acte, et à leur entourage, y compris la postvention lors d'un décès.

Si certains programmes sont prometteurs (prévention universelle globale, formation d'adultes de l'école comme sentinelles), les méthodes de prévention du suicide sous une forme universelle directe dans les classes de type curriculum (séances systématiques de discussions sur le suicide, sur l'amélioration de la gestion du stress et des pensées négatives) et les dépistages (passage systématique de questionnaires) peuvent fragiliser certains jeunes, et leur procurer plus de préoccupations que de soulagement.

Sécuriser les lieux sensibles

Au niveau des infrastructures, il existe un certain nombre de mesures connues pour limiter l'accès aux moyens, comme les grillages sur les hotspots (au niveau mondial), murs antibruits rendant l'accès aux voies ferrées ou aux autoroutes difficiles, portes automatiques dans les métros (Lausanne, Paris...), téléphones sur les lieux à risques.

Dans le Canton de Vaud, il n'existe pas d'information centralisée sur les lieux sensibles. En ce qui concerne les ponts, le canton est propriétaire de ponts qui se situent en règle générale en dehors des localités et qui sont moins problématiques que les ponts situés dans les localités, donc en principe propriété des communes. A notre connaissance, trois ponts ont été modifiés selon les "normes anti-suicide". Il s'agit du Pont Bessières à Lausanne, du Pont Gillamont à Vevey et du Pont Fenil à Corsier-sur-Vevey. Les suicides par sauts dans le vide à Lausanne ont diminué de 22% suite aux modifications du Pont Bessières.

Une répartition des charges entre le canton et la commune est parfois nécessaire. Dans l'exemple du Pont de Gilamont (Vevey), propriété du canton, seule la réfection et la mise en conformité de l'installation avec les standards actuels, peut être considérée comme une charge liée. La Commune de Vevey a quant à elle participé à la plus-value des frais engendrés par la mise en place d'une protection "para-suicide" sur ce pont.

Pour ce qui est du risque de suicide dans les bâtiments, ceux-ci font l'objet de normes de sécurité strictement respectées lors de l'octroi des permis de construire.

Limitier l'accès aux moyens

D'autres mesures moins visibles mais qui ont un impact démontré sur le taux de suicide devraient être explorées : les limitations des accès aux médicaments (taille des emballages plus petite et limitation du nombre d'achats de boîtes), la mise sous clés des armes à feu, la réduction des pharmacies domestiques dans les foyers où vivent des adolescents suicidaires, ...

A titre illustratif sur les armes à feu :

- Il existe une relation directe entre le pourcentage des foyers avec une arme à feu et le taux de mortalité par arme à feu.
- Le fait d'avoir une arme à feu dans un foyer multiplie par 5 le risque de suicide.
- Un homme suisse sur trois utilise une arme à feu pour se suicider : le triple de la

moyenne européenne.

- Pour les 20-29 ans, un homme sur 8 le fait avec une arme civile et un sur 5 avec une arme de service. Une diminution est toutefois notée après l'introduction d'armée XXI.
- Des diminutions du taux de suicide sont observées dans les pays qui ont fait des efforts comme la restriction du nombre d'armes en circulation, la sécurisation au niveau du stockage des armes à feu et une légalisation stricte comme l'Australie ou l'Allemagne.

Stratégie du Conseil d'Etat

Au-delà du constat des recherches scientifiques selon lesquelles il n'y a pas de programmes de prévention du suicide dont on puisse affirmer qu'ils soient pleinement efficaces, le Conseil d'Etat entend poursuivre et compléter le dispositif actuel selon les axes ci-après. Ce faisant, il écarte d'une part l'option consistant à s'abstenir de toute intervention, au prétexte de ne pas provoquer ou susciter des idées suicidaires chez les jeunes. Ce d'autant qu'il serait inopportun d'invalider les actions déjà en cours. Et d'autre part, l'option consistant à introduire un programme volontariste de prévention du suicide universelle directe dans les classes.

Dans ce cadre, la stratégie du Conseil d'Etat portera sur des actions à différents niveaux:

A. Mesures de santé communautaire

A1. Prévention universelle

Le Conseil d'Etat relève que les mesures de santé communautaire destinées à prévenir les suicides visent à influencer les conditions de vie et les conditions environnementales au niveau de l'ensemble de la population, des groupes de population et des individus. En ce sens, il entend agir pour renforcer les activités de promotion de la santé et de prévention à visée globale et dans divers contextes pour agir sur la santé mentale, le bien-être, le sentiment d'efficacité, les facteurs protecteurs et en particulier le climat d'école (UIPES, 2010). A titre d'illustration, voir le plan d'actions en milieu scolaire et préscolaire du tableau en annexe.

Il s'associera aux campagnes de promotion de la santé au niveau suisse et/ou romand, et poursuivra les développements prévus par le Plan de santé mentale cantonal, afin d'acquérir une vision large du réseau santé mentale, tout en poursuivant les développements opérationnels dans le domaine de la psychiatrie, et de développer une plateforme d'échanges et de rencontres entre les différents acteurs concernés.

Enfin, la prudence en matière de médiatisation des suicides sera maintenue.

A2. Prévention sélective

Le Conseil d'Etat mettra l'accent sur la sensibilisation de la population, ainsi que les personnes clés travaillant avec les jeunes (dans le cadre scolaire ou extra-scolaire), par la poursuite des formations mises en place et de la coordination du pilotage des activités de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire avec le concours des acteurs de la santé mentale. Il entend aussi développer la capacité des personnes clés à rechercher de l'aide ou de l'appui au sein du réseau d'experts existant et de faciliter l'accès à ces ressources.

B. Mesures de prises en charge médicale et de prévention de la récurrence (prévention sur indication)

Dans le domaine de la prévention du suicide, ces mesures comprennent notamment l'amélioration du traitement, de l'accompagnement et de la réinsertion des malades en psychiatrie, des personnes ayant commis une tentative de suicide et des personnes en situation de crise et/ou ayant des projets suicidaires. Le Conseil d'Etat préconise des actions de sensibilisation du personnel médical sur l'impact de ses propres positions et opinions à propos du suicide et des tentatives de suicide. A cette fin, il entend poursuivre et développer la formation continue du personnel médical, tout en sollicitant les Hautes Ecoles afin qu'elles intègrent cette question dans la formation des médecins et des autres

formations médico-sociales.

Pour les personnes présentant un risque de suicide élevé (personnes ayant commis une tentative de suicide, malades mentaux, toxicomanes, détenus, migrants, ...), des offres de prévention spécifiques, adaptées aux besoins de chaque groupe cible, peuvent se montrer efficaces. Il conviendra donc de poursuivre le développement de la psychiatrie d'urgences-crise et de la psychiatrie de liaison avec les urgences somatiques pour les personnes ayant commis une tentative de suicide, tout en développant des mesures de prévention et de sensibilisation à la détection du risque suicidaire chez les groupes à risque.

Enfin, les personnes directement touchées par un suicide ont souvent un risque de suicide accru après l'événement/le décès. Le suivi des membres de la famille, des collègues de travail, des camarades de classe, etc. a donc une signification essentielle pour la prévention. En plus des groupes d'entraide pour les proches, il s'agira d'élaborer des offres spécifiques pour les professions particulièrement touchées par le suicide (conducteurs de train, agents de police, membres des services de secours) et développer de manière générale la postvention.

C. Monitoring, recherche et évaluation

Le relevé statistique complet des décès par suicide et le monitoring régulier des tentatives de suicide constituent une base décisive pour la détection précoce de tendances dans le comportement suicidaire de la population et pour l'identification de groupes à haut risque. Une autre condition à l'élaboration d'activités de prévention du suicide efficaces et spécifiques aux groupes cibles réside dans la recherche interdisciplinaire, orientée vers une approche de santé publique en faveur de la population. Pour assurer le développement ultérieur de ces mesures, il importe aussi au Conseil d'Etat de procéder à l'évaluation de leur efficacité, de leur utilité et de leur coût.

D. Sécurisation des lieux à risques et limitation de l'accès aux moyens

De plus, les travaux de sécurisation des lieux à risques ("suicide hot spots") tels que cités dans le point 4. du postulat seront poursuivis.

A cette fin, le Conseil d'Etat préconise que les communes dressent une liste des lieux sensibles qui se trouvent sur leur territoire et qui nécessiteraient la mise en place de mesures de sécurité.

En effet, les communes sont les mieux à même d'établir un inventaire des lieux sensibles et des infrastructures à risque (ponts, espaces publics, etc.). L'objectif serait de procéder à une analyse des infrastructures qui mériteraient une sécurisation ainsi qu'à une évaluation des coûts à prévoir. Cependant, les projets d'érection de garde-corps para-suicide ne correspondent pas à une tâche étatique découlant d'une réglementation actuellement en vigueur.

Le Conseil d'Etat s'engage de plus à soutenir d'autres mesures de prévention de type structurelles pour limiter l'accès des jeunes aux moyens de se suicider, notamment médicaments (taille des emballages plus petite et limitation du nombre d'achats de boîtes) et armes à feu (mesures de privation des armes à domicile, en collaboration avec les autorités en cas de risque identifié).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 novembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Annexes

1. Plan d'actions possibles en milieu scolaire et préscolaire
2. Duperrex O, Durgnat C, Richard C. Prévention du suicide des jeunes dans le canton de Vaud. Dossier technique pour la réponse au postulat Devaud (11_POS_242). Lausanne, Suisse: Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire; 2012 Oct p. 1-51.

Référence

Union Internationale de Promotion de la Santé et d'Education pour la Santé (UIPES). Promouvoir la santé à l'école : de la théorie à la pratique. UIPES, 2010. <http://www.iuhpe.org/index.html?mode=&n=&page=516&lang=fr>. Consulté le 27.7.2012.

Rapport du CE au postulat Devaud (11_POS_242)

Annexe 1 - Plan d'actions en milieu scolaire et préscolaire

Elément du plan d'actions	Buts	Bénéfices attendus en termes de santé mentale (liste non exhaustive)
A1. Prévention universelle (promotion de la santé et prévention primaire : action sur les « modes de vie » des enfants et adolescents)		
1. Programme cantonal préscolaire de promotion de la santé et de prévention primaire enfants (0-4 ans)-parents (SSP - SPJ) ¹	Poursuivre la mise à disposition de moyens d'information et de soutien par des professionnels aux parents d'enfants en âge préscolaire (renforcement des compétences parentales).	. Maintien d'une bonne santé mentale des parents, recours aux services spécialisés en cas de besoin. . Diminution des facteurs de risque de l'entourage notamment pour la santé mentale et la maltraitance de l'enfant et de l'adolescent.
2. Projets d'établissement agissant sur le climat scolaire (SSP – SESAF - Unité PSPS) ²	Poursuivre la mise à disposition des écoles d'un outil (le QES ³) leur permettant de tirer un diagnostic systémique sur l'environnement socio-éducatif de l'établissement, et accompagner des mesures régulatrices (actuellement une vingtaine d'établissements).	. Maintien d'un bon climat d'établissement ou amélioration de celui-ci, en s'appuyant notamment sur les besoins exprimés par les élèves, en développant des facteurs protecteurs dans l'environnement scolaire.
3. Programme de promotion de l'activité physique et de l'alimentation équilibrée dans les écoles vaudoises (Unité PSPS et partenaires) ⁴	Proroger ce programme prioritaire du Conseil d'Etat, avec l'objectif d'élever le taux de jeunes pratiquant une activité physique régulière et accédant à une alimentation équilibrée.	. Amélioration du bien-être, diminution des symptômes dépressifs.
4. Promotion de la santé mentale et prévention dans	Définir le cadre et développer des actions d'information des élèves et des adultes	. Répondre de manière adaptée au besoin d'information

¹ <http://www.vd.ch/themes/sante-social/prevention/petite-enfance-programme-cantonal/>

² <http://www.vd.ch/themes/formation/sante-a-lecole/prestations/climat-et-violence/>

³ QES : questionnaire sur l'environnement socio-éducatif de l'école <http://www.qes.espacedoc.net/>

⁴ <http://www.vd.ch/themes/formation/sante-a-lecole/prestations/programme-act-physique-et-alim/>

Elément du plan d'actions	Buts	Bénéfices attendus en termes de santé mentale (liste non exhaustive)
certaines établissements scolaires (SSP – SESAF - Unité PSPS avec les partenaires spécialisés en psychiatrie : SUPEA, Service de psychiatrie communautaire, DP-CHUV)	lorsqu'un tel besoin est identifié dans un établissement.	dans les établissements scolaires, et éventuellement différenciée selon le genre ou les groupes à risques.
5. Projet prioritaire du Conseil d'Etat sur la prévention de la violence et du harcèlement, la promotion de la sécurité, y compris dans les MITIC ^{5, 6}	Renforcer la collaboration interinstitutionnelle via notamment <ul style="list-style-type: none"> - les Conseils Régionaux de Prévention et de Sécurité (CRPS, sous l'égide des préfets), en vue d'actions de prévention auprès des familles et des élèves ; - le déploiement d'actions concertées de prévention des dérives de l'Internet - la mise sur pied d'action de prévention de la violence et du harcèlement. 	. Améliorer la cohérence des messages entre les divers interlocuteurs des enfants, des adolescents, des jeunes et de leurs parents. . Améliorer la protection des adolescents et des jeunes face au harcèlement et à la violence.
6. Communication sur les actions entreprises en milieu scolaire et préscolaire	Informers les parents, le corps enseignant, le public sur la prévention menée dans ce domaine.	. Faire connaître les ressources pour aider les enfants, adolescents et jeunes à risque suicidaire, recours aux services spécialisés en cas de besoin. . Modifier la perception de la société face au suicide
A2. Prévention sélective (prévention secondaire : actions auprès des élèves jugés à risque et sensibilisation des adultes les encadrant – détection/repérage, adultes « sentinelles »)		
7. Déploiement dans tous les établissements scolaires de professionnels compétents pour jouer le rôle de « sentinelles »	Consolidation des missions et de la présence de personnes formées, à même de gérer des projets de PSPS ou d'intervenir dans des situations difficiles : équipes de PSPS (médiateurs, délégués PSPS, infirmière et médecins scolaires), psychologues scolaires, y compris au secondaire II, éducateurs sociaux...	. Améliorer la possibilité de réponse aux situations délicates dans les établissements scolaires.
8. Formation des enseignants (DP-CHUV-HEP)	. Intégration dans la formation continue des enseignants d'une sensibilisation à la prévention des conduites suicidaires (p.ex. journée pédagogique). . Intégration dans la formation prégraduée des enseignants d'une sensibilisation à la prévention des conduites suicidaires.	. Améliorer la capacité des enseignants à comprendre certains signes et à orienter les élèves vers une des « sentinelles » dans l'école.
9. Formation « Faire face au risque suicidaire » (DP-CHUV, Fondation de Nant, UMSA, SSP, Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise) ⁷	Encourager la formation continue de divers professionnel-le-s en contact avec les des enfants et adolescents, et avec leurs parents, en particulier ceux financés par l'Etat, tant en préscolaire (sages-femmes et assistance sociale du conseil en périnatalité, infirmières petite enfance, professionnel-le-s de l'accueil en petite enfance,...) qu'en milieu scolaire (PressMITIC, médiateurs, délégués PSPS, infirmières et médecins scolaires, PPLS et autres professionnel-le-s).	. Augmenter les connaissances et compétences de professionnel-le-s sentinelles permettant un repérage précoce des personnes à risque et une orientation pour une prise en charge.
10. Formalisation du relais entre l'école et les services psychiatriques (Unité PSPS, SUPEA, DP-CHUV,...)	Mettre en place le relais formalisé entre les personnes « sentinelles », notamment les infirmières scolaires et les secteurs psychiatriques de leur région (utilisation du no unique des secteurs ou autre solution à prévoir avec la pédopsychiatrie) pour faire le relais entre la détection des sentinelles et l'orientation vers un suivi si nécessaire (en lien avec l'organisation de la chaîne d'alerte – no unique).	. Améliorer les délais dans les réponses aux situations à risques . Assurer le travail en réseau
11. Programme de prévention des dépendances dans les	Poursuivre ce programme prioritaire du Conseil d'Etat pour que tous les	. Améliorer la détection et l'intervention précoce des

⁵ MITIC = médias, images et technologies de l'information et de la communication

⁶ <http://www.vd.ch/themes/formation/sante-a-lecole/prestations/climat-et-violence/>

⁷ <http://www.formation-continue-unil-epfl.ch/faire-face-au-risque-suicidaire>

⁸ <http://www.vd.ch/themes/formation/sante-a-lecole/prestations/programme-dependances/>

Elément du plan d'actions	Buts	Bénéfices attendus en termes de santé mentale (liste non exhaustive)
écoles vaudoises (Unité PSPS et partenaires : FVA, CIPRET, Levant, AACTS, DEPART) ⁸	établissements scolaires aient mis en œuvre ce programme d'ici fin 2016.	élèves mis en difficultés par la consommation de substances.
12. Programme DEPART : DEpistage, PARrainage et Traitement d'adolescents consommateurs de substances (UMSA - SUPEA - AVOP - SPJ) ⁹	Poursuivre le déploiement à travers le canton de prestations d'évaluation et de prise en charge d'adolescents consommateurs de substance.	. Diminuer les risques de suicide chez un plus grand nombre d'adolescents consommateurs de substances.
13. Actions de prévention renforcée dans le secteur de la transition 1 (école - formation professionnelle) ¹⁰	. Soutenir les projets de prévention dans les lieux de pré-formation ou prenant en charge des adolescents en difficultés. . Pérenniser le « Case management pour la formation professionnelle » pour l'appui aux jeunes sans projet en en difficulté d'insertion.	. Diminuer les facteurs de risque de rupture de formation et de désinsertion sociale.
14. Projet de prévention de l'homophobie – respect de la diversité de genre et d'orientation sexuelle (Unité PSPS et partenaires)	Développer avec le concours des associations spécialisées des actions de prévention de l'homophobie, sachant que le risque suicidaire est nettement plus élevé chez les jeunes LGBT.	. Améliorer la détection des élèves en souffrance à cause d'exclusion, en particulier celle liée aux diversités de genre et d'orientation sexuelle, et aux questions d'homophobie, et mettre en place des interventions.
A3. Prévention sur indication (prévention tertiaire – prise en charge et prévention de la récurrence: actions auprès des jeunes qui ont déjà commis une tentative de suicide ou clairement évoqué leur intention de passer à l'acte, et à leur entourage, y compris la postvention lors d'un décès).		
15. « GRAFIC » : Groupe Ressources d'Accompagnement et de Formation en cas d'Incident Critique (Unité PSPS et partenaires)	. Poursuivre la formation continue des membres de la cellule de crise (présente dans chaque établissement) qui peuvent également agir au niveau du repérage précoce, en appui des enseignants confrontés à une suspicion de mal-être. . Assurer un appui aux équipes confrontées à des drames.	
16. Actions du SPJ dans le domaine de la Prévention secondaire et la Protection des mineurs (SPJ)	. Poursuivre les actions entreprises pour préserver les capacités parentales dans des situations difficiles ¹¹ . Renforcer le soutien aux prestations de prévention secondaire, par exemple Astrame (groupes de soutien en cas de deuil, séparation ou divorce) ¹²	. Renforcer les compétences parentales. . Maintien d'une bonne santé mentale des parents, recours aux services spécialisés en cas de besoin. . Diminution des facteurs de risque de l'entourage notamment pour la santé mentale et la maltraitance de l'enfant et de l'adolescent. . Prévention du risque dans l'entourage.
17. Partenariat avec les familles et les associations spécialisées dans le domaine de la santé mentale	Développer le travail de collaboration avec les familles et les associations spécialisées.	. Améliorer la circulation de l'information sur les ressources à disposition

⁹ http://www.chuv.ch/pediatrie/dpc_home/dpc_infos/dpc_infos_organisation/dpc_supea/dpc_supea_interventions.htm

¹⁰ <http://www.vd.ch/themes/formation/orientation/mesures-de-transition/>

¹¹ <http://www.vd.ch/autorites/departements/dfjc/spj/missions/protection/>

¹² <http://www.vd.ch/autorites/departements/dfjc/spj/missions/prevention/prevention-secondaire/>

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Grégory Devaud et consorts - Le suicide des jeunes, quelle prévention dans notre canton ?

1. PREAMBULE

La commission nommée pour étudier le rapport du Conseil d'Etat au postulat Grégory Devaud et consorts s'est réunie le jeudi 13 février 2014, dans la Salle de conférences 55 du DFJC, à Lausanne.

Assistaient à nos travaux les députés suivants : Mmes Christa Calpini, Céline Ehrwein Nihan, Fabienne Feymond Cantone, Alice Glauser, Myriam Romano-Malagrifa ; MM. Alexandre Berthoud, Jean-Luc Chollet, Grégory Devaud, Jacques-André Haury, Jean Tschopp et Jérôme Christen, président-rapporteur confirmé dans sa fonction.

Ont également assisté à la séance : Mme Anne Catherine Lyon (Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture), M. Serge Loutan (Chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation), Dr. Olivier Duperrex (Responsable de l'Unité PSPS) et M. Patrick Beetschen (Chef de division du programme santé publique et prévention au Service de la santé publique).

Les notes de cette séance – dont ce rapport est largement inspiré – ont été prises par M. Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil, auquel nous adressons nos chaleureux remerciements.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat explique que deux départements sont concernés par la thématique du suicide :

- La prévention universelle pour la population en général dépend du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) ;
- La prévention sélective pour des groupes spécifiques comme les enfants ou les adolescents dépend du DFJC.

L'objectif de ce rapport est de faire un point de la situation en matière de suicide des jeunes. Plusieurs questions étaient posées:

- Le sens ou non de la prévention générale ;
- L'effet de contagion du suicide, et plus particulièrement du suicide des jeunes ;
- Les actions menées par l'Etat qui produisent un effet ou non.

Plusieurs éléments, contenus dans le rapport, sont abordés :

- La prévention sélective cible les jeunes en milieu scolaire. Le risque de suicide s'accroît dès le degré secondaire I. Les professionnels du domaine scolaire doivent pouvoir être attentifs aux signes avant-coureur et cibler de manière claire certains d'entre eux ;
- La dimension architecturale doit être aussi prise en compte pour éviter au mieux le suicide : l'exemple du Pont de Bessières est mentionné ;
- Le lien entre les armes à feu et le passage au suicide. En effet, le passage à l'acte en est d'autant plus facilité.

Cette thématique revient périodiquement dans l'actualité. Notamment, il y a 2 ans, lors du suicide d'un jeune homme croyant avoir raté ses examens finaux du certificat fédéral de capacité (CFC) qu'il avait au demeurant réussi.

Par contre, un élément complémentaire qui n'est pas traité dans le rapport est la question des réseaux sociaux. A ce propos, le suicide d'une élève, diffusé sur les réseaux sociaux avant que le directeur de l'établissement ne puisse informer et préparer ses camarades, est mentionné.

3. POSITION DU POSTULANT

Le postulant reconnaît que les réseaux sociaux posent un vaste problème. D'ailleurs, cette question sera plus spécifiquement traitée prochainement¹. Il se dit très satisfait du rapport du Conseil d'Etat notamment sur des aspects comme l'amélioration de la collaboration avec l'association « Stop Suicide » ou la sécurisation des zones sensibles. Il nuancera son propos dans la suite de la discussion.

4. DISCUSSION GENERALE

Plusieurs commissaires – tous bords politiques confondus - soulignent l'excellente qualité du rapport du CE et le remercient.

La problématique du suicide

« *En ce qui concerne le Canton de Vaud, le nombre de décès par suicide a évolué de manière irrégulière et n'a pas connu d'augmentation ou de diminution sensible entre 1995 et 2007* ».

Un commissaire demande quelle est la tendance depuis 2007.

Quelques chiffres sont avancés.

- pour les moins de 19 ans : 1 à 5 cas par année avec des fluctuations en fonction des années ;
- pour les 20 à 39 ans : les chiffres sont redescendus depuis 2007. 19 cas en 2008 et 17 cas en 2009.

Le nombre de suicides fluctue au gré des années, mais aucune augmentation n'est à signaler. Ce constat est valable pour toutes les catégories d'âges, sauf pour les 80 ans et plus².

A noter qu'il n'existe pas de statistiques faisant état de tentatives de suicides avortées, mais si nécessaire, il pourrait être possible de collecter ces données auprès des différents hôpitaux vaudois.

Les enfants et adolescents : un groupe particulier

La question est posée de savoir quels moyens sont mis en avant pour lutter contre les facteurs précipitants, notamment « *le fait d'avoir des mauvaises notes* ». Et qu'entend-on par le terme de « *grosses pertes* » avancé comme étant l'un des facteurs déclencheurs ?

Selon la Conseillère d'Etat, les notes, en tant que telles, ne sont pas un élément déclencheur. Ce sont davantage les attitudes ou les propos négatifs d'un professeur rendant les notes aux élèves qui peuvent déclencher des réactions pouvant amener parfois au suicide. Ce constat est tout aussi valable pour les parents d'élèves.

Quant aux « *grosses pertes* » évoquées à la page 3 du rapport, il s'agit de pertes importantes dans le champ relationnel de l'enfant ou de l'ado (amis, membres de la famille, animaux domestiques, etc.).

Une commissaire estime que les adolescents ou les enfants ayant subi des maltraitances ou des abus sexuels ne bénéficient pas d'un suivi suffisant au niveau psychologique. Néanmoins, elle estime positif l'accompagnement du canton à cette catégorie de personnes. Elle évoque un autre groupe à risque : les enfants ayant commis des délits. Elle souhaite être renseignée s'il existe un accompagnement pour eux.

¹ (14_POS_057) Postulat Jean Tschopp et consorts - Eduquer les élèves à l'usage des réseaux sociaux.

² (14_INT_235) Interpellation Céline Ehrwein Nihan - Prévention du suicide : néglige-t-on nos aînés ?

Quelques éléments de réponse sont donnés par un collaborateur du DSAS :

- dans le cadre de la politique vaudoise de santé mentale, des psychiatres de liaison sont présents dans les hôpitaux généraux pour venir en soutien à toutes personnes ayant tenté à leur vie. Toutes les tentatives de suicides y compris des enfants et des adolescents - leur sont annoncées.
- au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), il existe une unité multidisciplinaire de médecine des violences. Une seconde unité verra le jour aux Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois (EHNV).

Nous sommes informés du fait que l'Etablissement de détention pour mineurs « Aux Léchaires » (EDM) ne fonctionne toujours pas, car l'encadrement socio-éducatif, qui est important au même titre que l'encadrement sécuritaire, n'est pas encore garanti à ce jour.

La question des anti-dépresseurs est abordée par deux commissaires qui observent qu'ils peuvent engendrer un effet contraire chez certaines jeunes et agir comme une incitation en encourageant les pensées suicidaires, voire même des passages à l'acte. L'un d'eux ajoute que la prévention est dans une ambiguïté similaire : la prise en charge par un psychiatre peut empêcher la résilience chez un jeune ayant déjà fait une tentative de suicide. L'intervention doit s'effectuer avec beaucoup de réserve.

Les stratégies en matière de prévention du suicide

Une commissaire regrette que le suicide soit traité essentiellement sous un angle médical dans ce rapport. De même, seul le contexte relationnel de l'enfant est abordé. Pour elle, d'autres facteurs devraient être pris en compte comme les représentations sociales (la réussite scolaire ou professionnelle par exemple). Elle demande si des recherches ont été réalisées en ce sens.

Le Chef de division du programme santé publique et prévention au Service de la santé publique déclare qu'il s'agit d'une vaste question à laquelle aucune réponse précise et spécifique ne peut être apportée. Dans le domaine de la prévention, il existe des mesures structurelles liées au contexte.

La Cheffe du Département ajoute que dans ce rapport, l'accent est mis sur l'école comme un cadre structurant. Un autre élément à prendre en compte : la désespérance. A ce propos, elle mobilise l'exemple du monde des paysans qui est touché par ce phénomène. Ce terme est aussi une réalité pour une partie de la jeunesse occidentale, car il n'est pas certain qu'ils progresseront dans l'échelle sociale autant que leurs parents.

Risque de contamination ou contagion

L'environnement proche d'un jeune qui se suicide est également touché par ce phénomène, relève un commissaire qui souhaiterait savoir si la prévention s'exerce rapidement lors d'une telle tragédie. Le responsable de l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS) répond par l'affirmative. Il existe un réel risque de contamination connu sous le nom d'« effet Werther ». D'ailleurs, les médias helvétiques ne mentionnent que rarement les suicides de manière explicite, car il existe réellement des risques de contamination, selon le contexte. Dans ces cas-là, la « postvention » est de mise auprès des élèves, mais également auprès de tous les intervenants du monde scolaire. Un autre phénomène connu est le suicide en groupes en vogue au Japon ou au Etats-Unis. Dans le cadre scolaire, il existe un groupe interdisciplinaire, le groupe ressources d'accompagnement et de formation en cas d'incident critique (GRAFIC), composé de professionnels de l'Unité PSPS, du Chef de l'Office de psychologie scolaire (OPS) et de représentants de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), qui forme et appuie, dans les établissements scolaires vaudois, les cellules de crise réagissant rapidement au gré des événements tragiques (décès, accidents, suicides, etc.).

Doutant de l'inefficacité des stratégies de prévention, un commissaire relève que le système fonctionne à satisfaction, parce qu'il existe une attention portée par la société aux signaux de détresse pouvant mener au suicide. En outre, il n'a pas eu connaissance de phénomène de contagion réussi dans le Canton de Vaud, ce qui est confirmé par le DFJC qui précise toutefois qu'il y a eu des situations où ce risque était présent.

Un commissaire relève que selon un rapport québécois sur la postvention :

- les idées suicidaires de jeunes exposés à un suicide d'un pair restent présentes pendant au moins 7 mois ;
- le risque d'un autre suicide dans l'environnement proche de la personne décédée augmente de 300%.

Le responsable de l'Unité PSPS souligne que s'il n'y a pas eu de suicides en séries en Suisse, il y a des tentatives. En outre, il est important de savoir que si un enfant ou un adolescent se pose des questions, une personne peut y répondre au sein du cadre scolaire. A ce propos, il évoque une bande dessinée « Les Autres », élaborée par l'auteur genevois Jean-Philippe Kalonji en collaboration avec plusieurs associations romandes de prévention dont « Stop Suicide », traitant de la thématique générale du mal-être. L'Unité PSPS (Promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire) est en train d'évaluer à quelles conditions elle pourrait être utilisée en milieu scolaire.

Jeux et prise de risques, tendance suicidaire ?

Un commissaire se demande si des comportements suicidaires, comme le jeu du foulard, la traversée de voies de chemins de fer ou les conduites à risque en automobile par exemple, sont inclus ou non dans les statistiques sur le suicide. Et si ces comportements sont intégrés dans les différentes stratégies de prévention.

Selon le responsable de l'Unité PSPS, il y a une très probable sous-déclaration des suicides dans les statistiques, notamment parmi les accidents de la route. Ce phénomène est courant pour les hommes de 20 à 30 ans. Par rapport au jeu du foulard, cela touche des enfants plus jeunes et de manière cyclique. Pour les adolescents, les comportements de strangulation ne sont pas forcément des comportements suicidaires ; il peut s'agir d'un test des limites ou d'un jeu érotique. Les professionnels effectuent le travail sur le terrain pour détecter cela. Il faut ne pas confondre des situations spectaculaires en groupes et un jeune qui tente de se suicider.

Les établissements scolaires disposent de « sentinelles » : ce sont des gens formés dans les écoles pour accompagner des jeunes personnes donnant des signaux alarmants. Il s'agit de se préoccuper autant du cadre que des signaux. Les jeunes lesbiennes, gays, bisexuels et trans (LGBT) présentent un risque supplémentaire de passer à l'acte du suicide. Selon des études menées aux Etats-Unis, l'homophobie baisse du moment où des sentinelles sont présentes dans les écoles.

L'anorexie et la boulimie, formes de suicides

Il existe des formes de suicide telles que l'anorexie ou la boulimie rapporte un commissaire. Il s'agit plutôt d'une mort lente que violente qui n'est pas abordée dans le rapport du Conseil d'Etat. Ce type de pathologie est pris en charge par une unité d'hospitalisation spécialisée du CHUV et par une unité ambulatoire à Lausanne. Il est souligné les progrès effectués dans ce domaine depuis une dizaine d'années, ce que confirme un commissaire.

Prévention chez les apprentis

Un commissaire se demande si des actions de prévention sont menées dans le cadre de la formation professionnelle auprès des apprentis. Pas spécifiquement, répond la Cheffe du Département en remerciant l'intervenant pour cette suggestion. Elle relève toutefois qu'il existe des conseillers aux apprentis « qui *proposent des prises en charge courtes auprès des jeunes en rupture ou en risque de rupture*. Ils interviennent également dans un **rôle de médiation et de soutien auprès des apprentis dans les entreprises** lorsque des problèmes surgissent pendant la formation. En cas de rupture, inévitable ou consommée, ils proposent une **intervention rapide jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée** en aidant le jeune à retrouver une place d'apprentissage. Ils interviennent sur signalement du réseau des écoles professionnelles (doyens, médiateurs, infirmières, enseignants) et aussi à la demande des apprentis et de leurs parents. » Les formateurs en entreprise peuvent aussi faire appel à eux. Par ailleurs, suite à un suicide, un système d'accompagnement a été mis sur pied dans le cadre de la publication des résultats des examens. Les milieux patronaux et les écoles n'ont pas compris la démarche et un travail de sensibilisation devra être mené.

Actions de prévention concrètes

D'après le rapport du gouvernement, « *il convient de relever que certaines populations ou certains lieux sont identifiés comme nécessitant une réflexion et des actions spécifiques* », relève un commissaire qui demande quels outils d'encadrement sont à disposition des jeunes.

Le Chef de division du programme santé publique et prévention au Service de la santé publique répond que l'action est mise sur la formation des adultes travaillant avec des adolescents. En dehors du cadre scolaire, il existe des risques de rupture dans le parcours de vie de jeunes adolescents. Une formation interdisciplinaire de sensibilisation a été mise sur pied.

L'Etat a mandaté « Stop Suicide » dans le but d'être un observatoire des médias sur la thématique du suicide. Il s'agit d'un travail important mené par cette association.

Selon un commissaire, « le risque suicidaire serait particulièrement élevé parmi les adolescents non scolarisés, la prévention serait donc à faire hors de l'école ». Il demande si cela concerne des adolescents sont en déshérence après l'école ou s'il s'agit d'adolescents qui manquent l'école.

Le Chef de l'enseignement spécialisé répond que les 16-25 ans sont davantage touchés par le risque de suicide que les 12-16 ans. Or dans un cadre scolaire, l'absentéisme et la déscolarisation constituent des signaux.

Sécurisation des milieux sensibles

Le postulant regrette que les communes vaudoises n'annoncent pas davantage les lieux sensibles (falaises, collines, ponts, etc.). Il demande si cela peut être centralisé. La Cheffe du Département avoue que le gouvernement ne sait pas comment gérer cette problématique délicate. L'Etat ne veut pas développer une bureaucratie outrancière. Mais si les communes ont des solutions concrètes, le gouvernement se dit preneur. Un commissaire rappelle que « Stop Suicide » se préoccupe de la problématique des lieux sensibles et intervient auprès des communes pour annoncer un endroit posant problème, ce qui fait dire au postulant que globalement le système fonctionne à satisfaction. Il reconnaît que le risque zéro n'existe pas en la matière. Un commissaire met en garde sur les conséquences de l'établissement des lieux pouvant faire l'objet de tentatives de suicides.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Vevey, le 21 avril 2014

Le Président-rapporteur :
(Signé) *Jerôme Christen*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Véronique Hurni et consorts - Est-ce que le Service de la Protection de la Jeunesse se préoccupe vraiment du bien-être des enfants ?

Rappel de l'interpellation

Depuis quelques années, et encore récemment, je suis régulièrement interpellée par des personnes qui ont ou qui ont eu maille à partir avec le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ).

Il semblerait que, parfois, lorsque le SPJ entre dans une famille, celui-ci apporterait plus de problèmes qu'une aide véritable. Que des décisions à "l'emporte-pièce" soient prises notamment avec une vue partielle et parfois partielle de la situation véritable de celle-ci.

Que des dossiers soient partiellement maîtrisés, que des enfants ne soient pas entendus, ni d'ailleurs les pédiatres qui accompagnent ces enfants et ces familles depuis des années, avant de prendre des décisions importantes concernant notamment les placements et les droits de visites. En 2007, il avait été répondu au député Vuillemin, suite au dépôt de son postulat, que le travail d'évaluation d'une situation nécessite la contribution de professionnels travaillant avec le mineur en amont du SPJ ou sur mandat du SPJ. C'est en particulier le cas du monde scolaire et des médecins traitants du mineur, comme les pédiatres ou les pédopsychiatres.

Des avocats s'offusquent des décisions prises qui vont manifestement contre les intérêts des enfants et que la Justice de Paix suivrait, semble-t-il, trop souvent, pour ne pas dire quasi systématiquement, le SPJ sans se poser trop de questions.

Il semble donc qu'il n'y a pas un problème avec le mandat confié par la Justice de Paix mais un problème avec la façon dont le mandat est géré.

Afin d'être totalement impartial, dans les pays nordiques, l'autorité de recours est un organe neutre quand des affaires de ce type et touchant à l'administration se présentent. Ne pourrions-nous pas imaginer que cela puisse entrer dans la charge de la Commission de Haute Surveillance du Grand Conseil, en lieu et place du SPJ, par son chef de service, qui se retrouve, de facto, juge et partie ?

Aussi, sans parler de plusieurs cas précis dans cette interpellation, je souhaiterais avoir des réponses aux questions suivantes :

1) Le SPJ demande-t-il toujours l'avis du médecin-traitant du ou des parents concernés et en tient-il compte ?

2) Le SPJ demande-t-il toujours l'avis du pédiatre ou du pédopsychiatre de l'enfant concerné ? Sinon pourquoi ? Si oui, dans quelle mesure en tient-il compte surtout lorsqu'il s'agit de prendre des décisions lourdes de conséquences, comme, par exemple, le placement d'un enfant à l'extérieur de la famille génétique ?

3) Lorsqu'il est décidé d'un changement d'assistante sociale suite à la demande d'un parent via son

avocat et que cette demande est acceptée, est-il normal que ce soit encore cette même AS qui signe des courriers et semble superviser le dossier ?

4) Le SPJ tient-il compte de l'avis d'enfants, certes mineurs, mais ayant leur capacité de discernement avant de les forcer à rendre des visites à un parent qu'ils ne souhaitent pas rencontrer ? Dans les cas graves, tels que toxicomanie et/ou trouble du comportement d'un parent, pourquoi le SPJ force-t-il néanmoins l'enfant, contre son gré, à voir ce parent ? L'exercice du droit de visite de l'enfant dans une telle condition ne représente-t-il au final pas un certain danger pour celui-ci et son développement ? Va-t-il réellement dans son intérêt et si oui de quelle manière ?

5) Le SPJ privilège-t-il toujours le placement, si cela est possible, dans la famille de proches lorsque celle-ci est disponible ou la règle, désuète, du refus systématique à cause d'une éventuelle interférence entre générations, est-elle toujours de mise ?

6) Quels ont été les résultats de l'enquête de satisfaction confiée à l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) en 2007 ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Véronique Hurni et 21 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1 PREAMBULE

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à préciser que malheureusement les interventions que le Service de protection de la jeunesse (SPJ) met en place ne rencontreront que rarement l'approbation des deux parents, respectivement de leurs avocats. En terme de protection des mineurs, la mission du SPJ n'a pas pour but la satisfaction parentale, mais bien de mettre au centre de son action l'intérêt prépondérant de l'enfant, comme le stipule l'article 4 de la LProMin (Loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004). Ses interventions ont aussi comme objectif d'accompagner les parents dans les difficultés qu'ils rencontrent avec leurs enfants en mettant en place des actions leur permettant de retrouver des compétences parentales.

Conformément à l'article 27 alinéa 2 de la LProMin, lors de son appréciation le SPJ prend les informations nécessaires et les avis des professionnels concernés, afin d'évaluer les difficultés ou le danger encouru par le mineur. Les parents doivent donner leur accord au SPJ pour qu'il fasse les démarches ; si les parents s'y opposent, le SPJ sollicite de l'Autorité de protection de l'enfant (les Justices de Paix) un mandat d'évaluation.

Enfin, le Conseil d'Etat tient à préciser que les décisions de justice peuvent être contestées par les parties via une procédure de recours et que la Chambre des curatelles ne donne pas forcément raison au SPJ. De plus, tout au long de la prise en charge de leur enfant, les parents peuvent contester le travail mis en place par le SPJ en interpellant l'Autorité de protection de l'enfant ceci sur la base de l'article 61 alinéa 1 LProMin. Il y a donc bien des mécanismes de contrôle voulus par le législateur.

Précisons encore que le Chef du SPJ ne joue jamais le rôle d'instance de recours ; on ne saurait donc lui attribuer un rôle de juge et partie. Il ne fera que signer les déterminations du SPJ adressées à l'Autorité de recours, auprès des Justices de Paix ou des Tribunaux d'arrondissement concernés.

2 REPONSES AUX QUESTIONS

2.1 QUESTION 1

Le SPJ demande-t-il toujours l'avis du médecin-traitant du ou des parents concernés et en tient-il compte ?

Pas systématiquement. Le SPJ sollicite l'avis du médecin-traitant des parents concernés si ceux-ci

souffrent de troubles somatiques graves ou de problèmes psychologiques ou de dépendance. Les parents refusent parfois de délier leur médecin du secret médical. Le SPJ doit alors solliciter la Justice de Paix. Il arrive aussi que des parents n'informent pas le SPJ qu'ils sont effectivement suivis par un médecin.

2.2 QUESTION 2

Le SPJ demande-t-il toujours l'avis du pédiatre ou du pédopsychiatre de l'enfant concerné ? Sinon pourquoi ? Si oui, dans quelle mesure en tient-il compte surtout lorsqu'il s'agit de prendre des décisions lourdes de conséquences, comme, par exemple, le placement d'un enfant à l'extérieur de la famille génétique ?

Dans la phase d'appréciation, le SPJ prend contact avec un voire deux professionnels qui lui paraissent le mieux à même de lui donner des informations permettant d'évaluer la mise en danger de l'enfant. Il décide de contacter tel ou tel professionnel en fonction d'un certain nombre de critères qui dépendent du contenu du signalement. Par exemple, si le signalement concerne un très jeune enfant ou fait état de problèmes de santé physique, de développement ou de négligences, il contactera le pédiatre. Si l'enfant est suivi par un pédopsychiatre et que le signalement fait état de symptômes de souffrance psychique, il s'adressera plutôt au pédopsychiatre ou au psychologue. S'il s'agit d'un adolescent, il contactera plutôt un professionnel en lien avec sa scolarité ou sa formation. S'agissant du mandat d'évaluation, il prendra en principe contact avec le pédiatre lorsqu'il s'agit de jeunes enfants.

Il tient bien sûr compte dans ses évaluations de leurs informations et de leur avis au même titre que les autres professionnels.

Pour les jeunes enfants, il prend contact avec les Infirmières petite enfance qui ont souvent une connaissance plus fine du contexte de vie de l'enfant et des capacités parentales. En principe, les informations transmises par les pédiatres concernent essentiellement son développement et d'éventuels problèmes de santé. Précisons encore que les pédiatres signalent très peu de situations au SPJ.

2.3 QUESTION 3

Lorsqu'il est décidé d'un changement d'assistante sociale suite à la demande d'un parent via son avocat et que cette demande est acceptée, est-il normal que ce soit encore cette même AS qui signe des courriers et semble superviser le dossier ?

Tout d'abord, il est utile de préciser que ce n'est pas parce qu'un parent ou un avocat demande un changement d'assistant social que le SPJ va accéder à leur requête. Ces demandes sont évaluées par le(la) Chef(fe) d'Office concerné et le Chef de service. Dans le cas particulier, concernant cette question, il est possible qu'une assistante sociale ait pu encore signer un courrier qui concernait l'une de ses interventions antérieures, dans l'unique but de laisser la nouvelle collaboratrice en charge du dossier partir sur d'autres bases de collaboration.

2.4 QUESTION 4

Le SPJ tient-il compte de l'avis d'enfants, certes mineurs, mais ayant leur capacité de discernement avant de les forcer à rendre des visites à un parent qu'ils ne souhaitent pas rencontrer ? Dans les cas graves, tels que toxicomanie et/ou trouble du comportement d'un parent, pourquoi le SPJ force-t-il néanmoins l'enfant, contre son gré, à voir ce parent ? L'exercice du droit de visite de l'enfant dans une telle condition ne représente-t-il au final pas un certain danger pour celui-ci et son développement ? Va-t-il réellement dans son intérêt et si oui de quelle manière ?

Il est certain que les enfants capables de discernement sont entendus par les assistants sociaux du SPJ. Quelles que soient les problématiques des parents, ceux-ci resteront toujours la mère et le père de l'enfant concerné. Tout un travail est mis en place pour conserver ce lien, hormis dans les situations de grande maltraitance ou d'abus sexuels. Il est plus usuel que l'on reproche au SPJ de ne pas forcer les enfants à avoir des contacts avec leurs parents que le contraire. L'exercice du droit de visite est décidé

par l'Autorité compétente après une évaluation effectuée entre autres par le SPJ. Ces droits de visite sont parfois mis en place dans des structures protégées en présence de professionnels, et l'enfant est préparé à ce genre de visite par l'assistant social et les membres du réseau présents dans la situation (médecins et éducateurs).

Le SPJ ne va pas forcer un enfant à rendre visite à l'un de ses parents ; le travail du SPJ et des autres professionnels consiste aussi à faire comprendre aux parents qu'ils doivent trouver d'autres moyens pour régler leur conflit, sans le faire payer aux enfants. L'exemple cité dans cette question fait clairement référence au syndrome d'aliénation parentale.

Le syndrome d'aliénation parentale fait référence à un trouble dans lequel un enfant, de manière continue, rabaisse et insulte un parent sans justification. Ce syndrome apparaîtrait en raison d'une combinaison de facteurs, comprenant l'endoctrinement par l'autre parent (presque exclusivement dans le cadre d'un conflit sur la garde de l'enfant) et les propres tentatives de l'enfant de dénigrer le parent ciblé.

2.5 QUESTION 5

Le SPJ privilège-t-il toujours le placement, si cela est possible, dans la famille de proches lorsque celle-ci est disponible ou la règle, désuète, du refus systématique à cause d'une éventuelle interférence entre générations, est-elle toujours de mise ?

Lorsqu'un enfant doit être placé, sur décision de l'Autorité de protection de l'enfant, hors du milieu familial, l'indication du lieu de placement est estimé en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il n'y a pas de règle qui ne permettrait pas le placement d'un enfant dans le cadre de sa famille élargie. Lorsque des membres de la famille élargie sont déjà bien présents pour l'enfant, ils sont plus facilement sollicités. Une réflexion est à chaque fois menée afin d'évaluer entre autres les conflits de loyauté auxquels pourraient être soumis les enfants. Actuellement, 160 enfants sont placés au sein de leur famille élargie.

2.6 QUESTION 6

Quels ont été les résultats de l'enquête de satisfaction confiée à l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) en 2007 ?

S'agissant de l'enquête de satisfaction mentionnée par l'interpellatrice, il est utile de rappeler ce que le Conseil d'Etat en disait dans sa réponse au postulat de Monsieur le Député Philippe Vuillemin au sujet du SPJ (décembre 2006, réponse examinée par le Grand Conseil en juin 2008) : *"Bien évidemment, une enquête de satisfaction a des enjeux bien différents si elle est faite auprès des familles pour lesquelles une aide contrainte a été ordonnée par la justice ou, par exemple auprès d'une institution liée au SPJ par un contrat de prestations. Par ailleurs, il est important qu'une telle démarche puisse être construite dans une relation de confiance à l'égard des professionnels constituant le personnel du SPJ, tout en ayant la distance nécessaire. Le choix retenu est donc de confier une telle enquête de satisfaction à l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) lequel veillera à assurer, avec un groupe d'appui interne au SPJ, une bonne compréhension de la démarche et une communication claire permettant en particulier de la différencier nettement de l'appréciation hiérarchique ordinaire des collaboratrices et collaborateurs. Pour être menée avec pertinence et respect, cette enquête nécessite un travail de plusieurs mois voire d'une année, ainsi que des ressources financières importantes. En été 2007, l'IDHEAP est entrée favorablement en matière sur la demande qui lui a été faite et il est en train d'en définir les modalités et le budget. Le Conseil d'Etat se déterminera ultérieurement sur la mise en oeuvre d'une telle enquête et sur les ressources financières qu'il lui attribuera. Si l'option d'entreprendre une telle démarche est confirmée, les résultats feront l'objet d'un rapport complémentaire du Conseil d'Etat à l'intention du Grand Conseil."*

De plus, la Commission du Grand Conseil qui avait examiné la réponse du Conseil d'Etat à ce postulat

se déterminait comme suit au sujet de ce projet : "*approbation du principe de réaliser une enquête de satisfaction telle que définie dans le rapport mais sans en faire une urgence, l'urgence étant de faire face à la situation actuelle.*".

En adoptant le rapport du Conseil d'Etat, le Grand Conseil avait approuvé les déterminations de sa commission, considérant que l'urgence était de faire face à l'augmentation continue des situations dont le SPJ était chargé, notamment en adaptant les ressources (postes supplémentaires) et en développant la prévention auprès des famille fragilisées pour éviter que les situations dégénèrent et nécessitent l'intervention du SPJ et de la justice. Ce dernier point a été mis en oeuvre par le SPJ qui a défini et adopté la politique cantonale en matière de prévention socio-éducative primaire et secondaire, au sens des définitions fixées par le RLProMin.

Il n'y a finalement pas eu d'enquête de satisfaction confiée à l'IDHEAP en 2007 ni en 2008, le Conseil d'Etat ayant considéré, tout comme le Grand Conseil, qu'il n'y avait pas lieu d'attribuer des ressources financières supplémentaires pour réaliser cette enquête dont le montant avait été évalué par l'IDHEAP à Fr. 140'000.-- et qui nécessitait de plus un important surplus de travail pour les collaboratrices et collaborateurs du SPJ et ses cadres.

Toutefois, le SPJ avait consolidé et formalisé la procédure de traitement de réclamations ou d'insatisfactions exprimées par des parents ou des mineurs suivis par le service. De telles situations devaient ainsi être traitées en première instance par la Cheffe ou le Chef de l'Office régional de protection des mineurs concerné ; si cette démarche ne permettait pas de résoudre le conflit, au minimum en expliquant mieux aux parents concernés ce qui avait été fait et les raisons d'un certain nombre de choix, le Chef du SPJ pouvait être saisi directement pour une nouvelle tentative d'écoute et d'explications, cas échéant de réorientation de l'action entreprise. Cette procédure a été formalisée dans la documentation méthodologique propre au service et sa mise en oeuvre a permis d'apaiser un certain nombre de situations.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

14-INT-260



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014, Lausanne

Déposé le 20.05.14

Scanné le _____

INTERPELLATION

A qui profitera la vente du courant électrique produit par des panneaux photovoltaïques posés ou à poser sur des bâtiments de l'Etat de Vaud ?

Les décisions fédérales de se passer de l'énergie nucléaire à moyen terme impliqueront la nécessité d'utiliser des énergies de substitution ayant le moins d'impacts possible sur l'environnement. L'énergie solaire en est une qu'il convient d'exploiter. La politique fédérale prévoit également de limiter la consommation d'énergie, car force est de constater que l'énergie économisée est celle qu'il n'est pas nécessaire de produire et de fait elle est la moins polluante !

La Loi Vaudoise sur l'énergie fraîchement modifiée et qui entrera en vigueur très prochainement s'inscrit pleinement dans le sens voulu par la volonté fédérale, et nous ne pouvons que nous en réjouir.

Toutefois il y a lieu de constater que l'Etat qui devrait être exemplaire en la matière, ne fait pas preuve jusqu'à aujourd'hui d'un grand enthousiasme en matière de proposition d'installations de panneaux photovoltaïques sur ses propres bâtiments, existants ou à construire. En effet les seuls panneaux photovoltaïques qui ont été posés ou qui le seront, soit à la HEIG-VD d'Yverdon, à la prison de la Croisée à Orbe, à l'UNIL et sur un toit de substitution en compensation de ceux qui ne seront pas posés sur le nouveau parlement, l'ont été ou le seront suite à des amendements largement acceptés par le Grand Conseil. Dans presque chaque cas ces amendements ont été combattus par le Conseil d'Etat qui argumentait que des conventions étaient en négociation avec des services industriels ou d'autres fournisseurs d'énergie et que ce n'était pas à l'Etat de produire de l'électricité !

En l'état actuel du prix des installations et de la RPC, les installations photovoltaïques sont d'un bon rendement financier alors que la location des toitures ou autres emplacements adéquats, n'est à ma connaissance pas très lucrative, sauf pour celui qui est au bénéfice d'un droit de location !

Ajoutons que de telles installations ne nécessitent que très peu, voire pas d'entretien.

Au regard de ce qui précède j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1- *A quel stade en est la création de ces conventions ?*
- 2- *Quel(s) type(s) de conventions(s) ou de contrat(s) les services de l'Etat pourraient-ils signer....et avec qui ?*
- 3- *Dans le cadre de l'élaboration des conventions précitées un calcul de manque à gagner entre la location des toitures ou d'emplacements adéquats et l'installation et l'exploitation par l'Etat, a-t-il été effectué ?*
- 4- *Si oui, quelle serait la différence de rendement financier en % entre la location des toitures ou d'autres emplacements et l'installation et l'exploitation par l'Etat ? Si non, l'Etat a-t-il l'intention de faire ce calcul ?*
- 5- *L'installation et l'exploitation de centrales photovoltaïques par l'Etat pose-t-elle un problème constitutionnel ?*
- 6- *La location par l'Etat de surfaces de toits lui appartenant est-elle juridiquement problématique ?*

Question subsidiaire :

Sera-t-il prévu systématiquement à l'avenir, que dans toutes les constructions et transformations de bâtiments publics, la pose de panneaux photovoltaïques, sous réserve d'intégration ou de protection d'un site ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Faite à Vucherens le 19.05.2014

Jean-Marc Chollet



Stephanik Developer



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-262

Déposé le : 27.05.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Violation de la propriété par des occupants illicites (« squatters »), cela suffit !

Texte déposé

Le district de Nyon connaît depuis de nombreux mois des cas de maisons occupées illicitement (« squattées ») Cela a été le cas, notamment dans les communes de Coppet, Founex, Commugny, Tannay et Nyon. Ces maisons étaient vides temporairement parce qu'elles étaient en cours d'autorisation pour des transformations ou destinées à être démolies. Certaines de ces occupations ont fait l'objet de la part des occupants illicites de communications à la presse, revendiquant leur droit à s'y installer et ils ont même installé des boîtes aux lettres pour attester de leur domicile.

Les réactions non seulement des propriétaires, mais aussi de la population sont vives et contribuent à un réel sentiment d'insécurité et de malaise. Des plaintes sont déposées, des procédures menées souvent pendant des mois pour que, parfois, une évacuation soit prononcée. Dans ces circonstances, il ne faut pas s'étonner du mécontentement croissant des gens et des réflexes de « ras-le-bol » qui se manifestent.

S'il est vrai que le logement, notamment à des loyers abordables n'est pas toujours facile dans le district de Nyon, le filet social est significatif tant dans le canton que dans les communes. Les gens ne sont pas laissés au bord de la route lorsqu'ils ont besoin d'aide.

Face à ce problème de plus en plus fréquent et qui inquiète, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat:

1- Quelle est sa vision face à ce problème qui devient récurrent?

2- Quelles sont les possibilités légales de procéder au plus vite à l'expulsion des occupants illicites? Sont-elles pleinement exploitées dans notre canton? Le Conseil d'Etat les considère-t-il comme suffisantes ?

3- Comment fait-il appliquer les sanctions qui découlent de la violation du droit constitutionnel à la propriété?

4- Quelle coordination avec les communes pour intervenir?

5- Quelles mesures va-t-il prendre pour prévenir de tels cas?

Merci au Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



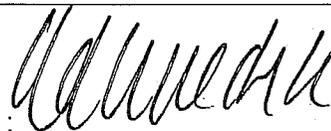
Nom et prénom de l'auteur :

Labouchère Catherine

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :



Liste des députés signataires – état au 21 janvier 2014

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre
Kunze Christian	Oran Marc	Schaller Graziella
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Payot François	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Podio Sylvie	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Tosato Oscar
Matter Claude	Randin Philippe	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Ravenel Yves	Tschopp Jean
Meldem Martine	Renaud Michel	Uffer Filip
Melly Serge	Rey-Marion Alette	Venzelos Vassilis
Meyer Roxanne	Rezzo Stéphane	Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Richard Claire	Volet Pierre
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Romano Myriam	Weber-Jobé Monique
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wehrli Laurent
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Neiryneck Jacques	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
Nicolet Jacques	Ruiz Rebecca	Züger Eric

Liste des députés signataires – état au 21 janvier 2014

Aellen Catherine	Chapalay Albert	Duvoisin Ginette
Ansermet Jacques	Chappuis Laurent	Ehrwein Nihan Céline
Apothéloz Stéphanie	Cherbuin Amélie	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Favez Jean-Michel
Aubert Mireille	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Bally Alexis	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Gottain Philippe
Bezencçon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Creteigny Gérard	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluë François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaquet-Berger Christiane
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquier Rémy
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Calpini Christa	Dupontet Aline	Junglaus Delarze Suzanne
Capt Gloria	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-263

Déposé le : 27.05.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat). *Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

Titre de l'interpellation

Nominations dans les Conseils d'administration : les compétences priment-elles véritablement ?

Texte déposé

L'Etat dispose de participations aux capitaux de nombreuses entreprises actives sur le territoire cantonal. Les statuts de ces entreprises lui accordent la plupart du temps une ou plusieurs places au conseil d'administration.

En principe, la désignation des personnes à nommer devrait tenir compte de leurs compétences avant tout. En outre, une répartition eu égard à la sensibilité politique devrait également être prise en compte.

Pour exemple, au début de cette année, huit nouvelles personnes ont été désignées par le Conseil d'Etat pour des entreprises de transport public. Plus d'un a relevé que ce sont majoritairement des femmes, d'obédience de gauche !

S'il n'y a pas lieu de contester leurs compétences respectives, il s'agit d'obtenir quelques clarifications sur le mode de désignation.

Nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes concernant la désignation des personnes désignées par le Conseil d'Etat au sein des entreprises dont l'Etat détient des participations :

1. Les postulations sont-elles ouvertes ? Si oui, par qui et comment l'information des postes à pourvoir est-elle diffusée ?
2. S'assure-t-on d'avoir plusieurs candidats pour chaque poste, afin de choisir les meilleurs ?
3. Est-ce que les personnes désignées passent-elles un assessment ou autres tests afin de juger de leur compétence ?
3. Tient-on compte d'une saine répartition entre les forces politiques ?

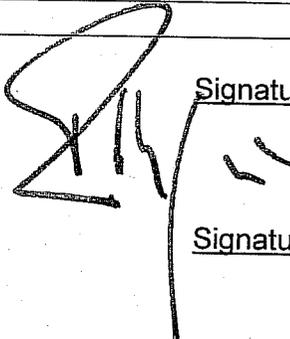
Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Nom et prénom de l'auteur : Denis Rubattel

Signature : mardi 27 mai 2014



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : --

Signature(s) : --



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-POS-074

Déposé le : 03.06.14

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Bureaux de dépouillement ou agences de communication, il faut choisir !

Texte déposé

Nous demandons l'adaptation de la Loi sur l'exercice des droits politiques concernant l'organisation des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement afin de garantir l'application de l'article 26 de ladite loi qui fait mention au secret des résultats des dépouillements anticipés et à l'interdiction de divulguer des résultats partiels avant la clôture des votes.

Développement :

L'organisation du dépouillement dans les différents bureaux de vote du Canton de Vaud lors de ces dernières années a laissé apparaître parfois de sérieux problèmes, notamment en ce qui concerne le système de gestion et de comptabilisation des votes. Les autorités cantonales ont pris conscience de cette situation et elles remédient à ces problèmes liés à la gestion de l'information entre l'administration cantonale et les communes.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

En parallèle, l'arrivée des moyens de communication modernes, en particulier les réseaux sociaux et l'utilisation des i-phones ou autres appareils de ce type dans les bureaux de dépouillement, sont aujourd'hui devenus autant de fenêtres ouvertes vers l'extérieur, y compris vers les électeurs qui n'ont pas encore fait leur devoir de citoyen ou vers les médias qui ont l'opportunité de disposer d'une information immédiate avant même que l'ensemble des bureaux de vote ne soient fermés.

A y regarder de plus près lors des heures matinales des journées d'élections ou de votations, les «Selfies», les commentaires sur Facebook, les SMS et les photos, réalisés à l'aide d'un téléphone mobile, puis adressés à diverses sources, partent des bureaux de dépouillement et de vote vers l'extérieur. Les photos de personnes astreintes au dépouillement, les copies de feuilles de résultats partiels, l'image de bulletins de vote atypiques, etc... sortant des bureaux de dépouillement sont devenus des pratiques courantes en parfaite contradiction avec les exigences de la Loi sur l'exercice des droits politiques LEDP qui fixe les règles d'organisation, les responsabilités et les exigences légales, en particulier les règles de confidentialité avant, pendant et après le vote.

Pour rappel, la Loi sur l'exercice des droits politiques LEDP fixe les règles de l'organisation des bureaux de vote, tant des bureaux de dépouillement que des bureaux collectant les bulletins des citoyens. Tout d'abord les articles 12 à 14 de la LEDP fixent le cadre du bureau électoral, les règles permettant la présence d'observateurs et les attributions du bureau. La responsabilité de l'organisation et le bon déroulement du vote sont mentionnés à l'article 18 de ladite loi.

Ensuite l'article 26⁵ fixe les règles pour la prise en charge du dépouillement, notamment concernant les mesures pour garantir le secret du dépouillement anticipé jusqu'à la fin du scrutin, soit : *« les résultats du dépouillement anticipé doivent être tenus secrets et ne peuvent être divulgués hors du local de dépouillement »*. Toutefois cette possibilité de dépouillement anticipé n'est pas possible dans les communes qui sont au bénéfice d'un Conseil général.

Par contre les grandes communes, à l'exemple de la Ville de Lausanne, procèdent au dépouillement par lecture optique des bulletins. Le comptage débute à l'aube et en quelques minutes des milliers de bulletins sont dépouillés, donnant déjà une indication très précise des résultats attendus. Cette situation a pour résultante le fait que des électeurs ont encore la possibilité de voter dans les différents bureaux de vote ouverts jusqu'à 11 heures alors que les premiers résultats sont déjà portés à leur connaissance.

De deux choses l'une, soit on adapte les règles de confidentialité dans les bureaux de vote et de dépouillement ou alors on n'autorise plus le dépouillement anticipé avant la clôture des scrutins.

Force est d'admettre qu'aujourd'hui le contrôle du respect de la Loi sur l'exercice des droits politiques LEDP dans les différents bureaux de vote et de dépouillement, en particulier le secret du dépouillement lors du dépouillement anticipé, n'est plus suffisant.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



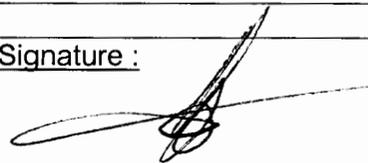
(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

Voiblet Claude-Alain

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 21 janvier 2014

Aellen Catherine	Chapalay Albert	Duvoisin Ginette
Ansermet Jacques	Chappuis Laurent <i>J. Chappuis.</i>	Ehrwein Nihan Céline
Apothéloz Stéphanie	Cherbuin Amélie	Epars Olivier
Atinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Favez Jean-Michel
Aubert Mireille	Chollet Jean-Luc <i>J-L Chollet</i>	Favrod Pierre-Alain <i>P.A. Favrod</i>
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Bally Alexis	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice <i>A. Glauser</i>
Blanc Mathieu	Creteigny Gérard	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André <i>M. Bory</i>	Debluë François	Guignard Pierre <i>P. Guignard</i>
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne <i>F. Despot</i>	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël <i>M. Buffat</i>	Divorne Didier	Jaquet-Berger Christiane
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquier Rémy
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe <i>P. Ducommun</i>	Jobin Philippe <i>P. Jobin</i>
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Capt Gloria	Durussel José <i>J. Durussel</i>	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 21 janvier 2014

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Rydlö Alexandre
Kunze Christian	Oran Marc	Schaller Graziella
Labouchère Catherine	Papiloud Anne	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Payot François	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Podio Sylvie	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Tosato Oscar
Matter Claude	Randin Philippe	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Ravenel Yves	Tschopp Jean
Meldem Martine	Renaud Michel	Uffer Filip
Melly Serge	Rey-Marion Ailette	Venzelos Vassilis
Meyer Roxanne	Rezzo Stéphane	Vollet Claude-Alain
Miéville Laurent	Richard Claire	Volet Pierre
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Romano Myriam	Weber-Jobé Monique
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wehrli Laurent
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Neirynck Jacques	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
Nicolet Jacques	Ruiz Rebecca	Züger Eric

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS

- sur la dissolution de la fraction de commune du Village des Planches
- sur la dissolution de la fraction de commune du Village de Sâles, Chêne et Crin

1 PREAMBULE

Les Constitutions vaudoises n'ont jamais régi la question des fractions de communes, laissant le soin au législateur de régler cette question. Ainsi, le régime juridique des fractions de communes a-t-il d'abord été réglé dans les différentes lois sur l'organisation des autorités communales, puis aux articles 129 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes, qui est actuellement en vigueur.

Depuis l'Acte de Médiation de 1803, les fractions de communes sont créées par décret du Grand Conseil. Quant à celles qui existaient avant la création du canton de Vaud, elles ont vu leur existence garantie par la législation cantonale sur les communes, qui s'est d'emblée appliquée à elles sans décret spécifique du Grand Conseil. L'EMPL du 30 août 1955 de la Loi sur les communes (LC) mentionne, entre autres, la fraction de commune des Planches qui faisait partie de l'ancienne commune de Montreux-Planches et celle de Sâles, Chêne et Crin appartenant à l'ancienne commune de Montreux-Châtelard. La fusion de Montreux-Planches et de Montreux-Châtelard en 1962, qui a donné naissance à la commune actuelle de Montreux, n'a pas entraîné la dissolution des deux fractions précitées.

Les fractions de communes jouissent de la personnalité morale de droit public pour l'exercice de leurs attributions sur une portion de territoire communal. Dans ces limites, elles sont assimilées à une commune. Elles continuent de faire partie de leur commune à tous autres égards.

C'est par décret du Grand Conseil qu'il est mis fin à l'existence des fractions de communes, y compris celles créées sans décret. Dans tous les cas, la commune et la fraction sont appelées à se prononcer. Par contre, la loi n'exige pas qu'une convention de dissolution soit conclue entre la commune et la ou les fractions, contrairement à ce qui est exigé en cas de fusion de communes. Néanmoins, la conclusion d'une telle convention est possible, car la loi ne l'interdit pas, et constitue même une opportunité de clarifier la situation dans le cadre du processus de dissolution de la fraction. Par analogie avec les dispositions légales actuelles sur les fusions de communes, ce sont les législatifs de la commune et de la fraction qui doivent ratifier la convention de dissolution, sous réserve de la décision de ratification du Grand Conseil. La fraction de commune prend des décisions sur sa dissolution et sur la ratification de la convention, tandis que la commune prend acte de la décision de dissolution de sa fraction et se prononce sur la ratification de la convention.

2 BREF HISTORIQUE DES FRACTIONS DE COMMUNES DES PLANCHES ET DE SÂLES, CHÊNE ET CRIN

A l'époque où le canton de Vaud se constitua en un Etat indépendant (1803), de nombreuses communes vaudoises au territoire étendu, à l'instar des communes des Planches et du Châtelard, étaient formées d'agglomérations de villages ou de hameaux dotés d'une organisation autonome, avec leurs biens, leur conseil, leur assemblée générale et leur gouverneur ou président. Ce fractionnement du pouvoir communal, notamment aux Planches et à Châtelard, remontait à l'époque savoyarde et peut-être même à un passé plus lointain encore. Il s'expliquait pour des raisons géographiques et répondait aux besoins éprouvés par certains groupes d'habitants éloignés du centre de se constituer en corporations distinctes pour gérer des biens communs ou pour assurer certains services publics comme la distribution de l'eau pour les fractions de communes des Planches et de Sâles, Chêne et Crin. A Montreux, les villages ont ainsi assumé des services publics à la place des communes, et ce depuis des temps reculés. A l'instar des communes, les fractions de communes pouvaient, à cette fin, prélever des impôts et voyaient leurs comptes vérifiés annuellement par le Préfet. Ainsi, en 1925, une quinzaine de villages fonctionnaient encore sous ce régime sur les territoires de Montreux-Châtelard et de Montreux-Planches. Toutefois, dans les années qui suivirent, un tournant s'opéra. La commune des Planches proposa alors à ses fractions de reprendre à son compte les services publics jusque là assumés de manière décentralisée. Seules les fractions de Glion et des Planches déclinèrent l'offre. Du côté du Châtelard, c'est la Rouvenaz et Vernex qui entreprirent bientôt la même démarche et renoncèrent à leurs fonctions au profit de la Commune, décision entérinée alors par le Grand Conseil. Glion, qui avait maintenu son service d'eau, subit en 1951 une épidémie de fièvre typhoïde qui l'obligea de vendre son réseau d'eau. Son statut de fraction de commune fut dissout en 1955.

Aujourd'hui, il ne subsiste que les fractions de communes des Planches et de Sâles, Chêne et Crin. Selon un arrêt du Bailli de Vevey et Capitaine de Chillon, rendu le 30 avril 1616, les villages des Planches et de Sâles, Chêne et Crin sont copropriétaires pour moitié chacun des sources du Maralley. Depuis le 1^{er} janvier 2010, les deux fractions de communes ont fusionné la gestion des eaux en une entité dénommée "Service des eaux du Maralley". Les autorités des deux fractions de commune sont l'Assemblée des propriétaires, le Gouverneur et la Commission administrative et la Commission de gestion. Ce mode de fonctionnement relève d'un droit coutumier séculaire.

Les fractions des Planches et de Sâles, Chêne et Crin, qui rappelons-le sont assimilées à une commune au sens de l'article 132 LC, ont longtemps fonctionné sans véritable contrôle par l'administration cantonale, notamment en ce qui concerne la surveillance financière de leur compte et du respect des articles 133 (Corps électoral) et 134 (Organes) de la Loi sur les communes. Invitées à se mettre en conformité avec la Loi sur les communes, les membres des deux fractions de communes, réunis en assemblée générale extraordinaire en juillet 2012, ont considérés que la demande de l'Etat serait une charge administrative trop lourde alors que le but est simplement de continuer à gérer le Service des Eaux du Maralley, de le moderniser et de construire le réservoir projeté depuis longtemps. Lors de cette assemblée générale extraordinaire, les membres des deux villages se sont dits prêts à renoncer à leur statut de fraction de commune et à entreprendre les démarches auprès de la commune de Montreux afin que cette dernière accepte de confier la gestion des sources du Maralley à une nouvelle association de propriétaires issus des deux villages. La gestion et la distribution de l'eau par ladite association se feront par le biais d'une concession accordée par la commune de Montreux aux conditions prévues par l'article 6 de la Loi sur la distribution de l'eau (LDE).

En date du 20 juin 2013, l'assemblée des propriétaires de la fraction de commune du Village des Planches a adopté la convention réglant les modalités de dissolution. L'assemblée des propriétaires de la fraction de commune du Village de Sâles, Chêne et Crin l'a adoptée également le 20 juin 2013. Enfin, le Conseil communal de la ville de Montreux a approuvé ladite convention le 2 octobre 2013.

Selon l'article 129 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, c'est par décret du Grand Conseil qu'il est mis fin à l'existence d'une fraction de commune. La commune de Montreux et les fractions de communes des Villages des Planches et de Sâles, Chêne et Crin demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires auprès du Grand Conseil pour qu'il soit fait suite à leur volonté de dissoudre les fractions de communes précitées.

3 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET

3 juillet 2012

Réunis en Assemblée générale extraordinaire, les membres des fractions de communes des villages des Planches et de Sâles, Chêne et Crin acceptent le principe de dissoudre leur fraction de commune respective et d'entreprendre les démarches auprès de la commune de Montreux afin que cette dernière accepte de confier la gestion des sources du Maralley à une nouvelle association de propriétaires issus des deux villages.

20 juin 2013

L'Assemblée des propriétaires du village de Sâles, Chêne et Crin décide de dissoudre la fraction et adopte à l'unanimité la convention réglant les modalités de dissolution de la fraction de commune.

20 juin 2013

L'Assemblée des propriétaires du village des Planches décide de dissoudre la fraction de commune et adopte à l'unanimité la convention de dissolution réglant les modalités de dissolution.

2 octobre 2013

Le Conseil communal de la commune de Montreux adopte à l'unanimité la convention de réglant les modalités de dissolution des fractions de communes des Villages des Planches et de Sâles-Chêne-Crin.

Février 2014

Le SCL (Service des communes et du logement) rédige un exposé des motifs et deux projets de décret (EMPD) pour la dissolution des fractions de communes des Planches et de Sâles, Chêne et Crin pour le Grand Conseil.

Mars 2014

Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD comprenant les deux décrets de dissolution des fractions de communes.

4 CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MONTREUX ET LES FRACTIONS DE COMMUNES DES PLANCHES ET DE SÂLES, CHÊNE ET CRIN

Le Service des communes et du logement (SCL), après vérification de la convention, dont nous rappelons le caractère facultatif, a constaté qu'elle ne contenait aucune disposition contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

Article 1

¹La présente convention règle les modalités de dissolution des fractions de communes des Planches et de Sâles, Chêne et Crin (Dissolution de fraction de commune selon l'article 129 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes).

Article 2

¹Sous réserve des dispositions spéciales prévues aux alinéas 2 à 5, la Commune de Montreux reprend les droits et obligations des fractions de communes des Planches et de Sâles, Chêne et Crin.

²Les actifs et passifs des fractions de communes des Planches et de Sâles, Chêne et Crin sont transférés à une Association d'utilité publique, sans but lucratif, régie selon les articles 60 et ss du Code civil suisse. Cette Association est constituée sous le nom de "Service des Eaux du Maralley (SEM)" et a

pour but de fournir de l'eau potable en qualité et en quantité suffisantes dans le périmètre de son réseau de distribution.

³Les actifs des deux fractions de communes comprennent les biens mobiliers et immobiliers provenant notamment des sources du Maralley, les installations de captage, leur réservoir, le réseau de distribution d'eau potable, les fontaines de la vieille ville de Montreux et les terrains faisant office de zone de protection.

⁴Les statuts de l'Association du Service des Eaux du Maralley (SEM) sont transmis aux autorités de la Commune de Montreux dès leur adoption par l'Assemblée générale constitutive.

⁵La Commune de Montreux accorde une concession pour la distribution d'eau à ladite association aux conditions prévues par les dispositions de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE). La concession partielle de distribution d'eau à l'Association du Service des Eaux du Maralley (SEM) figure en annexe de la présente convention.

Article 3

¹Il est pris acte que le Canton de Vaud verse à la commune de Montreux un montant correspondant à l'incitation financière prévue par l'article 25 de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de CHF 500'000.-.

Article 4

¹La Municipalité de Montreux a tous pouvoirs pour requérir de toutes les autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de la présente convention.

Article 5

¹La présente convention, approuvée par l'assemblée des propriétaires de la fraction de commune des Planches le 20 juin 2013, par l'assemblée des propriétaires de la fraction de commune de Sâles, Chêne et Crin le 20 juin 2013 et par le Conseil Communal de Montreux le 2 octobre 2013 est jointe à la décision de dissolution des deux fractions et, conformément à l'article 129 de la loi sur les communes, transmise au Conseil d'Etat et par lui au Grand Conseil. Les fractions de communes des Planches et de Sâles, Chêne et Crin seront dissoutes à l'entrée en vigueur du décret de dissolution.

²La convention déploiera ses effets à l'entrée en vigueur du décret de dissolution des deux fractions de communes.

5 CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conformément à l'article 28, alinéa 5, de la loi sur les fusions de communes (LFusCom), les dispositions sur l'incitation financière aux fusions de communes (articles 24 et suivants LFusCom) s'appliquent par analogie aux dissolutions des fractions de communes. En ce qui concerne la dissolution de ces deux fractions, les décrets de dissolution prévoient que l'incitation financière versée à la commune de Montreux est calculée sur la base du nombre de personnes raccordées au réseau d'eau géré par les deux fractions au 31.12.2012. Le montant de l'incitation financière s'élèvera ainsi à CHF 295'500. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant lors de l'entrée en force de la dissolution des deux fractions de commune. Le montant de l'incitation financière a été porté au budget 2014.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Protection des données

Néant.

5.14 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décrets ci-après.

PROJET DE DÉCRET

sur la dissolution de la fraction de commune du Village des Planches

du 26 mars 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 28 février 1956 sur les communes,
vu la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes,
vu la demande formulée par les autorités de la commune de Montreux et de la fraction de commune du Village des Planches,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ La fraction de commune du Village des Planches est dissoute.

Art. 2

¹ La dissolution entraîne la reprise des droits et des obligations de la fraction de commune du Village des Planches par la commune de Montreux selon les termes de la convention de dissolution conclue entre les deux entités respectives.

Art. 3

¹ L'incitation financière versée à la commune de Montreux est calculée sur la base du nombre de personnes raccordées au réseau d'eau géré par la fraction de commune au 31 décembre 2012.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 mars 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

sur la dissolution de la fraction de commune du Village de Sâles, Chêne et Crin

du 26 mars 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 28 février 1956 sur les communes,

vu la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes,

vu la demande formulée par les autorités de la commune de Montreux et de la fraction de commune du Village de Sâles, Chêne et Crin,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ La fraction de commune du Village de Sâles, Chêne et Crin est dissoute.

Art. 2

¹ La dissolution entraîne la reprise des droits et des obligations de la fraction de commune du Village de Sâles, Chêne et Crin par la commune de Montreux selon les termes de la convention de dissolution conclue entre les deux entités respectives.

Art. 3

¹ L'incitation financière versée à la commune de Montreux est calculée sur la base du nombre de personnes raccordées au réseau d'eau géré par la fraction de commune au 31 décembre 2012.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 mars 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :**

Exposé des motifs et projet de décrets

- **sur la dissolution de la fraction de commune du Village des Planches**
- **sur la dissolution de la fraction de commune du Village de Sâles, Chêne et Crin**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 16 mai 2014 à la salle de conférences du Château cantonal, à Lausanne. Elle était composée de Mme Patricia Dominique Lachat, MM. Laurent Ballif, Alain Bovay, Daniel Ruch, Bastien Schobinger et Pierre Grandjean, confirmé dans son rôle de Président-rapporteur.

M. Olivier Epars était excusé.

Participaient de même Mme Béatrice Métraux (cheffe du DIS), M. Laurent Curchod (délégué logement et fusion de communes, DIS).

Nos remerciements vont à Mme Sophie Métraux, secrétaire de commissions parlementaires, qui a tenu les notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

L'EMPL du 30 août 1955 sur la loi sur les communes (LC) mentionne la fraction de commune des Planches qui faisait partie de l'ancienne commune de Montreux-Planches et celle de Sâles, Chêne et Crin appartenant à l'ancienne commune de Montreux-Châtelard. En 1962 la fusion de Montreux-Planches et de Montreux-Châtelard qui a donné naissance à l'actuelle commune de Montreux, n'a pas entraîné la dissolution de la fraction des Planches, ni de celle de Sâles, Chêne et Crin.

Bien qu'assimilées à une commune au sens de l'article 132 LC, ces entités ont fonctionné sans véritable contrôle de l'administration cantonale. En 2012, elles ont été invitées par le préfet à se mettre en conformité avec la loi. Ces fractions, à l'issue d'une assemblée en juillet 2012, ont estimé que la demande de l'Etat serait administrativement trop lourde alors que le but des deux fractions est simplement de continuer à gérer le Service des Eaux du Maralley. Elles ont donc décidé de renoncer à leur statut de fraction et d'entreprendre des démarches auprès de la commune de Montreux afin qu'elle accepte de confier la gestion des sources du Maralley à une nouvelle association de propriétaires issus des deux villages.

Le 20 juin 2013, la convention réglant les modalités de dissolution a été adoptée par l'assemblée des propriétaires de la fraction de commune du Villages des Planches de même que par celle du Village de Sâles, Chêne et Crin. Le 2 octobre 2013, le Conseil communal de Montreux a approuvé la convention de dissolution. Les entités concernées ont alors demandé aux Autorités cantonales d'entreprendre les démarches nécessaires à la dissolution des fractions de communes concernées.

Sachant que c'est par décret du Grand Conseil qu'il est mis fin à l'existence d'une fraction de commune, le Conseil d'Etat propose donc les présents décrets au Parlement.

Conformément à l'article 28, alinéa 5 de la loi sur les fusions de communes, (LFusCom), les dispositions relatives à l'incitation financière aux fusions de communes (articles 24 et suivants LFusCom) s'appliquent par analogie aux dissolutions des fractions de communes. En le cas d'espèce, les décrets de dissolution prévoient que le montant de l'incitation est calculé sur le nombre de personnes raccordées au réseau d'eau géré en commun par les deux fractions. En l'occurrence, le montant de l'incitation s'élèvera à CHF 295'000.-, soit 1'182 personnes multiplié par CHF 250.-.

3. DISCUSSION GENERALE

Durant tout le XX^e siècle, le rôle du gouverneur des Planches a toujours été particulier de par sa participation à la Municipalité soit de Montreux-Planches, soit de Montreux-Châtelard. Par ce biais-là, on peut considérer qu'une supervision avait alors lieu, bien qu'en réalité la gestion des eaux se réglait en petit comité sans une quelconque supervision étatique.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

La convention entre la commune de Montreux et les fractions de communes des Planches et de Sâles, Chêne et Crin règle les modalités de la dissolution des fractions de commune.

Quelques précisions relatives à l'incitation financière sont souhaitées. Ainsi, il est précisé à la commission que le chiffre de CHF 500'000.- mentionné au titre de l'incitation financière à l'article 3 de la convention n'a qu'une valeur indicative. Cette première évaluation ne correspond pas à la réalité de l'entité qui ne vise qu'à gérer les Eaux du Maralley. Le calcul précis, se basant sur le nombre de personnes raccordées au réseau aboutit au final à la somme de CHF 295'000.-. Cette somme est un total pour les deux fractions, non un montant à appliquer à chacune d'elles.

La question du territoire d'une fraction de commune est ensuite abordée. La manière dont il se définit est intéressante, notamment dans le cadre du calcul de l'incitation financière. Il est précisé qu'un territoire historique pour les fractions de Planches et de Sâles, Chêne et Crin est inscrit dans divers documents. Il correspond effectivement au périmètre de la distribution d'eau. La logique institutionnelle suivie par le Conseil d'Etat a été d'arrêter sa définition aux personnes raccordées au réseau du Maralley.

Un commissaire fait remarquer que, au point 5.12 simplifications administrative, du chapitre conséquences, on aurait pu répondre par "oui".

5. PROJET DE DECRET SUR LA DISSOLUTION DE LA FRACTION DE COMMUNE DU VILLAGE DES PLANCHES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 6 membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 6 membres présents.

L'art. 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 6 membres présents.

C'est à l'unanimité des 6 membres présents que la commission a adopté, sans aucun amendement, le présent projet de décret et elle vous invite à faire de même.

5.2. ENTRÉE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des 6 membres présents.

6. PROJET DE DÉCRET SUR LA DISSOLUTION DE LA FRACTION DE COMMUNE DU VILLAGE DE SÂLES, CHÊNE ET CRIN

6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 6 membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 6 membres présents.

L'art. 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 6 membres présents.

C'est à l'unanimité des 6 membres présents que la commission a adopté, sans aucun amendement, le présent projet de décret et elle vous invite à faire de même.

6.2. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des 6 membres présents.

Senarclens, le 22 mai 2014

Le rapporteur :
(Signé) Pierre Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Vuillemin - Le bracelet électronique : pourquoi cette dérive ?

Rappel

Au milieu des années nonante, nous avons déposé une intervention parlementaire demandant que le canton de Vaud introduise l'utilisation du bracelet électronique pour les condamnations à la prison ferme de petite durée mais aussi pour la phase de libération conditionnelle, dans l'idée que cela déchargerait les prisons vaudoises déjà surchargées.

L'idée suscita intérêt et réticences mais une réflexion parallèle menée par le chef du Service pénitentiaire de l'époque et le conseiller d'Etat en charge du service conduisit, à terme, à l'introduction dans le canton de ce moyen de contention.

Nous désirons interpellier le Conseil d'Etat sur les questions suivantes et le remercions de ses réponses.

- 1. Comment a-t-on évalué l'efficacité de ce moyen de contention depuis son introduction et quelle conclusion en a-t-elle été tirée ?*
- 2. Qui décide et selon quels critères, de mettre en place le bracelet électronique ?*
- 3. Une évaluation est-elle faite permettant au canton l'élaboration d'une casuistique de référence ?*
- 4. Qu'en est-il au niveau national ?*
- 5. Le canton entend-t-il continuer à utiliser ce moyen de contention ? Selon quels critères renouvelés ?*

Réponse

En préambule, il convient de rappeler que le bracelet électronique est à ce jour utilisé essentiellement dans le cadre de l'exécution de peines et n'est appliqué que marginalement comme mesure de substitution à la détention provisoire (10 à 15 cas par année). Deux cas de figure peuvent engendrer la pose d'un bracelet électronique : le premier dans le cadre de l'exécution d'une courte peine privative de liberté dont le cadre légal est défini par le Règlement du 11 juin 2003 sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme d'arrêts domiciliaires (Rad1), le second dans le cadre du régime de fin de peine sous forme d'arrêts domiciliaires (Rad2).

QUESTIONS

1. Comment a-t-on évalué l'efficacité de ce moyen de contention depuis son introduction et quelle conclusion en a-t-elle été tirée ?

Depuis 1999, les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Berne, de Vaud, de Genève et du Tessin, rejoints en 2003 par le canton de Soleure ont été reconnus par la Confédération en tant que cantons pilotes et mènent des essais de surveillance électronique, limités dans le temps, auprès de

personnes privées de liberté et séjournant à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire (arrêts domiciliés).

Ce projet pilote a fait l'objet d'un rapport de l'Office fédéral de la justice (OFJ) en février 2007.

Le Conseil fédéral, suite à ce rapport, a considéré que la poursuite des essais jusqu'à fin 2009 était indiquée afin de déterminer dans quelle mesure la surveillance électronique pouvait trouver une application judicieuse dans le cadre du Code pénal révisé. Par arrêté du 4 décembre 2009, le Conseil fédéral a prolongé ladite autorisation jusqu'au 31 décembre 2015, pour autant qu'une loi ne soit pas promulguée avant cette date. Il est précisé, dans cette autorisation, que le bracelet électronique ne doit pas être équipé de dispositif GPS.

Chaque année, les cantons précités établissent un rapport à l'intention de l'OFJ détaillant l'utilisation et les statistiques relatives au bracelet électronique.

À l'heure actuelle, au niveau du canton de Vaud, le nombre d'arrêts domiciliés octroyés a subi une baisse significative depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal en 2007. Au niveau suisse, selon les chiffres de l'OFS (dernières données au 27.08.2013), la baisse du nombre d'arrêts domiciliés est certes moins prononcée, mais bel et bien existante. Cette baisse s'explique essentiellement par le fait que les personnes condamnées actuellement à de courtes peines privatives de liberté ne sont en général pas éligibles à l'exécution d'une peine sous forme d'arrêts domiciliés (personnes sans attache en Suisse, sans statut et sans emploi). Cette baisse ne remet toutefois pas en cause l'utilité du bracelet électronique dans le cadre des arrêts domiciliés et de l'arsenal à disposition en matière de modalités d'exécution.

2. Qui décide et selon quels critères, de mettre en place le bracelet électronique ?

Dans le canton de Vaud, les conditions d'accès au régime des arrêts domiciliés sont régies par le Règlement du 11 juin 2003 sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme d'arrêts domiciliés (Rad1) et par le Règlement du 11 juin 2003 sur l'exécution d'une phase du régime de fin de peine sous forme d'arrêts domiciliés (Rad2).

L'Office d'exécution des peines est compétent pour autoriser l'exécution d'une courte peine sous la forme de la surveillance électronique durant le temps libre et de repos de la personne condamnée et à sa demande, pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies (cf. article 2 alinéa 2 Rad1 et art. 2 al.3 Rad2):

§ la personne condamnée doit donner son accord, de même que les personnes adultes faisant ménage commun avec elle

§ le domicile de la personne condamnée doit être équipé des raccordements électriques et téléphonique adéquats

§ elle doit exercer une activité professionnelle, ou une activité ménagère, à 50 % au minimum, agréée par la Fondation vaudoise de probation (FVP)

§ la personne condamnée doit accepter les modalités d'exécution de la peine, notamment le port du bracelet électronique, les horaires ainsi que les règles de conduite dont le respect est nécessaire au bon accomplissement de la peine

§ finalement, la personne condamnée doit accepter de se soumettre au programme d'évaluation scientifique de la surveillance électronique en tant que modalité de l'exécution de la peine.

3. Une évaluation est-elle faite permettant au canton l'élaboration d'une casuistique de référence ?

Le canton de Vaud, par l'intermédiaire de l'Office d'exécution des peines, traite chaque dossier d'exécution de peines de manière individualisée veillant à octroyer la modalité d'exécution la plus adaptée à la situation.

L'établissement d'une casuistique est de la responsabilité de la Confédération (OFJ) qui consolide les données cantonales.

4. Qu'en est-il au niveau national ?

Voir réponses sous points 1 et 3.

5. Le canton entend-t-il continuer à utiliser ce moyen de contention ? Selon quels critères renouvelés ?

Comme précédemment mentionné, le canton de Vaud bénéficie de l'autorisation d'utiliser le bracelet électronique jusqu'à fin 2015 et entend poursuivre l'utilisation du bracelet électronique dans le cadre d'exécutions de peines de courte durée ou de fin de peine sous la formes d'arrêts domiciliaires.

Le Conseil d'Etat relève toutefois qu'il convient de bien cibler les situations pour lesquelles cette modalité s'avère adéquate. L'octroi d'arrêts domiciliaires de fin de peine a, par exemple, été supprimé pour les auteurs de crimes de sang ou auteurs d'actes d'ordre sexuel.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat reste dans l'attente de l'aboutissement des travaux de révision de la partie générale du Code pénal au niveau fédéral et de la décision finale quant à la reconnaissance des arrêts domiciliaires avec surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de peine.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christa Calpini – La prison du Bois-Mermet, point de rencontre des Pink Panthers ?

Rappel

Texte de l'interpellation:

Le 14 mai 2013, cinq détenus se sont évadés de la prison du Bois-Mermet. Deux d'entre eux ont été arrêtés le lendemain. De plus, deux hommes suspectés d'avoir contribué à l'évasion ont également été arrêtés. Un autre homme ayant apporté une aide logistique dans le cadre de l'évasion a été identifié par la police vaudoise et interpellé par la police cantonale lucernoise. Au total, l'intervention a nécessité l'engagement de près de 80 policiers, dont des membres des groupes d'intervention de la police municipale de Lausanne, des polices cantonales de Fribourg, Valais et Genève, ainsi que de la police fédérale et de la police de sûreté vaudoise. C'est dire que cette évasion, extrêmement bien préparée et qui a duré 5 minutes, a coûté cher en énergie et risques à nos policiers et donc aussi financièrement aux contribuables que nous sommes.

Ce qui interpelle aujourd'hui, c'est la répartition et l'intégration de ces détenus dans la prison du Bois-Mermet et, dès lors, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Pourquoi le meneur de l'évasion, connu pour être particulièrement dangereux et par ailleurs membre du gang des Pink Panthers, a-t-il été incarcéré à la prison du Bois-Mermet connue pour être peu sûre, en particulier pour ses facilités de communication avec l'extérieur et donc non adaptée à ce type de détenu ?*
- 2. Pourquoi ces cinq hommes se promenaient-ils ensemble dans la cour alors que manifestement ils avaient tissé des liens particuliers ? N'y avait-il pas moyen de différer les heures de promenade pour qu'ils soient séparés ?*
- 3. Quelles mesures prévoit le Conseil d'Etat pour améliorer la sécurité de la prison du Bois-Mermet vieille de 110 ans et parfaitement adaptée à des missions violentes de commando telles que celle réalisée le 14 mai 2013 ?*

Réponse du Conseil d'Etat

QUESTIONS

1. Pourquoi le meneur de l'évasion, connu pour être particulièrement dangereux et par ailleurs membre du gang des Pink Panthers, a-t-il été incarcéré à la prison du Bois-Mermet connue pour être peu sûre, en particulier pour ses facilités de communication avec l'extérieur et donc non adaptée à ce type de détenu ?

Réponse:

M. Z.T. a été placé en détention provisoire à la prison de la Croisée, puis à la prison du Bois-Mermet. Néanmoins, dès connaissance de ses liens avec l'organisation internationale de braqueurs connue sous le nom de "Pink Panthers", et donc du risque important de fuite que présentait M. Z.T., la Cheffe du Service pénitentiaire, d'entente avec le procureur en charge du dossier, a décidé de le transférer dans le quartier de haute sécurité (isolement cellulaire) des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO). Ce placement non-conforme avec le statut juridique de l'intéressé était décidé pour des raisons de sécurité publique.

M. Z.T. s'est toutefois opposé à cette décision par le biais de son avocat, conduisant les autorités pénitentiaires, à la lumière du droit, à ressortir l'intéressé de l'isolement cellulaire pour revenir à un régime de détention avant jugement ordinaire. La prison de la Croisée étant alors en pleine sécurisation à la suite des évasions de juillet et octobre 2012, les autorités pénitentiaires ont donc décidé d'un placement "hors canton". Cette mesure ne pouvait être toutefois que temporaire, car pour les besoins de l'enquête, il devait être disponible pour le procureur aussi M. Z.T. a à nouveau été transféré au Bois-Mermet le 9 janvier 2013.

Il ressort de ce qui précède que le Service pénitentiaire (SPEN) a correctement évalué le risque que représentait le détenu en question et a utilisé tous les moyens à sa disposition dans cette affaire (cf. aussi infra). Le SPEN est toutefois soumis à des obligations légales auxquelles il ne peut pas déroger ainsi que des contraintes d'ordre pratique.

Enfin, le Conseil d'Etat précise qu'en dépit de sa vétusté en terme d'offre aux personnes détenues et de sa situation en milieu urbain, la prison du Bois-Mermet demeure une prison sûre. L'extraction d'individus est toutefois un phénomène inédit dans le canton de Vaud, voire en Suisse, que les prisons vont devoir prendre en compte à l'heure de se préparer à une nouvelle forme de criminalité.

2. Pourquoi ces cinq hommes se promenaient-ils ensemble dans la cour alors que manifestement ils avaient tissé des liens particuliers ? N'y avait-il pas moyen de différer les heures de promenade pour qu'ils soient séparés ?

Réponse:

L'architecture de la prison du Bois-Mermet oblige une organisation des promenades et des heures de sport par secteurs et étages. En période de surpopulation – comme celle à laquelle est confrontée la prison du Bois-Mermet depuis quelques années – la cour de promenade ou les terrains de sports accueillent de 30 à 70 personnes détenues.

Dans ce contexte, les liens se tissent naturellement entre les personnes détenues. Il en est de même au sein du cellulaire où une situation idéale recommanderait une cellule individuelle. Les besoins en place forcent toutefois le Service pénitentiaire à multiplier le nombre d'occupants au sein d'une même cellule. Ces mesures congestionnent l'ensemble du plan des cellules où les places sont attribuées principalement en fonction des risques de collusion, de la langue, de l'ethnie et du statut fumeur/non fumeur. Dès lors qu'une cellule "fonctionne" correctement, c'est l'équilibre de l'établissement qui est préservé. A cela se rajoutent les délinquants que l'on pourrait qualifier "d'opportunistes" contribuant certainement au plan d'évasion sans être à l'origine du projet et n'ayant aucuns liens prévisibles avec les instigateurs. En effet, lors de l'évasion du 14 mai, seules deux personnes sur les cinq ont été reconnues comme ayant des liens avec la bande organisée des "Pink Panthers".

Ainsi, à la lumière des informations connues du Service pénitentiaire, la prison du Bois-Mermet ne détenait qu'un seul détenu membre de l'organisation "Pink Panthers". Suite à l'échec de la tentative de placement au quartier de haute sécurité des EPO et au retour indispensable dans le canton, la direction du Service et de l'établissement ont mis en place un dispositif de sécurité interne, visant notamment à changer M. Z. T. régulièrement d'étage et d'activités au sein de l'établissement. L'intéressé restait

toutefois en contact de 30 à 70 personnes lors des promenades et des sports.

Sous réserve de la création d'un secteur haute sécurité pour risque d'évasion dans un établissement de détention provisoire, dans des locaux qu'il resterait à transformer lourdement ou à construire, la communication entre personnes détenues ne pourra jamais être complètement exclue au sein d'un établissement et ce même de façon indirecte ou à l'aide de relais.

3. Quelles mesures prévoit le Conseil d'Etat pour améliorer la sécurité de la prison du Bois-Mermet vieille de 110 ans et parfaitement adaptée à des missions violentes de commando telle que celle réalisée le 14 mai 2013 ?

Réponse:

Des mesures immédiates liées à l'organisation des ressources humaines, avec plus particulièrement l'ajout d'un-e agent-e de détention durant les promenades (pris sur l'effectif), ont immédiatement été mises en œuvre. En outre, un renforcement de la sécurité de la cour de promenade et du périmètre couvert par la vidéosurveillance a été très rapidement réalisé. La dernière étape de sécurisation concernera le mur d'enceinte de la prison, travaux mis actuellement à l'enquête.

Le Conseil d'Etat reste convaincu qu'au vu de l'âge et de la configuration de la prison du Bois-Mermet, la seule vraie réponse ne peut être, à moyen terme, que son remplacement par une prison de détention avant jugement moderne intégrant notamment un quartier haute sécurité, seul capable de répondre à cette nouvelle forme de criminalité. La réflexion à ce sujet se poursuit actuellement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Denis Rubattel - Conduite du SPEN : état des lieux ?

Rappel

On peut constater que de nombreux et graves dysfonctionnements sont apparus depuis bien quelque temps dans le cadre du Service pénitentiaire (SPEN). Régulièrement, la presse s'en est fait l'écho de manière peu flatteuse et notre population s'inquiète à juste titre.

Plus précisément, de nombreux détenus se sont échappés et des audits ont été ordonnés. Mme la conseillère d'Etat Béatrice Métraux a dénoncé "des graves manquements humains et techniques". Récemment, dans le cadre du meurtre dramatique de la jeune Marie, Mme Métraux a dit ne pas avoir été mise au courant de la libération provisoire du délinquant dangereux. En outre, il semblerait que certains postes de cadres au SPEN ne soient pas tous repourvus, contraignant certains responsables de cumuler des fonctions depuis bien quelques mois. Par ailleurs, la gestion des places en prison semble lacunaire ou pour le moins peu claire (nombre de détenus par cellule, détention au-delà des 48 heures autorisées dans des locaux de police, ...), sans parler des installations de surveillance qui ont été récemment qualifiées d'obsolètes par la cheffe du SPEN.

Bref, le contexte du SPEN est inquiétant et nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

- 1. Combien d'audits ont été menés ces deux dernières années au SPEN, quels en ont été les coûts directs et indirects et quelles ont été les mesures concrètes prises sur la base des résultats ?*
- 2. Est-ce que tous les postes clefs du service sont repourvus ? Si non, depuis quand, lesquels et pour quelles raisons ? Par ailleurs, dans le domaine du recrutement et de la formation des nouveaux postes de gardiens octroyés il y a quelques mois, quelle est la situation actuelle précise (postes repourvus, postes à repourvoir, mode de recrutement, ...) et est-ce que tout le personnel pénitentier bénéficie de la formation adéquate pour remplir sa mission ?*
- 3. Quelles sont la planification et projection détaillées du nombre de places en prison (préventives, administratives, soins en milieu fermé, exécutions des peines, ...), pour ces dix prochaines années ?*
- 4. Quel est le nombre de personnes sans autorisation de séjour qui purgent une ou des peines dans les prisons vaudoises et, en comparaison avec d'autres cantons, quelle est la situation vaudoise ?*
- 5. Est-il vrai qu'il y a eu un suicide fin 2012 dans une de nos prisons vaudoises, alors que le détenu en question devait être surveillé en permanence mais que, ce jour-là, les effectifs manquaient ?*

Réponse

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite nuancer la notion de "nombreux et graves dysfonctionnements" auxquels fait référence M. le Député Denis Rubattel. S'il est admis que le Service pénitentiaire (SPEN) a été confronté à une série d'événements en peu de temps, il est également à relever que ceux-là font partie des incidents que connaît le monde pénitentiaire depuis bien des années. Ainsi, les évasions ont toujours fait et continueront à faire partie des risques liés à l'activité pénitentiaire. Les statistiques en matière d'évasions dans le canton de Vaud et, plus largement dans les cantons latins, le confirment. Toutefois, le SPEN vaudois a connu des attaques d'une violence exceptionnelle à l'exemple de celle qui s'est déroulée aux Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO) l'été dernier. Cette invasion n'a aucun lien avec un quelconque "dysfonctionnement" au sein du service mais est la conséquence d'un nouveau genre de criminalité qui exige de recommencer à investir dans le dispositif sécuritaire des établissements, longtemps négligé.

Par ailleurs, à titre de précision, le Conseil d'Etat relève que le texte de l'interpellation mentionne la "libération provisoire" s'agissant du meurtrier de Marie. Or, ce dernier n'a jamais été libéré provisoirement, terminologie réservée à des prévenus avant jugement. Claude D. n'a pas non plus fait l'objet d'une libération conditionnelle mais était sous le coup d'arrêts domiciliaires avec bracelet électronique en régime de fin de peine.

1. Combien d'audits ont été menés ces deux dernières années au SPEN, quels en ont été les coûts directs et indirects et quelles ont été les mesures concrètes prises sur la base des résultats ?

Suite aux deux évasions successives de la Croisée, un audit a été confié à deux experts en décembre 2012 portant sur la sécurité interne et externe ainsi que sur l'organisation hiérarchique de l'établissement en question. Le Département de l'intérieur de l'époque, actuel Département des institutions et de la sécurité (DIS), a alors fait preuve de transparence totale à ce sujet, les conclusions de cet audit ayant été présentées lors d'une conférence de presse en mai 2013. Ainsi, l'audit a notamment mis en lumière des défaillances de longue date dans l'organisation, un dispositif de vidéosurveillance désuet et des problèmes de management de la prison. Ces évasions ont amené le Département à prendre une série de mesures immédiates après l'évasion sans attendre le résultat de l'audit, telles que la pose de barbelés supplémentaires, la sécurisation de certaines parties de l'établissement (parking, déchetterie, etc.), l'installation de nouvelles caméras et réglages des détecteurs de mouvement. Les constats de l'audit ont permis de poursuivre la mise à jour du dispositif par la prise de mesures supplémentaires, à savoir essentiellement l'octroi d'un crédit d'étude pour le déplacement du parking du personnel hors de l'enceinte de la prison ainsi que pour la création d'une deuxième enceinte avec un *no man's land* entre les deux enceintes. Le remplacement du dispositif technologique largement obsolète (vidéosurveillance, gestion des alarmes, interphones, etc.) et la réorganisation interne de la Croisée, menée avec le directeur *ad interim* de l'établissement de l'époque, ont également été entrepris.

Les coûts directs de cet audit, correspondant aux honoraires des deux experts mandatés, s'élèvent à environ CHF 70'000.-.

Dans un deuxième temps, une évaluation interne a été menée par la direction du SPEN avec le soutien de son Etat-major et des directions d'établissement. Cette étude a couvert l'ensemble des établissements pénitentiaires du canton. Les constats ont fait l'objet d'un rapport circonstancié présenté personnellement par la Cheffe du Service pénitentiaire au Conseil d'Etat le 18 septembre 2013. Pour des motifs de sécurité évidents, ces constats ne peuvent être dévoilés. Les coûts directs de cette opération sont nuls puisque menée à l'interne. Les coûts indirects, pour les deux opérations, représentent le temps considérable investi par les collaborateurs du SPEN dans ces circonstances difficiles, coûts que le Conseil d'Etat ne saurait chiffrer.

2. Est-ce que tous les postes clefs du service sont repourvus ? Si non, depuis quand, lesquels et pour quelles raisons ? Par ailleurs, dans le domaine du recrutement et de la formation des nouveaux postes de gardiens octroyés il y a quelques mois, quelle est la situation actuelle précise (postes repourvus, postes à repourvoir, mode de recrutement, ...) et est-ce que tout le personnel pénitencier bénéficie de la formation adéquate pour remplir sa mission ?

Le Conseil d'Etat confirme que tous les postes clefs du service sont actuellement repourvus. Le SPEN a effectué un travail considérable de recrutement au cours de l'année écoulée, tant au niveau de la direction qu'au niveau des établissements. Il est rappelé que le SPEN a été contraint d'engager un nombre important de personnes en lien avec les nombreux projets d'infrastructure de ces deux dernières années (extension de la Croisée, établissement pour mineurs de Palézieux, agrandissement de la Colonie). Au total, afin d'assurer l'ouverture des nouvelles places de détention, le SPEN a dû repourvoir pas moins de 120 ETP. Les recrutements se poursuivent sur 2014. Pour 2013, ce sont ainsi plus d'un millier (1032 exactement) de dossiers reçus et analysés par l'unité des ressources humaines du SPEN.

Toutefois, le SPEN peut se targuer d'avoir attiré des personnes hautement qualifiées et de grande qualité au sein de sa direction. Ainsi, tous les directeurs d'établissements sont renouvelés et l'adjoint à la Cheffe de service est en fonction depuis octobre 2013.

Quant à la formation, une réflexion a été menée en 2011-2012 par la direction du SPEN sur la manière d'optimiser la formation du personnel pénitentiaire.

D'une part, il en découle que la formation de base des agents de détention se déroule au Centre Suisse de Formation pour le Personnel Pénitentiaire (CSFPP) à Fribourg en cours d'emploi sur un cycle de trois à cinq ans en ce qui concerne la matière théorique. Le CSFPP offre de plus une formation continue une fois le brevet fédéral d'agent de détention obtenu.

D'autre part, la formation est complétée au niveau cantonal concernant notamment les éléments pratiques et sécuritaires. Ces volets ont été revus dans le but de développer les compétences techniques et comportementales des aspirants, harmoniser la procédure d'évaluation dans les établissements vaudois, encourager la mobilité interne permettant une plus grande vue d'ensemble des pratiques et un système de détection rapide des aspirants rencontrant des problèmes d'apprentissage ou présentant un potentiel particulier. En outre, le programme de formation de base en self-défense et techniques d'intervention pénitentiaire a été revu et optimisé en 2011 afin de dispenser aux agents un enseignement mieux adapté aux besoins du terrain. La formation continue du personnel pénitentiaire a également été harmonisée et les procédures précisées. La possibilité est désormais offerte à tous les collaborateurs de bénéficier d'un conseil personnalisé en matière de formation continue et de développement professionnel. La réflexion sur les besoins en terme de formation continue se poursuivra au cours des prochaines années. Ses premières concrétisations ont concerné les cadres qui se sont vus proposer un cycle de formation visant à développer leurs compétences managériales pour les aligner avec les besoins quotidiens sur le terrain.

Enfin, la création d'un pool de formation interne au SPEN viendra prochainement en renfort aux établissements afin de prendre en charge le volet de formation dévolu au canton.

3. Quelles sont la planification et projection détaillées du nombre de places en prison (préventives, administratives, soins en milieu fermé, exécutions des peines, ...), pour ces dix prochaines années ?

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord que le SPEN n'est pas en charge des places de détention administratives, liées à l'exécution des renvois de personnes étrangères.

En ce qui concerne les places de détention pénale, la nouvelle direction du SPEN s'est dotée d'une stratégie en matière d'infrastructures pénitentiaires à l'horizon 2025, présentée au Conseil d'Etat en

mars 2012. De nombreux projets de cette planification ont d'ores et déjà aboutis, tels que l'établissement de semi-détention et travail externe du Simplon (ouvert en avril 2013), l'établissement pour mineurs de Palézieux (inauguré le 16 décembre 2013), l'extension de la prison de la Croisée (en fonction depuis mai 2013). D'autres projets sont à bout touchant, comme l'agrandissement de la Colonie des EPO à 80 places supplémentaires prévues pour le 2ème semestre 2014. Le reste est actuellement à l'étude, à savoir la création d'une structure de soins adaptée aux personnes souffrant de troubles psychiques et/ou sous le coup d'une mesure pénale, ainsi que le déplacement de l'établissement du Bois-Mermet. Au total, ce ne sont pas moins de 17 projets d'infrastructures qui sont encore en cours, à l'état de projet ou planifiés. Ils seront soumis au Conseil d'Etat avant l'été 2014.

Il ressort de ce qui précède que le SPEN a vu ses infrastructures évoluer de manière importante ces deux dernières années. Le Département des institutions et de la sécurité aura ainsi créé près de 250 places de détention, tout confondus, entre 2012 et 2014. Tant le nombre de places créées que la brièveté avec laquelle les places ont été construites est historique.

4. Quel est le nombre de personnes sans autorisation de séjour qui purgent une ou des peines dans les prisons vaudoises et, en comparaison avec d'autres cantons, quelle est la situation vaudoise ?

Pour le canton de Vaud, pour l'ensemble des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires, il y a 19% de personnes qui sont de nationalité suisse, le solde étant d'origine étrangère (avec ou sans statut de séjour).

Les comparaisons intercantionales concernant cette donnée ne sont possibles que pour la détention avant jugement car l'Office fédéral de la Statistique actualise un état de situation par année à une date précise.

En 2013, il y a avait à la date de référence, en détention avant jugement 62% de personnes étrangères sans permis de séjour.

Au niveau intercantonal, par rapport au 62% de personnes détenues avant jugement sans permis de séjour dans le canton de Vaud:

- Genève a un taux de 85%,
- Fribourg de 63%,
- Neuchâtel de 44%,
- Zurich et Berne de 41%.

5. Est-il vrai qu'il y a eu un suicide fin 2012 dans une de nos prisons vaudoises, alors que le détenu en question devait être surveillé en permanence mais que, ce jour-là, les effectifs manquaient ?

Non. Le Conseil d'Etat réfute cette information. Il n'y a pas eu de suicide dans les prisons vaudoises à la fin de l'année 2012. Le dernier suicide qui a eu lieu s'est déroulé en février de cette année à la Prison de La Croisée et a fait l'objet d'un communiqué de Presse par la Police Cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Denis Rubattel - Encore d'inquiétantes contradictions (SPEN) !

Rappel

Ces derniers mois, le système vaudois d'exécution des peines a enregistré un nombre d'évasions certain. En effet, depuis début 2012, Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux a connu quatre évasions multiples, pour un bien triste record de dix-huit évadés. Parmi les détenus en cavale, certains sont titulaires d'un "cursus" accablant pire, plusieurs d'entre eux ne seront jamais repris donc, potentiellement, certains pourraient récidiver : meurtres et viols de violence extrême, du déjà vu !

Ainsi, derrière cette accablante situation, régulièrement, de nouveaux éléments s'invitent, font surface et des informations cruellement contradictoires voient le jour, entre ce qui se passe réellement dans l'environnement des prisons et ce qui se dit de la voix politique officielle.

Par ailleurs, à l'heure où les Pink Panthers s'envolent des geôles vaudoises à l'aide de fusils-mitrailleurs, alors qu'il s'agirait de renforcer la sécurité des prisons du canton et de s'occuper un peu du personnel exposé, on a pu prendre connaissance des nouvelles directives de la Cheffe du Service pénitentiaire (SPEN), soit de refuser aux surveillants le droit de travailler avec des menottes à portée de main ! On n'y croit pas !

Bref, dans le contexte pour le moins fragile et périlleux que traverse actuellement le SPEN, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

1. Dans un document signé de sa part, Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux prétend que les entreprises de sécurité, Protectas pour le SPEN aux les Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO), ne sont pas armées. Or, il semblerait que, contrairement aux affirmations de Madame la Conseillère d'Etat, Protectas est bel et bien équipé de fusils à pompe munitionnés avec des balles réelles (en sus de balles à blanc). Qu'en est-il exactement ?

2. A ce jour, des dit-huit derniers évadés, combien sont encore en cavale, quel est leur degré de dangerosité et combien appartiennent aux Pink Panthers ?

3. En ce qui concerne les moyens de contrainte pour les agents de détention (spray, bâton télescopique, menottes, ...), quelle est la situation exacte, quelles sont les intentions futures du SPEN, quelles sont les revendications des agents de détention et quelles sont les mesures envisagées pour protéger le personnel ?

Réponse

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite apporter quelques nuances aux propos de M. le Député Rubattel et tient à relever en premier lieu que les évasions constituent un risque inhérent à la vie d'un établissement pénitentiaire, contre lequel il est évidemment nécessaire de prendre toutes les mesures adéquates. À la lumière des statistiques intercantionales, il apparaît évident que ces dernières ne sont pas conditionnées par le ministre en charge des prisons. Il s'agit davantage du caractère inédit et de la violence intrinsèque des deux dernières évasions qui ont marqué les esprits et qui demandent aux autorités politiques de réinvestir dans la sécurité des prisons, longtemps reléguées au deuxième plan dans la chaîne pénale.

Deuxièmement, le Conseil d'Etat ne peut admettre le lien de causalité émis par M. le Député entre les évasions et l'ordre de service du SPEN réglant l'utilisation des moyens de contraintes.

La sécurité, déclinée selon le triptype reconnu à une échelle internationale (passive, active et dynamique) est un enjeu de chaque instant il s'agit du socle fondamental sur lequel se base l'entier de l'activité du Service. A chaque échelon, l'ensemble du personnel connaît les règles qu'il doit adopter pour maintenir des standards de sécurité élevés qui, in fine, contribuent à garantir la sécurité publique. Le Conseil d'Etat rappelle en outre que cette priorité a été largement reconnue lors des réflexions budgétaires, avec notamment la planification d'investissements conséquents dont l'une des finalités sera la sécurisation des établissements pénitentiaires en regard des nouveaux moyens déployés par les délinquants, notamment à but d'évasion.

QUESTIONS

1. Dans un document signé de sa part, Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux prétend que les entreprises de sécurité, Protectas pour le SPEN aux Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO), ne sont pas armées. Or, il semblerait que, contrairement aux affirmations de Madame la Conseillère d'Etat, Protectas est bel et bien équipé de fusils à pompe munitionnés avec des balles réelles (en sus de balles à blanc). Qu'en est-il exactement ?

Réponse:

Pour des raisons sécuritaires évidentes, le Conseil d'Etat ne communiquera pas l'armement exact utilisé par les agent-e-s Protectas aux EPO.

2. A ce jour, des dit-huit derniers évadés, combien sont encore en cavale, quel est leur degré de dangerosité et combien appartiennent aux Pink Panthers ?

Réponse:

Sur les 18 évadés (4 événements), 14 ont été repris. Il en reste donc 4 "en cavale" dont 1 reconnu comme étant un membre de l'organisation internationale "Pink Panthers" et incarcéré en Suisse pour "brigandage qualifié". Les 3 autres étaient détenus préventivement et suspectés de vol(s), infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants, violation de domicile et dommages à la propriété.

3. En ce qui concerne les moyens de contrainte pour les agents de détention (spray, bâton télescopique, menottes, ...), quelle est la situation exacte, quelles sont les intentions futures du SPEN, quelles sont les revendications des agents de détention et quelles sont les mesures envisagées pour protéger le personnel

Réponse:

L'usage de moyens de contention, et plus particulièrement de menottes fait partie intégrante de l'activité déployée dans un établissement pénitentiaire. Il ne saurait être ici question de le nier. Force est néanmoins de constater que leur possession implique des risques tant pour les collaborateurs (ex. prise d'otage, agression) que pour les personnes détenues (blessures liées à une mauvaise utilisation). Il est dès lors indispensable de règlementer leur usage et de garantir une formation appropriée.

Dans le cas présent, le Conseil d'Etat rappelle que l'usage des menottes et autres moyens de contention n'a jamais été supprimé des établissements pénitentiaires. Il a simplement été question de réglementer leur utilisation pour combler un vide en la matière et ceci après une période "test" qui n'a pas mis en évidence de problématique particulière. Ainsi, seuls les moyens de contention mis à disposition par le service sont autorisés. De plus, tant les fonctions que les secteurs ou encore les horaires impliquant un port systématique des moyens de contention ont été précisés par les directions d'établissement et peuvent être revus en tout temps si la situation l'exige. Enfin, les compétences liées à l'engagement du spray OC plus particulièrement ont été précisées.

Le Conseil d'Etat relève que par cet ordre de service, le Service pénitentiaire vaudois s'est ainsi aligné sur des pratiques déjà en vigueur dans la grande majorité des cantons suisses (sur 21 cantons ayant répondu à un sondage, seul un canton permet le port systématique de menottes). En outre, ce même ordre de service a été discuté avec les syndicats, notamment lors d'une rencontre avec la Cheffe de département et la Cheffe du Service pénitentiaire. Les syndicats ont alors admis son caractère flexible et ont confirmé n'avoir pas de commentaire à formuler.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Marc-Olivier Buffat "Evasions à répétition de détenus dangereux : quelles analyses et quelles conclusions en tire le Département de l'intérieur ?"

Rappel

Le 26 juillet 2013, on apprenait l'évasion spectaculaire, à l'arme de guerre, d'un représentant des Pink Panthers détenu au pénitencier de Bochuz (établissement de la plaine de l'Orbe). Cette évasion a fait suite à une autre évasion audacieuse d'un membre des Pink Panthers à la prison lausannoise du Bois-Mermet.

Ces deux évasions frappent par l'apparente facilité avec laquelle elles ont pu avoir lieu. L'effet dit "de surprise" annoncé, ne manque pas d'interpeller l'observateur s'agissant de détenus et de comparses réputés dangereux et audacieux dans leur mode d'opération.

C'est avec incompréhension que l'on apprend que les responsables pénitentiaires ignoraient la présence d'un Pink Panther au Bois-Mermet, établissement pénitentiaire relativement peu sécurisé et situé en ville ; apparemment également, d'autres membres de la bande auraient séjourné au Bois-Mermet, parfois au même étage, avec des risques de collusion évidents.

Lors de l'évasion du 26 juillet 2013, on semble comprendre que le SPEN ignorait, à nouveau, l'appartenance du futur évadé à un gang réputé dangereux. On a invoqué dans la presse des difficultés de transmission de données entre le canton de Neuchâtel et le canton de Vaud...

Quoi qu'il en soit, la répétition d'évènements peu ou prou semblables à trois mois d'intervalle, pose un certain nombre de questions que la responsabilité très hypothétique des sites de photographie aériens ne saurait résoudre à elle seule...

On souhaite dès lors poser au Conseil d'État les questions suivantes :

- 1. Pour quelles raisons des détenus réputés dangereux séjournent dans des établissements de détention manifestement pas adaptés à la situation, tel que le Bois-Mermet à Lausanne ? Corollairement, quelles sont les analyses que fait le SPEN dans le placement des détenus entre les différents sites de détention ?*
- 1. Est-il exacte que plusieurs membres de la bande dite des Pink Panthers ont séjourné dans le même établissement de détention à la même époque et au même étage ; dans l'affirmative, pour quelles raisons ?*
- 1. Après la première évasion au Bois-Mermet, quelles sont les mesures qui ont été prises par le Département en vue de vérifier la dangerosité et l'identité des détenus, par exemple en provenance d'autres cantons ? Corollairement, comment le Département peut-il expliquer que suite à une première évasion, la présence d'un autre membre des*

Pink Panthers à Orbe n'ait as été identifiée ?

1. *Quelles sont concrètement les informations dont dispose le SPEN, respectivement les directions des établissements pénitentiaires pour évaluer la dangerosité potentielle d'un condamné ? Corollairement, l'indication de la durée de la peine, du motif de la condamnation, voire de la mention de précédentes évasions (par exemple : brigandage par métier), ne permet-elle pas à elle seule de déterminer la dangerosité de ce type d'individus ?*
1. *Pour quelles raisons cet éventuel manque d'information dans les transmissions de données entre cantons n'a-t-il pas été identifié au préalable ?*
1. *Quelles sont les mesures qu'entend prendre le Département pour éviter que des détenus au potentiel dangereux séjournent, cas échéant, à plusieurs, dans des établissements pénitentiaires, manifestement inadaptés ?*
1. *Quelles sont les mesures qu'entend prendre le Département pour améliorer la clarté des informations transmises par d'autres cantons et permettant d'évaluer la dangerosité des détenus ?*
1. *Enfin, d'une manière générale, quelles sont les mesures qu'entend prendre rapidement le Département pour améliorer la sécurité à proximité des établissements pénitentiaires (Renforcement de la vidéosurveillance extérieure ? Amélioration des systèmes d'alarmes ?) et dans quels délais ?*
1. *Le Département entend-il solliciter un audit général sur le renforcement des mesures de sécurité pénitentiaire ?*

Réponse

Préambule :

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que les deux événements liés à la fuite de membres présumés des Pink Panthers revêtent un caractère nouveau, soit l'attaque d'établissements pénitentiaires afin d'aider à l'évasion et non plus uniquement d'évasions du fait des seules personnes incarcérées dans l'établissement concerné.

QUESTIONS

1. Pour quelles raisons des détenus réputés dangereux séjournent dans des établissements de détention manifestement pas adaptés à la situation, tel que le Bois-Mermet à Lausanne ? Corollairement, quelles sont les analyses que fait le SPEN dans le placement des détenus entre les différents sites de détention ?

Réponse:

Historiquement, les établissements du canton de Vaud – construits entre 1905 et 1992 – ont été conçus pour prévenir l'évasion. C'est ce paradigme sécuritaire qui prévalait jusqu'à ces derniers événements où l'extraction de détenus par des complices extérieurs à la prison du Bois-Mermet en mai 2013 puis, selon un mode opératoire similaire, aux Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe (EPO) en juillet 2013, ont remis en question non pas la capacité des prisons vaudoises à prévenir les évasions, mais à contrecarrer une invasion. Cette problématique a donné lieu à une évaluation interne sur la sécurité de l'ensemble des sites du Service pénitentiaire (SPEN). L'évaluation du risque et les mesures préconisées à court, moyen et long terme ont été présentées au Conseil d'Etat par la Cheffe du SPEN en septembre 2013.

La détermination du lieu de placement des personnes détenues dans le canton de Vaud repose

prioritairement sur leur statut pénal (détention avant jugement, exécution anticipée de peine, exécution de peine). A ce titre le Conseil d'Etat rappelle que l'isolement à titre de sûreté (quartier de haute sécurité) n'existe qu'en exécution de peine aux EPO. D'autres éléments entrent toutefois en ligne de compte dans le placement d'une personne : le risque de collusion durant l'enquête (la séparation de présumés complices se fait généralement sur plusieurs établissements du canton, voire hors canton), les risques particuliers mis en avant par la direction de la procédure, l'autorité de placement ou la direction de l'établissement et, *in fine*, les places disponibles.

2. Est-il exact que plusieurs membres de la bande dite des Pink Panthers ont séjourné dans le même établissement de détention à la même époque et au même étage ; dans l'affirmative, pour quelles raisons ?

Réponse:

La séparation des personnes détenues se base notamment sur le risque interne de collusion et d'accointance pour autant que l'information ait été portée à la connaissance de la direction de l'établissement par la direction de la procédure. Si les liens ne sont pas établis – comme ce fut le cas dans le cadre de l'évasion du Bois-Mermet où seul un des futurs évadés était clairement identifié comme appartenant à l'organisation internationale "Pink Panthers", on ne peut exclure que des membres d'une même organisation criminelle séjournent au sein des mêmes secteurs d'un établissement pénitentiaire.

Le Conseil d'Etat tient néanmoins à rappeler que le membre identifié des "Pink Panthers" avait été transféré en isolement cellulaire sur décision de la cheffe du Service pénitentiaire dès connaissance du risque qu'il présentait, et malgré la non-conformité du statut juridique de l'intéressé (détention avant jugement), privilégiant ainsi la sécurité publique. L'intervention de l'avocat de l'intéressé a toutefois obligé les autorités pénitentiaires à le replacer dans un établissement de détention avant jugement ne disposant pas, pour l'heure, d'un quartier de haute sécurité. De retour à la prison du Bois-Mermet, il a néanmoins changé régulièrement d'étage et d'activités, ce qui ne l'empêchait toutefois pas de rester au contact de 30 à 70 autres personnes détenues lors des promenades et des sports.

3. Après la première évasion au Bois-Mermet, quelles sont les mesures qui ont été prises par le Département en vue de vérifier la dangerosité et l'identité des détenus, par exemple en provenance d'autres cantons ? Corollairement, comment le Département peut-il expliquer que suite à une première évasion, la présence d'un autre membre des Pink Panthers à Orbe n'ait pas été identifiée ?

Réponse:

L'évaluation du risque d'évasion repose prioritairement sur les indications de la direction de la procédure en détention avant jugement et sur les informations contenues dans le jugement en sus des données complémentaires de l'autorité de placement lors d'une exécution de peine.

A l'issue de l'évasion du Bois-Mermet, une identification des membres connus de l'organisation "Pink Panthers" a permis une meilleure répartition des personnes appartenant à cette organisation en évitant la collusion tout en respectant *proforma* le statut juridique. Force est toutefois de constater que si le jugement fait mention du délit (brigandage qualifié par ex.), voire de l'appartenance à une bande organisée, ce n'est de loin pas synonyme d'un risque accru d'évasion ou de l'appartenance à une organisation criminelle particulière. Il est à relever que le pénitencier des EPO n'avait pas connu d'évasion réussie depuis 1995 tout en détenant nombre de membres de bandes organisées.

Or, dans le cas de l'évadé des EPO, membre des "Pink Panthers", les indications de l'autorité de placement induisaient un "risque important de fuite" - d'où le placement au pénitencier malgré un quantum de peine faible, mais rien ne précisait son appartenance à l'organisation précitée puisque le jugement n'en faisait pas mention. La direction des EPO n'était donc pas informée de son

appartenance à l'organisation criminelle internationale.

4. Quelles sont concrètement les informations dont dispose le SPEN, respectivement les directions des établissements pénitentiaires pour évaluer la dangerosité potentielle d'un condamné ? Corollairement, l'indication de la durée de la peine, du motif de la condamnation, voire de la mention de précédentes évasions (par exemple : brigandage par métier), ne permet-elle pas à elle seule de déterminer la dangerosité de ce type d'individus ?

Réponse:

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite rappeler que la dangerosité est une notion subjective et que les professionnels pénitentiaires préfèrent la notion de risque, davantage objectivable.

Les directions d'établissements pénitentiaires évaluent le risque d'évasion et les autres risques pénitentiaires (auto/hétéro-agression, mise en danger de l'institution, etc.) au regard des informations transmises par la direction de la procédure ou l'autorité de placement, ainsi que par l'observation attentive par l'ensemble du personnel pénitentiaire interne (sécurité dynamique). En outre, les établissements d'exécution de peine vaudois disposent de psycho-criminologues. Ces derniers proposent à l'établissement, ainsi qu'à l'autorité de placement, une évaluation criminologique basée sur des outils actuariels d'évaluation du risque de récidive passés lors d'entretiens cliniques. Ils émettent ensuite une formulation du risque de récidive violente et/ou sexuelle ainsi qu'une évaluation du risque intra-muros et de fuite.

5. Pour quelles raisons cet éventuel manque d'information dans les transmissions de données entre cantons n'a-t-il pas été identifié au préalable ?

Réponse:

En date du 26 juillet 2013, soit le jour suivant l'évasion des EPO, l'office d'application des peines et mesures de la République et Canton de Neuchâtel confirmait par courriel au directeur des EPO ne pas avoir transmis l'information que l'évadé de la veille appartenait à la mouvance "Pink Panthers".

Les raisons de cette lacune – dommageable en premier lieu pour la sécurité du personnel de l'établissement et des autres détenus et plus largement pour la sécurité publique – n'ont aucun lien avec un quelconque dysfonctionnement dans une chaîne de transmission de données intercantonale : il ne ressort simplement ni du jugement ni des pièces du dossier que l'intéressé ne faisait partie de cette mouvance. Partant, si le détenu avait été sous autorité vaudoise, la direction des EPO aurait certainement été confrontée à la même problématique.

Souhaitant améliorer la transmission de l'information au sein de la chaîne pénale, la cheffe du Service pénitentiaire a dans les jours suivant l'évasion interpellé le Commandant de la Police cantonale, le Procureur général ainsi que l'ensemble des autorités de placement du Concordat latin pour rappeler l'importance et la nécessité du partage d'information pour le dernier maillon de la chaîne qu'est l'institution pénitentiaire, garant de la sécurité publique, une fois l'arrestation effectuée et la mise en détention prononcée et confirmée. Ce point a été également porté à l'ordre du jour de la séance du mois d'août de la Commission concordataire latine.

6. Quelles sont les mesures qu'entend prendre le Département pour éviter que des détenus au potentiel dangereux séjournent, cas échéant, à plusieurs, dans des établissements pénitentiaires, manifestement inadaptés ?

Réponse:

Si le Conseil d'Etat admet la vétusté du parc pénitentiaire actuel – notamment sur le plan de l'offre au profit des personnes détenues, il ne saurait être question d'établissements inadaptés sur le plan sécuritaire. La sécurité des prisons est garantie sur l'ensemble des sites, et il s'agit maintenant de les adapter aux nouveaux risques et de prévoir une actualisation régulière des dispositifs technologiques de sécurité.

La cheffe du Service pénitentiaire a ainsi présenté au Conseil d'Etat en septembre 2013 un état des lieux de la situation en matière sécuritaire assorti de mesures. Pour des motifs de sécurité évidents, ces constats ne peuvent être dévoilés.

7. Quelles sont les mesures qu'entend prendre le Département pour améliorer la clarté des informations transmises par d'autres cantons et permettant d'évaluer la dangerosité des détenus ?

Réponse:

Le Service pénitentiaire a interpellé l'ensemble des cantons membres du Concordat latin afin de thématiser la problématique générale de la transmission de l'information entre cantons. La cheffe du Département des institutions et de la sécurité est par ailleurs membre la Conférence latine des Chefs des Départements de Justice et Police (CLDJP) et a relayé la même exigence.

En dépit de l'autonomie des cantons, lors de la séance du 7 novembre 2013, les membres ont reconnu aujourd'hui comme urgent l'objectif de travailler sur un registre des personnes détenues, au niveau national. Les réflexions sont notamment en cours afin d'utiliser l'index national de police afin d'inscrire des éléments de dangerosité en marge des informations déjà répertoriées.

8. Enfin, d'une manière générale, quelles sont les mesures qu'entend prendre rapidement le Département pour améliorer la sécurité à proximité des établissements pénitentiaires (Renforcement de la vidéosurveillance extérieure ? Amélioration des systèmes d'alarmes ?) et dans quels délais ?

Réponse:

Comme mentionné plus haut, le Service pénitentiaire a identifié des mesures qu'il a présentées au Conseil d'Etat en septembre 2013. Le détail des mesures proposées n'est pas rendu public pour des raisons évidentes de sécurité.

9. Le Département entend-il solliciter un audit général sur le renforcement des mesures de sécurité pénitentiaire ?

Réponse:

L'audit souhaité a déjà été réalisé (voir supra) sur l'ensemble des sites pénitentiaires et les conclusions présentées soit publiquement (en ce qui concerne l'audit mené à la Croisée en début d'année 2013) soit au Conseil d'Etat par la Cheffe du Service pénitentiaire (pour les autres sites) en septembre 2013.

L'effort est aujourd'hui mis sur la réalisation concrète des mesures de sécurisation préconisées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Michaël Buffat "Quelles informations suivent le prisonnier ?"

Rappel

Depuis la récente évasion des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO), un certain nombre d'informations contradictoires ont été émises.

La Cheffe de département a déclaré au lendemain de l'évasion ne pas avoir d'informations sur le détenu, que la loi ne le lui permettait pas (?) et, je cite : "le jugement ne contenait pas d'informations sur l'appartenance à une bande organisée".

Or, le jour suivant, la Cheffe-adjointe du Service pénitencier neuchâtelois déclarait que son service avait averti les autorités vaudoises de la dangerosité de ce criminel, de son appartenance à une bande organisée ainsi que d'un risque d'évasion élevé.

Je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

- Quelles informations sont transmises par les autres cantons lors d'un emprisonnement sur territoire vaudois ?*
- Dans le cas de M. Milan Poparic, quelles informations ont été fournies par l'autorité neuchâteloise ?*
- Quelle loi empêche la transmission d'informations sur la dangerosité ou l'appartenance à une bande organisée d'un détenu ?*

Réponse

1. Quelles informations sont transmises par les autres cantons lors d'un emprisonnement sur territoire vaudois ?

Réponse:

Le 30 octobre 2009, la Conférence cantonale des directeurs cantonaux de justice et police (CCDJP) a adopté un rapport relatif au dossier itinérant, proposé par les Commissions de probation et concordataire latines, deux des organes du concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins. Constitué de huit sous-chapitres énumérés ci-après, ce document est utilisé depuis le mois de janvier 2010.

1. les avis de détention
2. le Plan d'exécution de la sanction (PES), notamment la synthèse sociale
3. les jugements
4. les expertises
5. les décisions d'autorités significatives
6. les sanctions disciplinaires et les rapports de comportement

7. les formations, les thérapies et le travail ou l'occupation

8. les extraits de comptes

Il permet en particulier de centraliser et de partager des informations pertinentes relatives à une personne prévenue ou condamnée, détenue ou libérée conditionnellement.

Ce dossier est constitué par l'établissement dans lequel la personne détenue est placée en détention avant jugement et son contenu suit la personne détenue au fur à mesure des changements d'établissements. Il permet ainsi d'avoir l'information la plus complète possible, accessible aux différents intervenants, sous réserve des règles relatives à la protection des données.

Dans le courant de l'année 2011, la Commission concordataire latine a procédé à l'évaluation du dossier itinérant. Le 30 septembre 2011, la Conférence a confirmé que ce nouvel instrument complétant le plan d'exécution de la sanction pénale doit être utilisé dans tous les cantons partenaires du Concordat latin. Dans les deux autres concordats, la situation est différente et moins avancée.

Le canton de Vaud, comme le canton de Neuchâtel dont dépendait M. Poparic, constitue et utilise le dossier itinérant et assure sa transmission entre les établissements du canton et hors canton lors des transferts de personnes détenues.

Un Groupe de travail au sein de la Commission concordataire latine travaille au développement du dossier itinérant et à son amélioration au vu des expériences réalisées jusqu'à ce jour en la matière. Le résumé des points pertinents du dossier sur une page de garde est une des notions intégrées dans les discussions.

2. Dans le cas de M. Milan Poparic, quelles informations ont été fournies par l'autorité neuchâteloise ?

Réponse:

Dans le cas du détenu précité, le dossier itinérant existait et était notamment constitué du jugement. Toutefois, il ne ressort ni du jugement ni des pièces du dossier que l'intéressé faisait partie . des Pink Panthers. Seule la mention d'une bande organisée était présente au dossier et transmise.

3. Quelle loi empêche la transmission d'informations sur la dangerosité ou l'appartenance à une bande organisée d'un détenu ?

Réponse:

A l'époque des événements, il s'agissait d'exprimer le fait que le Service pénitentiaire ne peut pas avoir plus d'informations que celles qui figurent au dossier de la personne détenue. En effet, l'Office d'exécution des peines chargé de mettre en œuvre la sanction n'a pas accès au dossier d'instruction des personnes condamnées. Toutes les informations du dossier d'instruction faisant état d'une appartenance à une bande organisée lui sont inconnues si elles ne figurent pas dans le jugement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Mireille Aubert et consorts invitant le Conseil d'Etat à analyser les taux d'échecs aux examens de fin d'apprentissage cantonaux (CFC) et à proposer un plan de mesures destinées à les abaisser afin d'éviter les coûts sociaux ultérieurs élevés qu'ils induisent pour les jeunes apprentis du canton de Vaud

Rappel du postulat

Dans certaines professions, l'on constate des taux d'échecs disproportionnés aux examens de CFC et cela ne suscite que peu de commentaires. D'années en années, ils dépasseraient les 30 % et, dans certaines branches, arriveraient même à plus de 50 %.

Corporatisme déguisé ? Le nombre de branches éliminatoires, différent selon les professions, ainsi que les procédures d'organisation des examens, en serait-il une des causes principales ?

Ainsi, l'avenir de jeunes gens et jeunes filles entrant en apprentissage peut être fortement préterité en fonction de la profession choisie. Le nombre d'échecs induit des coûts sociaux élevés, en raison de toutes les mesures de soutien et subventionnement ultérieures qu'il entraîne.

Nous invitons le Conseil d'Etat à analyser cette problématique et à proposer des mesures pédagogiques, pratiques, réglementaires voire légales, afin d'éviter aux jeunes apprenti-e-s des échecs successifs, parfois définitifs aux examens de fin d'apprentissage dans certaines professions.

Le postulat devrait comprendre :

- La liste des professions dans lesquelles les taux d'échecs sont parfois supérieurs à 25 %.*
- L'appréciation générale de ces taux d'échecs, incluant une évaluation de leurs conséquences sociales et économiques.*
- La liste des mesures déjà entreprises par le Conseil d'Etat pour corriger toutes ces situations d'échecs.*
- Les mesures correctives, éventuellement normatives, que le Conseil d'Etat du canton de Vaud peut encore introduire, tant dans les commissions d'examens et leur fonctionnement, qu'en collaboration avec les associations professionnelles, ou lors de la mise en place des ordonnances de formation, afin d'éviter de tels échecs successifs.*

Nous demandons le renvoi direct de ce postulat au Conseil d'Etat.

Souhaite développer.

Bussigny, le 21 février 2012.

(Signé) Mireille Aubert

et 35 cosignataires

Rapport du Conseil d'Etat

1.1 Préambule

Avant de répondre aux demandes de Mme la députée, le Conseil d'Etat souhaite rappeler brièvement la répartition des responsabilités dans l'organisation de la formation professionnelle et en particulier lors de l'élaboration d'une Ordonnance de formation (ORFO).

La Loi fédérale sur la formation professionnelle (art. 1 LFPr) précise que "*la formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail*".

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) édicte les ORFO portant sur la formation initiale. Il le fait à la demande des organisations du monde du travail ou, au besoin, de son propre chef (art. 19 LFPr).

Les ORFO fixent en particulier :

- Les activités faisant l'objet d'une formation professionnelle initiale et la durée de celle-ci.
- Les objectifs et les exigences de la formation à la pratique professionnelle.
- Les objectifs et les exigences de la formation scolaire.
- L'étendue des contenus de la formation et les parts assumées par les lieux de formation.
- Les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés.

La formation professionnelle comprend trois domaines et trois prestataires principaux (art.16 LFPr) :

- La formation à la pratique professionnelle (*dans l'entreprise ou en école de métiers à plein temps*).
- La formation scolaire composée d'une partie de culture générale et d'une partie spécifique à la profession (*dans une école professionnelle*).
- Des compléments à la formation pratique et à la formation scolaire là où l'exige l'apprentissage de la profession (*lors des cours interentreprises - CIE*).

Les deux premiers domaines font partie des examens de CFC, un échec à la partie pratique étant presque toujours éliminatoire. Les notes des CIE entrent dans la note d'examen au cas par cas seulement.

La LFPr confie aux cantons l'organisation et la surveillance de la formation professionnelle (art. 24 LFPr) sur leur territoire qui comprend notamment :

- L'encadrement et l'accompagnement des parties au contrat ainsi que la coordination des activités des divers prestataires.
- La qualité de la formation à la pratique professionnelle, y compris les CIE.
- La qualité de la formation scolaire.
- Les examens et procédures de qualification.
- Le respect des dispositions légales liées au contrat.
- La formation des formateurs en entreprise.

1.2 Situation dans le canton de Vaud

Le canton de Vaud s'est doté d'une nouvelle loi sur la formation professionnelle (LVLFPr) en juin 2009. Elle visait, non seulement à être conforme à la loi fédérale, mais aussi à donner une structure et des instances dignes de ce nom à la formation professionnelle dans le canton. Elle marque un réel tournant dans l'organisation générale de l'apprentissage et en particulier dans le domaine de la surveillance.

Parmi d'autres innovations, elle introduit des instances qui ont une incidence directe sur les demandes du postulat déposé par Mme la députée Aubert.

1. Les commissions de formation professionnelles (CFP). Composées de tous les partenaires de la formation professionnelle (représentants des métiers et des syndicats, commissaires professionnels, enseignants d'écoles professionnelles, représentants des CIE, chefs expert aux examens, la DGEP à titre consultatif), les CFP sont un lieu d'échange d'informations régulier et soutenu entre tous les acteurs de l'apprentissage et de prise de décisions (art. 91 + 92 LVLFPPr). Leur mission principale (art. 87 al. 2) est de surveiller la formation à la pratique professionnelle.
2. Les commissaires professionnels (CP). En grande majorité, ils sont devenus associatifs, engagés par les associations professionnelles (subventionnées à cet effet par le canton). La nouvelle loi a recentré les missions des CP sur la surveillance, en leur confiant très clairement et prioritairement le contrôle des conditions dans lesquelles l'apprentissage dual se déroule (en entreprise) et de la qualité des cours interentreprises (CIE) (art. 90 LVLFPPr).
3. Les commissions de qualification. Elles sont en charge de tout ce qui concerne les examens de fin d'apprentissage pour chaque métier et réunissent un chef expert, des experts, des maîtres d'enseignement professionnel et des formateurs en cours interentreprises. Par leur composition, ces commissions permettent notamment une meilleure adéquation entre les formations données et les exigences des examens (art. 98 LVLFPPr).
4. La nouvelle loi exige que l'autorisation de former soit accordée aux entreprises pour une durée de six ans seulement (renouvelable) et non plus une fois pour toutes comme avant (art. 18 RLVLFPPr).

La loi a laissé cinq ans à l'Etat - soit 2014 - pour mettre en œuvre la surveillance de l'apprentissage (art. 151 LVLFPPr). Les instances comme les CFP ou les CP ont été progressivement créées et leur efficacité se concrétise déjà, en particulier par les mesures correctrices introduites pour les futurs candidats aux examens (chapitre 2.3) et les retraits ou refus d'autorisation de former.

Les volées de candidats au CFC analysées au point 2.1 (2011-2013) n'étaient pas encore concernées par les effets de la nouvelle loi.

1.3 Principales conditions pour la réussite de l'apprentissage

Pour qu'un apprentissage ait un maximum de chances de succès (obtention du CFC), certaines conditions doivent être réunies:

- Un jeune motivé par une profession qu'il a pu choisir et bénéficiant de résultats scolaires en adéquation avec son choix.
- Un formateur ayant la disponibilité de lui apprendre le métier et de l'accompagner dans cet apprentissage.
- Un commissaire professionnel exerçant son rôle de surveillance aussi bien dans l'entreprise que dans les CIE (tâches déléguées par le canton).
- Un niveau d'enseignement de qualité dans les écoles professionnelles.
- Une collaboration entre tous les partenaires.

2. Réponse aux demandes du postulat

2.1 La liste des professions dans lesquelles les taux d'échec sont parfois supérieurs à 25%

Pour obtenir une image significative et représentative des taux d'échecs dans certaines des cent huitante professions ouvertes à l'apprentissage dans le canton, le Conseil d'Etat a défini deux critères : il a fixé à vingt le nombre minimum de candidats aux examens et dès 25%, le taux d'échec comme demandé par le postulat.

Le Conseil d'Etat relève tout d'abord que les professions où le taux d'échec était supérieur à 25%

en 2013 représentent un peu moins des 10% de l'ensemble des examens en vue de l'obtention du CFC.

Profession	Candidats au CFC 2013	Taux d'échec
Carreleur (3 ans)*	22	59,1%
Carrossier-tôlier CFC (4 ans)	24	29,2%
Constructeur métallique CFC (4 ans)	29	31,0%
Dessinateur en bâtiment (3 ans)*	86	37,2%
Dessinateur en génie civil (3 ans)*	32	37,5%
Electricien de montage CFC (3 ans)	63	34,9%
Ferblantier CFC (3 ans)	36	58,3%
Forestier-bûcheron CFC (3 ans)	44	27,3%
Géomaticien (4 ans)*	22	31,8%
Horticulteur (3 ans)*	107	34,6%
Installateur en chauffage CFC (3 ans)	32	28,1%
Installateur sanitaire CFC (3 ans)	52	30,8%
Installateur électricien CFC (4 ans)	141	52,5%
Maçon (3 ans)*	60	33,3%
Peintre en bâtiment (3 ans)	38	34,1%

Légende : Le nombre de candidats aux examens comprend les apprentis qui, en 2013, se sont présentés pour la 1^{re} fois et les répétants pour une 2^e ou 3^e - et dernière - tentative.

** professions qui ont une nouvelle ORFO dont les premières procédures de qualification auront lieu en 2014 et 2015. Les candidats 2013 étaient soumis aux anciennes ORFO.*

2.2 L'appréciation générale de ces taux d'échecs, incluant une évaluation de leurs conséquences sociales et économiques

2.2.1 Appréciation générale

2.2.1. a : Comparaison 2011-2013

Le Conseil d'Etat relève tout d'abord qu'il est particulièrement délicat de faire une appréciation générale des taux d'échecs, tant les situations sont différentes d'une branche à l'autre, parfois d'une année à l'autre et d'une volée à l'autre.

Néanmoins, pour pouvoir porter une appréciation plus objective sur les taux d'échecs de ces quinze professions en 2013, le Conseil d'Etat a analysé leur évolution sur trois ans (2011-2013) dans le canton

et au plan suisse.

Dans la plupart des quinze professions analysées, les taux d'échecs sont relativement stables avec des différences de 1 à 3% à la hausse ou à la baisse entre 2011 et 2013, à l'exemple des maçons (34.2% en 2011 à 33.3% en 2013) ou des peintres en bâtiment (35.4% en 2011 à 34.1% en 2013).

A l'inverse, des professions comme dessinateurs en bâtiment ou géomaticiens voient leur taux d'échecs augmenter respectivement de 11.5 et de 16.6 points de pourcentage entre 2011 et 2013. Et d'autres, comme les horticulteurs, les installateurs en chauffage ou sanitaire enregistrent une baisse entre 5.4 et 28 points.

L'analyse des résultats au niveau suisse montre que, dans l'ensemble, les cantons suisses alémaniques ont de meilleurs résultats que les romands. Néanmoins, la majorité des quinze professions examinées dans le cadre de ce postulat présentent des taux d'échecs élevés dans plusieurs cantons (les horticulteurs, les installateurs électriciens, sanitaire ou en chauffage, les électriciens de montage, les maçons, les ferblantiers ou encore les peintres en bâtiment) et ceci, en dépit du fait que, dans certaines branches, ces taux ont diminué dans le canton de Vaud.

En 2010 et 2011, le SEFRI a édicté de nouvelles ordonnances pour certaines de ces quinze professions dont les effets se verront sur la volée 2014 (maçons, carreleurs, dessinateurs en génie civil, en bâtiment, géomaticiens), et en 2015 pour les horticulteurs. A l'inverse, d'autres ordonnances n'ont pas encore été mises à jour, comme celle des peintres en bâtiment qui date de 1982, la nouvelle ORFO est prévue pour janvier 2015.

Le Conseil d'Etat suivra attentivement les résultats des CFC de cette année 2014 dans les professions soumises à une modification de leur ORFO afin de mesurer l'influence de ce facteur sur les taux d'échecs. Il sera également attentif aux conséquences des mesures correctrices déjà introduites et présentées au point 2.3.

2.2.1. b : Les points communs

Pour revenir aux résultats vaudois, une étude attentive montre que certains paramètres se rejoignent dans ces quinze formations où le taux d'échec était supérieur à 25% en 2013 pour vingt candidats au moins.

L'examen pratique

Dans la plupart des métiers, la note de l'examen pratique est éliminatoire et compte parfois double dans la moyenne finale. A ce titre, elle est la cause de la majorité des échecs aux examens de CFC, quand bien même les notes de la partie scolaire peuvent être égales ou supérieures à quatre.

Exemples extrêmes : les dessinateurs en bâtiment, trente-deux échecs tous en raison de la note du travail pratique, les vingt-deux électriciens de montage ont échoué pour la même raison, de même les vingt et un ferblantiers, les sept géomaticiens et les seize installateurs sanitaire.

Hormis les extrêmes, l'étude attentive de tous les échecs montre que 54,8% des candidats ont échoué en raison de la seule note pratique, 24,4% en raison de la seule note théorique et 20,8% ont échoué dans les deux domaines. Autrement dit, 75,6% des candidats (54,8 + 20,8) obtiennent une note insuffisante à la pratique.

En revanche, pour les horticulteurs, les échecs sont dus à la note obtenue pour la liste de deux-cents plantes à mémoriser, qui est éliminatoire et ceci en dépit de résultats supérieurs à quatre, tant en pratique qu'en théorie.

Douze formations sur quinze concernent les métiers du bâtiment et de la construction

Dans ce domaine, l'écart entre les meilleurs apprentis et les moins bons est le plus grand, en particulier pour les maçons et les peintres en bâtiment.

Certains jeunes sont en effet très motivés alors que, pour d'autres, ces métiers ne constituent pas leur

premier choix. Ceux qui font ce "2^e choix" n'ont pas toujours été très scolaires, imaginent, souvent à tort, qu'ils n'auront plus de branches comme le calcul ou le français. Ils ont déjà subi un ou plusieurs refus d'autres places d'apprentissage.

De plus, les candidats en échec au CFC n'ont pas tous pu suivre leur formation pratique dans les règles de l'art ou ont dû trouver une autre entreprise en cours d'apprentissage, en raison du nombre important de retraits des autorisations de former dans certains métiers (voir point 2.3).

Décalage entre la formation pratique et les exigences des examens

Ces résultats montrent que dans certains secteurs, la formation transmise à l'apprenti et/ou sa préparation ne correspondent pas ou plus aux exigences des épreuves de qualification.

Les ORFO évoluent régulièrement et introduisent de nouvelles exigences qui doivent être expliquées aux formateurs par le commissaire et l'association professionnelle ainsi que dans les écoles professionnelles. Le chapitre suivant présente les mesures introduites pour dispenser cette information et, en conséquence, mieux préparer les apprentis aux épreuves de qualification (2.3.3, 2.3.4, 2.3.5).

De leur côté, conformément à la LVLFP, les commissaires professionnels ont recentré leurs activités sur le contrôle de la qualité de l'apprentissage pratique dans l'entreprise. C'est dorénavant à eux de s'assurer que l'apprenti bénéficie des conditions de travail indispensables à la réussite de sa formation tant dans l'entreprise qu'aux CIE.

Le Conseil d'Etat estime que les CFP et les Commissions de qualification, véritables organes d'échanges entre tous les acteurs, doivent permettre de rapprocher le niveau de la formation avec celui des épreuves de qualification.

Attitude des apprentis

Comme relevé plus haut, le Conseil d'Etat constate que certains des métiers à taux d'échec élevé sont parfois choisis "par défaut" par les jeunes en fin d'école obligatoire. Malgré cet "handicap" de départ, certains apprentis y trouvent rapidement de l'intérêt. D'autres, au contraire, ont beaucoup de peine à se motiver et, si le contrat n'a pas été rompu avant, ils arrivent aux examens sans s'être réellement préparés. De plus, leur attitude influence aussi celle de leurs patrons et de leurs enseignants qui perdent à leur tour leur motivation.

Ce que les statistiques ne montrent pas

Seule une analyse attentive de chaque situation permet de voir ce que recouvrent réellement les taux d'échecs.

A l'exemple des carreleurs : vingt-deux candidats, treize échecs (59,1%).

Sur les treize échecs, quatre candidats ne se sont pas présentés et ont reçu la note 1, influençant ainsi de 19% le taux d'échec.

Sur les neuf candidats restants, quatre étaient des répétants et trois d'entre eux n'avaient pas pu signer de nouveaux contrats après leur 1^{er} échec.

Sans compter ceux qui ne se sont pas présentés, huit candidats sur neuf ont échoué en raison de l'examen pratique dont les notes se sont échelonnées entre 2, 3 et 3, 8.

Cet exemple est donné à titre informatif. En effet, le Conseil d'Etat a renoncé à analyser chaque situation, dans la mesure où, même si cette analyse diminuerait certainement les taux d'échecs, les inquiétudes exprimées dans le postulat n'en demeurent pas moins bien réelles et requièrent toute son attention.

2.2.2 Conséquences sociales et économiques

Le Conseil d'Etat n'est malheureusement pas en mesure de répondre précisément à cette demande. En effet, la majorité des apprentis en situation d'échec sont majeurs et, à ce titre, n'impliquent pas un suivi personnel, contrairement aux élèves mineurs.

Néanmoins, le Conseil d'Etat souhaite apporter des informations sur ce qu'un apprenti peut entreprendre après un échec.

1. Sans conséquence directe au plan social ou économique :

- Un apprenti qui échoue une 1^{re} fois aux examens de CFC peut se présenter deux fois.
- Il peut aussi entreprendre une autre formation vers un CFC ou une AFP (attestation fédérale de formation professionnelle).
- Après un échec définitif, il peut trouver un emploi sans qualification ou entreprendre une autre formation.

2. Avec des conséquences sociales ou économiques :

- La personne qui a échoué définitivement aux examens de CFC peut bénéficier du chômage, de l'aide des Offices régionaux de placement et/ou s'inscrire dans un des programmes SEMO (semestre de motivation) jusqu'à 25 ans ou d'emploi temporaire (PET), financièrement supportés par l'assurance chômage.
- Au terme des allocations chômage, elle peut bénéficier du Revenu d'insertion (RI) et entrer dans les programmes d'insertion (PI).
- Elle peut s'inscrire dans le programme FORJAD (formation des jeunes adultes en difficulté) jusqu'à 25 ans, et bénéficier d'une bourse d'étude en sortant du régime RI.
- Jusqu'à 21 ans, le jeune adulte peut rejoindre l'Unité de transition au travail (UTT).

Ces programmes - non exhaustifs - mis en place par l'Etat visent à permettre aux personnes non qualifiées d'acquérir une formation certifiante et de s'insérer sur le marché de l'emploi.

Les statistiques montrent qu'aujourd'hui, environ sept-cents jeunes adultes sont inscrits au programme FORJAD et environ mille annuellement dans les SEMO pour ne prendre que ces deux programmes. En revanche, elles ne donnent pas d'information sur le parcours de vie de chaque bénéficiaire.

A titre indicatif, le Conseil d'Etat peut préciser qu'en 2013, trente-neuf apprentis étaient en échec définitif sans que l'on puisse, pour autant, en déduire qu'ils ont engendré des coûts sociaux ou économiques.

2.3. La liste des mesures déjà entreprises par le Conseil d'Etat pour corriger toutes ces situations d'échecs

Comme le montrent les quelques exemples ci-dessous, le Conseil d'Etat n'intervient pas directement pour corriger des situations d'échecs. Les mesures correctives sont confiées aux acteurs directs de la surveillance de l'apprentissage instituées par la LVLFP et en particulier aux CFP et aux Commissions de qualification où sont réunis tous les partenaires susceptibles d'influer sur le bon déroulement de l'apprentissage.

2.3.1 Exemples de mesures correctrices

Pour illustrer les actions que les différents acteurs de l'apprentissage entreprennent concrètement pour agir sur les causes des échecs, le Conseil d'Etat a sélectionné quelques exemples représentatifs dans les professions concernées.

En janvier de cette année, les commissions de qualification des ferblantiers, des installateurs en chauffage et des installateurs sanitaire ont analysé attentivement le contenu des protocoles d'examens, le matériel pratique à disposition, l'adéquation entre le degré de difficulté de l'examen et le temps à disposition pour le passer. Elles ont également sollicité l'avis des enseignants (école et CIE) quant au contenu des épreuves pratiques et théoriques afin de mieux cerner les problèmes.

Elles ont également décidé d'organiser des séances d'information à l'attention des entreprises formatrices pour les sensibiliser aux matières qui seront examinées afin d'intensifier les exercices

pratiques avec les apprentis durant les derniers mois précédant les examens.

En étudiant de plus près les examens CFC de carrossier-tôlier et de carrossier-peintre, il s'est avéré que la formulation des questions, traduites de l'allemand, était compliquée, en particulier pour les candidats non francophones.

Il est apparu aussi que les examens de connaissances professionnelles étaient concentrés sur un seul jour, ce qui surcharge les élèves.

Pour la session 2014, les acteurs de cette profession ont notamment décidé de contrôler la compréhension des textes traduits et d'organiser les examens de connaissances professionnelles sur deux demi-journées.

De plus, une séance d'information réunissant les apprentis, leurs parents, les employeurs, l'association professionnelle, le commissaire et des enseignants de l'école professionnelle sera organisée en septembre 2014.

Un bilan de la session d'examens 2014 sera établi en automne pour apprécier la portée de ces mesures correctrices.

Autre exemple, les peintres en bâtiment : l'analyse des échecs a conduit - et conduit encore - au retrait de plusieurs autorisations de former ces quatre dernières années, les entreprises concernées ne répondant pas ou plus aux critères permettant d'engager un apprenti. Dans le domaine "bâtiment-construction", trente-cinq autorisations de former ont été refusées ou retirées en 2010, trente en 2011, sept en 2012 et douze en 2013, illustrant la mission de surveillance que la LVLFP confie aux commissaires professionnels.

De plus, la CFP de la branche, créée en 2011, a permis d'intensifier les échanges pour que la pratique et l'enseignement correspondent mieux aux exigences de la profession. L'école professionnelle a également introduit un meilleur suivi des apprentis et une plus grande discipline en classe. Les premiers effets devraient se concrétiser sur les examens 2014-2015.

Pour les installateurs électriciens et les électriciens de montage, l'association professionnelle a décidé d'augmenter la durée des CIE afin que la formation pratique des apprentis soit plus en phase avec les exigences des ORFO. De plus, un nouveau lieu de formation sera inauguré en août 2014 à Tolochenaz offrant aux apprentis des conditions de formation pratique répondant en tous points aux exigences de leurs professions respectives.

Concernant les installateurs en chauffage et les installateurs sanitaire, la CFP a décidé de convoquer toutes les entreprises formatrices avec les chefs-experts pour les sensibiliser aux exigences des examens et, en conséquence, à la formation pratique de leurs apprentis.

Les horticulteurs bénéficient d'une nouvelle ordonnance de formation dont les premiers CFC seront délivrés en 2015. Dans ce domaine, les échecs sont dus en majorité à la liste de deux-cents plantes que les apprentis doivent apprendre par cœur (en français et en latin) pour pouvoir les reconnaître immédiatement. L'école professionnelle a mis sur pied une période hebdomadaire de connaissance/reconnaissance des plantes, afin de mieux préparer les apprentis aux exigences des examens. Sans abolir cette liste à mémoriser, la nouvelle ordonnance allège les exigences de passage et modifie la pondération des notes.

Par ces quelques exemples, le Conseil d'Etat constate que nombre de mesures prises pour diminuer le taux d'échec aux examens relèvent des actions coordonnées des acteurs de l'apprentissage et de la surveillance de la formation professionnelle.

2.3.2 Renforcement de l'enseignement professionnel et cours d'appui

A l'analyse sectorielle des taux d'échecs, des écoles professionnelles ont organisé des cours d'appui, ou renforcé les cours ordinaires dans les matières incriminées. Pour exemple, dans le cadre des

examens CFC, la position "technique d'exécution" est systématiquement en dessous de la moyenne chez les créatrices de vêtements, alors que les exigences de la commission de qualification sont conformes à l'ordonnance de formation correspondante ainsi qu'aux attentes des professionnels du métier.

2.3.3 Mise en place de cours professionnels spécifiques

Pour des branches d'examen à fort taux d'échec, et du surcroît éliminatoire, des écoles professionnelles ont organisé, en plus du plan d'étude ordinaire, des cours spécifiques destinés à renforcer les connaissances transmises durant les cours ordinaires. Pour exemple, pour les horticulteurs (voir point 2.3.1) ou les peintres qui bénéficient de cours spécifiques pour la pose des papiers peints afin de mieux les préparer à la matière d'examen qui les attend.

2.3.4 Information aux formateurs

Les partenaires de la formation professionnelle voient de plus en plus la nécessité de communiquer en matière de contenu de formation et d'exigences attendues. Ainsi, à l'émission d'une nouvelle ordonnance de formation, l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) organise des séances d'information à l'attention de tous les responsables de formation. Pour leur part, les associations professionnelles convoquent fréquemment leurs membres pour des séances générales ou spécifiques ayant trait à la formation professionnelle. De son côté, la DGEP réunit, une fois par année, les commissaires professionnels et les chefs experts, à des fins de formation ou d'information.

2.3.5 Renforcement de l'adéquation entre le contenu de la pratique en entreprise et les exigences d'examen

Les commissions de qualification, dont font partie notamment des représentants de l'enseignement professionnel et des cours interentreprises, sont attentives, lors de l'élaboration des épreuves d'examens, à l'adéquation entre les niveaux de formations pratique et scolaire avec les exigences d'examens. Certaines branches d'examen portent parfois sur des techniques qui ne sont plus utilisées dans la pratique quotidienne.

Les commissions de qualification vérifient aussi que le temps imparti pour réaliser les épreuves soit suffisant pour ce faire.

2.3.6 Appréciation des cas limite

Sur recommandation de la DGEP et conformément aux directives de l'IFFP en la matière, les commissions de qualification ont l'obligation de réviser les cas limite, soit les situations dans lesquelles les résultats finaux sont de très peu inférieurs à ceux requis pour satisfaire aux conditions de réussite de l'examen. La commission doit néanmoins s'assurer que les candidats ont atteint les objectifs de l'ORFO avant de décerner le certificat fédéral de capacité.

2.3.7 Prise en compte des besoins individuels (maladie et handicap)

Les cas de maladie ou de handicap sont maintenant détectés en amont par les écoles professionnelles. Ils sont évalués par la DGEP et des mesures d'aménagement sont prises conjointement avec les commissions de qualification. Ces mesures visent à faciliter le déroulement de l'examen, mais n'en diminuent en aucun cas les exigences.

2.3.8 Encadrement individuel spécialisé

Les conseillers aux apprentis, prévus dans la LVLFP, viennent en aide aux apprentis confrontés à des problèmes personnels ou en situation d'échec probable ou avéré. Ils collaborent avec le commissaire professionnel.

Les intervenants socio-pédagogiques apportent également un encadrement à l'apprenti en difficulté et des cours d'appui scolaires adaptés à des besoins spécifiques "AppApp" sont proposés aux apprentis afin de les aider à réussir leur formation.

2.4 Les mesures correctives, éventuellement normatives, que le Conseil d'Etat du canton de Vaud peut encore introduire, tant dans les commissions d'examens et leur fonctionnement, qu'en collaboration avec les associations professionnelles, ou lors de la mise en place des ordonnances de formation, afin d'éviter de tels échecs successifs

2.4.1 Le Conseil d'Etat constate que la LVLFPPr et son règlement d'application déploient pleinement leurs effets depuis cette année (2014). Les instances prévues pour accompagner et surveiller l'apprentissage se sont créées progressivement, les premières dès 2011, les dernières au premier trimestre 2014. Comme illustré plus haut, celles qui se sont rapidement constituées montrent déjà leur efficacité. Avec notamment les commissions de formation professionnelle et les commissions de qualification, l'apprentissage dispose désormais de lieux d'échanges entre tous les acteurs susceptibles d'influer positivement sur le succès de cette formation.

2.4.2 La Confédération introduit depuis ces dernières années l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) dans une gamme de métiers de plus en plus large (quarante-cinq professions aujourd'hui). Les qualifications professionnelles des AFP sont moins exigeantes que pour un CFC mais chaque métier relève d'une ORFO spécifique. L'AFP permet d'orienter le jeune vers une formation en adéquation avec ses acquis du moment, plutôt que de le laisser aller vers un échec au CFC. Cette alternative aura également une incidence sur les taux d'échecs, du moins dans les quarante-cinq métiers où l'AFP est proposée.

2.4.3 Comme mentionné précédemment, le SEFRI révisé les ORFO en principe tous les cinq ans afin, d'une part, d'ajuster la formation aux évolutions des professions et, d'autre part, de modifier au besoin les branches d'examen ou la pondération des notes. Certaines d'entre elles concerneront les candidats au CFC dès 2014 dans certains des métiers analysés dans le cadre de ce postulat.

2.4.4 La nouvelle loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) prévoit, dans la voie générale, deux options de compétences orientées métiers, l'une appartenant au groupe des options de renforcement en français et en mathématiques, l'autre au groupe des options artisanales, artistiques ou technologiques. En ce sens, elle a répondu aux demandes des associations professionnelles visant à ce que les attentes des organisations du monde du travail soient mieux prises en compte. Les premiers élèves termineront l'école obligatoire sous le régime LEO en 2016.

3. Conclusion

Le Conseil d'Etat est particulièrement attentif à ce que la formation professionnelle maintienne le niveau de qualité qui fait sa force et son intérêt tant dans le canton que plus généralement en Suisse et à l'étranger. A cet égard, il précise que le taux de réussite des examens en 2013 s'élevait à 83.85% dans le canton, avec 100% de réussite dans des formations comme horlogers praticiens ou esthéticiens, 98.9% pour les logisticiens, 94% pour les assistants socio-éducatifs et les assistants en soin et santé communautaire, 96% pour les créateurs de vêtement et les conducteurs de camion ou encore 89% pour les informaticiens, les laborantins ou les médiamaticiens.

A cet égard, le Conseil d'Etat tient à souligner que ce taux de réussite réjouissant résulte de l'engagement de tous les partenaires, en particulier des entreprises et il leur exprime ici toute sa reconnaissance.

Le Conseil d'Etat s'opposerait à l'introduction de toute mesure pouvant altérer la qualité de l'apprentissage et ceci en dépit de taux d'échecs élevés dans une quinzaine de métiers qui représentaient 15,7% de tous les candidats au CFC en 2013 et moins de 10% de l'ensemble des professions.

Le Conseil d'Etat constate que la LVLFPPr a donné à l'apprentissage de nouvelles structures et se réjouit des améliorations prometteuses qui se dessinent déjà dans les domaines où les nouvelles instances introduites par la loi se sont créées. Il suivra avec la plus grande attention leurs conséquences

sur les résultats des examens et plus généralement sur la qualité de l'apprentissage dans le canton. En ce sens, il lui paraît prématuré d'introduire de nouvelles mesures correctives alors que les modifications en cours n'ont pas encore pu déployer tous leurs effets.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 avril 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation François Brélaz "Criminels étrangers double nationaux condamnés à l'étranger et purgeant leur peine en Suisse. Y en a-t-il dans le canton de Vaud ?

Rappel

La population a appris avec étonnement que Fabrice A. meurtrier d'Adeline, double-national franco-suisse, condamné à 20 ans de prison pour viol en France, et également à 5 ans en Suisse, avait demandé à purger sa peine en Suisse. Il était sous la responsabilité du canton de Genève.

Répondant le 23 septembre 2013 à une question de Mme Céline Amaudruz, conseillère nationale, le Conseil fédéral a déclaré que la demande depuis l'étranger doit être déposée à l'Office fédéral de la justice et que celui-ci demande un préavis au canton concerné, qui peut refuser de reprendre le condamné. Je me permets de poser les questions suivantes :

- 1. Y a-t-il, dans les prisons vaudoises, voire dans d'autres prisons suisses mais sous la responsabilité du canton de Vaud, des condamnés double-nationaux, jugés à l'étranger, qui auraient demandé de purger leur peine dans le canton et si oui combien ?*
- 2. Parmi eux, combien de criminels dangereux ?*
- 3. En cas de demande de préavis de l'Office fédéral de la justice, quelle est l'autorité vaudoise qui décide l'acceptation ou le refus ?*
- 4. Dans la mesure où les prisons vaudoises sont suffisamment occupées et que l'emprisonnement, de même que les traitements socio-thérapeutiques, est extrêmement coûteux, l'autorité compétente est-elle prête, à l'avenir, à refuser systématiquement toute demande ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse

QUESTIONS

1. Y a-t-il, dans les prisons vaudoises, voire dans d'autres prisons suisses mais sous la responsabilité du canton de Vaud, des condamnés double-nationaux, jugés à l'étranger, qui auraient demandé de purger leur peine dans le canton et si oui combien ?

Réponse:

Il y a actuellement une seule personne bénéficiant de la double-nationalité qui a été condamnée à l'étranger et qui a demandé à exécuter sa peine privative de liberté en Suisse. Sa demande est en cours de traitement et à ce jour, cette personne se trouve toujours à l'étranger.

2. Parmi eux, combien de criminels dangereux ?

Réponse:

Aucun double national n'a été transféré en Suisse sous l'autorité de l'Office d'exécution des peines (OEP) dépendant du service pénitentiaire

3. En cas de demande de préavis de l'Office fédéral de la justice, quelle est l'autorité vaudoise qui décide l'acceptation ou le refus ?

Réponse:

L'OEP rend un préavis à la demande de transfèrement émanant de l'Office fédéral de la justice. Ce dernier rend *in fine* la décision de transfèrement et traite avec l'autorité étrangère et la personne détenue. Pour établir son préavis, l'OEP reçoit le jugement de base, les éventuels jugements sur recours, dans la langue du pays concerné, et les bases légales utiles à l'établissement du jugement. Il n'y a pas de dossier itinérant dans ce type de situation qui entre en ligne de compte.

L'OEP n'a pas de contact avec l'autorité étrangère ou la personne détenue détenue à l'étranger avant que son transfèrement ne soit effectif.

4. Dans la mesure où les prisons vaudoises sont suffisamment occupées et que l'emprisonnement, de même que les traitements socio-thérapeutiques, est extrêmement coûteux, l'autorité compétente est-elle prête, à l'avenir, à refuser systématiquement toute demande ?

Réponse:

La décision étant de la responsabilité de l'Office fédéral de la Justice, en l'état il n'est pas au Conseil d'Etat de répondre à cette question. Néanmoins, le Conseil d'Etat souligne que le nombre négligeable de situations de ce type n'a pas d'impact sur la surpopulation carcérale vaudoise.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Denis Rubattel "Prisons vaudoises : chaque jour sa peine, chaque jour sa surprise !"

Rappel

Le système vaudois d'exécution des peines continue, toujours et encore, à occuper et préoccuper nos concitoyennes et concitoyens !

Si le discours politique des responsables du monde carcéral vaudois se veut rempli de paroles adoucissantes et ensorcelantes, la réalité du terrain est malheureusement bien autre !

Le mardi 1^{er} octobre, on apprend, via la presse écrite, que le directeur de la prison du Bois-Mermet a donné sa démission, nous rappelant par la même occasion que le Canton a dû repourvoir, depuis le début de l'année, la direction de toutes ses prisons — Etablissements de la plaine de l'Orbe, La Croisée, La Tuilière, auxquels s'ajoutera l'Etablissement pour mineurs de Payerne dès l'an prochain. Par ailleurs, on se souvient que deux membres de l'état-major du Service pénitentiaire (SPEN) ont également annoncé leur départ avant l'été.

Puis, quelques heures après, le mercredi 2 octobre, les médias nous informent qu'une cinquantaine de personnes sont détenues dans les zones carcérales de diverses polices du canton, faute de place dans les prisons ordinaires. Le séjour dans ces cellules conçues pour le dégrisement pendant plusieurs semaines, est, semble-t-il en contradiction avec les prescriptions de Code de procédure pénale (CPP). Par ailleurs, cet état de fait prend des ressources auprès du corps constitué de la gendarmerie au détriment de leur mission première.

Enfin, ce vendredi 4 octobre, les médias nous informent que plusieurs individus recherchés par les autorités vaudoises ont été interpellés à Genève. On nous apprend, c'est le comble du comble, que les policiers genevois ont été priés par les responsables politiques vaudois de les relâcher dans la nature, ce qui, à priori, a créé l'ire et la colère du conseiller d'Etat Pierre Maudet qui a prétendu qu'il était inconcevable que l'on arrête des gens et qu'il faille les relâcher. Dans ce contexte, il a déclaré attendre une réponse de nos deux magistrates vaudoises !

Mon interpellation s'ajoute pleinement à mon interpellation précédente du 2 juillet 2013, donc datée de plus de 3 mois, et qui pose déjà des questions concernant les problèmes de surpopulation carcérale, de planification et de personnel. La barque du SPEN continue de se remplir et d'aller à la dérive !

Bref, au vu de ces tous nouveaux éléments, nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

1. *Dans le domaine du SPEN, quelle est l'évolution des postes de cadres — départs, vacants, remplacements — depuis le 1^{er} janvier 2012 à ce jour ? Comment explique-t-on une telle hémorragie ?*

2. *Qu'en est-il des personnes qui sont détenues auprès des diverses polices du canton, pour ces cinq derniers mois, soit : a) Leur nombre ? b) Est-on en contradiction avec les prescriptions du CPP ? c) Combien de gendarmes doivent s'occuper de ces détenus, au détriment de leur mission première ?*
3. *Est-il bien vrai que des policiers genevois ont arrêté plusieurs individus recherchés par les autorités vaudoises et quel en était le contexte ? si oui : a) Combien ? b) Est-il vrai que les responsables politiques vaudois ont demandé de les relâcher dans la nature et pour quelle raison ? c) Quelle est la liste des délits ou les critères qui autorisent un relâchement de détenus ? d) Quelles étaient leur dangerosité et leurs condamnations respectives ? e) Préalablement, s'est-on suffisamment bien renseigné auprès des cantons cosignataires du concordat latin afin de savoir si des places de détention étaient libres ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Dans le domaine du SPEN, quelle est l'évolution des postes de cadres — départs, vacants, remplacements — depuis le 1^{er} janvier 2012 à ce jour ? Comment explique-t-on une telle hémorragie ?

Le Conseil d'Etat indique que tous les postes clefs du service sont actuellement repourvus. Sur les quatre directeurs d'établissement qui ont quitté leur fonction, deux directeurs ont pris leur retraite, l'un à l'été 2013, l'autre à la fin de l'année, un autre a été engagé par le canton de Genève au poste de directeur du nouvel établissement genevois Curabilis dans le courant de l'année 2013, et le dernier s'est vu offrir un poste de directeur d'établissement dans le canton de Neuchâtel à la fin de l'année passée. Au vu de ce qui précède, il est évident que les départs successifs des directeurs sont dus à un concours de circonstances et non à un éventuel dysfonctionnement imputable aux autorités politiques ou pénitentiaires, comme le sous-entend l'interpellateur. L'absence de relève aux directeurs en place, qui fait suite à la décision de suppression en 2004 des directeurs-adjoints, est également un facteur qui est venu compliquer la tâche de la nouvelle direction du service.

Malgré ce contexte, le SPEN peut se targuer d'avoir attiré des personnes hautement qualifiées et de grande qualité au sein de sa direction. Ainsi, tous les directeurs d'établissements sont en place ainsi que l'adjoint à la Cheffe de service, M. Brossard, juriste et ancien directeur de l'établissement de Bellevue à Gorgier. M. Broccard, actuel directeur de l'établissement de la Croisée, est l'ancien directeur de la prison des Iles à Sion. M. Rogivue, actuel directeur des EPO, a occupé précédemment le poste de directeur des établissements pénitentiaires des montagnes neuchâteloises. M. Dubail, directeur nommé à la tête de la prison du Bois-Mermet, était l'adjoint du Commandant de la police cantonale jurassienne. M. Vallat, actuel directeur de la Tuilière, possède une grande expérience de direction institutionnelle. Les fonctions de directeurs adjoints, postes précédemment supprimés et partiellement recréés par la nouvelle direction du service, ont également été repourvues afin de consolider encore plus les directions.

Dès lors, il est à relever que le Service pénitentiaire vaudois est un employeur attractif dans un marché fermé et un environnement extrêmement exposé notamment après les nombreux événements des dernières années. Il s'agit d'un service qui est en plein essor, avec des projets dont l'ampleur dépasse largement celle des autres cantons romands en raison de l'important retard à rattraper dans le domaine carcéral.

Enfin, le Conseil d'Etat ignore à quels membres de l'Etat-major du SPEN se réfère l'interpellateur dans son texte, aucun cadre de cet Etat-major n'ayant annoncé sa démission avant l'été.

2. Qu'en est-il des personnes qui sont détenues auprès des diverses polices du canton, pour ces cinq derniers mois, soit : a) Leur nombre ? b) Est-on en contradiction avec les prescriptions du

CPP ? c) Combien de gendarmes doivent s'occuper de ces détenus, au détriment de leur mission première ?

Ces cinq derniers mois, les zones carcérales de la Police cantonale à la Blécherette (15 places) et de la Police municipale de Lausanne à l'hôtel de police de Saint-Martin (26 places) ont été remplies en permanence à une ou deux cellules près. Il en va de même à certaines périodes des cellules de centres de gendarmerie mobile (CGM), soit le CGM Centre à la Blécherette (6 places), le CGM Nord à Yverdon (5 places), le CGM Ouest à Bursins (4 places). Le CGM Est à Rennaz (2 places) étant moins adapté encore que les autres à la détention, il n'a pas accueilli de prévenus sur une longue durée, au delà des 48 heures admises par le CPP.

A quelques occasions, il a également été fait appel aux polices communales pour garder des prévenus, mais une attention particulière a été portée pour éviter de laisser des personnes dans leurs locaux pour une durée trop importante.

Il y a également lieu de noter qu'il n'est pas possible, en sus des informations mentionnées ci-avant, de déterminer le nombre exact de personnes ayant séjourné dans les locaux de police, en l'absence d'outils statistiques pour ce faire.

Le CPP, à son article 234 al. 1, indique : "en règle générale, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté sont exécutées dans des établissements réservés à cet usage et qui ne servent qu'à l'exécution de courtes peines privatives de liberté". Ainsi, le principe veut que les personnes arrêtées soient placées dans un établissement pénitentiaire de détention provisoire. Toutefois, l'explosion de la délinquance dans le canton, et la politique instaurée pour lutter contre ce fléau, supposent un nombre de places de détention plus important que celui existant à l'heure actuelle. Malgré les quelques 200 places créées et en cours de création par le canton de Vaud depuis moins de deux ans - seul canton romand à en avoir créé un tel nombre en aussi peu de temps - la surpopulation carcérale persiste. Les 80 places supplémentaires en cours de construction à la Colonie des EPO sont indispensables pour faire face à la criminalité croissante que connaît le canton, sans pour autant constituer la réponse ultime à la surpopulation.

Plusieurs mesures ont été prises par le Conseil d'Etat pour assurer des conditions dignes dans les zones carcérales : présence infirmière, distribution de kits d'hygiène, installation de caméras infrarouge pour éteindre les lumières la nuit, etc. Parmi ces mesures, l'engagement de personnel de sécurité privée et d'agents de transfert et de surveillance (ATS) a été assuré dès le départ afin de soulager la Police cantonale et la Police Municipale de Lausanne. Désormais, ces polices bénéficient d'un renfort alloué par le Conseil d'Etat pour faire face à cette tâche.

3. Est-il bien vrai que des policiers genevois ont arrêté plusieurs individus recherchés par les autorités vaudoises et quel en était le contexte ? si oui : a) Combien ? b) Est-il vrai que les responsables politiques vaudois ont demandé de les relâcher dans la nature et pour quelle raison ? c) Quelle est la liste des délits ou les critères qui autorisent un relâchement de détenus ? d) Quelles étaient leur dangerosité et leurs condamnations respectives ? e) Préalablement, s'est-on suffisamment bien renseigné auprès des cantons cosignataires du concordat latin afin de savoir si des places de détention étaient libres ?

Au moment des faits, il s'agissait de quatre personnes arrêtées par la police genevoise pour infractions à la loi sur les étrangers (séjour illégal). Celles-ci ont été signalées dans le système "RIPOL" comme recherchées pour exécuter une peine. Dans la mesure où leur incarcération ne présentait pas de caractère prioritaire sur le plan de la sécurité publique, il a été décidé de suspendre cette mesure, ce dont les autorités genevoises étaient informées à la lecture du "RIPOL" et de les convoquer pour exécuter leur peine à une date ultérieure.

La police analyse systématiquement la situation personnelle des individus interpellés avant de les

retenir, tout en précisant qu'il est toujours possible de différer l'exécution de la peine. Il n'existe pas à proprement parler de "liste des délits" ; l'examen se fait au cas par cas, dans le respect des principes d'opportunité et de proportionnalité, lesquels sont mis en balance avec le risque que fait courir le condamné pour la sécurité publique.

S'agissant des places de détention dans les établissements concordataires, le SPEN, par le biais de l'Office d'exécution des peines, effectue au quotidien un travail particulièrement éprouvant de recherche de places. L'officier de permanence de la Police cantonale (OPC) ainsi que les cadres de la zone carcérale (ZC) participent également activement, en lien étroit avec les instances du SPEN, à cette recherche de places. Ainsi, l'échange intercantonal de détenus est une pratique rodée depuis bien des années. Le canton de Vaud a même été jusqu'à placer des détenus dans des cantons non-concordataires, tels que Zurich avec tous les inconvénients qu'un tel placement implique (transfert, frais facturés par le canton d'accueil, déplacement de la famille du détenu, difficultés de la langue compliquant le travail de resocialisation, etc.). Toutefois, tous les cantons latins sont confrontés à la surpopulation carcérale et le manque de places de détention est chronique. Sur le plan national, comme l'a récemment relevé un article de presse, toutes les prisons de Suisse ont atteint ou dépassé leur capacité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Marc-Olivier Buffat "Délinquants relâchés faute de place - usque tandem ?"

Rappel

On apprend récemment par la Presse (voir Le Matin du vendredi 4 octobre 2014[sic] et 24Heures du lundi 7 octobre 2013) que des délinquants dûment fichés seraient relâchés faute de place dans les prisons. On apprend également que le Conseil d'Etat aurait édicté des "directives" dans ce sens.

C'est face à cette situation que l'on se permet de qualifier l'état de "difficilement compatible avec l'état de droit" que l'on souhaite poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

- 1. Sur quelle base légale se fondent les directives en question ?*
- 2. Quels sont les critères précis appliqués pour renoncer à ces incarcérations ? Quelle est l'autorité qui vérifie leur application ?*
- 3. Quel est le nombre de personnes relâchées faute de place dans les prisons depuis le mois de janvier 2013 et quel est leur profil type (type d'infraction) ?*
- 4. Pour quelle raison le canton de Vaud n'applique-t-il pas les mêmes critères de tolérance vis-à-vis de la surpopulation carcérale que le canton de Genève, par exemple ?*
- 5. Le Conseil d'Etat a-t-il étudié les possibilités de placement dans d'autres cantons ?*
- 6. Le Conseil d'Etat a-t-il étudié la possibilité de réaliser des places d'urgence ?*
- 7. Le Conseil d'Etat a-t-il un pronostic à formuler quant à la durée de ce système, à supposer qu'il soit admissible ?*

On remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse

1. Sur quelle base légale se fondent les directives en question ?

Réponse:

La décision de surseoir à l'arrestation d'une personne condamnée découle d'une directive du Commandant de la Police cantonale (art. 1 al. 2 LPol, art. 2 et 3 RLPol et art. 3 LPJu) et repose sur le motif suivant : s'il apparaît que la personne condamnée placée provisoirement en zone carcérale ne puisse ensuite être transférée dans un établissement pénitentiaire pour y purger sa peine, elle devra automatiquement demeurer dans les locaux de police le temps qu'une place lui soit attribuée. Il en découle que la personne condamnée interpellée et placée en zone carcérale doit y purger sa peine aussi longtemps qu'aucune place ne se libère en prison. Or, les conditions de détention en zones carcérales ne sont pas prévues pour de la détention de longue durée. Cet élément sera pris en compte à l'heure d'évaluer le danger que représente un sursis à la détention pour la sécurité publique.

Le Conseil d'Etat précise que les personnes signalées en exécution de peine ne le sont pas systématiquement pour des faits graves nécessitant une incarcération immédiate au terme du procès. La réponse à la question 3 complète ce constat.

2. Quels sont les critères précis pour renoncer à ces incarcérations ? Quelle est l'autorité qui vérifie leur application ?

Réponse:

L'officier de permanence de la Police cantonale est compétent pour décider de ne pas arrêter les individus contrôlés sur le fait. Dans son appréciation de la situation, il se base notamment sur les points suivants :

- Risque présenté par la personne contrôlée pour la sécurité publique ;
- gravité des faits ayant conduit à la condamnation ;
- disponibilité des places dans les locaux de police, comme indiqué dans la réponse à la question 1.

3. Quel est le nombre de personnes relâchées faute de place dans les prisons depuis le mois de janvier 2013 et quel est leur profil - type d'infraction ?

Réponse:

Environ 160 personnes n'ont pas fait l'objet d'une incarcération depuis le début de l'année 2013. Les personnes concernées faisaient principalement l'objet de signalements pour des conversions d'amendes en peine privative de liberté de substitution, de condamnations pour infractions à la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr), principalement pour séjour illégal, ou d'autres infractions pénales de peu d'importance (dommages à la propriété, vol d'importance mineure, consommation de produits stupéfiants, etc.).

4. Pour quelle raison le canton de Vaud n'applique-t-il pas les mêmes critères de tolérance vis-à-vis de la surpopulation carcérale que le canton de Genève, par exemple ?

Réponse:

Les conditions de détention dans les établissements du canton de Vaud sont différentes de celles existantes dans le canton de Genève. Ainsi, la surface au sol des cellules est inférieure dans le canton de Vaud pour ne représenter dans certains établissements, tel que la Colonie des EPO, moins de 7 m² au sol, sanitaire compris. Il n'est dès lors pas possible de placer plus de personnes détenues par cellule que celles qui y sont déjà présentes à ce jour.

Le Conseil d'Etat tient toutefois à rappeler que le canton de Vaud remplit également ses prisons au-delà des places officielles disponibles. Pour rappel, la prison du Bois-Mermet est confrontée depuis de longs mois à un taux d'occupation de 170%. Cette suroccupation doit trouver sa limite là où la menace envers la sécurité des établissements et du personnel devient trop irraisonnable. En effet, une surpopulation carcérale entraîne des tensions importantes dans les établissements, tant pour le personnel que pour les détenus, et peut favoriser les situations dangereuses telles que des violences et des collusions, ou des projets d'évasion et de mutineries. Les récents événements à la prison de Champ Dollon en sont la preuve : la prison genevoise a dû faire face à une mutinerie au cours de laquelle 26 détenus et 8 agents de détention ont été blessés. La situation aurait pu se dégrader de manière plus grave jusqu'à atteindre une mutinerie généralisée. Cela a provoqué une grève de la part des agents de détention de Champ Dollon refusant de continuer à travailler dans des conditions où leur sécurité est mise en danger au quotidien. Enfin, l'arrêt du Tribunal fédéral condamnant le canton de Genève à dédommager des détenus maintenus dans des cellules considérées comme trop exigües pose des limites claires à la surpopulation carcérale au regard des droits des détenus.

5. Le Conseil d'Etat a-t-il étudié les possibilités de placement dans d'autres cantons ?

Réponse:

L'échange intercantonal de détenus est une pratique régulière dans l'activité pénitentiaire. Le Conseil d'Etat souligne que cette possibilité est largement utilisée par le Canton de Vaud, dans la limite des places disponibles dans les différents cantons, eux aussi confrontés à des problématiques de manque de places de détention.

Dès lors, chaque semaine, ce sont la totalité des établissements suisses qui sont contactés par le SPEN afin de chercher la moindre place à disposition. A ce jour, des personnes détenues sont placées dans une douzaine de cantons différents, dont plus de la moitié en-dehors du concordat latin.

6. Le Conseil d'Etat a-t-il étudié la possibilité de réaliser des places d'urgence ?

Réponse:

Le Conseil d'Etat rappelle que 81 places de détention supplémentaires ont été construites en 2013 à la Prison de La Croisée en un temps record et que 80 autres places d'exécution des peines seront ouvertes au deuxième semestre 2014 à la Colonie des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO). Des aménagements internes aux établissements ont également permis de mettre des places supplémentaires à disposition.

Le Conseil d'Etat se prononcera en outre durant l'été 2014 quant à la construction d'autres places, ce notamment sur la base d'une planification détaillée établie conjointement entre le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) et le SPEN.

7. Le Conseil d'Etat a-t-il un pronostic à formuler quant à la durée de ce système, à supposer qu'il soit admissible ?

Réponse:

Durant le deuxième semestre 2014, 80 nouvelles places de détention seront à disposition avec l'ouverture de la nouvelle Colonie fermée des EPO. Toutefois, au vu de l'augmentation constante de la criminalité et du rattrapage à effectuer en lien avec une sous-dotation importante de places de détention depuis des années, ces places supplémentaires ne suffiront vraisemblablement pas à absorber la surpopulation actuelle. Dès lors, la planification des besoins en infrastructure évoquée au point 6 constitue l'atout majeur pour apporter une réponse pérenne au problème.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation François Brélaz "Eradiquons la drogue des prisons vaudoises !"

Rappel

La problématique de la consommation de drogues dans les prisons revient de manière récurrente. Je pense notamment aux interpellations 407 et 413 de notre collègue Philippe Ducommun, déposées en 2010.

De l'interpellation 407 je retiens notamment les questions et réponses suivantes:

1. Le trafic et la consommation de produits stupéfiants au sein de lieux d'incarcération vaudois sont-ils une réalité ?

Malgré des contrôles sévères des flux d'entrée, le Service pénitentiaire n'est pas en mesure d'éviter toute introduction de stupéfiants dans les établissements pénitentiaires sans mettre en place des contrôles disproportionnés par rapport aux résultats potentiels. Toutefois, il sied de préciser clairement que les établissements pénitentiaires ne sont pas des scènes ouvertes de la drogue et que seule une minorité de personnes est toxico-dépendante.

2. Quelles mesures ont été prises ou seront prises par le Conseil d'Etat pour éviter le trafic et la consommation de produits stupéfiants dans les établissements servant à l'exécution de peines ?

Toute personne externe au personnel qui entre dans l'établissement pénitentiaire est soumise à une fouille corporelle et de ses affaires. Il en est de même pour les personnes détenues qui subissent un contrôle plus poussé.

Depuis peu, certains collaborateurs du Service pénitentiaire sont formés à la conduite de chiens spécialisés dans la détection de drogue et font des rondes régulières au Bois-Mermet pour l'instant. Ce concept sera étendu à la Croisée dans le courant du premier semestre 2011, puis à l'ensemble des établissements.

De plus les personnes détenues sont régulièrement soumises à des contrôles d'urine et sanctionnées en cas de résultats positifs aux stupéfiants sur la base du Règlement vaudois sur le droit applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés. Tout trafic est dénoncé aux autorités judiciaires.

J'ai rencontré récemment une personne de la famille d'un détenu qui purge une peine aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe. Or cette personne, lors de visites, a été bouleversée de voir le détenu le regard perdu et l'expression hagarde, manifestement sous l'emprise de la drogue. Il se pourrait que celle-ci soit entrée dans l'établissement par les soins d'un membre du personnel qui remettait la marchandise à un détenu, qui ensuite aurait fait la répartition dans le sens d'un trafic organisé.

Je me permets donc de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1) Dans sa réponse à l'interpellation Ducommun de décembre 2010 l'exécutif annonce que des personnes sont formées à la conduite de chiens spécialisés dans la détection de drogues. Conformément à la volonté exprimée à cette époque, le système est-il fonctionnel dans tous les établissements pénitentiaires situés sur le territoire cantonal ?

2) Quel est le degré d'utilisation de chiens spécialisés ? Un jour par mois ? Par semaine ? Pendant 10 jours consécutifs ? Quasiment tous les jours ? Le Conseil d'Etat envisage t-il, pour l'ensemble des prisons vaudoises, de rendre les contrôles quasi permanents ?

3) Toujours dans la réponse de 2010, le Conseil d'Etat déclare : "Toute personne externe au personnel qui entre dans l'établissement pénitentiaire est soumise à une fouille corporelle et de ses affaires. Il en est de même pour les personnes détenues qui subissent un contrôle plus poussé."

4) Or, dans le cas qui est à l'origine de cette interpellation, il se pourrait bien, comme cité plus haut, que la drogue ait été introduite par une employée. Le Conseil d'Etat est-il prêt à admettre le principe que les chiens détecteurs de stupéfiants soient utilisés aussi bien à l'égard du personnel que des visiteurs, soit toutes les personnes pénétrant aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe et dans les autres prisons vaudoises ?

5) Lorsque une personne a consommé de la drogue, cela se remarque dans son attitude et ses pupilles. Même s'ils ne sont pas formés médicalement, les gardiens ont-ils des directives s'ils constatent qu'un détenu est, ou serait, sous l'emprise de la drogue ?

6) Du 1er janvier 2013 au 30 octobre 2013, quel est le pourcentage de détenus qui ont été contrôlés et quels sont les résultats ?

7) Je constate que le Conseil d'Etat, dans sa réponse de 2010, admet qu'une minorité de personnes est toxico-dépendante en prison, donc qu'il existe un trafic. Le Conseil d'Etat peut-il m'assurer que les personnes découvertes en situation de toxico-dépendance sont soignées en fonction de leur pathologie, que tout est fait pour que celles-ci ne puissent pas recevoir de la drogue de tierces personnes et qu'elles sont soignées en vue d'un sevrage ?

8) Le Conseil d'Etat est-il prêt, le cas échéant, à ordonner des analyses de cheveux ?

Je remercie par avance l'exécutif pour ses réponses.

Réponse

QUESTIONS

1. Dans sa réponse à l'interpellation Ducommun de décembre 2010 l'exécutif annonce que des personnes sont formées à la conduite de chiens spécialisés dans la détection de drogues. Conformément à la volonté exprimée à cette époque, le système est-il fonctionnel dans tous les établissements pénitentiaires situés sur le territoire cantonal ?

En 2010, quelques collaborateurs du SPEN avaient été formés à la recherche de stupéfiants à l'aide de chiens. Toutefois, pour des raisons liées aux coûts mais également faute de ressources suffisantes, cette formation n'a pas été poursuivie. En effet, le besoin en effectifs actuel du SPEN a contraint le service à optimiser les ressources disponibles. Une collaboration avec la Police cantonale (POLCANT) et le corps de gardes frontières (Cgfr), formés spécifiquement pour ce genre d'intervention, a dès lors été mise en place pour des contrôles ciblés.

2. Quel est le degré d'utilisation de chiens spécialisés ? Un jour par mois ? Par semaine ? Pendant 10 jours consécutifs ? Quasiment tous les jours ? Le Conseil d'Etat envisage t-il, pour l'ensemble des prisons vaudoises, de rendre les contrôles quasi permanents ?

Des chiens de la POLCANT et du Ggfr sont utilisés plusieurs fois par année sur des opérations ciblées

au sein des établissements.

Le Conseil d'Etat souligne qu'un chien de recherche en stupéfiant ne peut pas travailler plus qu'une quinzaine de minutes d'affilée. Des pauses fréquentes sont nécessaires afin de reposer le chien, faute de quoi la recherche n'a plus de sens passé ce laps de temps. Dès lors, établir des contrôles permanents est irréalisable au plan des besoins en personnel lié à un tel objectif. La lutte contre l'introduction et la consommation de stupéfiants doit donc s'articuler autour de plusieurs axes : barrières et contrôles à l'entrée (notamment contrôle des visiteurs), recherche de produits stupéfiants (fouilles) et détection de la consommation (tests d'urines).

3. Toujours dans la réponse de 2010, le Conseil d'Etat déclare : "Toute personne externe au personnel qui entre dans l'établissement pénitentiaire est soumise à une fouille corporelle et de ses affaires. Il en est de même pour les personnes détenues qui subissent un contrôle plus poussé."

Le Conseil d'Etat confirme cette pratique.

4. Or, dans le cas qui est à l'origine de cette interpellation, il se pourrait bien, comme cité plus haut, que la drogue ait été introduite par une employée. Le Conseil d'Etat est-il prêt à admettre le principe que les chiens détecteurs de stupéfiants soient utilisés aussi bien à l'égard du personnel que des visiteurs, soit toutes les personnes pénétrant aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe et dans les autres prisons vaudoises ?

Le Conseil d'Etat s'inscrit en faux quant aux accusations non fondées portées à l'égard d'une collaboratrice du SPEN. Il précise, en outre, qu'aucune action pénale n'a été ouverte contre un quelconque employé de l'établissement cité pour introduction de stupéfiants.

Le Conseil d'Etat précise, par ailleurs, qu'en cas de doute sérieux, la direction du service et de l'établissement dénoncent la situation à la police cantonale qui mène les actions qui s'imposent. En l'état, le résultat des actions de lutte contre l'introduction et la consommation de stupéfiants menées ne justifie pas un durcissement des contrôles sous la forme évoquée ici. Le Conseil d'Etat rappelle que la fouille préventive complète des EPO, effectuée le 18 mars 2014 en collaboration avec la Police cantonale, n'a permis la découverte que d'une quantité minime de drogue dite douce pour un total de 155 personnes détenues dans l'établissement. Ce résultat démontre que le contrôle quotidien exercé par le personnel pénitentiaire est efficace.

5. Lorsque une personne a consommé de la drogue, cela se remarque dans son attitude et ses pupilles. Même s'ils ne sont pas formés médicalement, les gardiens ont-ils des directives s'ils constatent qu'un détenu est, ou serait, sous l'emprise de la drogue ?

Le personnel pénitentiaire qui a des doutes concernant la consommation de produits interdits les transmettra à un cadre et une prise d'urine sera ordonnée. Avant les sorties de l'établissement et à chaque retour de congé, permission ou conduites, une prise d'urine est effectuée.

Le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaire (SMPP) est également informé en vue d'un soutien de la personne détenue tendant à lutter contre l'addiction.

6. Du 1er janvier 2013 au 30 octobre 2013, quel est le pourcentage de détenus qui ont été contrôlés et quels sont les résultats ?

En 2013, pour l'ensemble des établissements, 1500 tests d'urines ont été effectués.

17 % se sont révélés positifs dont plus des deux tiers suite à un retour de congé ou de permissions.

Sur la totalité des tests positifs constatés, aucun ne correspondait à la consommation de drogues dites "dures".

7. Je constate que le Conseil d'Etat, dans sa réponse de 2010, admet qu'une minorité de personnes est toxico-dépendante en prison, donc qu'il existe un trafic. Le Conseil d'Etat peut-il

m'assurer que les personnes découvertes en situation de toxico-dépendance sont soignées en fonction de leur pathologie, que tout est fait pour que celles-ci ne puissent pas recevoir de la drogue de tierces personnes et qu'elles sont soignées en vue d'un sevrage ?

Sur la base des chiffres annuels de l'année 2012, 33% des personnes détenues dans les prisons vaudoises souffraient de toxicodépendance ou de consommation abusive de produits stupéfiants ou d'alcool sans être toxicodépendantes. La quasi totalité de ces détenus sont suivis régulièrement par le service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP) dans des consultations spécialisées en psychiatrie. Dans le cadre de ces consultations, ces détenus bénéficient d'un soutien psychothérapeutique et pharmacologique.

Parmi ces détenus, 200 bénéficiaient d'une cure de méthadone (traitement largement reconnu de la toxicodépendance). Ce traitement est, la plupart du temps, initié à l'extérieur mais aussi poursuivi par le SMPP. Il peut être aussi initié en prison pour protéger la personne d'une rechute en cas de sortie de prison.

La toxicodépendance est souvent le fait de personnes présentant des personnalités qui ont facilement tendance à passer à l'acte de manière auto ou hétéro agressive, ce qui rend leur prise en charge particulièrement difficile.

Le SMPP s'efforce ainsi de contenir et de cadrer les consommations en milieu carcéral en ayant une politique restrictive de prescription. Toutefois, il est illusoire de prétendre pouvoir tout contrôler. L'objectif d'abstinence complète de tout produit est aussi une illusion dans un contexte où il faut faire face à des personnes qui présentent des conduites de consommation très anciennes qui refusent d'y renoncer et recommenceront dès qu'ils seront libérés de prison.

Les objectifs thérapeutiques doivent aussi tenir compte de cette réalité pour accompagner du mieux possible beaucoup de ces personnes souvent marginalisées, sans titre de séjour valable en Suisse et qui retomberont dans une quasi clandestinité en sortant de prison.

Autant que possible, les personnes qui bénéficient d'un titre de séjour sont orientées vers les structures de soins ambulatoires ou résidentiels à leur sortie de prison ou lorsque leur toxicodépendance peut être prise en compte par la justice pénale dans le cadre d'une mesure thérapeutique plutôt que vers une peine privative de liberté.

8. Le Conseil d'Etat est-il prêt, le cas échéant, à ordonner des analyses de cheveux ?

Les moyens utilisés à ce jour, soit la prise d'urine, donnent satisfaction. L'introduction d'analyse des cheveux est dès lors superfétatoire. En effet, un tel procédé vise le même but tout en étant plus cher et ne fournissant pas un résultat immédiat.

Une réflexion visant toutefois à instaurer des contrôles par prise de salive, moins problématiques que les prises d'urine dans leur réalisation, est en cours au sein d'un établissement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation José Durussel - La sécurité des agents de détention vaudois est-elle bien assurée ?

Rappel

Le dernier événement survenu à la prison de la Croisée à Orbe interpelle passablement les citoyens de notre canton, c'est un euphémisme que de le rappeler.

Les possibilités qu'ont les détenus de mettre à mal la sécurité de nos gardiens ou éventuellement de les agresser nous inquiètent. Effectivement, le matériel ou les objets dont disposent les détenus dans leur cellule surprend la population !

Dès lors, je me permets de poser les questions suivantes :

- 1. Y a-t-il une liste des objets ou matériels à risque dont disposent les détenus dans leur cellule ?*
- 2. Les détenus ont-ils la possibilité de posséder des cigarettes, allumettes, etc... dans les cellules ?*
- 3. Si oui, quelles sont les directives en vigueur afin de contrôler rigoureusement leur utilisation ?*
- 4. Les pénitenciers vaudois ont-ils tous les mêmes règlements sur cette problématique ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse

1. Y a-t-il une liste des objets ou matériels à risque dont disposent les détenus dans leur cellule ?

Le Conseil d'Etat indique qu'il existe bien une liste d'objets ou de matériels à risque qui sont interdits aux personnes détenues en cellule. Cette même liste sert aux contrôles des colis reçus par les personnes détenues afin de trier ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas.

Par exemple sont interdites les boîtes de conserve en métal, les sprays à gaz propulseur et d'autres éléments du même type pouvant être aisément transformés en armes et servir à agresser tant du personnel que des intervenants ou des codétenus.

De plus, le volume du matériel autorisé en cellule fait également l'objet d'une réglementation afin de limiter par exemple la charge thermique et de faciliter les fouilles de cellule.

Toutefois, le risque zéro n'existe pas et malgré toutes les précautions prises, tous les établissements pénitentiaires restent toujours exposés au risque qu'un objet a priori inoffensif puisse être détourné pour des actes agressifs.

2. Les détenus ont-ils la possibilité de posséder des cigarettes, allumettes, etc... dans les cellules ?

Le Conseil d'Etat confirme que les personnes détenues ont la possibilité de fumer dans les cellules. Il est notoire que la cigarette est bien plus souvent un moyen de baisser les tensions, quel que soit le

milieu concerné, qu'un outil dangereux permettant de mettre en péril la sécurité en matière de lutte contre les incendies. Unaniment, dans les différents cantons, de l'avis des professionnels sur le terrain, se passer de la cigarette aurait d'autres conséquences bien plus difficiles à gérer d'un point de vue comportemental et sécuritaire.

Quant aux allumettes, celles-ci sont interdites. Certains régimes identifiés comme risqués ne bénéficient pas non plus de briquets traditionnels mais d'appareils spéciaux dépourvus de flamme.

Enfin, le Conseil d'Etat indique qu'une interdiction totale du tabagisme au sein des établissements reviendrait à interdire la cigarette à tous ceux qui se trouvent tant dans les cellules que dans les lieux communs. En effet, il est rappelé que l'art. 4 al. 1 let. a de la Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (RSV 800.02) mentionne que les cellules de détention et d'internement font exception à la règle en raison de l'accès limité à l'extérieur.

3. Si oui, quelles sont les directives en vigueur afin de contrôler rigoureusement leur utilisation ?

Les directives en matière de contrôle des objets en cellule servent avant tout à contrôler l'ensemble des objets entrant dans l'établissement par le biais des visites, de colis ou à l'arrivée du détenu (objets personnels). Pour le surplus, comme mentionné à la question 1, certains secteurs font l'objet de restrictions particulières.

En outre, l'observation et les contrôles faits par le personnel sécuritaire au quotidien permettent d'agir préventivement et de désamorcer des comportements à risques. La fouille complète effectuée au pénitencier de Bochuz le 18 mars passé, laquelle n'a pas conduit à la découverte d'objets dangereux, est la preuve de la rigueur exercée par le personnel pénitentiaire et de la qualité de leur travail.

4. Les pénitenciers vaudois ont-ils tous les mêmes règlements sur cette problématique ?

Oui, les établissements se basent sur les mêmes critères en matière de contrôle et d'acceptation des objets en cellule. Le Conseil d'Etat rappelle toutefois que certains régimes sont contraints à des règles plus strictes, comme indiqué ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Denis Rubattel "Activités des détenus aux EPO et en sorties accompagnées"

Rappel

Les médias nous ont appris que les détenus de la Pâquerette à Genève étaient conduits chez des prostituées durant leurs sorties accompagnées.

En ce qui concerne les Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe, un lieu permet aux détenus d'avoir des relations sexuelles sous certaines conditions.

Je prie donc le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Est-ce que la visite de lieux de prostitution est autorisée lors de sorties accompagnées dans notre canton ?*
- 2. Si oui à la question 1, quelles sont les conditions pour cette activité ?*
- 3. Si oui à la question 1, qui finance la sortie (déplacement, etc.) ?*
- 4. Si oui à la question 1, quelles sont les mesures de sécurité mise en place ?*
- 5. Quelles sont les conditions pour des relations sexuelles sur lieu des EPO ?*
- 6. Quelles sont les mesures de sécurité mise en place ?*

Réponse

1. Est-ce que la visite de lieux de prostitution est autorisée lors de sorties accompagnées dans notre canton ?

Non. Aucun établissement du canton de Vaud n'organise de conduites dans un lieu de prostitution. Pour les détenus vaudois placés dans d'autres cantons et sous autorité de l'Office d'exécution des peines (OEP), cet office n'accorde aucune sortie dont le programme prévoit le passage dans un tel endroit.

2. Si oui à la question 1, quelles sont les conditions pour cette activité ?

Question sans objet au vu de la réponse à la question 1.

3. Si oui à la question 1, qui finance la sortie (déplacement, etc.) ?

Question sans objet au vu de la réponse à la question 1.

4. Si oui à la question 1, quelles sont les mesures de sécurité mise en place ?

Question sans objet au vu de la réponse à la question 1.

5. Quelles sont les conditions pour des relations sexuelles sur lieu des EPO ?

Le Conseil d'Etat rappelle que seuls les EPO disposent d'un parloir intime dans le canton de Vaud et ce depuis 1994. Les conditions d'accès à ce parloir sont strictes et reposent sur l'article 83 du Règlement sur le Statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSC RSV 340.01.1). Cet article prévoit notamment que "pour pouvoir bénéficier d'une rencontre privée, les condamnés doivent justifier d'une relation stable, antérieure à leur incarcération, avec leur partenaire. Si la relation n'est pas antérieure à leur incarcération, elle doit, au moment où la rencontre privée est sollicitée, durer depuis six mois au moins. Aucune rencontre privée ne peut avoir lieu sans l'accord écrit du partenaire" (alinéa 5).

Les conditions fixées par cet article sont établies afin d'éviter tout acte de prostitution en exigeant la stabilité de la relation entre les personnes qui se rencontrent. Cette stabilité est jugée d'après les visites normales réalisées. La direction de l'établissement délivre l'autorisation sur demande de la personne détenue. Pour prendre sa décision, la direction peut solliciter l'avis des spécialistes, notamment de l'OEP ou de la Commission interdisciplinaire consultative (CIC).

6. Quelles sont les mesures de sécurité mise en place ?

Comme indiqué ci-dessous, le règlement prévoit une procédure à respecter pour obtenir une autorisation de parloir intime, basée notamment sur la surveillance des relations de la personne détenue avec son partenaire. Il arrive que, pour les cas limites, même si toutes les conditions sont respectées, la CIC soit saisie pour avis avant la décision définitive. Récemment, un préavis négatif a été rendu par la CIC pour une telle question dans un cas particulier.

Pour le surplus, un groupe de travail se penche actuellement sur l'étude d'autres mesures visant à préserver la sécurité de toutes les personnes impliquées, notamment une lecture préalable du jugement de la personne condamnée à la personne qui souhaite lui rendre visite.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-RES-016

Déposé le : 20.05.14

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire.

Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution

Création d'un registre national des détenus, en particulier ceux jugés dangereux

Texte déposé

Considérant :

la nécessité, en vue d'une meilleure coordination intercantonale, de pouvoir bénéficier d'un registre national des détenus, en particulier ceux jugés dangereux ;

Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat

- à coordonner les pratiques en vigueur en Suisse romande s'agissant de l'exécution des peines ;
- à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une meilleure transmission de l'information entre les diverses instances, intervenant dans l'application des peines ;
- à préciser dans quelles conditions peuvent éventuellement s'opérer des sorties éducatives pour les détenus ;
- à favoriser la création d'un registre **national** des détenus, en particuliers ceux jugés dangereux
- à promouvoir une planification **nationale** des besoins et places de détention

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur :

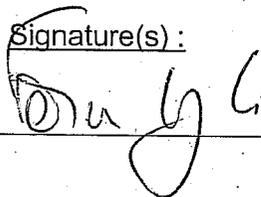
Chevalley Christine

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)

Signature(s) :



Liste des députés signataires – état au 21 janvier 2014

Aellen Catherine	Chapalay Albert	Duvoisin Ginette
Ansermet Jacques	Chappuis Laurent	Ehrwein Nihan Céline
Apothéloz Stéphanie	Cherbuin Amélie	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Favez Jean-Michel
Aubert Mireille	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Bally Alexis	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluë François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaquet-Berger Christiane
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquier Rémy
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Capt Gloria	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 21 janvier 2014

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre
Kunze Christian	Oran Marc	Schaller Graziella
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Payot François	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Podio Sylvie	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Tosato Oscar
Matter Claude	Randin Philippe	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Ravenel Yves	Tschopp Jean
Meldem Martine	Renaud Michel	Uffer Filip
Melly Serge	Rey-Marion Aliette	Venizelos Vassilis
Meyer Roxanne	Rezso Stéphane	Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Richard Claire	Volet Pierre
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Romano Myriam	Weber-Jobé Monique
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wehrli Laurent
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Neiryck Jacques	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
Nicolet Jacques	Ruiz Rebecca	Züger Eric

Motion Claude-Alain Voiblet et consorts – Uniformisons la pratique romande en matière d'exécution des peines

Texte déposé

Nous demandons la révision urgente du « Concordat latin régissant les conditions de détention dans les cantons romands » en vue, notamment :

- d'harmoniser et de coordonner les pratiques en vigueur en Suisse romande s'agissant de l'exécution des peines ;
- d'assurer une meilleure transmission de l'information entre les diverses instances intervenant dans l'application des peines ;
- de mettre une fin définitive aux sorties éducatives pour les criminels violents, sexuels ou dangereux pour la société ;
- de préciser dans quelles conditions peuvent éventuellement s'opérer des sorties éducatives pour les autres détenus.

L'actualité politique de ces derniers mois nous a fait vivre des événements tragiques dans plusieurs cantons romands. A la lecture de ces événements, de nombreuses questions sur les décisions urgentes prises dans la précipitation, sans concertation intercantonale, par les gouvernants en charge de la sécurité et de l'exécution des peines en Suisse romande sont actuellement restées sans réponse.

Lors de ces différents événements, l'absence d'une pratique uniforme s'agissant de l'application des peines en Suisse romande ainsi que les conditions de détention extra-muros et de sorties inadéquates dont profitent des individus dangereux avant la fin de leur peine, ont fait l'objet de larges critiques.

Force est aussi de constater que le coût particulièrement élevé des mesures d'encadrement et notamment des mesures « socio-thérapeutiques » en période de restrictions budgétaires n'est plus compris par la population. Le citoyen n'accepte plus sans autre que des moyens importants soient mobilisés pour « resocialiser » des criminels dangereux, avec parfois hélas les restrictions que l'on sait.

Certaines de ces mesures, à l'exemple des sorties « éducatives » de détenus dangereux, représentent aujourd'hui des risques inacceptables pour la société. Le Département de l'intérieur paraît conscient de cette problématique car il vient d'interdire de manière « préventive » toutes les sorties pour les mois à venir.

C'est un concordat intercantonal qui régit les conditions de détention dans les cantons romands et les faits précités mettent en lumière les lacunes successives de gouvernance des cantons dans la collaboration, la gestion et la sécurité de la pratique d'exécution des peines. Nous souhaitons une adaptation urgente du « Concordat latin régissant les conditions de détention dans les cantons romands ».

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Claude-Alain Voiblet
et 21 cosignataires*

Développement

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — Il suffit d'un événement dramatique pour que l'on se rende compte de la fragilité de la gestion dans la prise en charge de l'exécution des peines dans notre canton. Ainsi, Mme la conseillère d'Etat en charge de la justice a, en toute urgence et dans la précipitation, supprimé les sorties des criminels sur l'ensemble du territoire cantonal pour les semaines à venir. Nous pourrions certes saluer cette démarche. Mais si une telle mesure est prise dans l'urgence, force est d'admettre que le Conseil d'Etat n'est absolument pas rassuré par sa gestion, par la prise en charge des personnes qui exécutent des peines et qui sont au bénéfice de mesures éducatives dans notre canton.

Voici trois jours — soit après le dépôt de ma motion qui vise à unifier la pratique romande en matière d'exécution des peines — j'ai pris connaissance avec étonnement des propos de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat genevois. En effet, ce dernier s'énervait — à juste titre, semble-t-il — de la gestion intercantonale très lacunaire dans le domaine de la sécurité et de l'exécution des peines entre les cantons romands. Pourquoi ce conseiller d'Etat genevois s'est-il confié aux médias pour dénoncer un dysfonctionnement évident dans le domaine de la sécurité, qui concerne directement notre canton ? Ne se parle-t-on pas entre gouvernants voisins ? Certains diront qu'il est en campagne électorale et c'est probablement bien le cas. Mais ses propos font froid dans le dos. Ils doivent nous interpeller, bien sûr, et ils ont de quoi inquiéter nos citoyens. De quoi parle-t-on ? M. Maudet a expliqué que la police genevoise a arrêté des personnes qui étaient recherchées par la police et la justice vaudoise. Lorsque ses services ont souhaité remettre ces criminels à la justice de notre canton, ils ont reçu pour unique réponse : nous vous prions de libérer ces personnes, car nous n'avons pas suffisamment de place dans les prisons vaudoises. Ces simples faits sont là, si nécessaire, pour étayer un point de ma motion qui demande l'unification de la pratique romande en matière d'exécution des peines.

Ma motion met le doigt sur les nombreux dysfonctionnements de ces derniers mois, en demandant une révision urgente du Concordat latin régissant les conditions de détention dans les cantons romands. Il est important d'harmoniser les pratiques en vigueur en Suisse romande dans l'exécution des peines. Tout comme il est nécessaire de mettre en place une meilleure transmission de l'information entre les diverses instances qui interviennent dans l'application de ces peines.

En conclusion, cette motion demande aussi une réflexion intercantonale sur le renforcement indispensable de la sécurité dans le cadre des sorties éducatives des criminels violents, sexuels, ou dangereux pour la société, précisant dans quelles conditions peuvent éventuellement s'opérer de telles sorties éducatives. D'ailleurs, ne devrait-on pas les interdire dans de nombreux cas ? Je vous remercie de votre attention. Je demande que cette motion soit soumise à l'examen d'une commission.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Claude-Alain Voiblet et consorts – Uniformisons la pratique romande en matière d'exécution des peines

1. PREAMBULE

La commission thématique des affaires judiciaires s'est réunie le lundi 9 décembre 2013 dans la salle du Bicentenaire à la Place du Château 6 à Lausanne de 14h à 16h.

Elle était composée de Mmes les députées Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Rebecca Ruiz, Monique Weber-Jobé et de MM. les députés Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Marc-André Bory, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Yves Ravenel, Michel Renaud et Jean-Marc Chollet qui remplaçait Raphaël Mahaim. M. le député Claude-Alain Voiblet, auteur de la motion, était également présent, ainsi que M. Fabrice Lambelet, secrétaire de la commission.

Mme Béatrice Métraux, cheffe du DIS était accompagnée de Mmes Sylvie Bula, cheffe du Service pénitentiaire (SPEN), Sandra Russbach del Gottardo, conseillère juridique au Service juridique et législatif (S JL) et de M. Jean-Luc Schwaar, chef du S JL.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire demande une révision urgente du Concordat latin régissant les conditions de détention dans les cantons romands en vue, notamment :

- d'harmoniser et de coordonner les pratiques en vigueur en Suisse romande s'agissant de l'exécution des peines ;
- d'assurer une meilleure transmission de l'information entre les diverses instances intervenant dans l'application des peines ;
- de mettre une fin définitive aux sorties éducatives pour les criminels violents, sexuels ou dangereux pour la société ;
- de préciser dans quelles conditions peuvent éventuellement s'opérer des sorties éducatives pour les autres détenus.

Des motions portant sur des demandes similaires ont été déposées dans d'autres parlements cantonaux. Le but de ces démarches est de lancer un signal fort. Selon le motionnaire, l'échange d'informations, la collaboration ou la coordination entre les cantons ne sont pas au point notamment sur la question de l'exécution des peines.

3. DISCUSSION GENERALE

La cheffe du département a remis aux membres de la commission une note établie par le Secrétaire général de la Conférence latine des chefs de départements de justice et police (CDJLP). Ce document, joint au présent rapport, porte sur les interventions parlementaires cantonales déposées par les groupes UDC visant à « négocier la révision du Concordat latin régissant les conditions de détention dans les cantons romands ».

Par ailleurs, la Conseillère d'Etat indique que, lors de sa séance du 31 octobre 2013, la CDJLP a adopté ou modifié plusieurs règlements, dont celui relatif à l'octroi de sorties aux personnes condamnées. Ces modifications sont le résultat d'une instruction de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) qui avait rédigé une notice sur les questions de dangerosité. Le règlement concordataire devrait être ainsi revu. D'un point de vue procédural, ces modifications doivent être approuvées par les gouvernements de chaque canton parti au concordat. Au vu de ce qui précède, l'uniformisation voulue par le motionnaire va devenir effective.

La commission s'interroge sur la procédure suivie par le député Voiblet, soit le dépôt d'une motion. Celle-ci ne semble pas être conforme avec la procédure de modification d'un concordat telle que régie par la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantoniales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl).

Plusieurs commissaires relèvent qu'ils peuvent soutenir ce texte s'il est transformé, pour des questions procédurales, de motion en postulat. Par ailleurs, ce soutien est conditionné au fait que le motionnaire renonce au chiffre 3 de son texte, soit celui portant sur la fin des sorties éducatives pour les criminels violents, sexuels ou dangereux pour la société. Une telle mesure apparaît être excessive et aller à l'encontre des principes généraux qui régissent la procédure d'exécution des peines.

La cheffe du département se dit prête à renseigner ultérieurement le Grand Conseil par le biais de la rédaction d'un rapport sur le résultat des modifications adoptées par les autorités concordataires.

Au vu de ce qui précède, le motionnaire accepte de transformer sa motion en postulat et d'enlever le point 3 de son objet.

4. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération cette motion par 10 voix contre 1 et 4 abstentions et de la renvoyer au Conseil d'Etat conformément à la requête de son auteur.

La Tour-de-Peilz, le 23 avril 2014

Le rapporteur :
(signé) Nicolas Mattenberger

Annexe :

- Note de la Conférence latine des chefs de départements de justice et police (CDJLP) concernant les interventions parlementaires cantonales déposées par les groupes UDC visant à « négocier la révision du Concordat latin régissant les conditions de détention dans les cantons romands » du 21 novembre 2013



LA CONFERENCE LATINE DES CHEFS DES DEPARTEMENTS DE JUSTICE ET POLICE (CLDJP)



Le Secrétaire général

Note concernant les interventions parlementaires cantonales déposées par les groupes UDC visant à « négocier la révision du Concordat latin régissant les conditions de détention dans les cantons romands »

1. Contexte

Les groupes UDC des parlements romands, par une démarche commune au sujet du concordat latin intitulée « *Uniformisons la pratique romande en matière d'exécution des peines* », ont déposé des motions, postulat ou requête (selon les outils spécifiques cantonaux)¹ portant des conclusions identiques, mais accompagnés d'un développement quelque peu différent.

Ces interventions parlementaires visent à négocier la révision du Concordat latin régissant les conditions de détention dans les cantons romands en vue notamment :

- a) d'harmoniser et de coordonner les pratiques en vigueur en Suisse romande s'agissant de l'exécution des peines ;
- b) d'assurer une meilleure transmission de l'information entre les diverses instances, intervenant dans l'application des peines ;
- c) de mettre une fin définitive aux sorties éducatives pour les criminels violents, sexuels ou dangereux pour la société ;
- d) de préciser dans quelles conditions peuvent éventuellement s'opérer des sorties éducatives pour les autres détenus ;

2. Analyse

A) Généralités

Au vu des divers textes adoptés par la CLDJP le 31 octobre 2013, force est de constater tout d'abord que ces interventions parlementaires sont devenues en grande partie sans objet. Pour le surplus, la législation fédérale ne permet pas de donner suite à tout ou partie de ces interventions.

En préambule, il y a lieu de souligner que si les deux récents événements tragiques survenus en Suisse romande dans l'exécution des peines et des mesures ont certes amené les cantons latins, dans le cadre de la CLDJP, à effectuer un certain nombre de réflexions et à prendre plusieurs décisions importantes, cela n'a toutefois pas remis en cause la structure même de l'exécution des peines et des mesures telle qu'elle résulte du droit fédéral dans le partage des tâches en la matière et les buts que ce dernier assigne à dite exécution.

¹ Genève : proposition de motion déposée le 27 septembre 2013

Jura : motion déposée le 2 octobre 2013

Vaud : motion déposée le 8 octobre 2013

Fribourg : requête déposée le 10 octobre 2013

Valais : postulat urgent déposé le 12 novembre 2013, non combattu lors de la session du GC du 15 novembre et transmis au CE pour exécution.

Neuchâtel : rien pour l'instant

Au surplus, lors de son assemblée d'automne des 14 et 15 novembre 2013 à Charmey (FR), la Conférence des Directrices et Directeurs des Départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a également mené, en présence de la cheffe du Département fédéral de justice et police, Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga, une discussion sur ces incidents tragiques. A l'instar de la CLDJP, la CCDJP a admis que la répartition des tâches entre Confédération et cantons ainsi que la structure du paysage suisse de l'exécution des peines et des mesures dans les trois concordats, avec le Comité des neuf en tant qu'organe stratégique supérieur, étaient pertinentes. Elle a notamment relevé le bon travail effectué en général dans l'exécution des peines – en comparaison internationale – et constaté que la réinsertion sociale des délinquants a été, dans l'ensemble, couronnée de succès. Les cas tragiques survenus dans les cantons de Vaud et de Genève ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause la structure fédérale.

Plus spécialement, il y a lieu de relever que le premier rapport dans l'enquête administrative ordonnée par le Conseil d'État genevois suite au décès d'Adeline (Rapport Ziegler du 7 octobre 2013) conclut en résumé que la sortie accompagnée n'a pas été décidée ni mise en œuvre dans le respect du cadre légal en vigueur, donc qu'elle était intervenue en violation plus particulièrement des art. 75 et 75a du Code pénal suisse et de la Loi d'application du code pénal du canton de Genève (cf. p. 33 du rapport). Ainsi, l'expert met en évidence une mauvaise application des règles existantes et non pas d'éventuelles déficiences au niveau de la législation.

B) *Détail des interventions parlementaires*

Pour reprendre chaque point de ces interventions, il y a lieu de préciser ce qui suit :

a) harmoniser et de coordonner les pratiques en vigueur en Suisse romande s'agissant de l'exécution des peines

L'harmonisation des pratiques cantonales (législatives et réglementaires et des pratiques administratives) fait partie des buts de la CLDJP (cf. art. 4 al. 2 lit. c) du Concordat latin du 10 avril 2006 sur la détention pénale des adultes et des jeunes adultes). A cette fin, celle-ci, élabore des règlements d'application du concordat, adopte des directives ou des recommandations et prend des décisions ayant force obligatoire pour les cantons.

La Commission concordataire latine a aussi pour attributions, entre autres, de promouvoir la coordination et l'harmonisation de la pratique, en particulier en matière d'exécution des peines et des mesures dans les cantons partenaires (cf. art. 8 lit. c) du Concordat).

Dans ce cadre, la CLDJP, dans sa séance du 31 octobre 2013 à Delémont, vient d'adopter de nouveaux textes, lesquels devront être mis en œuvre dans les législations cantonales de Suisse romande et du Tessin.

La CLDJP a ainsi approuvé la révision, préparée par la Commission concordataire latine, du Règlement du 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes. Au demeurant, cette révision visait aussi à intégrer la Notice sur les allègements dans l'exécution des peines et mesures adoptée par la CCDJP en mars 2012, notice vise à uniformiser les règles de sorties et de congés dans les trois concordats.

Les points marquants de cette révision sont :

- Une délégation de la compétence de décision en matière d'allègement dans l'exécution est exclue pour les personnes dont le caractère dangereux est admis pour la collectivité ;
- Une clarification des règles en matière de collaboration et d'information, ainsi qu'en matière des préavis donnés par les établissements d'exécution (spécialement si la personne détenue suit un traitement thérapeutique ordonné dans l'établissement, ce dernier prend en considération la prise de position du thérapeute compétent sur, notamment, l'évolution dudit traitement ou les recommandations visant à réduire le risque) ;
- Présomption de dangerosité pour tout détenu ayant commis un des crimes mentionnés à l'art. 64 al. 1 CP ;
- Un chapitre spécifique concernant les délinquants potentiellement dangereux ;
- L'autorité de placement qui octroie les allègements fixe les règles de l'accompagnement selon le protocole établi par la Commission concordataire.

Dès lors, des mesures concrètes ont déjà été prises pour améliorer l'harmonisation des pratiques cantonales en Suisse romande et assurer une meilleure gestion des dossiers des condamnés dangereux. De nouvelles modifications ne permettraient pas d'aller au-delà de ce qui vient d'être décidé par la CLDJP.

b) assurer une meilleure transmission de l'information entre les diverses instances, intervenant dans l'application des peines

Ici aussi, lors de sa séance du 31 octobre 2013, la CLDJP a adopté une recommandation relative à l'échange d'informations, y compris dans le domaine médical.

Par cette recommandation, la CLDJP invite les cantons à se doter d'une base légale :

- 1) pour fonder l'échange d'informations entre toutes les autorités afin que les autorités d'application et d'exécution des sanctions pénales et des mesures, ainsi que l'autorité de probation, puissent disposer de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, d'une part.
- 2) pour que, lorsqu'un détenu s'est vu ordonner un traitement institutionnel (art. 59 CP), un traitement ambulatoire (art. 62 CP) ou un internement (art. 64) ou que son caractère dangereux est admis ou lorsqu'une personne est sous assistance probatoire (art. 93 et 94 CP), les professionnels de la santé en charge de ce détenu en exécution de peine ou de mesures privatives de liberté soient libérés du secret professionnel qui les lie, afin d'informer l'autorité compétente de faits importants pouvant avoir une influence sur les mesures en cours ou sur les allègements dans l'exécution ou, d'une manière générale, sur l'appréciation de la dangerosité de la personne considérée.

Dès lors, des mesures concrètes ont déjà été prises pour renforcer l'échange d'information entre toutes les autorités, incluant même la levée du secret professionnel dans des cas bien spécifiés, de nouvelles modifications ne permettraient pas d'aller au-delà de ce qui vient d'être décidé par la CLDJP.

- c) mettre une fin définitive aux sorties éducatives pour les criminels violents, sexuels ou dangereux pour la société

Le principe même des sorties découle du code pénal suisse (art. 75 CP). L'octroi des sorties est limité aux conditions que le comportement de la personne détenue pendant l'exécution de la sanction pénale ne s'y oppose pas, qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions. De plus, le dossier du détenu ayant commis une infraction particulièrement grave est soumis à une commission spécialisée (art. 75a CP ; art. 20 du Règlement révisé). Une suppression totale des sorties nécessiterait ainsi une adaptation du code pénal suisse.

Le Règlement sur les autorisations de sorties précité ne prévoit pas de possibilité d'accorder aux détenus majeurs des sorties « éducatives » en tant que telles. Ce règlement rappelle que les sorties servent à atteindre l'objectif de l'exécution de la peine privative de liberté prévu dans le code pénal suisse, qui est d'améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions (art. 75 CP).

Supprimer purement et simplement toute sortie irait à l'encontre de ce but et aurait manifestement pour effet d'augmenter le risque d'infractions au terme de la peine.

La mesure voulue par cette conclusion n'est donc pas souhaitable dès lors qu'elle interviendrait en violation des impératifs du droit fédéral.

S'agissant des détenus mineurs, le règlement sur les sorties de cette catégorie de détenus est également en train d'être adapté.

- d) préciser dans quelles conditions peuvent éventuellement s'opérer des sorties éducatives pour les autres détenus

Les modifications qui viennent d'être apportées au Règlement concordataire sur les autorisations de sortie ont apporté les précisions nécessaires concernant les conditions d'octroi de ces sorties.

Fribourg, le 21 novembre 2013

Blaise Péquignot

Annexes : interventions parlementaires déposées à ce jour

Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts - Modification de l'article 131, alinéa 3, de la Constitution vaudoise - Appartenance politique des Juges cantonaux en question

Texte déposé

Selon l'article 131, alinéa 3, de la Constitution vaudoise de 2003, le choix des candidats au Tribunal cantonal se fonde tout particulièrement sur leur formation juridique et leur expérience. Le Grand Conseil veille en outre à une représentation équitable des différentes sensibilités politiques.

Même si la Constitution ne postule pas directement à une représentation arithmétiquement ou proportionnelle des Juges cantonaux en fonction de leur appartenance politique par rapport à la représentation au Grand Conseil, la pratique démontre que tel est le cas. Afin d'assurer une plus grande indépendance de l'autorité judiciaire, un choix des candidats fondé essentiellement sur leur formation juridique, leur expérience, et leurs qualités intrinsèques, conformément à l'alinéa 3, première phrase, il convient de s'interroger sur le maintien d'un système d'élection lié strictement à l'appartenance politique.

Récemment, l'appartenance politique des juges a suscité une demande de récusation. En outre, lors de la modification de l'article 166 de la Constitution relative à la Cour des comptes, le Grand Conseil a renoncé à une représentation des partis politiques à cette institution, respectivement à une représentation proportionnelle — ce qui eût été certes délicat s'agissant d'une composition à trois membres...

Le Conseil d'Etat est désormais saisi de plusieurs postulats/motions ayant trait aux relations entre le Tribunal cantonal et sa surveillance par le Grand Conseil.

Citons, entre autres, l'extension de la Haute surveillance au Ministère public, les modalités d'élection des juges cantonaux (articles 161 et 162 de la loi sur le Grand Conseil), le Conseil supérieur de la magistrature.

Il conviendrait donc d'intégrer la possibilité d'une modification de l'article 131, alinéa 3, de la Constitution à ces réflexions, afin de veiller, d'une part à garantir l'indépendance de la Justice, d'autre part à assurer un équilibre entre les trois pouvoirs indépendants des contingences politiques spécifiques ou partisans. L'affiliation à un parti, qui pourrait se révéler de pure circonstance, serait également évitée. A tout le moins, il faut imaginer des solutions empêchant que des candidat-e-s ayant manifestement les qualités requises pour occuper un poste de Juge cantonal-e ne soient pas désignés en raison de leur appartenance politique ou de leur non-appartenance politique pour des raisons personnelles. A cet égard, on pourrait imaginer réserver un certain nombre de postes — sur un total de 47 — où l'appartenance politique ne serait pas exigée.

A défaut d'une modification constitutionnelle formelle, le Conseil d'Etat est invité à réfléchir à une modification législative permettant clairement de prioriser les compétences et la formation par rapport à la formation par rapport à l'appartenance politique.

Renvoi à une commission sans 20 signatures.

*(Signé) Marc-Olivier Buffat
et 1 cosignataire*

Développement

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Je ne vous imposerai pas toute la relecture de ce postulat ; j'en expliciterai tout au plus les raisons. En premier lieu, ce postulat complète celui que j'ai déjà déposé sur la réforme des articles 161 et 162 de la loi sur le Grand Conseil, articles confus et mal adaptés à la

situation concrète actuelle de l'élection des juges cantonaux. Il complète également le postulat de notre collègue Raphaël Mahaim sur le Conseil supérieur de la magistrature, postulat auquel j'adhère totalement sur le principe, même si les modalités restent à définir. Enfin, il complète le postulat sur la surveillance du Ministère public par le Grand Conseil. Il m'est apparu indispensable de joindre aux réflexions actuelles une réflexion objective et sérieuse sur les modalités et sur les principes applicables à la nomination des juges de notre plus haute juridiction cantonale.

A priori, l'article 131 de la Constitution semble privilégier clairement la formation et l'expérience professionnelle des candidats. Le paragraphe 2 précise toutefois qu'il faut veiller à une représentation équitable des forces politiques, sans plus de précisions. En principe, donc, à lire le texte constitutionnel, il n'y aurait pas de proportionnalité directe, pas d'obligation d'allégeance à un parti, pas d'appartenance politicienne.

La réalité est toute autre, vous le savez. Nous avons hérité d'un système qui comptait quinze juges cantonaux. Nous en avons aujourd'hui quarante-sept. Chacun veille désormais jalousement, calculée à l'appui, à une représentation aussi arithmétiquement semblable que possible à la représentation au Grand Conseil. En fin de compte, il est à craindre que l'élément essentiel de l'article 131 de la Constitution, soit la formation et l'expérience professionnelle, passe au second plan. Ainsi politisée, la nomination des juges laisse planer un doute sur l'indépendance de la justice, au moins du point de vue de l'apparence. En outre, on peut craindre que l'on se prive de candidats de valeur, hors parti, qui auraient largement leur place au Tribunal cantonal.

Lorsqu'il y avait quinze juges, il y avait un ou deux renouvellements par législature. Avec quarante-sept juges, le rythme s'est fortement accéléré. L'adéquation entre la représentation des partis au Grand Conseil et les juges cantonaux est une chimère. Elle n'est d'ailleurs pas souhaitable. Le temps de la carrière judiciaire au Tribunal cantonal, qui peut se dérouler sur vingt ou trente ans, n'a plus rien à voir avec le rythme de l'élection au Grand Conseil. En résumé, cela ne fonctionnera jamais. Est-ce à dire qu'on ne réélira pas ou plus des juges dont l'appartenance politique sera surreprésentée après quelques années ? Est-ce à dire qu'on ne réélira pas non plus des juges qui auraient démissionné de leur parti ? Ces questions méritent des réponses et ne peuvent être résolues par des pirouettes ou par leur report dans le temps. Comment cela peut-il se passer ? Le Conseil de l'Europe a émis des directives. Celles-ci ont été complétées par une Charte européenne sur le statut des juges, en 1998. Le but de ces directives est d'offrir la meilleure garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité des juges. Ces recommandations excluent clairement que des candidats soient choisis ou écartés selon leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur appartenance politique. On met l'accent sur la formation et l'expérience professionnelle.

Dans les cantons voisins, l'appartenance politique a pratiquement disparu, sous réserve du canton du Valais, qui ajoute toutefois d'autres critères comme la langue — c'est bien compréhensible — ou l'appartenance régionale. Allez consulter la liste des juges dans le canton de Genève et vous verrez que, s'ils sont élus sur la base d'une représentation politique, en réalité, la corrélation entre l'importance des partis et le nombre des juges est sans rapport aucun.

Certes, les partis font office de filtre et présentent souvent des candidats de valeur dont le choix est indiscutable. C'était le cas, récemment, avec les deux nominations de juges socialistes. En revanche, si l'on veut travailler au sein de la Commission de présentation avec un minimum de sérénité, il faut se poser certaines questions pour l'avenir.

Enfin, vous avez sans doute entendu le juge fédéral Rouiller, juge émérite, dire qu'un juge n'appartient pas à un parti une fois élu. Lorsqu'on lit — par exemple, dans les réactions de la presse — qu'il est important que toutes les représentations politiques soient présentes à la Cour de droit administratif et public (CDAP), on a de quoi être inquiet. Est-ce à dire que, si ce n'était pas le cas, les juges auraient des a priori partisans sur les décisions qu'ils rendraient ? C'est précisément ce qu'il faut éviter.

De deux choses l'une : soit on poursuit dans l'arithmétique politicienne et il faut alors modifier la Constitution ; soit on modifie notre pratique et, le cas échéant, je pourrais me satisfaire d'un complément aux articles 161 et 162.

Enfin, on a dit que ce postulat était loufoque. J'ignore s'il s'agit là de zoomorphisme, mais cette affirmation est pour le moins surprenante, venant d'élus de ce Grand Conseil, deux mois après que l'on ait décidé de supprimer l'appartenance politique à la Cour des Comptes. Ce qui vaut pour la Cour des Comptes pourrait également être étudié s'agissant des élections au Tribunal cantonal. Je me réjouis d'en débattre en commission avec vous.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts – Modification de l'article 131 alinéa 3 de la Constitution vaudoise. Appartenance politique des Juges cantonaux en question.

1. PRÉAMBULE

S'agissant du préambule et des travaux de la commission, le présent rapport de minorité se réfère au rapport de majorité rédigé par le Président-rapporteur, M. Nicolas Mattenberger.

2. DÉVELOPPEMENT DE LA POSITION DE LA MINORITE

Postérieurement aux délibérations de la commission, les députés, membres de ladite commission, ont reçu un article fort bien documenté et motivé du professeur Pascal Mahon, de l'Université de Neuchâtel et de Mme Roxane Schaller, assistante à l'Université de Neuchâtel.

Ce document rappelle que le mode d'élection – certes, en l'état, assez répandu en Suisse – politisant l'élection des juges, se situe clairement en porte-à-faux des recommandations en la matière au niveau international. Il est également rappelé que le débat existe en Suisse, au sein de la doctrine juridique et que la tendance s'oriente clairement vers une volonté ou des tentatives d'objectiver, de dépolitiser ou de professionnaliser la procédure de sélection et d'élection des magistrats.

Les améliorations peuvent être à la fois constitutionnelles et législatives ; par exemple prévoyant que la sélection des candidats se fasse par une commission indépendante du Parlement ; ce qui nécessiterait donc une modification de l'art. 131 de la constitution actuelle. Il est également possible de préciser dans la loi les critères de sélection de nature à les objectiver. Il est aussi imaginable que la loi prévoie que deux candidats au moins doivent être présentés, ce qui assurerait que les candidats soient de qualité et que les parties proposent alors des candidats au moins aussi bons que d'éventuels « indépendants ».

Une commission indépendante pourrait, par exemple, comprendre également des représentants de l'Ordre judiciaire.

Dans le présent rapport de minorité, on tient à insister sur le fait que le système de réélection tous les cinq ans impose un contrôle supplémentaire sur l'Ordre judiciaire, indépendamment du contrôle ordinaire, et effectué par exemple par la CHSTC. En outre, il est évident que le tempo judiciaire et le tempo des élections du Grand Conseil ne sont pas les mêmes. Ainsi, la volonté exprimée par la Constitution d'avoir une représentation équitable des parties politiques se heurte à un obstacle de fait, qui entraîne inévitablement un décalage, ou alors un recours à une arithmétique de représentativité, peu compatible avec l'objectif d'excellence que l'on recherche.

Une autre alternative consisterait à allonger le temps d'élection des juges, voire d'imaginer une élection de durée indéterminée (comme cela se fait à Fribourg par exemple).

Il est rappelé également que le Conseil d'État est saisi désormais d'un certain nombre de postulats, portant notamment sur la réforme des articles 161 et 162 de la Loi sur le Grand Conseil, ou sur l'instauration d'un conseil de supérieur de la Magistrature.

Aux yeux des minoritaires, il paraît dès lors pertinent d'intégrer une réflexion complémentaire soit sur la durée des mandats des juges cantonaux, soit sur leur modalité d'élection tel qu'il résulte aujourd'hui de la Constitution.

3. RECOMMANDATION AU GRAND CONSEIL

Les minoritaires recommandent dès lors au Grand Conseil le renvoi du postulat au Conseil d'Etat pour étude et rapport.

Lausanne, le 28 janvier 2014

Le rapporteur de minorité :
(*Signé*) Marc-Olivier Buffat

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts – Modification de l'article 131 alinéa 3 de la Constitution vaudoise. Appartenance politique des Juges cantonaux en question.

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le 7 octobre 2013 à la Salle du Bicentenaire. Les membres présents étaient les suivants : Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Rebecca Ruiz, Monique Weber-Jobé, MM. Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Marc-André Bory, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Yves Ravenel, Michel Renaud, Raphaël Mahaim et le rapporteur soussigné.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur ainsi que par M. Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL). Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

2. PRÉSENTATION DU POSTULAT

Par le biais du dépôt de son texte, le postulant considère qu'il y lieu de s'interroger sur le maintien d'un système d'élection des juges cantonaux qui serait actuellement, selon lui, strictement lié à l'appartenance politique des candidats. Dans le but d'assurer une plus grande indépendance de l'autorité judiciaire, un système fondé sur un choix de candidats basé essentiellement sur la formation juridique, l'expérience et les qualités intrinsèques devrait être retenu. Ainsi, le postulant demande que soit étudiée la possibilité d'une modification de l'article 131, alinéa 3, de la Constitution vaudoise, soit la partie de ce texte qui prévoit que le Grand Conseil doit veiller à une représentation équitable des différentes sensibilités politiques. A défaut d'une telle modification, le Conseil d'Etat devrait être invité à réfléchir et à proposer une modification législative permettant clairement de prioriser les compétences et la formation par rapport à l'appartenance politique.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du département précise que la question que propose d'examiner le postulat concerne principalement le Grand Conseil, de telle sorte que le Conseil d'Etat prendra note de la décision du parlement à ce propos. Cela étant dit, le gouvernement est principalement d'avis que c'est la pratique de l'article 131 al. 3 de la Constitution qui devrait être modifiée par la Commission de présentation (CPPRT), celle-ci ayant déjà la compétence de prendre en priorité en considération les compétences et la formation d'un(e) candidat(e), plutôt que son appartenance politique.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Une large majorité des membres de la commission considère que ce postulat doit être classé pour les raisons suivantes :

- Le système actuel, qui a été mis en place par l'Assemblée constituante, peut être qualifié de bon et d'équilibré. La sélection technique des candidats est effectuée par les experts rattachés à la Commission de présentation. Ceux-ci se basent exclusivement sur les compétences juridiques et personnelles des candidats. La question de la représentativité politique est ensuite, et en second lieu, examinée par les membres de la commission. Dans les faits, le Grand Conseil dispose actuellement de tous les outils pour bien faire. Dans ces conditions, il n'est nullement besoin d'une modification législative ou constitutionnelle.

- L'idée contenue à l'article 131 de la Constitution est celle d'élire des personnes compétentes et de garantir au sein du Tribunal cantonal une représentation des différentes tendances d'une société civile et démocratique.

- La représentativité des différentes sensibilités politiques au sein du Tribunal cantonal constitue un gage de légitimité pour cette institution.

- Le système prévu par la Constitution a évolué dans un bon sens avec la mise en place d'experts indépendants au sein de la Commission de présentation.

- Tout candidat à une élection au Tribunal cantonal possède une sensibilité politique, même s'il n'est pas nécessairement membre d'un parti politique. Dans ces conditions, la transparence du système actuel est préférable à celle d'un système hypocrite.

Pour sa part, la minorité de la commission s'étonne du fait que la majorité ne prenne pas en compte les directives du Conseil de l'Europe qui prônent une plus grande indépendance de la justice vis-à-vis du pouvoir politique. Le mode vaudois d'élection peut être perçu par certains comme une tutelle du monde politique sur le monde judiciaire. De plus, il constitue pour certains magistrats de première instance un barrage du fait que ceux-ci, faute d'appartenance partisane, renoncent à se présenter au Tribunal cantonal.

5. VOTE DE PRISE EN CONSIDERATION

Par 12 voix contre 3, la commission recommande au Grand Conseil de classer le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts – Modification de l'article 131 alinéa 3 de la Constitution vaudoise. Appartenance politique des Juges cantonaux en question.

La Tour-de-Peilz, le 6 janvier 2014

Le rapporteur de majorité :
(Signé) Nicolas Mattenberger

Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts – Rendre plus sûr le traitement de la validation des initiatives populaires

Texte déposé

Le 9 juin 2013, le peuple vaudois a adopté par plus de 82% des voix une modification de l'article 80 de la Constitution cantonale, transférant au Conseil d'Etat la compétence de valider les initiatives populaires.

Parallèlement, le Grand Conseil a adopté le 5 février 2013 une modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) aménageant la procédure d'examen des initiatives, tant sur le plan cantonal que communal où la compétence a été transmise à la Municipalité. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, selon un arrêté du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 publié dans la *Feuille des avis officiels* du 2 juillet 2013.

Deux initiatives populaires cantonales étaient en préparation à cette date et le Conseil d'Etat a décidé que la nouvelle procédure s'appliquerait immédiatement. Le 28 août 2013, il a validé les deux initiatives et ces décisions n'ont pas été portées devant la Cour constitutionnelle. Mais à cette occasion, plusieurs questions sont apparues, faisant ressortir une indétermination préjudiciable à la sécurité du droit.

En premier lieu, l'article 90, alinéa 4, LEDP prévoit qu'en l'absence de l'un des motifs de refus mentionné au premier alinéa de cette disposition, le département présente sans délai la liste au Conseil d'Etat pour validation et autorisation de récolter des signatures. Puis, l'article 90a LEDP indique qu'avant d'autoriser la récolte de signatures, le Conseil d'Etat statue à bref délai, de manière motivée, sur la validité de l'initiative et en constate sa nullité si elle est contraire au droit supérieur ou si elle viole l'unité de rang, de forme ou de matière. Il n'est pas formellement prévu que les initiants soient entendus avant que le Conseil d'Etat prenne sa décision. Or, les articles 29, alinéa 2, de la Constitution fédérale, 27 alinéa 2 de la Constitution du Canton de Vaud, et article 33, alinéa 1^{er}, de la loi vaudoise sur la procédure administrative, garantissent le droit d'être entendu à toute partie à une procédure avant qu'une décision ne soit prise. Le Tribunal fédéral a du reste indiqué que le droit d'être entendu s'étendait également au domaine des droits politiques (arrêt du Tribunal fédéral du 6 septembre 2010 dans la cause 1C_424/2009 *Ville de Genève* considérant 2 non publié in ATF 136I 404 ; arrêt du Tribunal fédéral du 4 novembre 2008 dans la cause 1C_297/2008 *Alain-Valéry Poitry* considérant 2 ; arrêt du Tribunal fédéral du 8 mai 2005 dans la cause 1P.786/2005 *Alliance de gauche* considérant 1.1 et les références citées). Seule fait exception la procédure législative qui conduit à l'adoption de lois (Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol II, 2^{ème} éd., n. 1333, p. 609). Mais, dès lors que la procédure de validation des initiatives n'est plus de la compétence du Grand Conseil, mais du Conseil d'Etat, et qu'elle aboutit à une décision et non à l'adoption d'une loi, le droit d'être entendu doit pouvoir s'exercer pleinement.

Dans les projets d'initiative mentionnés plus haut, il existait une particularité en ce sens que la procédure avait commencé sous l'ancien droit, si bien que les initiants avaient reçu la brève analyse circonstanciée du Service juridique et législatif prévue par l'article 90 LEDP, dans son ancienne teneur. Cela a permis, dans un des deux cas, aux initiants de produire un mémoire exposant leurs arguments quant à la validité de leur initiative.

En revanche, dans le nouveau droit, il n'est pas strictement formalisé que l'avis de l'administration soit soumis aux initiants avant que le Conseil d'Etat prenne sa décision. Le présent postulat tend à remédier à cette lacune.

En deuxième lieu, l'article 90b LEDP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013, prévoit que, une fois validés par le Conseil d'Etat, le titre et le texte de l'initiative sont publiés dans la *Feuille des avis officiels*. Dans les deux décisions du 28 août 2013, le Conseil d'Etat, à juste titre, fait la

distinction entre, d'une part, la publication dans la *Feuille des avis officiels* de la décision de validation, qui fait partir le délai de recours à la Cour constitutionnelle, et, d'autre part, la publication dans la *Feuille des avis officiels* du texte de l'initiative, qui fait partir le délai de récolte de signatures prévu à l'article 92 LEDP. Ces deux décisions, dont les dispositifs ont été publiés dans la *Feuille des avis officiels* du 30 août 2013, prévoient expressément que la date de début du délai de récolte de signatures sera fixée d'entente avec les initiants après l'entrée en force de la décision. Cela paraît tout à fait judicieux dans la mesure où on ne saurait comment traiter les signatures récoltées entre la publication dans la *Feuille des avis officiels* et l'introduction d'un éventuel recours à la Cour constitutionnelle, puis au Tribunal fédéral. Mais une lecture littérale du texte pourrait laisser à penser qu'il n'y a qu'une seule publication qui fait partir les deux délais. Là également, il convient de remédier à cette lacune.

Le comblement de ces lacunes peut assurément se faire par une modification législative, par l'introduction de nouvelles normes dans la LEDP, qui devraient également concerner le chapitre relatif à l'initiative en matière communale. Toutefois, on pourrait envisager que ces points soient réglés au niveau réglementaire par une modification du RLEDP. C'est pourquoi à ce stade, c'est un postulat qui est déposé.

Par ces motifs, nous proposons que le Conseil d'Etat examine les possibilités de modifier la LEDP ou le RLEDP afin de rendre plus sûr le traitement de la validation des initiatives populaires, en particulier sur les points développés ci-dessus.

Demande le renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Jean-Michel Dolivo

Développement

M. Jean-Michel Dolivo (LGA) : — Ce postulat a été signé par Mathieu Blanc, Raphaël Mahaim, des Verts, et moi-même. Il s'agit essentiellement d'une question assez technique, même si elle est importante, c'est-à-dire la mise en œuvre, dans notre canton, du nouveau système de validation des initiatives populaires : on a transféré la compétence concernant cette validation du Grand Conseil au Conseil d'Etat en 2013. Les problèmes soulevés par le dépôt de récentes initiatives ont amené les trois signataires de ce postulat à faire deux propositions à ce sujet — peut-être d'autres pourront-elles les compléter, c'est d'ailleurs le propre d'un postulat.

La première proposition concerne le droit d'être entendu. Ce droit des initiants n'a pas été prévu expressément dans la modification légale. Il doit être respecté selon les normes juridiques et jurisprudentielles en place dans le canton et sur le plan fédéral. Il s'agit de l'aménager au niveau cantonal.

La deuxième proposition concerne la problématique de la publication de la décision de validité ou de non-validité du Conseil d'Etat, décision de publication qui fait partir le délai de recours éventuel à la Cour constitutionnelle, voire au Tribunal fédéral. Cette décision est accompagnée — c'est là que réside le problème — par la décision du Conseil d'Etat d'autoriser la récolte des signatures en faveur de l'initiative. Dès lors qu'il y a recours éventuel devant la Cour constitutionnelle fédérale, il y a évidemment un problème de discordance possible. Il est évident qu'il ne peut y avoir récolte de signatures durant le délai de recours. Cette question n'a pas été réglée à satisfaction dans la loi telle qu'elle a été adoptée en 2013.

Voilà pourquoi les trois postulants demandent qu'on comble ces lacunes, soit sur le plan législatif, soit sur le plan réglementaire. Nous sommes certains que le Conseil d'Etat proposera des solutions adéquates par rapport au nouveau système. Il faut dire qu'il l'a fait de lui-même, sans loi et sans règlement, dans les deux cas qui se sont posés cet été. Mais des problèmes pourraient surgir si des contestations devaient exister à l'avenir. Je vous remercie de renvoyer ce postulat en commission. Il a du reste recueilli plus de 20 signatures.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts –
Rendre plus sûr le traitement de la validation des initiatives populaires**

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie en date du jeudi 6 mars 2014 à la Salle de conférences du Château cantonal, à Lausanne pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes Anne Baehler Bech, Graziella Schaller, Valérie Schwaar et de MM. Laurent Ballif, Jérôme Christen, Jean-Michel Dolivo, Pierre Grandjean, Michel Miéville et Serge Melly (président-rapporteur).

Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux (cheffe du DIS) était présente ainsi que MM. Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif (SJL) et Siegfried Chemouny, chef du secteur des droits politiques au Service des communes et du logement (SCL), qui représentaient l'administration.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU POSTULANT

C'est bel et bien un postulat qu'a déposé le député Dolivo, et non une motion, afin que le CE puisse examiner le problème dans son ensemble et faire des propositions. Mais, et ceci dit avec un clin d'oeil amical, comme on n'est jamais si bien servi que par soi-même, il remet tout de même aux autres commissaires deux propositions déjà rédigées ; elles pourront servir de base de discussion. Ces propositions figurent en annexe du présent rapport.

En préambule, le postulant rappelle que le présent postulat a été également signé par les députés Mathieu Blanc du PLR et Raphaël Mahaim des Verts. Il mentionne ensuite qu'il faisait partie de la commission sur la modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), qui s'était unanimement prononcée en faveur du contrôle *a priori* de la validité des initiatives populaires. Suite à l'acceptation par le peuple de la modification de l'art. 80 de la Constitution cantonale, la compétence pour la validation des initiatives a été transférée au Conseil d'Etat depuis le 1er juillet 2013. Le Conseil d'Etat décide maintenant de la validation ou non de l'initiative avant la récolte des signatures.

Impliqué dans le dépôt d'une initiative à cheval entre les deux régimes, le postulant a ainsi pu constater que le Conseil d'Etat a agi d'une manière tout à fait adéquate en matière de validation et d'autorisation de récolte de signatures. Toutefois, l'application de la nouvelle procédure a mis à jour des lacunes au niveau du droit des initiants d'être entendus avant que le Conseil d'Etat prenne sa décision. De plus, le nouveau texte de loi ne différencie pas formellement le délai de recours à la Cour constitutionnelle et le délai de quatre mois pour la récolte des signatures.

Fort de ces constats, le postulant souhaite que le Conseil d'Etat soit tenu d'appliquer des normes clairement spécifiées dans la loi, ceci quelle que soit d'ailleurs sa position face à l'initiative. Ces procédures ne sont pas insignifiantes, puisqu'elles garantissent les droits politiques du citoyen, l'égalité de traitement et la sécurité du droit.

Le postulant résume sa position en deux demandes :

- Formaliser dans la LEDP le droit des comités d'initiative à être entendus : s'agissant d'un principe fondamental du droit administratif et constitutionnel, le Tribunal fédéral pourrait casser une décision de validation, si le droit d'être entendu des initiants venait à ne pas avoir été respecté.
- Régler le problème des dates et distinguer dans la loi les deux délais, celui du recours à la Cour constitutionnelle et celui de récolte de signatures : précision nécessaire pour les comités d'initiative, afin d'éviter par ex. le problème des signatures recueillies pendant le délai de recours.

Contrairement à ce que préconisait éventuellement son postulat, le postulant propose de ne pas modifier le règlement (RLEDP), car ce dernier ne traite pas de la validation des initiatives et les changements proposés nécessiteraient alors l'ajout complet d'un nouveau chapitre. En conséquence, les modifications demandées devraient figurer dans la LEDP.

Enfin, il apparaît important que le Conseil d'Etat revienne rapidement avec des propositions pour clarifier et sécuriser la loi.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du département informe la commission qu'elle a déjà discuté de ces questions avec le postulant et confirme que certains points mériteraient d'être précisés dans la loi. Le Conseil d'Etat voit de manière très positive la requête concernant la distinction formelle entre la date de validation de l'initiative et la date de début de récolte des signatures. Elle précise que dans le cas des deux premières initiatives traitées sous le nouveau régime, le Conseil d'Etat a, d'une part, publié sa décision de validation dans la feuille des avis officiels (FAO), faisant de la date de parution la date de départ du délai de recours à la Cour constitutionnelle et, d'autre part, fixé d'entente avec les initiants, la date du début du délai de récolte des signatures.

Elle rappelle qu'il s'agit bien sûr d'un examen formel de la validité des initiatives et non d'une décision quant au fond.

Elle confirme que le droit d'être entendu s'avère indispensable et assure que les comités d'initiative ont pu s'exprimer sur la décision administrative de validation. La procédure garantit le droit d'être entendu, même s'il n'est pas inscrit *expressis verbis* dans la loi. Les initiants peuvent donc déjà exercer ce droit, sans que la loi ne soit modifiée !

En résumé, le CE rejoint le postulant dans sa demande de différencier dans la loi les deux délais ; celui de recours à la Cour constitutionnelle et celui de récolte de signatures. Cette modification pourrait faire partie d'une prochaine révision plus globale de la LEDP, car d'autres éléments méritent également d'être revus, comme par ex. les fêtes ou la suite à donner à la motion Voiblet qui demande une ouverture plus large de l'exercice des droits populaires au sein des communes vaudoises

4. DISCUSSION GENERALE

En début de débat, il est rappelé que la volonté de réflexion globale du Conseil d'Etat ne doit pas trop ralentir une éventuelle modification de la loi sur les deux problèmes évoqués qui pourraient provoquer de sérieuses difficultés avec les prochaines initiatives.

Un député convient que le feu vert pour la récolte des signatures ne devrait pas être donné alors que la décision de validation peut encore être contestée ; le contrôle *a priori* vise justement à éviter de recueillir des signatures, alors que l'initiative n'est pas définitivement validée. La date de récolte des signatures peut s'avérer importante par exemple pour des objets en lien avec l'actualité.

Il s'agit de bien différencier les deux articles susceptibles de modifications : l'art.90b quant à la décision de validation du Conseil d'Etat et l'art.92 qui fait débiter la période de signatures après une deuxième publication dans la FAO. Cette modification couperait ainsi la procédure en deux temps clairement distincts.

La Conseillère d'Etat se réfère concrètement à l'initiative « pour le remboursement des frais dentaires » et rappelle que le CE, sous le régime de la nouvelle loi, a appliqué les deux phases du processus démocratique. Le postulant souhaite inscrire cette procédure dans la loi ; la Conseillère d'Etat partage cette volonté de clarification.

Le chef du SJL explique bien la problématique du recoupement de deux procédures distinctes: a) la validation de l'initiative : procédure juridique avec droits de recours et effet suspensif et b) la récolte des signatures. Il confirme que jusqu'à présent le Conseil d'Etat n'a pas lancé le délai pour les signatures avant que la validation de l'initiative ne soit définitive.

Le postulant insiste pour que le droit des initiants d'être entendus sur le projet de décision du Conseil d'Etat soit garanti et spécifié dans la loi. Il s'agit d'un souci de légalité en cas de recours contre un refus de validation du Conseil d'Etat. Sur cette question du droit d'être entendu, le chef du SJL rappelle que les décisions de validation du Conseil d'Etat doivent être prises très rapidement, notamment pour des initiatives en lien avec l'actualité ou/et avec le calendrier électoral. Pour respecter son devoir de célérité (à bref délai, dit la loi), le Conseil d'Etat a le devoir de trancher rapidement et ne peut perdre du temps en multiples allers-retours avec les comités d'initiative. Il exprime sa crainte de soumettre des projets de décision aux initiants. On pourrait entrer en matière sur un échange d'écritures préalablement à la position du Conseil d'Etat ; en revanche, il ne faudrait pas demander une prise de position des initiants au moment de la décision du Conseil d'Etat. Il faut éviter de mettre sur pied un système qui repousse la validation et qui serait contraire à la volonté du législateur.

Le postulant souhaite qu'il soit spécifié que les initiants peuvent intervenir dans la procédure de validation ; il rappelle que le Tribunal fédéral casserait toute décision, si le principe fondamental d'être entendu n'était pas respecté !

Un commissaire constate que l'art. 90a de la LEDP n'indique pas véritablement le droit d'être entendu et que cet article semble donc lacunaire. Un autre se demande si le droit d'être entendu ouvre la possibilité aux initiants d'apporter des modifications à leur texte ; il est répondu que le texte d'une initiative n'est pas figé et qu'il peut être modifié pour rentrer dans le cadre légal jusqu'à la décision formelle du Conseil d'Etat.

En fait, il s'agira pour le Conseil d'Etat de trouver une formule qui respecte le droit d'être entendu, tout en respectant le devoir de célérité ; ça n'a pas l'air d'être la quadrature du cercle !

En conclusion, la cheffe du département rappelle que cette nouvelle procédure de validation des initiatives *a priori* doit encore être testée en pratique. Certains de ses aspects sont vraisemblablement perfectibles et le Conseil d'Etat proposera des solutions pour améliorer cet instrument nouveau. Toutefois, elle souhaite regrouper les propositions de modification de la LEDP pour ne pas revenir trop régulièrement devant le Grand Conseil avec le même sujet. D'où l'intérêt d'un postulat !

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présent (9), et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Crassier, le 22 avril 2014.

*Le rapporteur :
(Signé) Serge Melly*

Annexe : propositions du postulant

Postulat « Rendre plus sûr le traitement de la validation des initiatives populaires »

Proposition de concrétisation du postulat :

Droit d'être entendu :

Art. 90a LEDP rajouter à la fin de la première phrase de l'alinéa 1 :

«après avoir donné l'occasion au comité d'initiative de se déterminer sur le projet de décision». Il constate...

Délais recours/ signatures :

Art.90b LEDP al 1 rajouter après ...officiels, *«publication qui fait partir le délai de recours à la Cour constitutionnelle».*

et

Art 92 al1 LEDP après quatre mois... modifier le texte ainsi : *«après une nouvelle publication par le département de l'initiative dans la Feuille des avis officiels, dont la date est fixée d'un commun accord avec le comité d'initiative».*

JMD 05.03.14

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-1107-051

Déposé le : 03.06.14

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Dynamisation de la construction de logements: il n'y a pas que l'initiative de l'ASLOCA ou le contre-projet du Conseil d'Etat qui peuvent faire avancer les choses

Texte déposé

Nous n'allons pas revenir sur la situation de pénurie de logements existant dans bien des communes du Canton. Le discours politique est unique sur la question, quelles que soient les sensibilités : il faut faire quelque chose. Le Conseil d'Etat, pour faciliter la tâche des communes vaudoises qui ont les compétences premières en matière de développement de logement, veut leur donner divers outils, par ses propositions de modification des Lois sur la préservation du parc locatif vaudois (LPPL), sur l'aménagement du territoire (LATC) et sur le logement (LL) en contreprojet de l'initiative de l'ASLOCA (cf. la consultation restreinte faite courant mars 2014 par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité). L'initiative de l'ASLOCA, qui, elle, prévoit des modifications de la Loi sur le logement (LL), propose d'autres instruments, dont certains financiers, qui ont pour but d'inciter les communes à mettre plus de logements à loyer modéré à disposition de leurs citoyens. Nous verrons ce que la population vaudoise choisira entre ces options, voire si elle préfère le statu quo.

Il est évident que la plupart des Vaudois ont de la peine à déboursier plus de 2000 francs de loyer pour un « 4 pièces » mis sur le marché. Ces prix du marché conviennent à une petite catégorie de la

population ; les autres, si elles doivent déménager de leur appartement actuel pour toutes sortes de bonnes raisons (séparation, deuil, départ des enfants, ou au contraire ouverture d'un nouveau foyer et arrivée d'enfants) n'ont juste pas d'autre choix que d'entrer dans des mois de recherches d'un nouveau logement, généralement vaines dans leur commune, puis de déménager, le plus souvent à des dizaines de kilomètres de leur lieu de travail et centre de vie initial. Naissent alors - ils sont d'ailleurs nés il y a quelques années - les problèmes d'encombrement des transports publics, de routes, de pollution de l'air et par le bruit. Bref, s'il y a prise de conscience générale qu'il faut agir sur le marché du logement pour pouvoir assurer à la plupart de nos habitants un lieu d'habitation qui ne les ruine pas ou ne les oblige pas à déménager de leur commune ou région, pourtant au centre de leurs intérêts professionnels et familiaux, les pouvoirs publics n'ont pas d'autre choix que d'être acteurs, indirects, parfois directs, du marché de l'immobilier. Ainsi, de nombreuses communes cèdent à des sociétés coopératives des terrains en droits de superficie pour qu'y soient construits des logements à loyer abordable ou modérés. Des plus petites communes ont même fait bâtir elles-mêmes des logements « pour leurs jeunes » ou leurs « concitoyens plus âgés ». Tout ceci est très bien, mais ne suffit de loin pas.

Ces communes qui veulent accompagner le marché pour permettre à leurs habitants de se loger ou reloger dans leur propre ville ou village, sans passer d'un loyer correct à une somme trop élevée pour leur budget, agissent par le biais de terrains qu'elles possèdent. Or, ces derniers, résultant soit d'une politique foncière active, ou de déplacements d'équipements publics dans une autre zone de la commune, sont situés, souvent, en zone d'intérêt public. La zone d'intérêt public permet beaucoup de choses, dont la construction d'équipements sportifs, hospitaliers, de requérants d'asile, de logements pour étudiants ou protégés. Elle ne permet pas, par contre, la construction de logements, et encore moins de logements d'utilité publique¹. Ainsi, une commune, qui possède des terrains en zone d'intérêt public, si elle veut contracter avec une société coopérative, par exemple, pour construire un ensemble de logements d'utilité publique, (LUP – logements à prix coûtant ou logements subventionnés au sens de la LL), doit « rezoner » son terrain, procédure qui prend, selon notre expérience, plusieurs années, voire plus de dix ans suivant les oppositions et recours faits. La réactivité des communes est particulièrement faible au regard de ceci.

Nous demandons donc, par cette motion, que le Conseil d'Etat fasse les modifications légales nécessaires pour que, notamment en cas de situation de pénurie de logements, une commune puisse autoriser la construction de logements « LUP » dans des zones d'utilité publique². De plus, et c'est un trend que l'on rencontre partout, c'est la mixité des logements qui est recherchée (logements du marché, les diverses catégories de logements d'utilité publique, logements protégés et logements pour étudiants), soit pour encourager la mixité sociale et intergénérationnelle, éviter des ghettos, et également pour permettre des montages financiers plus supportables pour les finances publiques, notamment. Ainsi, la modification de la législation que nous demandons devrait aussi permettre cette mixité de logements dans les zones d'utilité publique de communes souffrant de pénurie, probablement en fixant des plafonds ou planchers pour les logements du marché.

Nous remercions le Conseil d'Etat de répondre directement à cette motion, qui sera développée en plénum du Grand Conseil.

Nyon, ce 2 juin 2014

¹ Au global et sur la durée, les logements d'utilité publique offrent des loyers nettement inférieurs à la moyenne du marché. La raison en est simple : les maîtres d'ouvrage d'utilité publique calculent les loyers en fonction des coûts sans marge spéculative. Par conséquent, les loyers sont calculés sur la base des seuls coûts effectivement supportés par le bailleur. Ceux-ci se composent d'une part des frais financiers (amortissement et intérêts correspondants et rémunération limitée des fonds propres). Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'Association suisse de l'habitat et de la Loi fédérale sur le droit de timbre, en cas de dissolution d'une société d'utilité publique, l'entier du bénéfice de liquidation doit être attribué à une société poursuivant les mêmes buts.

² Nous sommes conscients que la jurisprudence fédérale rend difficile des constructions de ce type dans des zones d'intérêt public ; mais s'il y a une brèche pour les logements protégés et les logements pour étudiants, il doit y en avoir une aussi pour les autres types de logements en cas de forte pénurie. Le droit au logement est un droit d'ordre constitutionnel.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE



(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire



Nom et prénom de l'auteur :

Freymond Cantone Fabienne

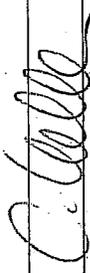
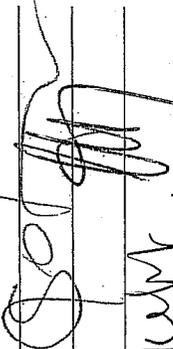
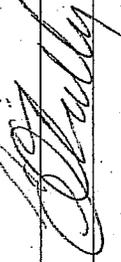
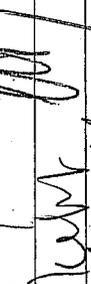
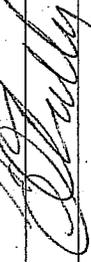
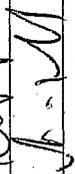
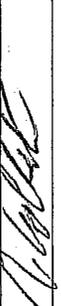
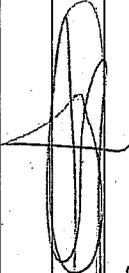
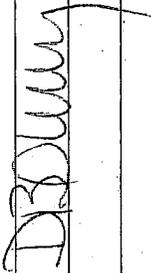
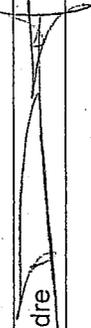
Signature :

Signature(s) :

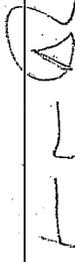
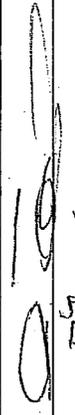
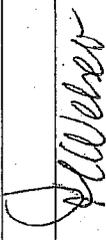
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Selon liste annexée.

Liste des députés signataires – état au 3 juin 2014

Aellen Catherine		Chapalay Albert		Duvoisin Ginette
Ansermet Jacques		Chappuis Laurent		Eggenberger Julien
Apothéoz Stéphanie		Cherbuin Amélie		Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire		Chevalley Christine		Epars Olivier
Aubert Mireille		Chollet Jean-Luc		Favez Jean-Michel
Baehler Bech Anne		Chollet Jean-Marc		Favrod Pierre-Alain
Ballif Laurent		Christen Jérôme		Ferrari Yves
Bally Alexis		Christin Dominique-Ella		Freymond Cantone Fabienne
Bendahan Samuel		Collet Michel		Gander Hugues
Berthoud Alexandre		Cornamusaz Philippe		Genton Jean-Marc
Bezençon Jean-Luc		Courdesse Régis		Germain Philippe
Blanc Mathieu		Cretegyne Gérard		Glauser Alice
Bolay Guy-Philippe		Cretegyne Laurence		Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard		Crottaz Brigitte		Golaz Olivier
Borloz Frédéric		De Montmollin Martial		Grandjean Pierre
Bory Marc-André		Debluë François		Grobéty Philippe
Bovay Alain		Démétriadès Alexandre		Güignard Pierre
Brélaz Daniel		Desmeules Michel		Haldy Jacques
Brélaz François		Despot Fabienne		Haury Jacques-André
Buffat Marc-Olivier		Devaud Grégory		Hurni Véronique
Buffat Michaël		Divonne Didier		Induni Valérie
Butera Sonya		Dolivo Jean-Michel		Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François		Ducommun Philippe		Jaquier Rémy
Calpini Christa		Dupontet Aline		Jobin Philippe
Capt Gloria		Durussel José		Jungclaus Delarze Suzanne

Liste des députés signataires – état au 3 juin 2014

Kappeler Hans Rudolf	Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre	
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella	
Kunze Christian	Oran Marc	Schobinger Bastien	
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schwaar Valérie	
Lachat Patricia	Payot François	Schwab Claude	
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric	
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc	
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie	
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François	
Marion Axel	Podio Sylvie	Tosato Oscar	
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Treboux Maurice	
Matter Claude	Randin Philippe	Trolliet Daniel	
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean	
Meienberger Daniel	Ravenel Yves	Uffer Filip	
Meldem Martine	Renaud Michel	Venezelos Vassilis	
Melly Serge	Rey-Marion Ailette	Voiblet Claude-Alain	
Meyer Roxanne	Rezzo Stéphane	Volet Pierre	
Miéville Laurent	Richard Claire	Vuarnoz Annick	
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuillemin Philippe	
Modoux Philippe	Rochat Nicolas	Weber-Jobé Monique	
Mojon Gérard	Romano Myriam	Wehrli Laurent	
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wüthrich Andreas	
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wyssa Claudine	
Neiryneck Jacques	Rubattel Denis	Yersin Jean-Robert	
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric	

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 2'861'800.- destiné à allouer des subventions aux communes vaudoises dans le cadre de l'élaboration des cartes d'exposition aux dangers naturels et à mettre à leur disposition les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions en matière de protection de la population et des biens

1 RESUME

Les cartes des dangers naturels ont été établies pour l'ensemble des communes concernées du canton au moyen d'un crédit de CHF 2'673'000.- accordé au Conseil d'Etat le 13 novembre 2007. Ces cartes sont actuellement en cours d'adoption par les autorités communales.

Afin de les transcrire plus facilement dans les plans d'affectation communaux et de qualifier le risque encouru localement au sein de chaque commune, il est apparu nécessaire, sur la base de l'évolution des directives fédérales et du constat de la complexité des situations locales lorsque plusieurs types de risques se combinent, d'établir des cartes d'exposition aux dangers naturels (CEDN). Ces cartes offriront un instrument complémentaire aux cartes de dangers naturels (CDN), destiné aux communes et à l'Etat, afin de transposer les cartes des dangers naturels au niveau de l'aménagement communal et de définir les mesures actives ou passives de prévention de manière plus aisée.

La volonté de l'Etat de Vaud est de soutenir la réalisation d'un ensemble de données homogènes afin d'offrir une égale protection de la population et des biens sur l'ensemble du territoire cantonal.

En outre, la gestion informatique des données de base, des cartes des dangers et des cartes d'exposition nécessite la mise en place d'une infrastructure pérenne, afin de tenir les informations à jour et les mettre facilement à disposition des communes.

Un financement fédéral est prévu à cet effet, par le biais des conventions-programmes signées entre le canton et la Confédération pour la période 2012-2015, et sera prorogé jusqu'en 2017.

Dans le but de financer les subventions cantonales allouées aux communes et de réaliser une plateforme de diffusion informatique, un crédit de CHF 2'861'800.- est demandé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

1.1 Introduction

Le 13 novembre 2007, le Grand Conseil a voté un crédit d'investissement afin d'allouer des subventions aux communes vaudoises pour réaliser les cartes de dangers naturels sur l'ensemble du canton, selon un découpage par bassin versant. Les cartes de dangers naturels, remises aux communes en vue de leur adoption au cours de l'année 2013, décrivent les dangers relatifs aux inondations, aux laves torrentielles, aux avalanches, aux chutes de pierres et aux glissements de terrain.

Depuis cette adoption, la Confédération, par son organisme spécialisé PLANAT, a publié un guide du

concept de risque en février 2009. Le concept de risque est un modèle destiné à analyser et à évaluer les problèmes de sécurité complexes et à planifier en détail les mesures qui en résultent.

Pour s'adapter à l'évolution de la stratégie suisse, il est désormais nécessaire de compléter les cartes de dangers, afin de permettre la définition des mesures à prendre pour une prévention la plus complète possible.

En effet, le guide fédéral du concept de risque précise qu'une analyse des risques comporte les étapes suivantes :

- analyse des dangers : scénarios déterminants, probabilités d'occurrence et effets ;
- analyse de l'exposition : nature et emplacement des objets menacés.

Les scénarios déterminants sont décrits dans les cartes de dangers naturels, ainsi que la probabilité d'occurrence, alors que l'analyse de l'exposition correspond à une nouvelle génération de cartes, dites d'exposition aux dangers naturels. La finalité de ces instruments est de faciliter la détermination des mesures à prendre par les communes et l'Etat, passives (aménagement du territoire et plans d'interventions) ou actives (ouvrages de protection) sur l'ensemble du bassin versant.

Le projet d'élaboration des cartes d'exposition a ainsi pour but de finaliser la documentation des dangers naturels.

L'ensemble de ces informations doit être tenu à jour et rendu aisément accessible aux communes, ainsi qu'à tous les acteurs concernés, ce qui nécessite une importante infrastructure informatique.

Ces étapes de travail sont indispensables à la valorisation des cartes des dangers naturels établies à ce jour. Les communes doivent pouvoir disposer d'informations qu'elles pourront directement traduire dans leurs plans d'aménagement du territoire en s'appuyant sur une infrastructure informatique centralisée au niveau cantonal. De même, les données obtenues serviront à définir précisément les mesures actives et passives de prévention contre les dangers naturels.

Le présent EMPD doit permettre d'octroyer la part du financement cantonal lié aux conventions-programmes signées entre le canton et la Confédération pour la période 2012-2015 dans le domaine des données de base relatives aux dangers naturels, dont la part fédérale s'élève actuellement à 2,25 millions de francs. La Confédération prévoit de poursuivre ce financement au moins jusqu'en 2017, car l'obtention de données de base complètes sur les dangers naturels constitue le socle indispensable à la planification de toute action de prévention. Le manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement, qui est l'outil d'octroi des financements fédéraux, comprend toutes les données de base pour la gestion des risques.

Ce projet permettra :

- a. de réaliser les cartes d'expositions aux dangers naturels ;
- b. d'assurer la gestion des géodonnées et leur mise à disposition des communes ;
- c. de financer les postes nécessaires à la réalisation du projet.

1.2 Mesures envisagées

Les cartes de dangers établissent le diagnostic des dangers naturels. Les matrices utilisées pour qualifier le degré de danger dans les cartes de dangers naturels ne permettent actuellement pas de différencier deux cas distincts, par exemple celui du Rhône avec une inondation statique, d'une inondation dynamique comme celle du Torrent de Brent, tous deux situés dans la zone (bleue) de la matrice présentée en annexe (figure 1). On comprend aisément que les mesures de protection contre l'une ou l'autre de ces inondations ne sont pas les mêmes. C'est l'exposition au danger qui permettra de faciliter la détermination des mesures adéquates à mettre en oeuvre.

De plus, les cartes de dangers décrivent plusieurs aléas, tels que les inondations, les glissements de terrain, les laves torrentielles, les avalanches, les chutes de pierres. Lorsque l'on confronte les

localisations des bâtiments aux dangers naturels multiples qui les menacent (l'exposition), les cas de figure sont multipliés. On arrive dans certaines communes à plus de 600 situations différentes.

Il est ensuite nécessaire de superposer ces situations à l'affectation du sol existante, ce qui multiplie encore les possibilités à plus d'un millier de cas différents.

Les situations d'exposition aux dangers seront regroupées dans les cartes d'exposition, afin de formuler les dispositions à prendre. Toutes ces situations doivent être localisées et caractérisées sous une forme géoréférencée (figure 2 en annexe).

A cet effet, le canton vise par le présent EMPD à mettre à disposition des communes :

- des cartes d'exposition aux dangers naturels par bassin versant sur l'ensemble du territoire vaudois. La réalisation des cartes d'exposition est estimée, à dire d'experts, à un tiers du volume de travail de terrain réalisé pour l'établissement des cartes de dangers naturels. Elles faciliteront la transcription des cartes de dangers dans les Plans généraux d'affectation et la définition des dispositions d'intervention en cas d'événements, ainsi que des instruments d'information de la population ;
- une base de géodonnées centralisée et des outils spécifiques permettant de les gérer. Cette base de données informatique sera accessible à tous les partenaires (communes, services de l'Etat, ECA, etc.) et permettra leur mise à jour de manière continue. La figure 3 en annexe illustre de manière schématique ce processus.

En outre, le financement demandé dans le présent EMPD permettra :

- de financer les postes nécessaires à la réalisation du projet.

La réalisation des cartes de dangers naturels a été menée au sein de l'Unité des dangers naturels (UDN), actuellement intégrée dans la Direction générale de l'environnement (DGE). A ce jour, l'UDN, composée de 3.3 ETP, a été constituée sur la base de recommandations de l'Unité de conseil et d'appui en management et organisation de l'Etat de Vaud (UCA) élaborées en 2010. L'UCA a ainsi recommandé de doter l'administration cantonale d'une structure neutre et transversale offrant à la fois :

- un guichet cantonal en matière de dangers naturels, garantissant la fiabilité et la cohérence des données de base en la matière, et assurant la neutralité de la synthèse des préavis relatifs aux dangers naturels émis par les services spécialisés en cas d'aléas multiples ;
- un organe de coordination cantonal en position de proposer une planification pluriannuelle des mesures actives découlant de la politique cantonale de prévention des risques naturels telle que définie dans le Plan directeur cantonal.

Cependant, ces recommandations n'avaient pas pour but la prise en compte de l'évolution des exigences fédérales contenues dans le guide fédéral du concept de risque, présenté à l'époque de l'analyse d'organisation sous la forme d'une version d'évaluation. La gestion des données liées à l'examen de l'exposition aux dangers naturels nécessite désormais des compétences en systèmes d'information géographiques, non disponibles actuellement au sein de l'administration cantonale.

Au vu de la masse de données à produire et valider et du nombre de partenaires impliqués (plus de 250 communes, 40 bureaux), les ressources suivantes sont désormais nécessaires : deux géographes/géologues (1,6 ETP) et un-e gestionnaire de dossier (0.5 ETP), soit au total 2,1 ETP. Ces forces de travail seraient engagées sous une forme limitée à la durée du projet, soit 4 ans.

Dans son rapport du 18 mai 2011, la Cour des comptes relevait les déficiences de gouvernance cantonale dans la gestion des aléas naturels, en particulier dans le domaine de la prévention. Elle soulignait le retard pris dans la réalisation des cartes de dangers naturels et relevait un "système de gestion des risques souffrant d'un manque flagrant de pilotage et de coordination, de l'absence

d'objectifs de protection de la collectivité, d'un défaut crucial d'information à la population et d'outils budgétaires mal adaptés". Elle soulignait également que le canton de Vaud, dans son Plan directeur, avait inversé l'ordre logique des opérations, ce qui pouvait expliquer les retards et les difficultés de mise en œuvre des mesures préconisées dans la mesure E13 du Plan directeur cantonal. Elle mentionnait enfin que les problèmes causés par le déclassement des zones dangereuses après publication des cartes et par le risque de moins-value pour des objets immobiliers n'avaient pas été anticipés, qu'une information transparente à la population n'était pas prévue et que la collaboration entre entités compétentes devait être renforcée.

Les propositions et le projet contenus dans le présent EMPD répondent à ces observations et vont dans le sens d'une gestion intégrée des risques naturels, préconisée par la Confédération. La gouvernance de cette gestion intégrée des risques sera assurée par la Commission cantonale des dangers naturels (CCDN), en coordination avec la DGE.

1.3 Cadre légal

1.3.1 Bases légales fédérales

Le cadre légal (fédéral) existant reste inchangé depuis 2007 et couvre l'entier de la réalisation de ce projet. Il est néanmoins utile de préciser les textes auquel ce projet fait référence.

De manière générale, les territoires constructibles doivent être "propres à la construction", du point de vue des éléments naturels (LAT article 6). Les cantons doivent documenter les dangers sur leur territoire (LACE, LFo) et tenir compte de ces informations en prenant des mesures passives (d'aménagement du territoire, plans l>alertes) et actives (ouvrages de protection ; entretien des cours d'eau et des forêts protectrices). Cette documentation devra devenir accessible (LGéo).

De manière plus précise, les textes suivants établissent les contraintes :

- La Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo RS 921.0) contraint les cantons à prendre des mesures pour assurer la sécurité des personnes et des biens de valeur notable contre les dangers naturels, et ce même en dehors des zones forestières (article 19).
- La Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux RS 814.20) contraint les cantons à déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles pour garantir notamment la protection contre les crues (article 36a).
- L'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (RS OFo 921.01) demande que les cantons établissent les documents de base pour la protection contre les catastrophes naturelles, en particulier les cadastres et cartes des dangers naturels, et qu'ils tiennent compte des documents de base lors de toute activité ayant des effets sur l'organisation du territoire, en particulier dans l'établissement des plans directeurs et d'affectation ; les documents de base sont accessibles au public (article 15).
- La Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE RS 721.100) astreint les cantons à assurer la protection contre les crues, en priorité par des mesures d'entretien et de planification. Elle impose une coordination avec les mesures à prendre dans d'autres domaines, selon une approche globale (article 3).
- L'Ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE RS 721.100.1) Selon l'article 21, les cantons désignent les zones dangereuses et les espaces réservés aux eaux et en tiennent compte dans les plans d'aménagement du territoire et les autres activités ayant un impact sur l'organisation du territoire conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux. L'OACE prévoit l'établissement de cadastres et de cartes des dangers naturels (article 27). Elle oblige les cantons à désigner périodiquement les dangers découlant des eaux et l'efficacité

des mesures mises en œuvre pour la protection contre les crues ; elle les oblige aussi à assurer l'entretien des cours d'eau et à mettre en place un service d'alerte (articles 22 à 24).

1.3.2 Bases légales cantonales

Le Plan directeur cantonal précise, dans sa mesure A12 dédiée au reconditionnement des zones à bâtir, que les terrains menacés par des dangers graves devront être déclassés ; la mesure E13, dédiée aux dangers naturels, mentionne que le canton élabore les plans de mesures nécessaires à l'intégration des données relatives aux cartes de dangers naturels dans leurs planifications.

- La Loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC RSV 700.11) contient des dispositions qui constituent autant de bases légales pour la prévention des dangers naturels.

Le Plan directeur communal contient les mesures qui concrétisent les principes directeurs d'aménagement des territoires exposés à des dangers (article 36).

La sécurité des constructions doit être assurée et interdit toute construction sur un terrain ne présentant pas une solidité suffisante ou exposé à des dangers spéciaux tels que l'avalanche, l'inondation, l'éboulement ou les glissements de terrains, avant l'exécution de travaux propres, à dire d'expert, à le consolider ou à écarter ces dangers (article 89).

Le projet de modification de la LATC revoit les articles 27, 34, 36, 41 et 77 et introduit un article 47c spécifique sur la prise en compte des dangers résultant des éléments naturels et de l'activité sismique dans les procédures de planification et d'autorisation de construire.

- La Loi vaudoise du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP RSV 721.01) fixe des mesures pour parer aux dangers d'éboulement, d'érosion, d'exhaussement, d'inondation et pour remédier aux effets de ces accidents. Elle précise également que ce sont les communes qui réalisent les données relatives aux dangers naturels. Les communes restent le maître d'ouvrage de ces données de base. Elles peuvent recevoir des subventions cantonales à cet effet (article 2h).
- La Loi vaudoise forestière du 8 mai 2012 (LVLFo 921.01) se définit comme tendant, entre autres buts, à préserver les fonctions protectrices de la forêt et à protéger la population et les biens d'une valeur notable contre les avalanches, les glissements de terrain, l'érosion et les chutes de pierres (article premier).

Les documents de base doivent permettre d'identifier, de localiser et de quantifier les types de dangers naturels et les risques afférents (article 38, alinéa 1er). Ils comprennent les cadastres des événements, les cartes indicatives des dangers et les cartes de dangers naturels déjà réalisés dans le cadre du projet de réalisation des cartes de dangers naturels (article 38, alinéa 2). Il est précisé (article 40) que les communes sont compétentes pour se prémunir contre les dangers naturels. Elles établissent les cartes de dangers naturels et les analyses de risques (article 40, alinéa 2).

L'Etat octroie des indemnités pour les mesures de prévention et de protection contre les dangers naturels, dont l'élaboration et la mise à jour des documents de base (article 90, alinéa 1er, lettre a). Les taux de subvention sont fixés par une directive du département compétent (article 83, alinéa 1er).

Le règlement d'application de la loi forestière (RLVLFo) indique que les mesures de prévention s'appuient sur les documents de base (article 37).

- La Loi vaudoise du 8 mai 2012 sur la géoinformation (LGéo-VD 510.62) poursuit le même but que la loi fédérale, mais au niveau cantonal. Les territoires en mouvement

- permanent (article 34) font parties des données de base liées aux dangers naturels.
- Le Règlement d'application du 28 novembre 2012 de la loi vaudoise sur la géoinformation (RLGéo-VD 510.62.1) précise que les données de base, qui doivent être géoréférencées par la DGE, comprennent le cadastre des événements qui sera finalisé dans le cadre de ce projet. Dans son annexe 1, l'élaboration des cartes et cadastres relatifs aux dangers naturels est attribuée aux communes avec l'appui du Département de la sécurité et de l'environnement. Cependant, lors de la rédaction de ce texte, l'élaboration de cartes d'exposition aux dangers, objet de ce présent EMPD, n'était pas prévue, suite aux exigences supplémentaires de la Confédération. Par conséquent, leur financement est inclus dans le présent crédit d'investissement.

1.3.3 Coordination temporelle avec la révision de la LATC

Le Conseil d'Etat envisage de proposer au Grand Conseil d'adopter une norme imposant aux communes d'intégrer les cartes de dangers naturels dans leur planification. Ce projet est en cours d'examen dans le cadre de la révision de la LATC. A ce stade, un délai de trois ans serait prévu pour effectuer la transcription des cartes de dangers. En conséquence, les mesures à prendre devraient être définies au plus vite, notamment dans les régions à enjeux importants comme la Riviera et les Préalpes, afin de permettre cette transcription dans le délai requis, selon la succession suivante :

- 1ère phase : Début de la réalisation des cartes d'exposition aux dangers naturels et entrée en vigueur de la LATC.
- 2ème phase : Finalisation des cartes d'exposition aux dangers naturels.
- 3ème phase : Fin de la transcription de ces données dans les Plans généraux d'affectation communaux.

2 FINANCEMENT

2.1 Travaux à réaliser

2.1.1 Données de base (mandats externes) : CHF 5'700'000.-

- Les cartes d'exposition aux dangers naturels par bassin versant : ces données de base permettront l'évaluation de la vulnérabilité, de l'exposition aux dangers, et présenteront un catalogue de mesures envisageables (passives, actives). Les données de base sont toutes géoréférencées sur une base informatique ; elles répondront également aux exigences de la LGéo.
- Les schémas d'intervention, qui sont également des données de base obtenues à partir des cartes de dangers : ils seront élaborés simultanément aux cartes d'exposition aux dangers naturels nécessaires pour les interventions en cas d'événements.
- Les données relatives au risque sismique : elles seront gérées et mises à jour en collaboration avec l'ECA, qui les utilise notamment pour réduire l'exposition au risque sismique par des mesures appliquées à l'objet.

2.1.2 Ressources humaines : CHF 920'000.-

Les ressources humaines comprennent le financement de deux géologues/géographes pour le contrôle des données et d'un-e gestionnaire de dossiers à temps partiel pour la durée du projet, estimée à 4 ans.

2.1.3 Informatique : Outils de gestion informatisés des risques naturels : CHF 935'000.-

La gestion, la diffusion et la mise à jour des données nécessaires doivent se faire par l'intermédiaire d'un système de gestion des données performant. La mise en place d'une base de données centralisée et d'applications "métiers" adaptée aux différents besoins est nécessaire afin de valoriser les résultats issus des travaux d'évaluation de l'exposition aux dangers naturels.

Ces travaux de mise en œuvre consistent à :

- a. **intégrer les cartes de dangers naturels dans une infrastructure centralisée** : La réunion des cartes réalisées durant le premier projet est le point de départ de la démarche proposée. Il s'agira donc de réunir tous les extraits de cartes et de les importer dans une base de données centralisée. Ce travail sera exécuté avec les logiciels et équipements existants ;
- b. **mettre en place des modules applicatifs de consultation et de gestion des données** :
 - un module de gestion et de mises à jour du cadastre des événements par les voyers et les inspecteurs forestiers, avec possibilité de générer des rapports ;
 - un module de gestion et de mise à jour du cadastre des ouvrages de protection (gestion de l'entretien, suivi des travaux de réfection, etc.) ;
 - un module d'édition et de gestion permettant l'acquisition des données sur les instabilités de versants ;
 - un module de diffusion des plans d'intervention et d'évacuation (module d'urgence) ;
 - un module de diffusion des cartes de risques majeurs et des déficits de protection réalisées en interne durant ce nouveau projet sur la base de données obtenues par les cartes de dangers ;
 - un module d'information au public (consultation) répondant au besoin d'information de la population. Le développement d'une application par le portail sécurisé du site Internet de l'Etat de Vaud doit permettre de mettre à disposition à la fois du public, des communes et des différents acteurs de l'Etat les informations et les outils spécifiques à chacun.
- c. **mettre en place des interfaces de validation des données des mandataires (checkers)** ;
- d. **acquérir des logiciels techniques de systèmes d'information géographique, en complément aux logiciels existants, afin de garantir leur disponibilité aux collaborateurs** (figure 4 en annexe) ;
- e. **doter le cadastre géologique d'outils spécifiques (outils DN et géol 3D)** : Le cadastre géologique centralise l'ensemble des sondages géologiques réalisés dans le canton. Les données qu'il contient sont indispensables pour comprendre et prévoir les phénomènes de danger sur le territoire cantonal. Les données dérivées, comme le modèle géologique en trois dimensions (3D) et les cartes des sols de fondation associées aux risques sismiques, entrent dans les données de base nécessaires à la prévision des risques liés aux dangers naturels. Il convient donc d'adapter cette application aux nouveaux besoins et d'assurer la diffusion des informations qui touchent le sous-sol.
- f. **obtenir des espaces de stockage** :
 - Dans le cadre de l'acquisition et la diffusion des données, de nombreuses informations annexes (photos, plans, documents divers) seront stockées dans un espace approprié. Il est nécessaire de disposer à la fois d'un espace disque de travail temporaire d'un volume suffisant et d'un lieu de stockage définitif de toutes les informations liées aux objets recensés.

- Un espace de stockage sera aussi nécessaire pour permettre de stocker l'ensemble des modèles 3D. Une première estimation montre qu'un volume d'environ 4 TB sera nécessaire pour stocker la vingtaine de modèles haute définition.

- g. **maintenir l'infrastructure, les logiciels, les bases de données et les applications :**
La mise en place de l'infrastructure de stockage des données et des applications métiers engendrera des coûts pérennes de maintenance des infrastructures, des logiciels, des bases de données et des applications.

Le tableau suivant résume les différents postes du budget dédié à l'informatique :

Gestion intégrée des risques naturels - budget d'investissement informatique				
Rubriques		Type	Coûts Totaux (CHF)	Coûts pérennes
1	Intégration des cartes Dangers naturels dans une infrastructure centralisée	Projet	0	0
2	Mise en place de modules applicatifs de consultation et de gestion des données	Projet	540'000	71'000
3	Mise en place d'interfaces de validation des données des mandataires (checkers)	Projet	80'000	12'000
4	Licences logiciels	Logiciel	60'000	6'000
5	Outils spécifiques (outils DN et géol 3D)	Logiciel	60'000	5'000
6	Matériel informatique	Matériel	0	0
7	Espace de stockage	Exploitation	0	12'000
8	Infrastructure Serveur	Exploitation	5'000	12'500
9	Renfort DSI pour la mise en place des solutions 150 jours	Projet	190'000	0
Total			935'000	118'500

Gestion intégrée des risques naturels - budget d'investissement informatique				
Récapitulation par rubrique				
		Exploitation	5'000	24'500
		Logiciel	120'000	11'000
		Matériel	0	0
		Projet	810'000	83'000
Total			935'000	118'500

Tableau 1 : Tableau récapitulatif du budget relatif à l'informatique

2.2 Répartition

Les participations fédérales et cantonales (Etat de Vaud, ECA) seront attribuées à chaque bassin versant, sous forme d'enveloppe, en fonction de l'ampleur et du coût des études. Les communes, en tant que maîtres d'œuvre, constituées en associations de droit privé, se répartiront solidairement le solde des frais (7%). Le canton proposera des clés de répartition en tenant compte notamment de la surface du territoire communal exposée selon les cartes de dangers naturels déjà réalisées. Les clés de répartition choisies seront réservées à la seule réalisation de cet EMPD, n'engageant nullement la future répartition du financement des travaux de sécurisation ultérieurs.

2.3 Apport de la Confédération

Le montant escompté de la part de la Confédération, CHF 3'218'000.-, est d'ores et déjà prévu à hauteur de CHF 2'250'000.- dans la convention-programme 2012-2015, sous forme de subvention destinée à la réalisation de données de base. Le solde (CHF 968'000.-) sera pris sur la convention-programme suivante, le projet s'étendant jusqu'en 2017. La Confédération a déjà confirmé le financement des données de base. Le financement d'une part de l'investissement par le Canton constitue un préalable indispensable à l'engagement de moyens financiers au niveau fédéral.

2.4 Participation de l'ECA

La participation de l'ECA au présent projet (CHF 1'192'000.-) résulte d'une négociation tenant compte notamment des montants que l'ECA a déjà investis pour la prévention contre les dangers naturels (participation au projet de réalisation des cartes de dangers, financement des études de base menées dans le cadre du projet CADANAV, analyse des risques sismiques de la région d'Aigle et micro-zonage sismique sur l'ensemble du canton, au total CHF 3'780'000.-) et de ses obligations, à terme, en matière de gestion de la carte des sols de fondation.

Cette participation est dévolue d'une part au soutien financier des communes dans leur tâche de transcription des cartes de dangers gravitaires à concurrence d'un montant de CHF 872'000.-, et d'autre part à la mise en œuvre en collaboration avec l'Etat de Vaud d'un outil de gestion des données sismiques à concurrence de CHF 320'000.-. Ces deux montants feront l'objet de versements différenciés selon des modalités qui seront définies ultérieurement.

L'ECA utilisera les données disponibles pour délivrer leur autorisation spéciale prévue dans la LATC et la Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultants des éléments naturels (LPIEN). Il est primordial que l'ECA participe à la réalisation de ces données par l'apport de son expertise technique des métiers de la prévention et de l'assurance.

2.5 Apport du canton

Le montant de CHF 2'861'800.- sera nécessaire pour financer la part cantonale des prestations prévues dans le cadre des conventions-programmes mentionnées ci-dessus.

2.6 Participation des communes

Le montant prévu de la part des communes est de CHF 283'200.-, soit 7% du montant du présent projet de décret hors dépenses liées à l'informatique et aux ressources humaines, sur la part des mandats qui les concernent. Cette participation est identique à celle utilisée lors de la réalisation des cartes de dangers naturels.

Ce taux, relativement faible, découle de l'application de la LPDP et de la LVLFo.

L'article 2h LPDP renvoie par analogie aux articles 30 et 31 de la même loi, définissant les taux de participation de l'Etat aux corrections fluviales. Un taux global de 93%, comprenant les subventions extraordinaires prévues à l'article 16a du règlement et les contributions de la Confédération, est retenu.

De même, la LVLFo à son article 90 prévoit la participation de l'Etat, dont la quotité est définie par une directive du département compétent (article 83). Tenant compte des participations fédérales, un taux global de 93% est retenu.

La participation effective des communes est indispensable dès le début du projet pour assurer la cohérence des connaissances locales notamment sur les affectations existantes ou à venir. Elles seront maîtres d'ouvrage du projet, au vu notamment des compétences qu'elles détiennent en vertu de la LATC, de la LVLFo et de la LPDP.

2.7 Motivation du rapport de quotité de la participation entre Etat et communes

Dans le droit vaudois relatif aux forêts et aux eaux, la responsabilité des communes est entière relativement à l'établissement des cartes de dangers et leurs données associées. Les articles 37 et suivants de la LVLFo décrivent le rôle de l'Etat dans des termes clairs : l'Etat veille à l'élaboration des documents de base. L'art 40 LVLFo établit que les communes sont compétentes pour se prémunir contre les dangers naturels ; les cartes de dangers et les analyses de risques sont établies par les communes et les autorités concernées. L'art 2h LPDP stipule que les communes établissent les cartes de dangers liées aux eaux en se conformant aux directives de la Confédération, du service, ainsi que des autres services spécialisés.

En vue de l'accomplissement de cette tâche, le canton a été techniquement subdivisé en 16 bassins versants qui disposent tous d'une organisation intercommunale (Comités de pilotage) visant l'établissement des cartes de dangers. Ces organisations territoriales sont responsables des contrats avec les bureaux d'ingénieurs compétents pour l'établissement des cartes, les services de l'Etat agissant à titre subsidiaire en coordonnant la démarche et en assurant l'homogénéité des critères appliqués aux différentes régions du canton. Ce mode opératoire est encadré par des conventions entre les communes du bassin-versant (ou lot) et l'Etat de Vaud. Ces conventions stipulent clairement dans leur texte que : ‘ A l'échelon des lots, les cartes de dangers naturels sont établies sous la responsabilité directe des communes et du Chef de projet. Les communes sont en effet les maîtres d'ouvrage du projet de cartes de dangers naturels sur leur portion de territoire’. Il n'y a pas lieu de craindre une quelconque rétroactivité lors de la transposition des cartes de dangers dans l'aménagement du territoire communal, l'obligation de les transcrire dès que leur disponibilité est avérée étant clairement fixée dans le droit fédéral et cantonal.

La forte participation cantonale à la réalisation de ce projet est motivée par les éléments suivants :

- Dans le but d'assurer l'uniformité et l'homogénéité des méthodes d'élaboration des données de base utiles aux communes, il est nécessaire que le processus soit contrôlé par une seule entité, en l'occurrence l'Unité des dangers naturels de l'Etat de Vaud. Les périmètres d'étude seront déterminés par bassins hydrographiques, dans la continuité des lots définis pour la cartographie des dangers naturels.
- Les communes vont devoir fournir dès à présent un effort financier important pour transcrire les données relatives aux dangers naturels dans leur planification territoriale.
- Afin de leur permettre d'effectuer cette transcription dans les temps impartis par la LATC, il est primordial qu'elles puissent disposer des données de base rapidement et de manière uniforme sur tout le territoire cantonal.

2.8 Tableau de financement récapitulatif

Les tableaux suivants présentent le détail de la participation financière des différents acteurs :

Modèle de subvention	CH	Communes	ECA	VD
Données de base DN régionales	50%	7%	20%	23%
Données de base DN cantonales	50%	0%	0%	50%
Données de base sismique	0%	0%	80%	20%
Systèmes de base de données	50%	0%	20%	30%
Plateforme canton-communes	0%	50%	0%	50%
Informatique et RH : métier	50%	0%	0%	50%
Informatique et RH : interne	0%	0%	0%	100%

Tableau 2 : Répartition des participations

En francs

Partenaire	Mandats externes		Informatique		RH		Total
Total	5 700 000		935'000		920 000		7'555'000
Confédération	2 630 000	46.1%	418'000	44.7%	170 000	18.5%	3'218'000
Communes	283 200	5.0%	0	0.0%	0	0.0%	283'200
ECA	1 192 000	20.9%	0	0.0%	0	0.0%	1'192'000
Canton VD	1 594 800	28.0%	517'000	55.3%	750 000	81.5%	2'861'800

Tableau 3 : Tableau récapitulatif des montants totaux attribués aux partenaires

N.B : La participation communale est de 5% dans ce tableau, le taux de 7% choisi ne s'appliquant pas à tous les objets (voir ch. 2.6 ci-dessus).

3 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le suivi des objectifs sera effectué par l'Unité des dangers naturels, rattachée à la Division Géologie, sols et déchets de la DGE dès 2013, en étroite collaboration avec les communes, et en coordination avec l'ensemble des partenaires en charge de l'aménagement du territoire et de la construction d'ouvrages de protection.

L'ECA sera un partenaire déterminant, parce qu'il assure les bâtiments et le mobilier de manière homogène sur tout le canton en cas d'événement. Son implication dans les procédures liées à la police des constructions est déjà effective. Les données sur la vulnérabilité des bâtiments qui pourront lui être fournies tout au long du projet seront par ailleurs utiles pour préciser les principes de couverture.

4 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant net à charge de l'Etat s'élève à CHF 2'861'800.-. Cet objet est inscrit sous le n° 100'133 du budget d'investissement La planification financière 2014-2017 sera adaptée en conséquence et en fonction des disponibilités financières dépendantes notamment des conditions figurant dans la prochaine convention-programme passée avec la Confédération.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Total
a) Acquisition des données de base : dépenses brutes	700	2'090	2'090	1'740	6'620
a) Acquisition des données de base : recettes de tiers :	440	1'400	1'400	1'035.2	4'275.2
a) Acquisition des données de base : dépenses nettes à charge de l'Etat	260	690	690	704.8	2'344.8
b) Informatique : dépenses brutes	295	240	210	190	935
b) Informatique : recettes de tiers	132	107	94	85	418
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	163	133	116	105	517
c) Investissement total : dépenses brutes	995	2'330	2'300	1'930	7'555
c) Investissement total : recettes de tiers	572	1'507	1'494	1'120.2	4'693.2
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	423	823	806	809.8	2'861.8

4.2 Amortissement annuel

Le crédit sera amorti sur une durée de 10 ans pour la partie mandats et RH (CHF 2'344'800.-).

L'amortissement annuel sera de CHF 234'500.- dès 2015.

Le crédit sera amorti sur une durée de 5 ans pour la partie informatique (CHF 517'000.-).

L'amortissement annuel sera de CHF 103'400.- dès 2015.

4.3 Charges d'intérêt

La charge théorique annuelle d'intérêt pour l'investissement prévu, calculée au taux de 5%, se montera à CHF 78'700.- dès 2015.

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Les ressources suivantes sont nécessaires à l'accomplissement du projet : deux géographes/géologues (1,6 ETP) et un-e gestionnaire de dossier (0.5 ETP), soit au total 2,1 ETP. Ces forces de travail seraient engagées sous une forme limitée à la durée du projet, soit 4 ans, pour un montant total de CHF 920'000.-, inclus dans le présent EMPD.

La mise en place des solutions informatiques exige temporairement des ressources externes de renfort de la DSI. Ces ressources complémentaires sont estimées à 150 jour * homme pour l'ensemble du projet pour un montant de CHF 190'000.-. Le montant de cette ressource est inclus dans l'enveloppe attribuée à la DSI, qui gère les moyens informatiques et le personnel qu'elle assigne au projet.

Ces ressources complémentaires seront engagées soit sous forme de contrats de durée déterminée (CDD), soit de contrats de location de service (LSE), soit de mandats externes, selon les opportunités et les compétences nécessaires, tout en recherchant les solutions les plus avantageuses.

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Ces travaux entraînent des charges de maintenance liées à l'utilisation des outils informatiques d'un montant évalué à CHF 216'000.- sur l'ensemble de la durée du projet (2014-2017).

Les charges annuelles de maintenance pérenne pour les années suivantes (dès 2018) seront de CHF 118'500.-. Elles comprennent la maintenance et le support des logiciels, des modules applicatifs de gestion et de consultation des données ainsi que les coûts d'exploitation des applications sur les infrastructures de la DSI. Ces coûts sont estimés pour 2015 à CHF 45'000.-, 2016 à CHF 73'500.-, 2017 à CHF 97'500.-, puis dès 2018 à CHF 118'500.-.

4.6 Conséquences sur les communes

Le présent EMPD aura essentiellement un impact positif sur les communes dans le sens où il permettra de déterminer les mesures à prendre, dont la transposition des données relatives aux éléments naturels dans leur planification.

L'autonomie des communes en matière d'aménagement du territoire sera maintenue, car elles seront en possession de toutes les connaissances techniques pour prendre les mesures adéquates.

Elles participent à hauteur de 7% de l'investissement décrit dans le présent projet, hors dépenses informatiques et ressources humaines dépendantes de l'Etat et d'une partie des mandats.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

La transcription des cartes de dangers naturels dans les plans d'affectation consiste à intégrer des données environnementales dans les projets de développement des communes.

4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les objectifs et travaux prévus dans le présent EMPD s'inscrivent dans la mesure 1.5 du Programme de législature "Prévenir et gérer les risques et les dangers naturels" et en constituent la principale action de mise en œuvre, avec la gestion des données de base.

Les mesures A12 "Zones à bâtir manifestement surdimensionnées", avec la mention des terrains à bâtir menacés par des dangers, et E13 "Dangers naturels" du PDCn constituent la base de planification cantonale de ce projet.

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Les subventions allouées sont basées sur la Loi forestière vaudoise et la Loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public.

4.10 Conformité avec l'application de l'article 163 Cst-VD

L'ensemble des éléments développés ci-dessus est cohérent avec l'obligation plus générale faite à toutes les autorités par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire de coordonner leurs activités de manière à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays, en tenant compte des données naturelles (article 1er LAT).

Les cartes de dangers naturels étant réalisées, ces données de base doivent être mise en œuvre par des mesures passives (aménagement du territoire, plan d'alertes) et/ou actives (ouvrages de protection, entretiens des cours d'eau et des forêts protectrices). L'ensemble de ces mesures sera défini par les cartes d'exposition aux dangers naturels qui seront financées par ce projet.

L'obligation de financement de l'Etat de Vaud repose sur le droit fédéral (article 36 al. 1c LFo ; articles 39 al. 1 OFo et 3,14 LACE ; articles 21 à 27 OACE) ; en vertu de ces dispositions, le Canton est tenu de participer au financement de la réalisation des données de base relatives aux dangers

naturels (décrites aux § 1.3 Cadre légal). Les données de base relatives aux dangers naturels seront élaborées en respectant les standards définis par la Confédération, les dépenses liées à leurs réalisations correspondant ainsi aux chiffres formulés par l'administration fédérale. Cette dernière veille à ce que la réalisation des données de base soit la plus économique possible.

Dans la pratique, les services (DGE-EAU et DGE-FORET, respectivement anc. Service des eaux, sols et assainissement [SESA] et Service des forêts, de la faune et de la nature [SFFN]) financent depuis toujours les données de base relatives aux dangers naturels, nécessaires à l'obtention des subventions de la Confédération pour la réalisation d'ouvrages de protection.

L'article 90 LVLFo prévoit un financement cantonal alloué à l'élaboration par les communes des cartes de dangers (l'Etat octroie des indemnités). La part de l'investissement dépendant de cette législation peut donc être considérée comme liée.

L'article 2h) LPDP prévoit aussi un financement cantonal alloué à l'élaboration des données et cartes de dangers par les communes (le service peut octroyer des subventions aux communes et aux groupements de communes, sous forme d'indemnités). Ce financement revêt un caractère supplémentaire, car il prend le relais du précédent, accordé alors que le droit cantonal l'imposait pour le financement des cartes de dangers. Or l'élaboration des cartes d'exposition aux dangers naturels succède directement et impérativement à celle des cartes de dangers, de sorte que son financement découle également directement de celui des cartes de dangers.

De plus, la prévention des menaces relatives aux différents dangers naturels, rattachée à deux législations connexes (eaux et forêts), forme un tout indissociable. Les cartes d'exposition intègrent des données multiples relevant des deux domaines d'application, comme par exemple dans le cas de laves torrentielles (terrains liquéfiés), où l'eau constitue le facteur déclenchant d'un événement de caractère géologique relevant du domaine d'application de la loi forestière. Les glissements de terrain suivent la même logique. Il en résulte une impossibilité technique de prévoir par anticipation quelle sera la part des études imputables aux types de dangers couverts par les applications respectives de la LVLFo et de la LPDP. Il est établi que sur les 269 communes du canton exposées aux dangers naturels, près de 80% d'entre elles le sont en raison de dangers dépendants des deux domaines d'application conjoints et superposés (risques et aléas multiples provenant des eaux et de la géologie). Sans avoir réalisé les études dont le financement repose sur le projet de décret proposé, il est impossible de distinguer, même de façon grossière, la part imputable à l'application de la LVLFo de celle attribuable à la LPDP.

En outre, le canton se doit d'assurer une homogénéité et une équité sur l'ensemble du canton, raison pour laquelle il est garant de la méthodologie et du contrôle de sa mise en œuvre. Laisser les communes réaliser leurs cartes d'exposition au cas par cas serait une perte pour tous les partenaires (canton, commune) en temps et en argent, car l'économie d'échelle obtenue par le travail par bassin versant serait perdue.

Le délai pour la réalisation des concepts de mesures est dicté en particulier par les Ordonnances fédérales sur les forêts et sur l'aménagement des cours d'eau. Comme l'a très bien mis en évidence le projet de directive cantonale de transcription des données relatives aux dangers naturels dans l'aménagement du territoire mandaté par le Service du développement territorial au Professeur Zufferey, "la responsabilité du canton et des communes existe aujourd'hui déjà ; elle augmenterait si le canton et les communes ne mettaient pas en œuvre résolument la démarche "dangers naturels" ; elle ne diminuera globalement pas tant que les nouvelles planifications ne déploieront pas leur effet anticipé".

Les dépenses informatiques constituent des dépenses liées dans la mesure où elles sont absolument nécessaires à la publication et la diffusion des données et cartes produites auprès des communes et des services de l'Etat. Ces dépenses visent aussi à répondre à la Loi sur la géoinformation, et peuvent être également qualifiées de liées à ce titre.

Au vu de ce qui précède, il ressort que :

- la nécessité du subventionnement cantonal est établie ;
- l'Etat a l'obligation de mettre en œuvre une solution dans les meilleurs délais ;
- la dépense envisagée pour mettre en œuvre cette solution est indiscutablement nécessaire et urgente ;
- cette dépense correspond à la solution la plus économique.

4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

4.12 Incidences informatiques

(cf. chapitre 2)

4.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le montant des contributions fédérales décrit dans ce projet de décret est intégré dans l'accord de prestations 2012-2015 – convention-programme "ouvrages de protection". Il est prévu dans l'accord de prestation suivant (2016-2019). Cette prochaine convention-programme sera négociée en 2015. La Confédération ne peut s'engager formellement sur le montant des subventions, mais elle a déjà confirmé le financement des données de base (voir ch. 1.1).

4.14 Simplifications administratives

Néant

4.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Personnel supplémentaire (E TP)						0
Frais d'exploitation	0	45	73.5	97.5	118.5	334.5
Charge d'intérêt	0	78.7	78.7	78.7	78.7	314.8
Amortissement	0	337.9	337.9	337.9	337.9	1'351.6
Prise en charge du service de la dette						0
Autres charges supplémentaires						0
Total augmentation des charges	0	461.6	490.1	514.1	535.1	2'000.9
Diminution de charges						0
Revenus supplémentaires						0
Total net	0	461.6	490.1	514.1	535.1	2'000.9

5 CONCLUSION

Par le présent projet de décret de financement, le Conseil d'Etat entend poursuivre et terminer la mise à disposition des communes vaudoises de données homogènes leur permettant de transcrire les cartes de dangers naturels dans l'aménagement de leur territoire. Cet ensemble d'informations permettra d'élaborer la planification de mesures actives et passives de prévention et d'intervention face à la menace présentée par les différents dangers naturels observés et cadastrés sur le territoire du Canton de Vaud.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

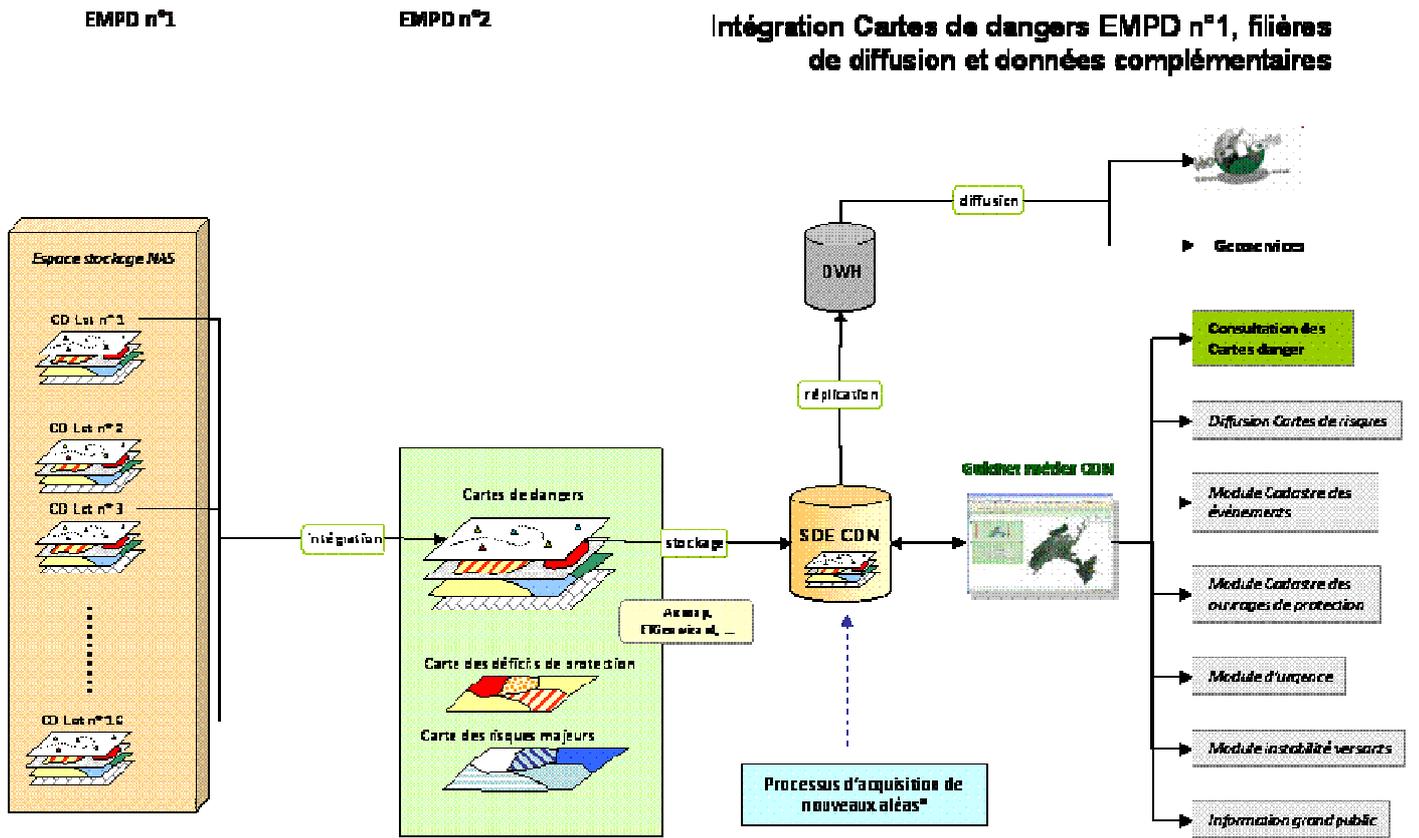


Figure 3 : Système informatique à développer

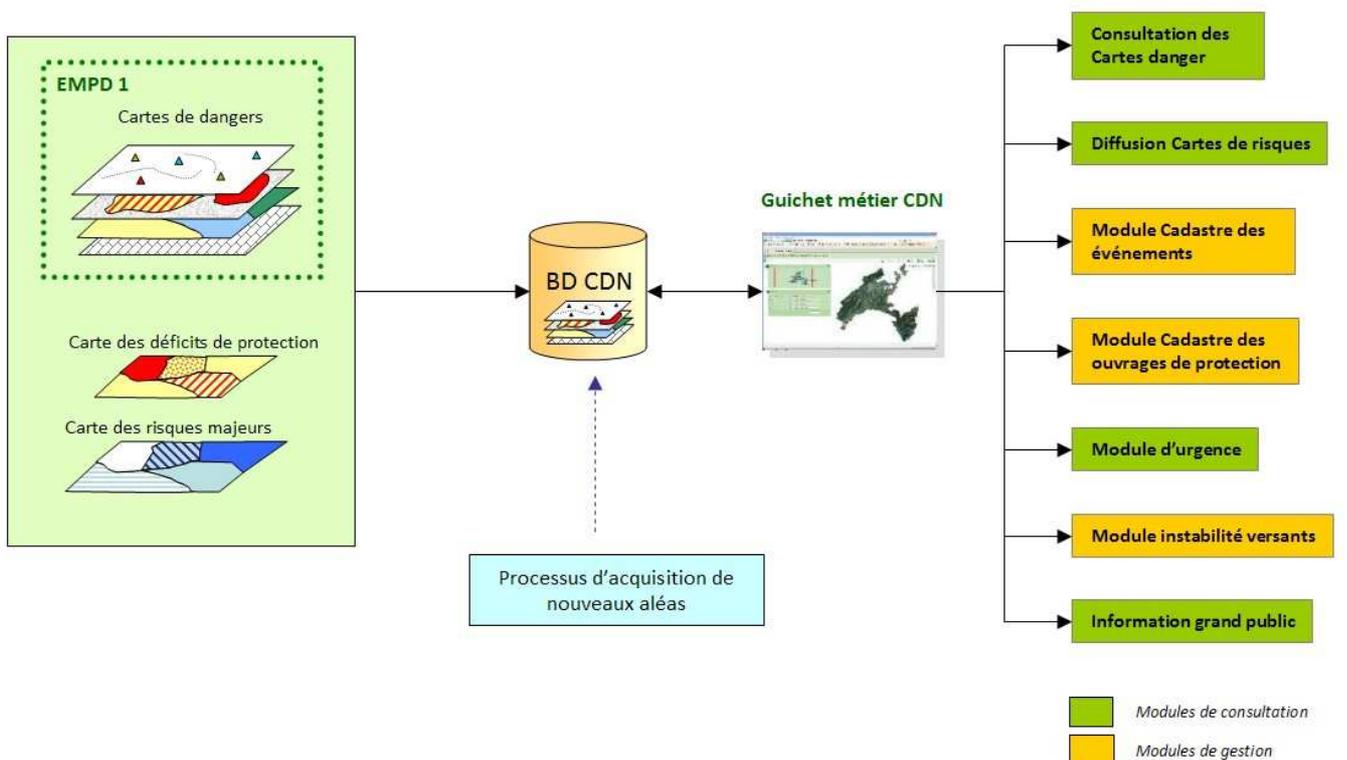


Figure 4 : Illustration de la base de données à mettre en oeuvre

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 2'861'800.- destiné à allouer des subventions aux communes vaudoises dans le cadre de l'élaboration des cartes d'exposition aux dangers naturels et à mettre à leur disposition les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions en matière de protection de la population et des biens

du 29 janvier 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 2'861'800.- est accordé au Conseil d'Etat pour allouer des subventions aux communes vaudoises dans le cadre de l'élaboration des cartes d'exposition aux dangers naturels et à mettre à leur disposition les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions en matière de protection de la population et des biens.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement, réparti et amorti conformément aux articles suivants.

Art. 3

¹ Un montant de CHF 2'344'800.- est destiné à financer les mandats et les ressources supplémentaires pour réaliser et gérer les cartes d'exposition aux dangers naturels et l'ensemble des données de base y relatives.

² Il sera amorti en 10 ans.

Art. 4

¹ Un montant de CHF 517'000.- est destiné à financer les investissements informatiques.

² Il sera amorti en 5 ans.

Art. 5

¹ Les communes, réunies en association par bassin versant, sont tenues de réaliser des cartes d'exposition aux dangers naturels sur la base de données d'analyse des risques.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 janvier 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant

- la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur la motion Michel Renaud et consorts demandant l'introduction dans la LATC ou le RLATC d'une disposition privilégiant l'utilisation de l'énergie solaire en autorisant une orientation du faîte des immeubles permettant un rendement optimal des capteurs solaires (06_MOT_127)

- à l'interpellation Michel Renaud concernant le Service du développement territorial, respect des décisions du Grand Conseil (07_INT_032)

1 EXPOSE DES MOTIFS RELATIF AU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LATC

1.1 Contexte général

La loi sur l'énergie actuelle est entrée en vigueur le 1er septembre 2006 et s'appuie notamment sur la Conception cantonale de l'énergie (CoCEn), adoptée par le Conseil d'Etat en 2003 et mise à jour en 2011. Entre-temps, le domaine de l'énergie a évolué de manière rapide.

Même si la version 2006 de ce texte reste très largement d'actualité, il est apparu nécessaire au Conseil d'Etat d'entreprendre la modification de la loi vaudoise sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne, RSV 730.01).

La modification de la loi réserve une place importante au domaine du bâtiment qui représente à lui seul 46 % de la consommation totale d'énergie en Suisse. Parmi les dispositions novatrices qu'elle introduit figure, notamment, l'obligation pour les nouvelles constructions de couvrir au moins 20 % de leurs besoins en électricité par une source renouvelable. En matière de chauffage, l'isolation des bâtiments neufs alimentés au mazout devra être renforcée tandis qu'un audit énergétique du bâtiment, sous la forme du Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB), sera demandé en cas de remplacement d'une installation de chauffage par du mazout ou du gaz. La réalisation d'un CECB est rendue obligatoire en cas de vente d'un bien immobilier.

La planification énergétique territoriale figure également parmi les nouveaux dispositifs introduits par la révision de la loi. Elle incitera les acteurs concernés par l'aménagement du territoire à intégrer la dimension énergétique dans leurs réflexions et favorisera ainsi une meilleure exploitation des ressources locales. Est aussi instaurée une commission chargée de favoriser l'usage et l'intégration des capteurs solaires et de l'isolation thermique, notamment dans les cas impliquant des sites naturels ou des biens culturels sensibles.

La modification de la loi entrera en vigueur le 1er juillet 2014.

Le règlement d'application de la loi est en cours de modification afin de l'adapter aux modifications de la loi ainsi qu'à l'évolution générale du domaine de l'énergie.

C'est dans ce contexte de modification législative que s'inscrit le présent projet de modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC, RSV 700.11) qui a pour objectif de favoriser l'utilisation de l'énergie solaire.

1.2 Objet de la modification

Les instruments de l'aménagement du territoire - plan directeur cantonal, plans directeurs régionaux et communaux, plans d'affectation communaux - constituent la "hiérarchie des plans".

Ils sont régis par les buts et principes de la LAT, lesquels constituent d'importantes lignes directrices lorsqu'il s'agit de procéder à des pesées d'intérêts. Les buts et principes de la LAT obligent notamment les collectivités publiques à contribuer, par des mesures d'aménagement du territoire, à garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays (art. 1 al. 2 let. d LAT). Ceci comprend également l'approvisionnement en énergie. En outre, le but d'une utilisation mesurée du sol, le principe de la concentration du développement et les principes relatifs au développement et à l'aménagement du milieu bâti (art. 3 al. 3 LAT) revêtent une grande importance en termes de consommation d'énergie (diminution de la mobilité contrainte grâce à une mixité fonctionnelle adéquate, réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments grâce à des modes d'urbanisation denses, diminution des pertes lors du transport de l'énergie, etc.). Les communes doivent définir les mesures destinées à encourager une utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables dans leur plan et règlement d'affectation et sur la base des plans directeurs (art. 47 al. 2 ch. 8 LATC).

Pour donner suite à la motion du député Michel Renaud, il est proposé de compléter cet article en décrivant l'une de ces mesures qui consiste à orienter les constructions de manière favorable à l'utilisation de l'énergie solaire.

1.3 Consultation

La modification de l'article 47, alinéa 2 chiffre 8, LATC faisait partie de la modification de la LATC mise en consultation publique du 5 juillet au 19 septembre 2011. Elle n'a suscité que quelques remarques. Elles portaient sur la forme potestative de l'article et sur la crainte d'une atteinte aux sites et au patrimoine construit.

L'article 47, alinéa 2 chiffre 8 du projet a une forme potestative pour permettre l'adaptation de la réglementation communale au contexte local et aux besoins de la commune.

Les questions énergétiques concernent toutes les communes et doivent être traitées en tenant compte aussi de l'intégration dans le site et le patrimoine construit.

2 RAPPORT ET REPOSE DU CONSEIL D'ETAT AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES DE MICHEL RENAUD

2.1 Rapport sur la motion Michel Renaud et consorts demandant l'introduction dans la LATC ou le RLATC d'une disposition privilégiant l'utilisation de l'énergie solaire en autorisant une orientation du faîte des immeubles permettant un rendement optimal des capteurs solaires

Rappel de la motion

La nouvelle loi sur l'énergie veut favoriser l'utilisation des énergies renouvelables. Pour ce qui concerne l'énergie solaire, l'article 29 de cette loi dit : "Les communes encouragent l'utilisation de l'énergie solaire. Elles peuvent dans ce sens accorder des dérogations aux règles communales".

Cette disposition a entraîné l'abrogation de l'article 99 LATC qui reprenait les mêmes dispositions.

Il s'avère pourtant que l'article 29 de la loi sur l'énergie est insuffisant, et que, en matière d'orientation du faîte des immeubles, la réglementation devrait être plus claire et ne pas dépendre des Municipalités qui "peuvent" mais ne doivent pas.

En application de la loi actuelle, chaque cas fait l'objet d'une décision municipale et la seule référence se trouve maintenant dans la loi sur l'énergie. On peut craindre de la part des Municipalités, des décisions essentiellement basées sur les règlements communaux qui reprennent généralement les dispositions de la LAT et de la LATC.

Ce type de situation est relativement fréquent en montagne où, selon la LAT, le faîte des toitures doit, en principe, être orienté perpendiculairement aux courbes de niveau. Une directive plus précise, figurant dans la LATC ou le RLATC permettrait des décisions facilitées et serait vraiment un encouragement à l'utilisation de l'énergie solaire. L'inscription dans le RLATC permettrait notamment d'éviter les cas litigieux qui pourraient survenir dans des quartiers historiques ou sur des sites protégés.

Afin de mieux juger de la pertinence d'une telle disposition, je demande le renvoi de cette motion à l'examen d'une commission.

Réponse du Conseil d'Etat

Le 27 septembre 2006, Monsieur Michel Renaud, député, a déposé une motion demandant l'introduction dans la LATC ou le RLATC d'une disposition privilégiant l'utilisation de l'énergie solaire en autorisant une orientation du faîte des immeubles permettant un rendement optimal des capteurs solaires. Lors de la séance du Grand Conseil du 24 octobre 2006, il a développé sa motion. Il trouve dommage que l'article 99 LATC, lors de l'introduction de la législation sur l'énergie, ait été supprimé. L'article 29 de la loi sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne, RSV 730.01) qui encourage les communes à utiliser l'énergie solaire, est pour lui insuffisant.

Le Grand Conseil a pris en considération sa motion après rapport de la commission parlementaire désignée à cet effet.

Depuis le dépôt de la motion, l'article 18a LAT a été introduit. Il confère le droit d'ériger une installation solaire à certaines conditions. Il doit exister un lien de connexité avec le bâtiment principal. L'installation solaire doit être soigneusement intégrée au toit et à la façade et ne doit pas porter atteinte aux biens culturels et aux sites d'importance cantonale ou nationale.

De plus et pour donner suite à la motion, le Conseil d'Etat propose un complément à l'article 47, alinéa 2 chiffre 8, LATC.

2.2 Réponse à l'interpellation Michel Renaud concernant le Service du développement territorial, respect des décisions du Grand Conseil

Rappel de l'interpellation

Le 24 octobre 2006, j'ai déposé une motion intitulée :

"Motion demandant l'introduction dans la LATC ou le RLATC d'une disposition privilégiant l'utilisation de l'énergie solaire en autorisant une orientation du faîte des immeubles permettant un rendement optimal des capteurs solaires".

Cette motion traitait en particulier des régions de montagne où, en principe et selon la LAT, les faîtes des toitures doivent normalement être orientés perpendiculairement aux courbes de niveau.

Cette motion a été traitée par une commission parlementaire qui l'a acceptée à l'unanimité, selon le rapport établi le 27 avril 2007 par M. le député Victor Béguelin, président de cette commission.

Le 4 septembre 2007 (eh oui, c'est long quelquefois !), le Grand Conseil a accepté de prendre en considération cette motion à la quasi-unanimité des membres présents.

En octobre 2007, le Conseil communal d'Ollon a adopté un amendement permettant de déroger aux

principes de base (LAT) définissant, dans un secteur de la station de Chesières-Villars, l'orientation des faîtes des toitures des constructions, afin de favoriser le recours à l'énergie solaire.

Cet amendement a été soumis, par courrier du 16 octobre 2007 de la Municipalité de la commune d'Ollon, au service du développement territorial du canton.

La réponse du service du développement territorial, signée par MM. Daniel Berner, chef du service et Michel Martinet, responsable de la division aménagement des communes et gestion foncière, datée du 13 novembre comporte les éléments suivants :

- 1. Pesée d'intérêts entre une telle dérogation et celui, je cite : "visant à créer une urbanisation de qualité et l'intégration du projet dans le site".*
- 2. Référence à la LAT, article 18a, qui définit les éléments à prendre en compte pour une bonne pondération des divers intérêts en présence (biens culturels et paysage).*
- 3. "Ce type de retournement aurait pour effet de modifier totalement la typologie traditionnelle des constructions de montagne et le complément réglementaire ne laisse aucune place à la pesée d'intérêts à effectuer".*
- 4. "On créerait une inégalité de traitement en introduisant au coup par coup, dans des planifications localisées, la possibilité de déroger, alors que cette disposition n'est pas prévue dans la réglementation générale".*
- 5. "Selon l'article 58 LATC, nous préavisons négativement l'amendement apporté par le Conseil communal et proposerons au chef du département de ne pas l'approuver, quelle que soit l'issue d'une éventuelle enquête publique complémentaire".*

Cette réponse est choquante. Elle est rédigée au mépris total de la décision du Grand Conseil. Un délai aurait pu être donné, dans l'attente d'une réponse à la motion.

Elle est également contraire à la volonté de favoriser, dans ce canton, le recours aux énergies renouvelables.

On ne pourra pas écouter encore longtemps de longs discours sur la politique énergétique et le recours systématique aux énergies renouvelables, alors que les services concernés mettent systématiquement leur veto à tous les efforts allant dans ce sens.

J'aime bien Villars, j'y travaille toute l'année, depuis longtemps. Mais "la typologie traditionnelle des constructions", à Villars, c'est quoi ? Et le faîte des toitures ? Je connais au moins un énorme immeuble, au centre de la station, dont le faîte de la toiture comporte un angle de 90 degrés en son milieu. Et pourtant, il est là et respecte probablement la typologie, puisqu'il a obtenu un permis de construire il y a moins de 20 ans.

En conclusion, je désire poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Existe-t-il vraiment une volonté de développer une politique énergétique favorable aux énergies renouvelables dans ce canton ?*
- 2. Si oui, en dehors du SEVEN, les services administratifs cantonaux directement concernés par cette politique en ont-ils été avertis ?*
- 3. Dans quel délai peut-on espérer des prises de position plus attentives et plus conformes à cette politique de la part de ces services ?*
- 4. La prise en considération d'une motion par le Grand Conseil signifie-t-elle quelque chose pour les responsables de ces services ?*

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Le 12 décembre 2007, Monsieur Michel Renaud a déposé une interpellation qui porte sur le même objet que la motion précitée.

Dans son interpellation, il s'étonne du fait que le SDT n'applique pas encore la modification de la LATC demandée dans sa motion. Comme pour la motion, le Conseil d'Etat a privilégié l'introduction des dispositions légales à la présente modification plus globale de la LATC. Sur la base de la modification proposée, les communes pourront prévoir des dispositions réglementaires privilégiant l'utilisation de l'énergie solaire en autorisant une orientation du faîte des immeubles permettant un rendement optimal des capteurs solaires.

Le Conseil d'Etat tient à préciser que la modification de la LAT du 15 juin 2012 prévoit des assouplissements procéduraux pour certaines installations d'énergie solaire. Le Conseil d'Etat modifiera le RLATC dès que ces dispositions entreront en vigueur.

Il est répondu aux questions du député de la manière suivante :

Question 1 : Existe-t-il vraiment une volonté de développer une politique énergétique favorable aux énergies renouvelables dans ce canton ?

Réponse

La conception cantonale de l'énergie de 2011 et le projet de révision de la loi sur l'énergie du 28 novembre 2012 montrent clairement la volonté du Conseil d'Etat de favoriser les énergies renouvelables. Ces actions directes de soutien aux énergies renouvelables découlant de l'affectation d'un montant de CHF 100 millions provenant de l'excédent financier prévu pour la péréquation financière en sont une preuve supplémentaire.

Question 2 : Si oui, en dehors de la DGE-DIREN, les services administratifs cantonaux directement concernés par cette politique en ont-ils été avertis ?

Réponse

L'ensemble des services cantonaux a été informé. Le Service du développement territorial a par exemple élaboré un guide, en collaboration avec les autres services cantonaux directement concernés, sur les procédures concernant les installations individuelles d'énergies renouvelables en 2010.

Le Service immeubles, patrimoine et logistique a animé la Commission cantonale consultative des sites protégés et de l'énergie solaire.

Question 3 : Dans quel délai peut-on espérer des prises de position plus attentives et plus conformes à cette politique de la part de ces services ?

Réponse

Les services sont attentifs à cette problématique, mais sont également liés aux dispositions légales en vigueur.

Le délai d'adaptation de la LATC a été plus long que prévu, d'une part, en raison de l'importance des points à réviser et, d'autre part, en raison des changements survenus à la direction du département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions.

Question 4 : La prise en considération d'une motion par le Grand Conseil signifie-t-elle quelque chose pour les responsables de ces services ?

Réponse

La prise en compte d'une motion impose la modification d'une disposition légale. Tant que cette modification n'est pas entrée en vigueur, la motion n'a qu'une valeur d'orientation pour les services.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

La modification proposée permettra aux communes de prévoir une disposition relative à l'orientation des faîtes dans les règlements communaux.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- a. de prendre acte du présent exposé des motifs et rapports en réponse à la motion et à l'interpellation Michel Renaud et consorts ;
- b. d'adopter le projet de loi ci-après.

Texte actuel

Art. 47 Objet des plans et des règlements

¹ Sous réserve des dispositions spéciales des lois et des règlements cantonaux, les plans et les règlements d'affectation fixent les prescriptions relatives à l'affectation des zones et au degré de sensibilité au bruit, ainsi qu'à la mesure de l'utilisation du sol. La mesure de l'utilisation du sol s'exprime par le coefficient d'utilisation du sol, ou par le coefficient de masse, ou par la référence aux volumes construits ou à la génération de trafic, ou par toute autre disposition permettant de la déterminer.

² Ils peuvent contenir des dispositions relatives notamment :

1. aux conditions de construction, telles qu'implantation, distances entre bâtiments ou aux limites, cote d'altitude, ordre des constructions, limites des constructions, le long, en retrait ou en dehors des voies publiques existantes ou à

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985

du 19 février 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 est modifiée comme il suit :

Art. 47 Objet des plans et des règlements

¹ Sans changement.

² Ils peuvent contenir des dispositions relatives notamment :

1. sans changement ;
2. sans changement ;
3. sans changement ;

Texte actuel

- créer, destination et accès des niveaux ou de locaux à usage commun, isolation phonique ;
2. aux paysages, aux sites, aux rives de lacs et de cours d'eau, aux localités et aux ensembles ou aux bâtiments méritant protection ;
 3. à l'aménagement et à la destination des espaces et des voies publiques existants ou à créer ainsi qu'aux accès aux constructions ;
 4. à la création et à la préservation d'espaces verts par référence notamment au coefficient vert ainsi qu'à la plantation et à la protection des arbres ;
 5. à la création d'emplacements de délasserement tels que terrains ou locaux de récréation, places et pistes de sports, places de jeux, campings et caravanings résidentiels et de lieux d'amarrage pour bateaux ;
 6. à la création de garages et de places de stationnement et à la perception de contributions compensatoires, destinées à couvrir les frais d'aménagement de places de stationnement, à défaut de terrain privé disponible ;
 7. aux exploitations et aux installations susceptibles de porter préjudice au voisinage ou à l'environnement ;
 8. aux mesures destinées à encourager une utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables ;
 9. aux étapes de développement de la zone à bâtir ;
 10. aux allègements concernant les conditions de construction, tels qu'un bonus d'occupation ou d'utilisation du sol en compensation de prestations d'intérêt public en rapport avec l'aménagement du territoire ;
 11. aux centres commerciaux dont la surface de vente excède

Projet

4. sans changement ;
5. sans changement ;
6. sans changement ;
7. sans changement ;
8. aux mesures destinées à encourager une utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables, notamment par une orientation des constructions favorable à l'utilisation de l'énergie solaire ;
9. sans changement ;
10. sans changement ;
11. sans changement ;
12. sans changement ;
13. sans changement ;
14. sans changement.

Texte actuel

deux mille mètres carrés et dont les impacts doivent être définis par un indice de génération de trafic ou, à défaut, par un plan d'affectation spécifique, le propriétaire assumant la totalité des frais des équipements publics et privés nécessités par la construction ainsi que par l'entretien de ces équipements ;

12. aux mesures de prévention contre l'incendie ;
13. aux zones de protection des sources et captages des eaux souterraines ;
14. à la délimitation et à la constatation de la nature forestière.

³ Ils peuvent prévoir qu'un projet de construction peut s'écarter de certaines dispositions adoptées en application de l'alinéa 2, pourvu que ces dispositions soient exhaustivement énumérées dans le règlement ou le plan lui-même, que le projet soit conforme aux prescriptions mentionnées à l'alinéa premier et qu'il respecte en outre le plan directeur localisé approuvé par le Conseil d'Etat.

Projet

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 février 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts pour des procédures accélérées en matière de constructions d'importance minime

Texte déposé

A l'instar de la volonté exprimée ce jour par le conseiller d'Etat Longchamp (PLR) à Genève, le présent postulat demande une étude concernant l'accélération des procédures en matière de construction d'importance minime.

La base légale en question, l'article 103 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), fixe un délai de 30 jours pour délivrer les autorisations de construire pour les constructions d'importance minime. Ce délai est fréquemment dépassé et s'étend parfois à plusieurs mois. En outre, la notion de travaux ou de constructions d'importance minime est trop restrictive. Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier une modification de la législation — LATC et Règlement d'application de la LATC (RATC) — pour permettre une procédure accélérée, soit notamment :

- Raccourcir le délai de réponse d'autorisation de construire de constructions d'importance minime.
- Redéfinir et étendre la notion de construction de travaux d'importance minime.
- Créer une structure garantissant une procédure accélérée.
- Instaurer que tout défaut de réponse d'une instance, dans les délais, concernant un préavis équivaille à une approbation.

Demande le renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Marc-Olivier Buffat
et 31 cosignataires*

Développement

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Ce postulat s'inscrit, d'une part, à la suite des remarques de la Cour des comptes sur le traitement des dossiers dans le cadre des mises à l'enquête publique en matière d'aménagement du territoire. D'autre part, il s'inscrit également dans le prolongement des réflexions et des adoptions des récents projets de loi du canton de Genève visant à accélérer les procédures d'octroi de permis de construire.

Ce système se veut simple et rapide. Pour les travaux de faible importance, il prévoit une possibilité d'obtenir une décision dans un délai de trente jours. L'essentiel des dossiers qui surchargent les administrations cantonales et communales sont des projets de peu d'importance, dont l'impact sur l'environnement est globalement faible, voire minime. Ils représentent des centaines, voire des milliers, de dossiers chaque année, dont environ les deux tiers font l'objet d'une mise à l'enquête publique. Il faudra donc élaborer un système, calqué par exemple sur celui du canton de Genève, qui prévoit que les autorités ont un délai de trente jours pour s'opposer à ce type de projet et manifester clairement leur opposition. A défaut d'opposition motivée, le permis de construire sera automatiquement délivré. Cela permettra également d'accélérer les processus liés à tous les services techniques. Globalement, les études et les enquêtes menées par le Cour des comptes démontrent que l'on perd un temps considérable à solliciter des avis de services tiers, par exemple en matière de protection contre l'incendie ou en matière de protection de la nature, et que ces services — souvent surchargés — paralysent les procédures d'octroi de permis de construire. Il s'agit donc d'un atout d'accélération et d'une décharge considérable pour des dossiers posant peu de problèmes.

Nous demandons donc au Conseil d'Etat d'étudier des modifications de la loi sur le territoire et les constructions (LATC) et du règlement d'application de la loi sur le territoire et les constructions

(RLATC) prévoyant ce type de procédure accélérée. Ce postulat s'inscrit aussi dans la future réforme de la LATC puisque, comme vous le savez, suite à la votation fédérale du 3 mars 2013, nous recevrons un projet de modification de la LATC à la fin de cette année ou au début de la suivante. Il paraît dès lors important que ces questions puissent également être étudiées dans le cadre de la révision de la future LATC.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts pour des procédures accélérées en matière de
constructions d'importance minime**

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie en date du 21 janvier 2014, de 10h à 11h30 à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne.

Elle était composée de Monsieur Philippe Randin, Président rapporteur et de Mmes Fabienne Freymond Cantone, Laurence Creteigny ainsi que de MM. Laurent Ballif, Marc-Olivier Buffat, Grégory Devaud, Philippe Ducommun, Jacques-André Hauray, Daniel Ruch en remplacement de Philippe Cornamusaz, Maurice Treboux et Andreas Wüthrich.

Les notes de séances ont été tenues par Mme Sylvie Chassot, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil pour lesquelles elle est ici remerciée.

Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement et Philippe Gmür, chef du Service du développement territorial étaient également présents en tant que représentants de l'administration.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant nous explique que son postulat s'inscrit à la suite des remarques de la Cour des comptes sur le traitement des dossiers dans le cadre de la mise à l'enquête publique en matière d'aménagement du territoire. D'autre part, il s'inspire d'une modification législative en cours dans le Canton de Genève qui vise à accélérer les procédures en matière de délivrance de permis de construire. Selon les informations confirmées par la direction des travaux de la Ville de Lausanne, plus de la moitié du travail administratif et technique du service est constituée de dossiers « de minime importance » pour lesquels la procédure est finalement presque aussi lourde que pour les objets de plus grande ampleur.

Fort de ce constat, le postulant propose un processus à deux voies pour l'octroi des permis de construire :

- projet d'une construction ou transformation de « minime importance », ne posant pas de problème particulier : à ce moment-là, le délai de 30 jours (qui figure déjà à l'art. 103 de loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, LATC) serait un temps au terme duquel la délivrance du permis serait automatique ou
- projet présentant une particularité. Une autre procédure est mise en œuvre. Dans ce cas de figure, l'autorité municipale peut requérir des explications complémentaires ou demander des autorisations supplémentaires, par exemple celle des voisins.

La forme du postulat laisse la latitude au Conseil d'Etat de préciser la notion de « construction de minime importance ». Elle pourrait s'inscrire par ailleurs dans le cadre de la future réforme de la LATC et de l'intégrer dans la révision de cette loi.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la Conseillère d'Etat prend note avec intérêt des suggestions que soulève le postulat. Elles seront certainement intégrées dans une réflexion plus générale du département sur l'adaptation de la loi cantonale à la nouvelle LATC. Elle indique à la commission d'avoir chargé son service d'élargir la révision à un autre volet qui est celui de la simplification et l'assouplissement des procédures. L'exercice demande un examen soigneux des dispositions fédérales, intercantionales et cantonales en vigueur afin de déterminer d'autre part, l'adéquation des normes actuelles (eu égard à l'évolution de l'occupation politique). S'agissant du calendrier, la Conseillère d'Etat relève l'ampleur de la tâche et annonce un délai à la fin de l'année (non dans le courant de l'été comme annoncé par le postulant).

Concernant la notion de « construction de minime importance », elle évoque un accord intercantonal à venir visant à harmoniser la terminologie (Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions – AIHC). Cet accord définit notamment la notion de petite construction actuellement fixée à 8 m² dans le canton de Vaud (5 m² à Genève et 10 m² en Valais) et devrait être ratifié par l'Etat dans le cadre des révisions de la LATC.

Elle partage ensuite ses analyses sur ce qui serait transposable (ou non) de la nouvelle norme genevoise au canton de Vaud tout en sachant que les compétences en matière d'attribution de permis de construire sont différentes dans les deux cantons. En effet, dans le canton de Genève, c'est l'Etat qui délivre les permis alors qu'il s'agit d'une prérogative communale dans le Canton de Vaud. Dans le Canton de Genève, les communes ne font qu'émettre un préavis, sans qu'elles n'aient à s'occuper de la pesée des intérêts. Il en va autrement dans le Canton de Vaud où ce n'est pas l'Etat qui se charge des procédures mais les communes en principe dans un délai de 30 jours. Dans les faits, une fois la demande réceptionnée, il y a deux cas de figure :

- dossier concerne l'art. 68 a du règlement d'application de la LATC (RLATC) qui prévoit une dispense d'autorisation ou
- dossier concerne l'art. 72 d de ce même règlement qui prévoit les dispenses de mise à l'enquête

Dans un cas comme dans l'autre, la commune dispose de 30 jours pour faire la pesée des intérêts qui consiste à déterminer si le projet porte atteinte à l'intérêt public, à des intérêts privés dignes de protection, aux équipements ou à l'environnement. Sur la base de cet examen, la municipalité décide si elle dispense le projet d'autorisation ou si elle demande une mise à l'enquête. Elle doit ensuite rédiger et communiquer sa décision en informant sur la procédure et sur le délai à respecter pour contester la décision s'il y a lieu.

La délivrance automatique d'un permis de construire n'est ainsi pas possible en l'état puisque la pesée des intérêts doit s'effectuer par la commune (et qu'il est impossible de statuer sans pesée des intérêts). La question se pose alors de savoir s'il serait bon, judicieux et pertinent de raccourcir ce délai des 30 jours. Au regard des ressources moindres des communes (que de l'Etat) pour procéder à l'analyse des projets, un raccourcissement de ce délai semble peu judicieux, le risque étant que les communes ne le tiennent pas dans les cas de dossiers complexes.

Fort de ces constats, la Conseillère d'Etat déclare être prête à entrer en matière s'agissant de l'optimisation des démarches d'une autre manière, l'adaptation de la législation genevoise dans le canton de Vaud étant difficile au vue des prérogatives différentes de l'Etat dans le domaine de l'attribution des permis de construire.

En complément, le responsable du SDT rappelle à la Commission qu'une modification du règlement d'application de la LATC ne soumet plus à autorisations les panneaux solaires de 32m² depuis cette

année intégrés à des toitures suite à une initiative du Grand Conseil. Il précise que, dans le cadre des modifications de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) qui devrait intervenir ce printemps, cette soustraction devrait s'étendre à tous les panneaux solaires intégrés aux toitures (toujours sous réserve des intérêts privés et publics). S'agissant de l'aide que le canton peut apporter aux communes dans les procédures de demande de permis de construire, le chef du SDT évoque des séances organisées avec le Service des constructions de la Ville de Lausanne pour bien définir la limite entre l'art. 68a du RLATC (régime des autorisations, sans enquête publique qui concerne notamment les cas de transformations à l'intérieur des constructions lors de changements d'affectation) et l'art. 72d de ce même règlement.

Enfin, concernant le raccourcissement du délai de 30 jours, il donne l'exemple de la commune de Lausanne qui essaie d'accélérer ses procédures afin de les rapprocher du délai réglementaire de 30 jours mais qui traite actuellement les dossiers dans une moyenne se situant entre 60 et 90 jours.

Après toutes ces informations données par la Conseillère d'Etat et son service ce dont la commission les remercie, une discussion s'engage au sein des membres de la commission.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs commissaires, membres d'un exécutif de communes témoignent de la difficulté de traiter la multitude des dossiers qui tombent sur une demande de l'un ou l'autre des articles 68a ou 72d du RLATC. Même les dossiers en apparence simple nécessitent des investigations et une étude la plus complète possible afin que l'autorité puisse se déterminer.

L'articulation entre les articles susmentionnés est complexe :

Art. 68 a

- Non assujetti à autorisation
- Ne peuvent pas être soumis à autorisation

Art. 72 d

- Objets pouvant être dispensé d'enquête publique

Cette complexité met plus particulièrement les petites communes dans la difficulté de décider. Certaines autorités exécutives de notre canton seraient tentées de demander systématiquement une mise à l'enquête « par sécurité » ce qui serait contraire à la volonté du postulant et de l'ensemble des commissaires qui partagent l'idée de simplifier des procédures.

En se référant à l'art. 103 de la LATC « Assujettissement à autorisation » qui stipule que « aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façons sensible de configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé », un commissaire s'interroge sur la portée du terme « sensible » soulignant ainsi la latitude laissée aux autorités dans l'interprétation du droit et le peu de force de l'Etat dans l'exécution de ce même droit et de faire face à des infractions à la LATC. Il lui est répondu que la notion de sensibilité porte sur la question de la pesée des intérêts en présence : la municipalité doit ainsi se poser la question de l'impact d'une construction ou d'une démolition sur l'identité, le caractère d'un bâtiment ou d'un quartier et, faisant, sur la sensibilité des gens face à ce changement. S'agissant des constructions non conformes, le canton n'exerce qu'une haute surveillance en matière de construction de minime importance. Le canton n'intervient que dans les cas où la municipalité contrevient à la législation cantonale en autorisant des logements dans une zone importante à l'artisanat par exemple. En cas d'irrégularité, la jurisprudence admet que si un délit n'a pas été remarqué par les autorités durant 30 ans, il ne sera pas poursuivi.

La discussion ébauche l'idée de simplifier l'art. 68a du RLATC dans une définition stricte de qui est soumis (ou non) à autorisation. Cette disposition dispenserait la commune de la tâche de la pesée des intérêts pour une liste prédéfinie de cas. Même démarche pour le régime des dispenses de mises à l'enquête, art. 72d RLATC. Dans les faits, des simplifications ne sont pas simples à mettre en place :

une modification serait banale sur une bâtisse ordinaire mais prendrait une toute autre ampleur sur une bâtisse historique par exemple.

Suite à ces développements, le postulant propose une prise en considération partielle de son postulat qui prendrait en compte les demandes suivantes :

1. raccourcir le délai de réponse d'autorisation de construire de constructions d'importance minimale
2. redéfinir et étendre la notion de construction de travaux d'importance minimale
3. créer une structure garantissant une procédure accélérée

Le postulant renonce à la quatrième requête dudit postulat qui demandait :

4. d'instaurer que tout défaut de réponse d'une instance, dans les délais, concernant un préavis équivaille à une approbation » (étant précisé pour lui que ce point pourrait être réglé par une redéfinition de ce qui pourrait ne pas être soumis à autorisation).

5. VOTE DE LA COMMISSION SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION PARTIELLE

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Château-d'Oex, le 4 mars 2014

*Le rapporteur :
(Signé) Philippe Randin*

Motion Jean-Marc Genton et consorts – Revoir le dimensionnement de la zone de l’habitat traditionnellement dispersé – mesure C23 du Plan directeur cantonal

Texte déposé

En plus des villes et des villages compacts, le patrimoine bâti de notre canton comprend des constructions traditionnellement dispersées. La conservation et l’entretien de ce parc immobilier sont assurés en priorité par le monde agricole. Cependant, en raison des mutations de l’agriculture, cette conservation n’est plus garantie par le seul maintien des fonctions d’origine. En effet, l’intensification et la rationalisation de l’agriculture entraînent une diminution du nombre d’exploitations, avec pour conséquence des bâtiments en grande partie vides et peu d’habitants dans ces immenses volumes. Ces constructions se situent en zone agricole, ce qui ne permet pas de construire des logements.

Cependant, l’ordonnance fédérale sur l’aménagement du territoire (article 39) contient des dispositions permettant aux cantons d’autoriser le changement d’affectation des volumes vacants de bâtiments habités et qui ne sont plus utiles à l’agriculture.

Certes, cette disposition est principalement valable pour garder une population dans des régions reculées. L’habitat dispersé ne se trouve pas seulement dans des régions reculées, mais à deux pas des grandes agglomérations. Il se trouve principalement sur les hauts du district de Lavaux-Oron, dans le Jorat, la Broye et une partie de la campagne de la Côte. Donner la possibilité à ces régions de pouvoir aménager ces habitations en logements sans les agrandir et en laissant l’aspect initial aurait l’avantage de ne pas miter le territoire, celui-ci étant déjà bâti. Un assouplissement permettrait d’utiliser les volumes vides et de garder un bon nombre de contribuables désirant vivre à la campagne et, ainsi, d’éviter l’exode vers d’autres cantons.

En 2007, le Grand Conseil avait déjà accepté un agrandissement de cette zone lors d’une révision du Plan directeur cantonal. Par la suite, le Conseil fédéral a refusé cet assouplissement.

Compte tenu de ce qui précède et à la lumière de la décision populaire sur la LAT — visant notamment à éviter le mitage du territoire — nous demandons au Conseil d’Etat de revoir la carte des territoires de l’habitat traditionnellement dispersé. La présente motion demande donc au Conseil d’Etat :

- De revoir la carte de l’habitat traditionnellement dispersé (mesure C23 du Plan directeur cantonal)
- De s’inspirer des zones qui avaient été acceptées par le Grand Conseil en mai 2007.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Jean-Marc Genton
et 44 cosignataires*

Développement

M. Jean-Marc Genton (PLR) : — Cette motion propose d’utiliser certains volumes, qui font partie de notre territoire, pour y créer des appartements, mais sans « miter » le terrain. Le territoire de notre canton est très diversifié et divisé en plusieurs zones. La zone de l’habitat traditionnellement dispersé, reconnue dans notre canton, est très petite. Elle se situe dans des endroits reculés, où malheureusement, peu de personnes profitent des possibilités permises.

Par cette motion, je demande au Conseil d’Etat de revoir le dimensionnement de cette zone, car une grande partie de l’habitat dispersé se trouve en plaine, mais en zone agricole. Et comme chacun le sait, la zone agricole est très restrictive. Je citerai les régions du Jorat, le haut du district de Lavaux-Oron, La Broye et une partie de la campagne de la Côte. Des constructions font partie du paysage depuis de nombreuses années, voire des siècles. Ce sont principalement des fermes, qui ne sont plus utilisées

pour l'agriculture. Elles ont été construites là où des sources se trouvaient, afin d'alimenter le bétail. Depuis ce temps, nombre d'entre elles ont été raccordées aux différents services communaux. La loi sur l'aménagement du territoire (LAT) permet d'avoir une zone d'habitat traditionnellement dispersé et, dans des habitations possédant un logement, accepte que l'on construise des appartements dans le 100% du volume.

Cette motion demande de revoir la carte de l'habitat traditionnellement dispersé, la mesure C23 du Plan directeur cantonal (PDCn) et de s'inspirer des zones qui avaient été acceptées par le Grand Conseil en mai 2007.

La motion, cosignée par au moins 20 membres, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Jean-Marc Genton et consorts – Revoir le dimensionnement de la zone de l'habitat
traditionnellement dispersé – mesure C23 du Plan directeur cantonal**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 4 avril 2014 de 14h à 15h30 à la salle de conférence du DTE, Place du Château 1 à Lausanne. Elle était composée de M. Jacques Nicolet, soussigné président rapporteur et de Mmes Amélie Cherbuin, Patricia Dominique Lachat, Claire Richard, MM. Alexis Bally, Albert Chapalay, Didier Divorne, Jean-Marc Genton, Jacques Haldy, Jean-Marc Sordet, Daniel Trolliet. Mme Sylvie Chassot était également présente pour le secrétariat.

Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE était accompagnée de MM. Philippe Gmür, chef du Service du développement territorial (SDT) et Alain Renaud, responsable du Plan directeur cantonal au SDT.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire nous rappelle les spécificités des bâtiments sis en zone d'habitat traditionnellement dispersé. S'agissant principalement de fermes familiales bénéficiant de beaux volumes habitables, leur affectation en habitations ne contribuerait aucunement au mitage du territoire, ces bâtiments étant déjà existants.

Il nous présente également la carte des territoires à habitat traditionnellement dispersé et relève le fait que ces zones se situent principalement dans des endroits reculés. Il rappelle la demande d'élargissement de cette zone, acceptée par le Grand Conseil en 2007 lors de la révision du Plan directeur cantonal puis refusée par l'Office fédéral du développement territorial.

Considérant la pression démographique croissante et le fait que le peuple s'est clairement prononcé en faveur de la lutte contre le mitage du territoire le 3 mars 2013, le député estime qu'un agrandissement de la zone à habitat traditionnellement dispersé tel que le Grand Conseil l'avait souhaité en 2007 serait bénéfique à notre canton.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la Conseillère d'Etat nous rappelle qu'il s'agit de la troisième tentative du Grand Conseil de faire passer une interprétation différente que celle de la Confédération des périmètres à habitat traditionnellement dispersé, elle nous rappelle toutefois la faible marge de manœuvre du Conseil d'Etat face à la législation fédérale.

La proposition faite en 2007 par le Grand Conseil avait laissé transparaître des divergences d'interprétation du périmètre de l'habitat traditionnellement dispersé tel que défini dans l'OAT (ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire).

L'ordonnance prévoyant deux critères cumulatifs, le premier concernant le caractère historique de l'habitat lié à l'ancien mode d'utilisation et le deuxième concernant la nécessité de renforcer l'habitat permanent par des mesures particulières, Mme la Conseillère d'Etat nous rappelle la portée de ces deux critères et le processus ayant conduit au refus par Confédération de la carte votée par le Grand Conseil en 2007. Lors de l'élaboration du Plan Directeur en 2006, le Conseil d'Etat avait soumis au Grand Conseil une carte des périmètres d'habitat dispersé qui tenait compte de ces deux critères cumulatifs, alors que le Grand Conseil avait désiré tenir compte de l'unique critère historique, cette demande s'étant heurtée au refus de la Confédération. Ce partant, Mme la Conseillère d'Etat nous exprime son scepticisme sur les chances d'aboutissement d'une telle proposition.

Monsieur le Chef de Service présente la carte de la situation démographique observée sur les 15 dernières années dans les périmètres actuellement inscrits en zone à habitat traditionnellement dispersé (annexe 1) et nous démontre que les périmètres actuels répondaient déjà difficilement au critère de la diminution ou de la faible croissance démographique lors des débats de 2007. Il nous présente la même carte mais couvrant la période 2008-2013 (annexe 2) et démontre des reprises de la démographie, et ce même dans les périmètres précédemment en stagnation ou en faible croissance tels que la Vallée de Joux, le Balcon du Jura ou la région de Château d'Oex qui ne remplissent plus le critère démographique pour l'affectation en zone à habitat traditionnellement dispersé en vertu de l'art 39 OAT.

4. DISCUSSION GENERALE

Un député estime que cette proposition va complètement à l'encontre de la dernière modification de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), un autre député évoque qu'au contraire la dernière révision de la LAT portait principalement sur la zone à bâtir et que pour ce qui est hors zone à bâtir, les modifications seraient en cours d'élaboration. L'opportunité de cette motion serait donc de donner un signe politique fort aux chambres fédérales afin que lorsque celles-ci seraient saisies du projet de modification de la LAT par le Conseil Fédéral, elles puissent y apporter les modifications voulues.

Plusieurs députés mentionnent la difficulté pour les communes et les propriétaires de trouver une voie législative permettant de ne pas laisser ces bâtiments à l'abandon. Le Chef de Service nous explique que des solutions existent dans certain cas et qu'un régime d'exception existe (hameau avec minimum 5 bâtiments etc).

Pour plusieurs députés également, cette motion n'est pas en contradiction avec la nouvelle LAT puisqu'elle ne contribue pas au mitage du territoire, ces bâtiments étant déjà réalisés, mais conduira une utilisation plus rationnelle et intelligente de ces grands volumes bâtis ; cette motion permettra de réfléchir à une utilisation plus rationnelle de ces volumes hors zone à bâtir et dont il faudra bien faire quelque chose d'autre que de les laisser à l'abandon ; il est également relevé que ces bâtiments sont dans une grande majorité, raccordés aux différentes infrastructures (réseau d'eau potable, réseau d'eau usée, etc) ainsi que bénéficient déjà des différents services tels que transports scolaire et déneigement.

Un député s'intéresse à la situation dans d'autres cantons particulièrement concernés par cette problématique d'habitat dispersé (Valais, Appenzell, Berne). Le Chef de Service souligne les disparités régionales et de développement socio-économique entre les cantons, il évoque encore que pour Berne, les $\frac{3}{4}$ de la population vit en dehors de la zone à bâtir mais que contrairement à notre canton, la population de ces périmètres serait en baisse.

Une députée s'inquiète du type de logements réalisés dans ces bâtiments, plutôt luxueux selon elle ; d'autres députés estiment qu'au contraire, en terme de rendement il serait plus judicieux pour les propriétaires de proposer des logements à prix abordable, rappelant au passage que la population ne s'éloigne pas volontiers des centres et des commodités.

A la question d'un député si les habitants supplémentaires entrent dans le calcul du nombre d'habitants de la mesure A11, le Chef de Service répond que les habitants des zones à habitat traditionnellement dispersé sont pris en compte dans le calcul de la proportion du nombre d'habitants dans les centres, respectivement, s'y soustraient.

Le motionnaire précise que le Conseil d'Etat devrait s'inspirer du principe de l'élargissement des zones comme l'avait admis le Grand Conseil en 2007, sans qu'elles soient forcément les mêmes.

Tant la Conseillère d'Etat que le Chef de Service réaffirment leur scepticisme sur la prise en compte de cette motion.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion par 6 voix contre 5 et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Lignerolle, le 3 juin 2014

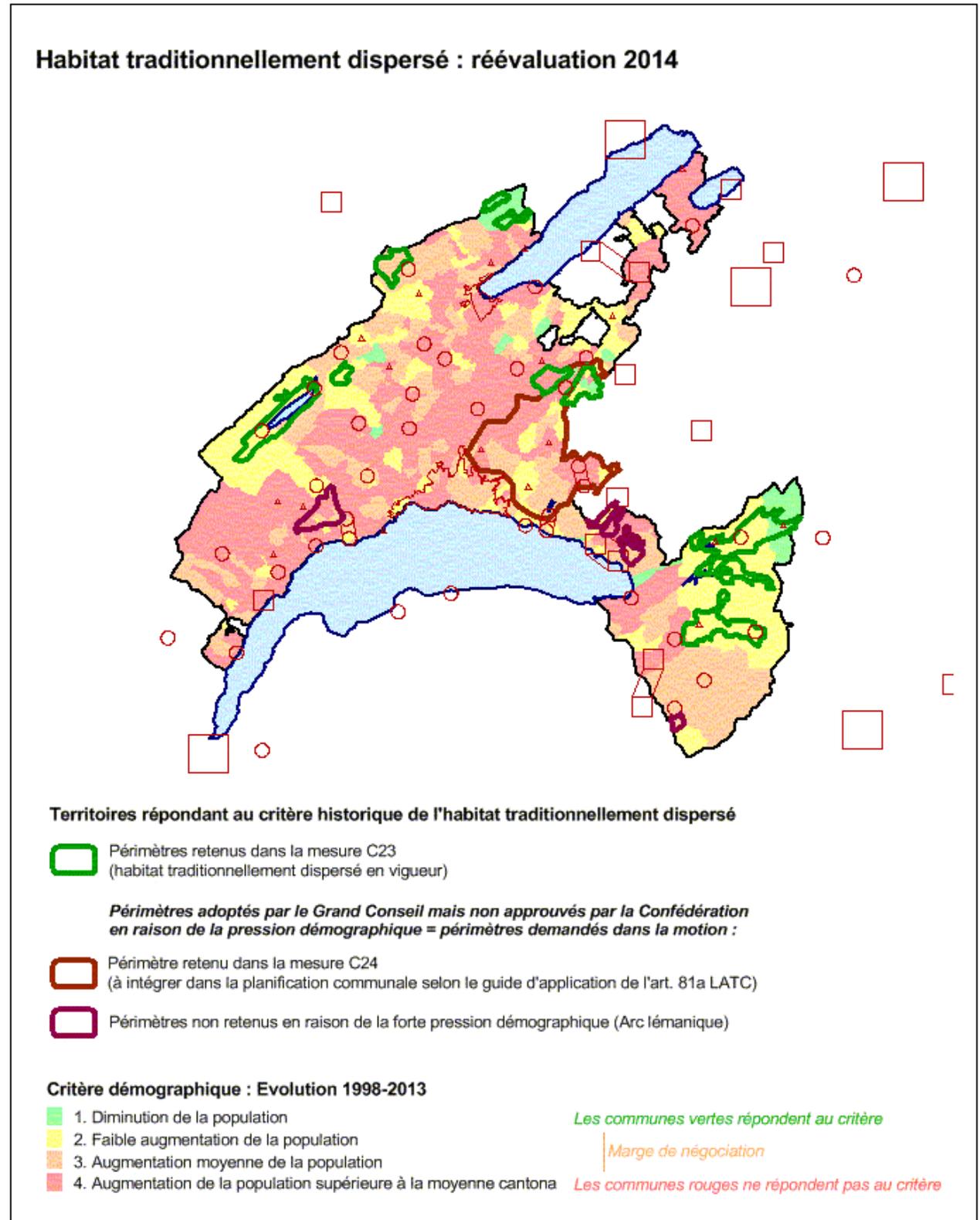
*Le rapporteur :
(signé) Jacques Nicolet*

Annexes :

1. Territoires répondant au critère historique de l'habitat traditionnellement dispersé et évolution du critère démographique entre 1998 et 2013
2. Territoires répondant au critère historique de l'habitat traditionnellement dispersé et évolution du critère démographique entre 2008 et 2013

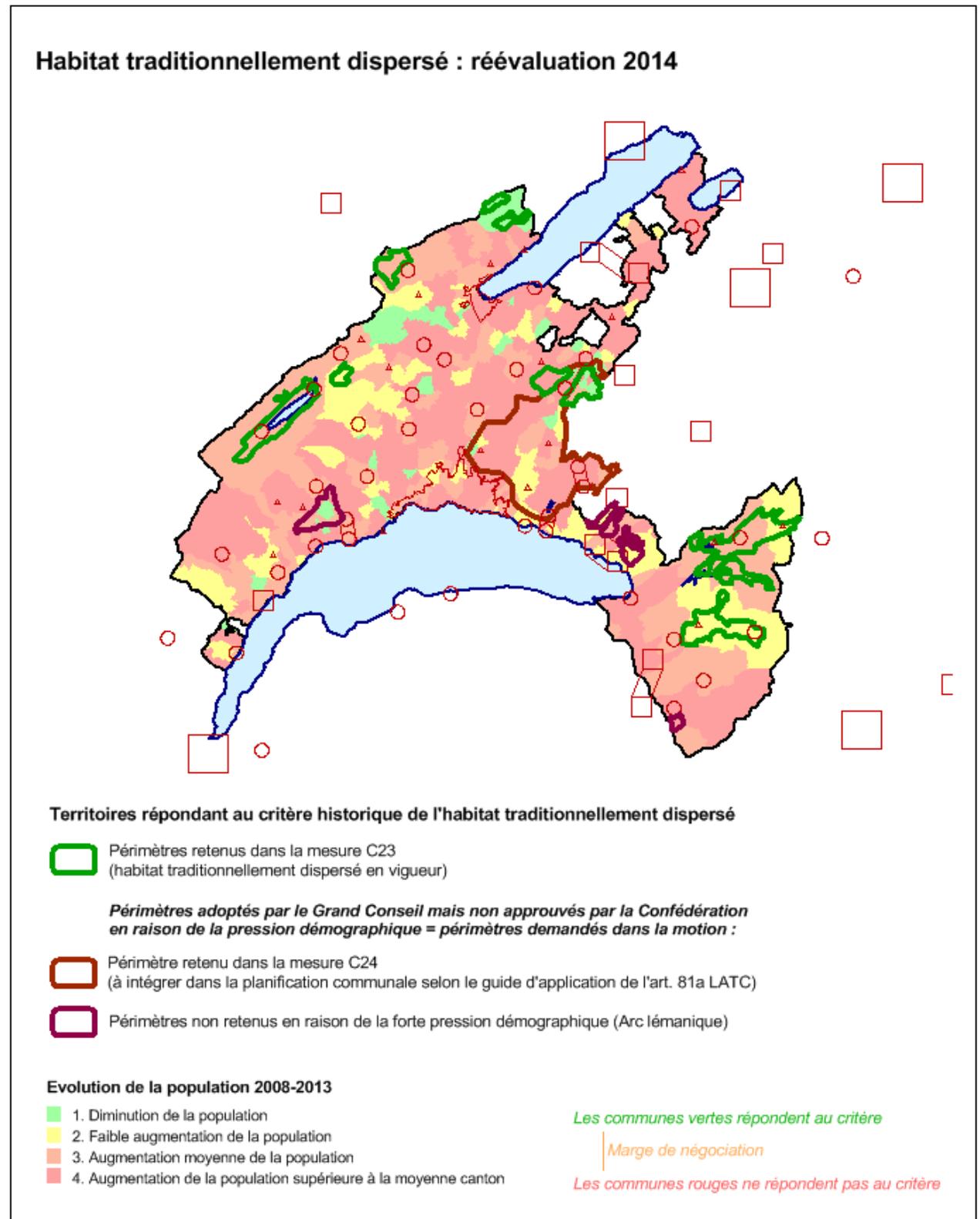
Annexe 1

- Territoires répondant au critère historique de l'habitat traditionnellement dispersé et évolution du critère démographique entre 1998 et 2013



Annexe 2

- Territoires répondant au critère historique de l'habitat traditionnellement dispersé et évolution du critère démographique entre 2008 et 2013



RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Jean-Marc Genton et consorts – Revoir le dimensionnement de la zone de l'habitat
traditionnellement dispersé – mesure C23 du Plan directeur cantonal

1. PREAMBULE

Pour la partie formelle de la séance (relevé des présences et vote final) se référer au rapport de majorité.

2. POSITION DE LA MINORITE

Des raisons tout à fait convaincantes de ne pas renvoyer la motion au Conseil d'Etat nous ont été données par Mme la cheffe du Département et M. le chef de service.

Le département en charge de l'aménagement du territoire a produit en commission un ensemble de cartes montrant l'évolution de la population sur le territoire vaudois ces dernières années. Au vu de ces cartes, on peut constater que le critère de diminution ou de faible croissance de la population, critère pouvant justifier une mesure favorisant « un renforcement de l'habitat permanent » et donc un classement en « zone d'habitat dispersé » (ZHD par la suite), n'était que rarement rempli dans le canton. Même des territoires classés ainsi dans le PDCn de 2008 connaissent pour la plupart des taux d'augmentation de la population importants et ne « méritent » plus ce classement. Dans ces conditions, il ne saurait être question d'agrandir cette zone comme le demande la motion. Il serait même justifié de la réduire.

Comme nous l'a indiqué Mme la Conseillère d'Etat, les demandes précédentes d'agrandissement de ladite zone ont été refusées au niveau fédéral. Il est certain qu'une nouvelle demande connaîtrait le même sort sachant que la LAT révisée donne une définition du « développement spatial souhaité » (terme utilisé dans OAT art. 30 al.1) allant nettement dans le sens d'une concentration de l'habitat (LAT art.1, let abis et b, ainsi que art. 3 al.3).

S'il s'agit de préserver des constructions possédant une valeur patrimoniale, alors l'art. 24 al.2 LAT, resp. art. 39 al.2 OAT ainsi que la mesure C21 du PDCn suffisent pour permettre l'opération. Les hameaux font déjà l'objet de la mesure C22 du PDCn.

Enfin, les dispositions des l'art. 24 c et d permettent de réaffectations à fins d'habitat que nous estimons largement suffisantes.

Autre aspect : les logements supplémentaires qui pourraient, selon le motionnaire, être aménagés grâce à l'extension de la ZHD ne seront pas sans incidence sur les besoins en transports. Tant que les bâtiments étaient utilisés en rapport avec l'agriculture, les personnes qui y vivaient travaillaient sur place. Après abandon de la vocation agricole et transformations, ces bâtiments seront le plus souvent occupés par des personnes travaillant ailleurs. Citons ici un paragraphe de la stratégie A du PDCn – « Coordonner mobilité, urbanisme et transports »:

« Du point de vue de la mobilité, l'habitat dispersé renchérit la mise en place des transports publics et des réseaux de mobilité douce attractifs, tandis qu'il stimule la croissance de la mobilité individuelle motorisée. Le Microrecensement des transports 2000 (SCRIS 2002) révèle ainsi que la distance entre les lieux d'habitats et de travail continue d'augmenter, de même que la durée des déplacements. Néanmoins, sur 100 km parcourus dans le canton, 42 km sont consacrés aux loisirs et 28 km seulement aux trajets domicile-travail. La mobilité de la population est donc aussi éparpillée que l'urbanisation. »

Il ne fait pas de doute que les habitants en ZHD sont encore plus dépendants de la voiture pour leurs déplacements de loisirs que la population urbaine. Pour leurs déplacements de travail, ces habitants arrivent parfois à trouver des solutions en combinant la mobilité douce, la voiture et les transports publics. Il en va autrement pour les déplacements de loisirs, où ils sont entièrement orientés voiture.

Autre aspect encore : pour les communes hors centres, donc soumises à la mesure A11, les habitants supplémentaires vivant en ZHD viendront en déduction du potentiel de nouveaux habitants que la commune pourrait accueillir dans ou en bordure du village. Ce qui ne va pas vraiment dans le sens d'une animation de la vie villageoise.

Enfin, la question du prix des logements dans les bâtiments réaffectés a été évoquée. Certes, la location de la partie habitable, sans transformations, d'un rural peut être bon marché. Mais dès qu'il s'agit d'appartements transformés aux standards actuels, ou, plus encore, s'il s'agit d'appartements aménagés dans les espaces auparavant non habitables du rural, alors il faut s'attendre à des prix très élevés. Sachant que dans le canton, il y a surproduction de logements chers et déficit en logements à prix abordables, l'extension des ZHD ne va pas vraiment dans le sens d'un rééquilibrage du marché du logement.

3. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la minorité de la commission, soit Mmes Amélie Cherbuin et Patricia-Dominique Lachat ainsi que MM Didier Divorne, Daniel Trolliet et le soussigné, recommandent au Grand Conseil de ne pas renvoyer la motion au Conseil d'Etat.

Pully, le 24 mai 2014.

Le rapporteur :

(*Signé*) Alexis Bally

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre-Alain Favrod et consorts - L'avenir des Carrières d'Arvel est-il en mains du Conseil d'Etat ?

RAPPEL

Les Carrières d'Arvel, situées sur la Commune de Villeneuve, ont depuis un certain temps des soucis juridiques avec des opposants toujours plus virulents, qui font traîner les procédures sans aucun élément nouveau et significatif qui soit en mesure de contrer les mesures de sécurisation du site.

Les recours successifs d'Helvetia Nostra et consorts n'amènent rien de bon et de plus, cela devient extrêmement dangereux de jouer avec l'aspect sécuritaire de l'exploitation future des Carrières d'Arvel.

Effectivement, l'extension du site d'exploitation est indispensable à la réalisation en toute sécurité des mesures de modelage final du site d'extraction. Trois dièdres sont sur le point de s'effondrer, si rien n'est entrepris dans les meilleurs délais. La Commune de Villeneuve territoriale, ainsi que la Commune de Noville propriétaire, sont préoccupées par une éventuelle part de responsabilité en cas de catastrophe majeure.

Il faut relever encore que trente-cinq employés travaillent actuellement sur le site et que si rien n'est entrepris, il y a de forte chance qu'à terme, il y ait des licenciements.

Les Carrières d'Arvel auraient pu aboutir à des conciliations avec Pro Natura et la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP), mais en revanche ce n'est pas le cas pour Helvetia Nostra qui, avec ses recours redondants, n'apporte aucun élément nouveau.

Notre région et notre pays ont besoin de matériaux pour entretenir les routes et les voies de chemins de fer.

En Suisse, il n'existe plus qu'une dizaine de carrières de roche dure et le Conseil fédéral en est bien conscient puisqu'il a signé le 12 décembre 2008 un addenda au plan sectoriel des transports affirmant que les Carrières d'Arvel étaient d'importance nationale.

Suite à ce qui précède, je me permets de poser quelques questions au Conseil d'Etat :

- 1. Qu'en est-il aujourd'hui de l'avancement du permis d'exploiter du Châble du Midi ?*
- 2. Le Conseil d'Etat est-il conscient de l'importance des Carrières d'Arvel sur son territoire ?*
- 3. Si un événement tel un éboulement se produisait, est-ce que les deux communes pourraient être tenues pour responsables ?*
- 4. Si un tel événement se produisait, envers qui se porteraient les responsabilités ?*
- 5. Au vu des futures constructions importantes dans la région, tel l'Hôpital intercantonal à Rennaz, où iriez-vous chercher les matériaux de première qualité pour les fondations si les Carrières d'Arvel ne peuvent plus exploiter leur site ?*

6. *Quelle vision à long terme en matière d'approvisionnement de graviers a le Conseil d'Etat ?*
7. *Est-ce que l'approvisionnement de gravier de France est l'une des solutions ?*
8. *Quel serait l'impact pour le canton si les Carrières d'Arvel devaient fermer leurs portes ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

(Signé) Pierre-Alain Favrod et 17 cosignataires

REPONSE

1 CONTEXTE GENERAL

Suite à un éboulement survenu en 2008, l'exploitation du Châble du Midi, une des deux carrières exploitées dans le périmètre des Carrières d'Arvel, a été interrompue et des mesures de surveillance ont été mises en place. Un projet de sécurisation et de renaturation paysagère a été élaboré.

Le projet répond à l'exigence du Département de la sécurité et de l'environnement (ci-après : DSE) de sécuriser le site, de permettre la reprise de l'extraction du solde de roche disponible et enfin de garantir une remise en état du Châble du Midi conforme aux attentes des associations de protection de la nature.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique qui a suscité des oppositions de l'Association SOS Arvel et d'Helvetia Nostra (Fondation Franz Weber), ainsi que de quelques riverains.

Ces opposants ont recouru contre l'arrêt du Tribunal cantonal qui confirmait la décision du DSE. Le dossier est actuellement dans les mains du Tribunal fédéral.

Dans le cadre de recherches de conciliation et à la demande des opposants, une expertise hors procès a été effectuée par le Professeur Löw de l'Ecole Polytechnique de Zürich, en accord avec la Commission fédérale de protection de la nature et du paysage. Ce dernier, après avoir esquissé une variante de concept d'assainissement prévoyant un défrichage moindre, a suggéré qu'une étude de faisabilité soit engagée pour vérifier son hypothèse.

L'étude de la variante suggérée par le Professeur Löw a montré qu'elle ne permettait ni la sécurisation durable du Châble du Midi, ni la réalisation des travaux de renaturation du site demandé par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage.

2 REPONSES AUX QUESTIONS

1. Qu'en est-il aujourd'hui de l'avancement du permis d'exploiter du Châble du Midi ?

Le permis d'exploitation est échu depuis le 30 juin 2011.

La reprise de l'exploitation est conditionnée à l'issue de la procédure qui frappe les travaux de sécurisation, actuellement pendante au Tribunal fédéral.

En cas de décision favorable du Tribunal fédéral, le DSE mettra en œuvre les travaux de sécurisation en accordant un permis d'exploiter le solde des volumes disponibles dans le Châble du Midi, sur la base d'un dossier de plan d'extraction et demande de permis d'exploitation pour une durée d'environ huit ans, mis à l'enquête en mars 2012.

Ce dernier a fait toutefois l'objet d'oppositions, si bien qu'un recours des Associations SOS Arvel et Helvetia Nostra est une fois encore attendu.

2. Le Conseil d'Etat est-il conscient de l'importance des Carrières d'Arvel sur son territoire ?

Le site d'Arvel est inscrit en première priorité dans la planification cantonale (Plan directeur des carrières).

Les Carrières d'Arvel produisent des roches dures (calcaires siliceux) de haute valeur puisqu'elles sont indispensables à la construction et l'entretien des voies ferrées (ballast), ainsi que des voies autoroutières (couches résistantes de roulement).

Arvel est la seule carrière vaudoise capable d'offrir ce type de granulats. En Suisse, seules 10 carrières produisent cette qualité de roche. Elles sont l'objet d'une planification stratégique de l'approvisionnement du pays (Plan directeur fédéral des transports).

Récemment, le Conseil fédéral a reconnu les Carrières d'Arvel comme indispensables à moyen terme à l'approvisionnement du pays en "roches dures", bien qu'elles soient situées dans un Inventaire fédéral des paysages (IFP).

Le Conseil d'Etat est conscient de l'importance des Carrières d'Arvel dans l'approvisionnement du pays, mais aussi de son rôle majeur pour l'entretien du réseau routier vaudois.

De surcroît, les Carrières d'Arvel profitent d'une situation exceptionnelle puisqu'elles sont directement raccordées aux voies CFF et se trouvent à proximité immédiate d'une bretelle autoroutière qui évite toute traversée de localité.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat soutient la poursuite de l'exploitation des roches d'Arvel, tout en recherchant des solutions respectueuses de l'environnement.

3. Si un événement tel un éboulement se produisait, est-ce que les deux communes pourraient être tenues pour responsables ?

4. Si un tel événement se produisait, envers qui se porteraient les responsabilités ?

La responsabilité est régie d'une part par l'article 58 du Code des obligations (CO) où il est dit que le propriétaire d'un ouvrage répond de tout dommage causé par des vices de construction ou des défauts d'entretien. Cette responsabilité objective est indépendante d'une faute.

La responsabilité est régie d'autre part par l'article 41 CO, qui précise que celui qui cause d'une manière illicite un dommage à autrui, soit intentionnellement soit par négligence, est tenu de le réparer. L'engagement de la responsabilité suppose la commission d'un acte illicite, c'est-à-dire contraire au droit ou une abstention d'adopter un comportement commandé par le droit (exemple : une personne ou une entreprise qui méconnaît de signaler un danger créé par elle-même).

L'article 51 CO prévoit que lorsque plusieurs répondent d'un dommage en vertu de causes différentes (exemple : l'exploitant à raison d'une activité, la commune à raison de la qualité de propriétaire), le dommage est dans la règle supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé, en dernier lieu par celle qui, sans faute de sa part, ni obligation contractuelle, s'en est tenue aux termes de la loi.

Dans le cas des Carrières d'Arvel, les communes, qui ne sont que propriétaires du site et n'ont pas les connaissances nécessaires à l'appréciation du risque n'ont en principe pas de responsabilité en cas de dommage.

La responsabilité d'un dommage peut incomber à l'exploitant, soit de par sa qualité de détenteur d'ouvrage (article 58 CO), soit en raison d'une faute de lui-même ou d'un de ses organes (article 41 CO).

5. Au vu des futures constructions importantes dans la région, tel l'Hôpital intercantonal à Rennaz, où iriez-vous chercher les matériaux de première qualité pour les fondations si les Carrières d'Arvel ne peuvent plus exploiter leur site ?

Les fondations des bâtiments et les éléments de structure sont réalisés en grande partie avec des graviers alluvionnaires à béton, alors que les granulats d'Arvel sont prioritairement destinés aux

infrastructures liées aux transports.

Dans le cas des constructions de la région et notamment de l'Hôpital de Rennaz, les matériaux pierreux devraient provenir des gravières du Chablais vaudois et notamment de celles d'Aigle, qui exploitent une centrale de production de béton.

6. *Quelle vision à long terme en matière d'approvisionnement de graviers a le Conseil d'Etat ?*

L'article 4 de la loi cantonale sur les carrières prévoit que le DSE se charge d'établir une planification cantonale des carrières, qui a pour objectif d'assurer un approvisionnement continu du canton en matériaux pierreux. Le dernier Plan directeur des carrières de 2003 précise la vision à long terme, notamment une fourniture de matériaux de proximité et un recours aux modes de transport alternatifs à la route dès que cela est possible.

Dans la région située entre le Pied du Jura et la Côte lémanique, une première gravière va être raccordée au rail en 2014 sur la Commune d'Apples, profitant de la ligne du BAM.

Le raccordement au rail d'autres gravières est prévu dans cette région (entre Ballens, Yens et Apples), qui recèle le plus important gisement de gravier du canton, susceptible d'alimenter une partie importante de la consommation cantonale pour les cinquante prochaines années.

Prévoyant l'épuisement des gisements des graviers alluvionnaires vaudois (terrestres et lacustres) vers la fin de ce siècle, le Conseil d'Etat, dans le cadre du nouveau Plan directeur des carrières qui paraîtra fin 2013, prévoit l'exploitation de roches liées aux formations calcaires du Jura sous forme de carrières. Ces dernières devraient progressivement se substituer aux graviers, notamment dans la fabrication des bétons.

7. *Est-ce que l'approvisionnement de gravier de France est l'une des solutions ?*

Les besoins du canton sont de l'ordre de 2 millions de m³/an de graviers et de granulats concassés nécessaires à la fabrication des bétons et des fondations de routes, dont environ 450'000 m³ proviennent annuellement de France voisine.

Compte tenu de la longueur des procédures d'autorisation d'ouverture des gravières et de la concurrence française, liée notamment à la force du franc suisse, une part importante de nos besoins est importée de France, souvent directement sur les chantiers.

Si la contribution étrangère n'est pas une solution recherchée par le Conseil d'Etat pour des raisons de protection de l'environnement et de maintien d'une activité économique stratégique, cette tendance observée depuis de nombreuses années semble difficile à inverser.

8. *Quel serait l'impact pour le canton si les Carrières d'Arvel devaient fermer leurs portes ?*

Les besoins du canton dans le domaine de la construction et de l'entretien des voies ferrées et routières ne seraient probablement plus couverts par un approvisionnement local de proximité. L'importation en provenance d'autres cantons, voire de l'étranger, serait alors nécessaire, ce qui aurait certaines conséquences telles que notamment les nuisances liées au trafic.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 août 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur l'interpellation Pierre Guignard intitulée "Manger halal sans le savoir"**

Rappel de l'interpellation

On en parlait en France voisine, mais voici que chez nous aussi, on s'aperçoit qu'à la faveur des failles de notre législation, des consommateurs, de plus en plus nombreux, mangent sans être avisés et dès lors sans l'avoir voulu et accepté, de la viande halal dans des restaurants qui n'ont rien de musulman. C'est évidemment intolérable !

Nous posons dès lors les questions suivantes :

- 1. Le droit fédéral laisse-t-il aux cantons la liberté d'édicter des dispositions de droit cantonal tendant à imposer l'obligation d'apposer la mention "Saigné sans étourdissement" sur les viandes concernées ?*
- 2. Le Conseil d'Etat est-il disposé à proposer au Grand Conseil les bases légales permettant d'imposer une telle obligation dans le canton de Vaud ?*

Rances, le 10 décembre 2013. (Signé) Pierre Guignard

Réponse du Conseil d'Etat

1 PREAMBULE

La viande halal est une viande provenant d'animaux abattus par égorgement sans étourdissement préalable, en respectant le rituel musulman (Dhabiha). La même pratique prévaut pour la viande casher, conforme au rituel juif (Schehita). L'abattage sans étourdissement préalable est interdit en Suisse, mais l'importation de viandes halal ou casher est admise. Dans notre pays, certains courants musulmans acceptent l'étourdissement par l'électricité, permettant ainsi la production de viande halal indigène. Les quantités importées sont limitées par des contingents tarifaires spéciaux, et l'écoulement en est réservé aux seuls points de vente reconnus par l'Office fédéral de l'agriculture. Cet office procède à des contrôles réguliers sur sites, et aucune infraction aux exigences légales n'a été constatée ces dernières années.

L'importation maximale de viande casher s'élève à 295 tonnes de viande bovine et 10 de viande ovine par année, alors que l'importation de viande halal porte sur 200 tonnes de viande bovine et 20 de viande ovine. En comparaison, l'importation de viande conventionnelle de ces espèces s'élève à plus de 22'000 tonnes et la production indigène à environ 390'000 tonnes. La part de viandes halal ou casher consommée en Suisse est donc inférieure à 0,1%, l'immense majorité de celles-ci étant réservées aux communautés juives et musulmanes.

Le 16 juin 2010, le Parlement européen a adopté une résolution législative prévoyant de modifier le règlement sur l'information des consommateurs en matière de denrées alimentaires, exigeant la

mention "viande provenant d'animaux abattus sans étourdissement" pour les viandes halal ou casher. La Commission européenne n'a pas suivi le Parlement, et cette disposition n'a pas été intégrée au règlement précité. En Suisse, les règles d'étiquetage des denrées alimentaires sont de la compétence exclusive de la Confédération, et aucune délégation de compétence aux cantons n'est prévue en cette matière.

Le sujet de la déclaration systématique de la viande halal a fait – le 19 juin 2013 – l'objet d'une interpellation de Monsieur le Député Luc Barthassat, Conseiller national genevois (Int. 13.3502). Dans sa réponse du 28 août 2013, le Conseil fédéral a considéré que les règles prévalant en matière d'abattage rituel et d'importation de viandes halal ou casher étaient suffisantes, et a rejeté la proposition d'introduire une mention particulière pour de telles viandes. Cet objet a été repris par Monsieur le Député Yannick Buttet, Conseiller national valaisan, qui a déposé – le 5 décembre 2013 – une motion demandant l'introduction d'une mention obligatoire pour les viandes importées ayant fait l'objet d'un abattage rituel (Mot. 13.4090). Cet objet n'a pas encore été traité par les chambres fédérales.

2 REPONSE AUX QUESTIONS

2.1 Le droit fédéral laisse-t-il aux cantons la liberté d'édicter des dispositions de droit cantonal tendant à imposer l'obligation d'apposer la mention " Saigné sans étourdissement " sur les viandes concernées ?

Aux termes de l'article 21 de la loi sur les denrées alimentaires (LDAL, RS 817.0), seul le Conseil fédéral est compétent pour édicter des règles concernant les mentions à faire figurer sur les denrées alimentaires. Le canton de Vaud n'a donc aucune latitude en cette matière. Le Conseil d'Etat saisit cette occasion pour rappeler que la mention du pays de provenance de la viande est obligatoire, y compris dans les établissements publics. De ce fait, le consommateur ne souhaitant pas consommer de viande provenant d'abattage sans étourdissement peut le faire en se limitant à la viande suisse, cette pratique étant interdite dans notre pays.

2.2 Le Conseil d'Etat est-il disposé à proposer au Grand Conseil les bases légales permettant d'imposer une telle obligation dans le canton de Vaud ?

Comme indiqué ci-dessus, le Parlement vaudois ne peut légiférer en matière d'étiquetage des denrées alimentaires. Le cas échéant, il reviendra au législateur fédéral de se prononcer quant à cet objet, lors de l'examen de la motion Buttet.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 mars 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean